The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

M. Fyeman.

ESSAI

D'UNE HISTOIRE

DES

PROVINCES-UNIES,

Pour l'Année M D C X X I.

Où la Trêve finit, & la Guerre recommença avec l'Eſpagne.

Ouvrage Poſthume de feu Mr.

ALBERT HENRY DE SALLENGRE.

NOORTHEIJ

A LA HAYE,

Chez THOMAS JOHNSON.

M DCC XXVIII.

AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE.

LE morceau qu'on donne ici de l'Hiſtoire des Provinces-Unies eſt de feu Monſieur *Albert Henri de Sallengre*, mort à la Haye en 1723. dans ſa trentieme année. Il s'étoit accoutumé dès ſa jeuneſſe, plus qu'on ne fait ordinairement à cet age, non ſeulement à lire, mais à faire des recueils de ſes lectures, pour les communiquer au public; & il en a fait imprimer pluſieurs volumes * tant grands que petits, en François & en Latin, qui ſont aſſez connus.

Placé dans la Chambre des Finances des Etats Généraux en 1717. il donna ſes heures de loiſir à feuilleter les Regiſtres des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances, & forma le deſſein de travailler ſur l'Hiſtoire de ſa Patrie. Il ſe propoſa de remplir le vuide qui ſe trouve dans cette Hiſtoire, depuis la Treve faite avec l'Eſpagne en 1609. où finit l'Hiſtoire de *Grotius*, juſqu'à la Paix

* On en peut voir une liſte dans le Journal Literaire de la Haye, Tom. XII. p. 225. & ſuiv.

de Munſter en 1648, où commencent *Wicquefort* & *Baſnage*. Pour eſſaier ſes forces & le gout du Public, il jugea à propos de détacher une année, & choiſit celle de 1621, où la Guerre recommença, après l'expiration de la Treve. Comme je devois imprimer l'Hiſtoire entiere, il m'engagea auſſi à imprimer un petit nombre de cet Eſſai, à meſure qu'il en prépareroit les materiaux; & c'eſt ce que j'ai fait.

Il commence par y faire voir la diſpoſition où on étoit alors de part & d'autre pour recommencer la Guerre; les meſures & les précautions que les Etats prirent pour être en état de ſe defendre; les Negociations & Traitez dans lesquels ils entrerent avec d'autres Princes & Etats pour ſe fortifier; & les diſpoſitions où étoient les autres Puiſſances de l'Europe à leur égard. Il s'applique enſuite à faire connoitre l'état interieur de cette Republique, par rapport à ſes finances & à ſon Commerce; il décrit l'origine & les progres de ce dernier, avec les prémieres expeditions aux Indes Orientales & Occidentales, & l'établiſſement des deux Compagnies, &c. Il expoſe après celà les Deliberations des Etats, la Propoſition que leur fit faire l'Archiduc par ſon Chancelier *Peckius*, & la mauvaiſe reception qu'elle eſſuia; l'évaſion de *Grotius*, & le bon accueil qu'on lui fit en *France*: les affaires du Roi de *Boheme*, & ſa retraite en *Hollande*; la diſpute des Etats avec le Comte d'*Ooſtfriſe* au ſujet du Fort de *Lieroort*; la conſpiration de quelques Catholiques pour livrer *Thiel* aux ennemis, & les Reſolutions & Edits rigoureux que cette trahiſon attira ſur les Catholiques. Enfin il rapporte l'expiration de la Treve, les Actions qui s'en enſuivirent par mer & par terre, & le Siege & priſe de *Juliers*: Il fait l'éloge

ge de *Spinola*, & decrit l'état de l'Armée & des Armes de ce tems là.

Il avoit deſſein de parler des affaires de Religion, des diſputes qui regnoient alors parmi les Eccleſiaſtiques; de l'état des Lettres & des Hommes Savans de ce païs; & auſſi de ce qu'il y avoit alors de perſonnes diſtinguées, ſoit dans la Robe ſoit dans l'Epée. Mais la mort l'ayant enlevé, il n'a pu achever cette derniere partie; non plus que d'autre projets encore plus grands qu'il avoit formez; & je n'ai pu rien trouver après ſa mort de ce qu'il pouvoit avoir écrit là deſſus.

Au reſte il m'avoit chargé d'imprimer à la fin pluſieurs pieces authentiques pour ſervir de preuves de ce qu'il avoit avancé. Il m'en donna même la liſte, & m'en fournit quelques unes qui ne ſont pas dans les Recueils imprimez. Je les ai miſes toutes à la fin du volume, ſelon la liſte ci jointe. Outre qu'il y en a qu'il ſeroit difficile de rencontrer ailleurs, ceux qui voudront ſe donner la peine de les examiner & de les confronter avec celles qu'on voit dans d'autres recuéils, les trouveront ici bien plus exactes, & plus conformes aux Originaux.

Je compte que ce dernier ouvrage d'un jeune homme de merite, contribuera à augmenter le regret qu'on a eu de le perdre ſi tot; & que tout imparfait qu'il eſt, on y trouvera aſſez de bonnes choſes pour le faire eſtimer des gens ſenſez & équitables, & pour en faire pardonner les defauts.

LISTE
DES
PIECES AUTHENTIQUES

Qu'on à ajouté à la fin de cette Hiſtoire, pour en ſervir de

PREUVES.

I. Preuve. *Reſolution de L. H. P. du 14. Mai 1621.* Pag. 1

II. . . *Inſtruction de L. H. P. pour Meſſ. van Aerſen, Bas & Tuyl, &c. allant en Ambaſſade en Angleterre.* 2

III. . . *Nouvelle Inſtruction pour les ſuſdits Meſſieurs Ambaſſadeurs, &c.* 8

IV. . . *Traité avec les Princes de l'Union.* 10

V. . . *Traité avec la Ville de Lubec.* 13

VI. . . *Traité avec les Villes Hanſeatiques.* 16

VII. . *Reſolution de L. H. P. du 19. Novembre 1621.* 19

VIII. . *Traité avec le Roi de Danemarc.* 20

IX. . . *Reſolut. de L. H. P. du 17. May 1621.* 23

X. . . *Reſolut. de L. H. P. du 2. Août 1621.* 23

XI. . . *Reſolut. de L. H. P. du 7. Août 1621.* 25

XII. . *Pleinpouvoir des Deputez de L. H. P. pour les Negociations à Bremen, & Articles ſignez-là.* 26

XIII. . *Traité avec Guſtave Adolfe Roi de Suede.* 30

XIV. . . *Autre Traité avec Guſtave Adolfe.* 35

XV.

XV.	Preuve.	*Traité avec la Republique de Veniſe.*	38
XVI.	.	*Inſtruction du Stathouder de Friſe.*	42
XVII.	.	*Placard contre les Jeſuites.*	44
XVIII.	.	*Propoſition de* Peckius *à L. H. P. avec la Reponſe de L. H. P.*	47
XIX.	.	*Reſolut. de L. H. P. du* 18. *May.*	50
XX.	.	*Reſolut. de L. H. P. du* 20. *Avril* 1662.	51
XXI.	.	*Premier Octroi de la Compagnie des Indes Occidentales.*	52
XXII.	.	*Premier Octroi de la Compagnie des Indes Orientales.*	62
XXIII.	.	*Serment des Etats de Gueldre.*	70

ERRA-

ERRATA.

Pag. 5. l. 2. *à la fin lis.* Man- & *l.* 3. *à la fin lis.* Mau-
p. 8. l. 23. *lis.* n'hesita pas
p. 16. l. 17. *lis.* le renouvellement de la Guerre
p. 18. l. 1. *lis.* conferer avec Jaques
p. 25. l. 29. *lis.* lui, dans le fonds
p. 33. l. 9. *lis.* divers abus dans les affaires & *ligne* 10. *effacez l's qui y est après* aussi
p. 38. l. 15. *lis. nous nous hastons si fort*
p. 39. l. 2. *lis. ne visant*
p. 49 l. 3. *lis.* & de toiles, qui
p. 60. *la note de la marge doit être plus bas.*
p. 69. *à la note au bas de la page ajoutez*, Voyez Preuve XXII.
p. 74. l. 23. *lis.* s'embarquerent pour retourner en
p. 76. l. 21. *lis.* trafiquoient
p. 28. l. 24. *lis.* Regimens, avant & *l.* 3. *de la note au bas de la page lis.* pour un homme
p. 85. l. 12. *lis.* arrivé à Delft,
p. 115. *à la prem. note margin. lis.* Preuve XXIII.
p. 120. *l.* 22. *lis.* courir sus aux

HISTOIRE
DES
PROVINCES-UNIES.

LIVRE PREMIER.

ANNÉE 1621.

LES Provinces-Unies après avoir eprouvé pendant près de quarante ans les horreurs de la guerre, commencerent enfin par la concluſion de la Trève de douze ans en 1609. à gouter les douceurs de la paix & de la liberté. Cette Trève expiroit au mois d'Avril de cette année, ſans qu'on pût ſe flatter de la voir prolongée, ou convertie en une paix ferme & ſtable. Les eſprits étoient trop animés des deux cotés, & les Eſpagnols enorgueillis des avantages qu'ils avoient eus dans le Palatinat, & des Victoires que l'Empereur avoit remportées en Allemagne, ne paroiſſoient gueres diſpoſés à un accommodement raiſonnable. Apparences de guerre

Comme on avoit prevû l'orage, on n'avoit rien negligé pour ſe mettre à couvert, & pour maintenir une Liberté acquiſe aux depens de tant de ſang, & conſervée juſqu'alors par une eſpece de miracle On avoit fait pour cela deux choſes : premierement on avoit recherché de Précautions qu'on prit.

1621. longue main l'amitié & l'aliance des Puiſſances qu'on ſavoit être jalouſes de la grandeur & de l'accroiſſement de l'Eſpagne & de la Maiſon d'Autriche : on avoit fait ſucceſſivement des Alliances avec la Ville de Lubek, avec Guſtave Adolphe Roi de Suede, avec Frederic Electeur Palatin, enſuite Roi de Boheme, & avec les autres Princes de l'Union ; comme auſſi avec les Villes Hanſeatiques, & avec la République de Veniſe. L'on nomma *au commencement de cette année un Député de chaque Province, pour examiner les Traitez d'Alliance que L. H. P. avoient faits avec les Rois, Princes, & Républiques, & pour voir quels ſubſides ces Puiſſances s'étoient engagées de fournir à cet Etat en cas d'une nouvelle Guerre, afin de pouvoir les ſommer de tenir leurs Engagemens.

Mais comme les ſecours qu'on pouvoit tirer de ces Alliances étoient fort incertains, on eut recours en ſecond lieu à des moyens de deffenſe plus efficaces, c'eſt-à-dire, à ceux qu'on pouvoit tirer de ſon propre fonds. Dans cette vue ‡ le Conſeil d'Etat avoit preſenté à L. H. P. † beaucoup plûtôt qu'à l'ordinaire ſa *Petition* pour l'année 1621., dans laquelle après avoir repreſenté vivement la ſituation delicate des affaires, le danger eminent qui menaçoit ces Païs, les grands preparatifs des Ennemis, & la néceſſité qu'il y avoit de ſe mettre en état de les bien recevoir, il propoſoit les moyens qu'il faloit employer pour parvenir à ce but. On réſolut auſſi en conſequence, d'augmenter conſiderablement le nombre des Troupes, de mettre les Places frontieres en bon état, &

* Reſolution de L. H P. du 8. Mars. ‡ Aitzema Liv. I.

† Au mois de Juillet 1620. Ce n'eſt que vers la fin de l'annee que le Conſeil d'Etat a coutume de porter en Corps aux Etats Generaux l'état de Guerre pour Année ſuivante, auquel la Petition ſert de Préambule.

& de remplir les Magaſins des choſes néceſſaires, comme nous le verrons bientôt plus en detail.

Si les Eſpagnols ne paroiſſoient pas vouloir la Paix, le Prince Maurice n'y étoit pas plus porté. Premierement il n'étoit pas naturel que s'étant extrêmement oppoſé à la concluſion de la Trêve, il en ſouhaitât la continuation. Secondement, ſans parler de ſon humeur guerriere, ſon Autorité étoit incomparablement plus grande en tems de Guerre que pendant la Paix: la Guerre donnoit à ſa Charge de Capitaine General des Armées de cet Etat par Mer & par Terre des avantages, & un luſtre qu'il ne pouvoit pas attendre de la Paix. Et en dernier lieu, une Guerre avec l'Eſpagne faiſoit une diverſion conſiderable en faveur de ſon Neveu le Roi de Boheme, qui avoit accepté la Couronne en partie à ſa perſuaſion, & qu'il ſoutenoit de tout ſon pouvoir.

Le Pr. Maurice ſouhaitoit la guerre.

Mais le Prince n'étoit pas le ſeul qui ſouhaitoit la Guerre, toute la Nation generalement la vouloit. Beaucoup de gens s'étoient pouſſez par les Armes; les Artiſans, les gens de metier, chacun preſque y avoit trouvé ſon compte. La Province de Zelande en particulier s'étoit enrichie par la quantité de priſes que ſes Armateurs avoient faites pendant la Guerre, & par cette raiſon avoit été celle qui s'étoit oppoſée le plus fortement à la concluſion de la Trêve; car elle n'y donna ſon conſentement que lors qu'elle vid qu'on auroit paſſé outre ſans elle. C'étoit auſſi une opinion generalement reçûë que la Paix avoit introduit la diſcorde & la diviſion dans le Gouvernement & dans l'Egliſe. De plus, tout le parti des Contre-Remontrans vouloit la Guerre, quand ce n'auroit été que pour contrecarrer les Remontrans, qui a-

De même que la pluſpart des habitans.

1621. avoient fait conclure la Trève. A tout cela ſe joignoit enfin le Projet qu'on avoit formé depuis long-tems, d'ériger une Compagnie des Indes Occidentales ; Projet qu'on s'imaginoit devoir être fatal à l'Eſpagne, & pouvoir apporter de grands avantages à la Republique.

Diſpoſition de la France envers les Etats.

Mais avant que d'aller plus loin, examinons un peu les diſpoſitions où ſe trouvoient alors les autres Puiſſances par rapport à cet Etat, & les demarches qu'on fit pour en avoir du ſecours. La FRANCE qui avoit tant contribué à l'établiſſement, & à la conſervation de cette République, n'étoit plus dans les mêmes ſentimens à ſon égard. Loüis XIII. meditant de faire la Guerre aux gens de la Religion, & de leur ôter leurs places de ſûreté, ne paroiſſoit pas faire grande attention aux affaires de ce Païs. Outre cela, il y avoit quelque refroidiſſement de la part de ce Prince envers cette République. Loüis trouvoit fort mauvais que les Etats Generaux euſſent fait mourir Barnevelt, nonobſtant les inſtances réitérées de ſon Ambaſſadeur pour ſauver la vie à un homme qui avoit ſi long-tems & ſi utilement ſervi ſa Patrie. Ce Prince ſe plaignoit encore de ce qu'on n'avoit pas écouté les remontrances de ſes Ambaſſadeurs, qui demandoient juſtice de la maniere injurieuſe dont Aerſens avoit parlé dans les Libelles qu'on l'accuſoit d'avoir faits contre le Conſeil & contre les Miniſtres de France.

Ambaſſade qu'on y envoie.

L'Alliance de cette Couronne étoit pourtant d'une trop grande importance pour être négligée ; on réſolut donc d'y envoyer une Ambaſſade ſolemnelle pour renouveller les Traitez, & pour demander du ſecours. L'on nomma pour cela M. de Noortwyck, du Corps de la Nobleſſe de Hollande ; M. Pauw, alors Penſion-

ſionnaire de la Ville d'Amſterdam, (& enſuite, en 1631. Conſeiller Penſionnaire de Hollande.) M. Maudemaker, Chevalier, repreſentant pour le Prince Marice le premier Noble de la Province de Zelande, & en cette qualité, Député aux Etats Generaux; & M. Ploos, Député de la Province d'Utrecht aux Etats Generaux, lequel avoit été, auſſi bien que M. Mandemaker, des 24. Juges de Barnevelt. Outre cela M. de Langerak reſidoit à Paris en qualité d'Ambaſſadeur Ordinaire. C'étoit ſelon Du Maurier, * un eſprit fort doux & fort „ ſimple, mais nullement capable de cet Emploi; car on „ a remarqué, que pendant pluſieurs années qu'il a été en „ France, il n'a jamais donné un ſeul avis véritable à ſes „ Maitres, leur écrivant ſans diſcernement tous les faux „ bruits qu'on prend plaiſir de repandre, & les leur donnant pour choſes véritables & aſſurées: ſes dépêches ſuivantes n'étoient que des refutations des precedentes, ne „ pouvant diſtinguer le vrai d'avec le faux, ni le vraiſemblable d'avec l'impoſſible. Il écrivoit d'ordinaire „ aux Etats Generaux, *Je vous avois mandé par mes precedentes que telles & telles choſes ſe paſſoient, qui ne „ ſe ſont pas trouvées vraies; mais il ſe paſſe telle & telle choſe qui eſt trés certaine*: ce qu'il étoit obligé de retracter par une dépêche ſuivante. Ces Meſſieurs prirent congé de L. H. P. le 25. Janvier, & arriverent à Paris le 15. Fevrier. Les Commiſſaires qu'on leur donna† furent M. de Boiſiſe, & le Preſident Jeannin, qui tous deux avoient été Ambaſſadeurs en Hollande, auxquels on joignit M. de Puiſieux: mais quand ils vinrent à négocier avec eux ils ſe trouverent fort embaraſſez. Le Roi, avant que d'accorder le renouvellement de l'Alliance, demandoit 1621.

* Memoires pour l'Hiſtoire de Hollande, Artic. Aerſens.

† Memorie di Vittorio Siri. T. V. p. 271.

1621. préalablement ſatisfaction ſur les ſujets de plainte que les Etats Generaux lui avoient donnés. Il vouloit que Grotius fût élargi & rétabli dans la poſſeſſion de ſes biens confiſqués. Il y eut de grandes conteſtations ſur cet article. Une République naiſſante eſt toûjours extrêmément en garde contre ce qui paroit donner atteinte à ſa Souveraineté; c'eſt pourquoi les Etats Generaux craignoient les conſéquences de ce que les Miniſtres de France demandoient en faveur de Grotius: on ne croyoit pas devoir donner l'exemple, qu'à la recommandation d'un Roi Allié, un particulier eut obtenu la révocation d'un Arrêt qui paſſoit pour juridique, quoi que dans le fonds il fut très injuſte. Les Ennemis de Grotius appuyerent cette raiſon de toute leur force. Mais la difficulté fut heureuſement levée, quand on apprit à Paris que Grotius s'étoit échapé de ſa priſon. La mort de Barnevelt étoit un article plus délicat; mais il n'y avoit plus de remede. Les Ambaſſadeurs juſtifierent la conduite de leurs Maitres le moins mal qu'il leur fut poſſible, & ils promirent que les Etats Generaux donneroient au Roi toute la ſatisfaction qu'il pouvoit raiſonnablement exiger d'eux.

Succès de l'Ambaſſade.

L'Alliance fut donc renouvellée, *& le Roi s'engagea par écrit que ſi les Provinces-Unies rentroient en Guerre avec l'Eſpagne, il leur donneroit les mêmes ſecours dont Henri IV. les avoit aſſiſtées avant la Trève. On leur accorda auſſi la permiſſion qu'ils avoient demandée de lever quelques Troupes en France. Les Ambaſſadeurs ayant executé leur Commiſſion prirent congé du Roi le 4. d'Avril, & s'en retournerent en Hollande, où ils

* Memorie di Vittorio Siri. *ubi ſupra.*

ils firent leur rapport aux Etats Generaux, le 26 du même mois. 1621.

Quoi qu'on n'eût pas lieu d'être tout-à fait mécontent de la France, on pouvoit naturellement attendre quelque chose de plus de L'ANGLETERRE, à cause de l'interêt qu'elle devoit prendre à la conservation de cet Etat, qui professoit une même Religion avec elle. Mais le Roi Jaques étoit vieux, timide jusqu'à l'excès *, apprehendant la Guerre plus que toute chose, & voulant finir ses jours en Paix. N'ayant pas voulu rompre avec l'Espagne pour remettre son Beau-Fils le Roi de Boheme en possession du Palatinat, il n'étoit pas apparent qu'il le fît en faveur de cet Etat, dont il n'étoit pas trop content à cause de la jalousie du Commerce, & des disputes continuelles des Compagnies des Indes Orientales des deux Nations. Disposition de l'Angleterre.

D'ailleurs Jaques n'aimoit pas trop les Hollandois; il les regardoit comme des Rebelles qui s'étoient soustraits à l'autorité de leur legitime Souverain, ce qui, selon ses principes, n'étoit pas permis à des Sujets en quelque cas que ce pût être. C'est pourquoi il ne laissa passer aucune occasion de leur donner des marques du peu d'amitié qu'il avoit pour eux. Dans le Traité qu'il fit avec l'Espagne au commencement de son Regne, il avoit, par un des Articles, promis sur sa parole Royale, qu'il „ assigneroit un tems convenable aux Etats pour faire „ la Paix avec l'Archiduc, à des conditions équitables; „ & qu'à leur refus le Roi se regardant comme libre & „ dégagé des conventions faites avec eux, feroit ce qu'il Mauvais offices que le Roi Jaques rendoit aux Etats.

* Cette timidité du Roi Jaques donna occasion à l'Epigramme qui suit, pour dire que la Nature s'étoit trompé en faisant Elisabeth Reine & Jaques Roi.

Rex erat Elisabeth, nunc est Regina Jacobus,
Error Naturæ sic in utroque fuit.

1621. „ qu'il jugeroit juſte & honorable par rapport aux ſuſdi-
„ tes Villes (la Brille, Fleſſingue & Rammekens) & leſ-
„ dits Archiducs ſes Freres connoitroient qu'il ne man-
„ queroit pas au devoir d'ami: quoi qu'il ne paroiſſe pourtant pas qu'il ait rien executé de cet engagement. Après qu'il eût accepté la Mediation qu'on lui offrit pour moienner, conjointement avec la France, une Paix entre les Archiducs & les Etats Generaux, non ſeulement ſes Miniſtres laiſſerent tout le fardeau de la mediation ſur le Preſident Jeannin, mais ils firent auſſi tout ce qui étoit en leur pouvoir pour en empêcher entierement le ſuccès, en faiſant connoitre tout ouvertement que le Roi leur Maitre regardoit les Etats comme des Rebelles. Ce qui faiſoit la principale difficulté de la Paix étoit que les Etats Generaux inſiſtoient à vouloir être déclarés libres & indépendans, & l'on voit que Richardot, l'un des Plenipotentiaires d'Eſpagne, diſoit dans une de ſes Lettres à Jeannin, que la fermeté du Roi Philippe ſur cet article provenoit de ce que le Roi d'Angleterre lui avoit donné parole, qu'il ne ſouffriroit pas qu'on inſerât dans le Traite aucune clauſe pour la liberté des Etats On peut aiſément juger du mauvais effet que produiſit une telle mediation; auſſi Jeannin ne heſita pas de le dire en écrivant à ſon Maitre. *Il feint*, dit-il, *de vouloir procurer la Paix, & néanmoins il la traverſe, en diſant ouvertement que les Etats ſont des Rebelles.* Cependant pour les amuſer il fit avec eux une Ligue deffenſive, pour maintenir la Paix en cas qu'elle ſe fit, & s'engagea de fournir 6000. hommes. Nonobſtant toutes ces marques & pluſieurs autres, de la mauvaiſe volonté du Roi Jaques, on réſolut pourtant de lui envoyer une Ambaſſade ſolemnelle. C'étoit auſſi l'avis de M. Carle-

ton * Ambaſſadeur d'Angleterre en Hollande: Et pour qu'elle y fût mieux reçûë, il demanda qu'on redreſſât les griefs qu'il avoit propoſez, & en particulier qu'on deffendît l'impreſſion des Libelles qu'on voyoit paroitre tous les jours contre la Nation Angloiſe. On le ſatisfit ſur ce dernier point, & les Etats Generaux publierent le 16 Janvier un Placat †, qui n'étoit que le renouvellement de celui du 25 Aout 1608, par lequel ils deffendoient en general l'impreſſion des Libelles. 1621.

Dans ces entrefaites †on reçut la nouvelle qu'on avoit arrêté à Plimouth un Vaiſſeau Hollandois, nommé l'Ours Blanc, venant de Bantam; qu'on avoit ôté les voiles, mis des Anglois à bord, & envoyé les Lettres de la Compagnie à Londres; ce qui étoit directement contraire à l'accord fait avec la Compagnie Angloiſe par l'entremiſe du Roi. Cela étoit auſſi d'autant plus malhonnête qu'on étoit actuellement en traité à Amſterdam pour s'accommoder. On pria Mr. Carleton d'employer ſes bons offices pour faire relâcher ce Vaiſſeau, & on envoya ordre à Mr. Caron, Ambaſſadeur des Etats en Angleterre, de ſe plaindre de cette infraction du Traité.

On nomma pour l'Ambaſſade d'Angleterre M. de Wyngaerden, du corps de la Nobleſſe de Hollande; M. Camerling, Penſionnaire de Delft; M. Sonk, Bourguemaitre de Hoorn; M. Bruyninx, Secretaire d'Enkhuyſe, M. Schott, Bourguemaitre de Middelbourg; & M. de Ferwouw, Député de la Province de Friſe aux Etats Generaux. Ils partirent de la Haye le 21. Janvier, & s'étant em- Ambaſſade en Angleterre.

B bar

* Connu après ſous le nom de Mylord Dorcheſter, & mort Secretaire d'Etat. C'étoit, au rapport de Du Maurier, un homme d'un très grand merite.

† Groot Placaet boek T. I.

† Aitzema Liv. I.

1621. barquez à Terveer en Zelande le 28. du même mois, ils arriverent le lendemain à Graves-end, d'où ils furent conduits dans trois *Barges* ‡ à Londres, & menez avec huit ou neuf caroſſes à leur Logement. Ils firent notifier le même jour leur arrivée aux Miniſtres de France, de Veniſe, & de Savoye.

Audience du Roi. Le 7. Fevrier ils furent menez à la Cour par Mylord Clifford, par le Chevalier Luikner, & par quantité de Gentilshommes de la Chambre du Roi, avec un cortege de vingt cinq caroſſes. Après s'être repoſez un moment dans un des appartemens, le Grand Chambellan les conduiſit dans la Sale où étoit le Roi; qui ſe leva quand ils entrerent, & écouta debout & à découvert leur Harangue; dans laquelle, après avoir fait les complimens ordinaires, & après s'être excuſez de n'être pas venus plûtôt, ils repreſenterent le pitoyable état des affaires en Allemagne, où les Eſpagnols s'étoient rendus maitres, non ſeulement du Palatinat, mais encore des Duchez de Deux-Ponts & de Zimmeren, & des Marquiſats de Baden & de Dourlach, nonobſtant les efforts que L. H. P. avoient faits pour s'y oppoſer, en fourniſſant des Subſides au Roi de Boheme & aux Princes de l'Union, & en tenant une puiſſante Armée ſur les Frontieres, pour diviſer les Forces des Ennemis. Ils ajouterent que comme Sa Majeſté avoit fait temoigner à L. H. P., par ſon Ambaſſadeur, qu'Elle vouloit remettre ſes Enfans en poſſeſſion de leurs Etats, ils la prioient d'employer les moyens neceſſaires pour cet effet, les Etats étant prêts de leur côté pour le ſeconder, d'entrer de nouveau en Guerre avec l'Eſpagne.

Ils ne reçurent ſur cela qu'une reponſe generale; mais ils eurent le quinziéme une longue Conference dans le Con-

‡ C'eſt une eſpece de Yachts ou grands batteaux.

Conſeil. Ils y recommanderent les affaires des Proteſtans en Allemagne, ſe plaignirent des infractions que les Eſpagnols avoient faites à la Treve, en arrêtant leurs Vaiſſeaux, & en ſaiſiſſant leur effets, dont ils faiſoient monter la perte à plus de vingt-&-un Tonnes d'Or†, & dont ils prioient Sa Majeſté, comme ayant garanti la Treve, auſſi bien que la France, de leur procurer la reſtitution, avec une ſatisfaction convenable. Enſuite ils propoſerent le renouvellement de l'Alliance entre l'Angleterre & cet Etat, laquelle alloit expirer avec la fin de la Treve; & comme c'étoit ici le principal but de leur Ambaſſade ils inſiſterent fortement là-deſſus. Negociations en Angleterre.

Le Chancelier leur demanda, s'ils n'avoient pas des Inſtructions ſur d'autres points, comme ſur la grande pêche (c'eſt ainſi qu'on nomme celle du Harang) ſur le **Tarra*, ſur la Monnoie, & ſur les differens de la Compagnie des Indes. Ils repondirent qu'ils n'avoient aucune Inſtruction ſur l'article de la Pêche, & prierent qu'on ne les chagrinât pas ſur ce point dans les fâcheuſes circonſtances où leur Païs ſe trouvoit, & qu'à l'égard du Tarra, & des affaires de la Monnoye, ils écouteroient ce qu'il plairoit à Sa Majeſté de leur propoſer.

Quelque tems après, le Roi les ayant fait prier par le Duc de Buckingham, de faire un Projet comment on pourroit le plus aiſément recouvrer le Palatinat, ils firent voir au long, qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour cela que de faire une diverſion en Flandres, en y envoyant une puiſſante Armée.

Le ſecond de Mars le Conſeil leur remit une réponſe par écrit, qui contenoit, que le Roi remercioit les Etats, des Secours & des Subſides qu'ils avoient donnez

† C'eſt Cent mille Florins qu'on appelle en Hollande une *Tonne d'Or*.

* † C'eſt un Réglement ſur les Draps d'Angleterre qu'on vendoit en ce païs-ci.

1621. nez au Roi de Boheme, qu'il donneroit avis à Sa Majeſté Très-Chrêtienne par ſon Ambaſſadeur des Infractions qu'ils mettoient ſur le compte des Eſpagnols, & que pour le renouvellement de l'Alliance Sa Majeſté les prioit de s'expliquer ſur quel pied ils la ſouhaitoient. Là-deſſus ils produiſirent les Traitez precedens, & en demanderent le renouvellement. A l'égard de la diverſion en Flandres, ils reçurent pour réponſe que le Roi tacheroit dabord de procurer la reſtitution du Palatinat par des Ambaſſades, & par des voyes amiables; qu'en attendant il convoqueroit ſon Parlement pour avoir les moyens de faire la Guerre, mais qu'il n'étoit pas honnête d'en venir dabord à des voyes de fait, avec des gens avec qui on étoit en paix.

Mauvais ſuccès de cette Ambaſſade.

Le Roi parut mecontent de ce que les Ambaſſadeurs n'avoient aucun ordre ſur l'article de la Pêche; & leur demanda quand l'Etat voudroit finir ce point; mais ils detournerent cela le mieux qu'ils purent. Il ſe plaignit enſuite de la Compagnie Hollandoiſe de Groenlande, & des pertes que les Anglois avoient ſouffertes à cette occaſion; de ce qu'on ne vouloit pas donner ſatisfaction à la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales; de ce que les Hollandois exerçoient à Jacatra, & ailleurs, des actes de Souveraineté ſur les Anglois. Il ajoûtoit à cela que les Hollandois étoient des ſangſues qui ſuccoient le ſang & la ſubſtance des Anglois, & qui par la Pêche des Harangs leur ôtoient le pain de la bouche; & que par leurs Contrebandiers (*Interloopers*) & le *Tarra* ils ruinoient la Manufacture des Draps des Anglois. Les Ambaſſadeurs excuſerent tout cela le mieux qu'ils purent, diſant que s'il y avoit quelques differens, on pourroit les ajuſter plus aiſément en Hollande

lande; & n'ayant rien pu effectuer en Angleterre pour le ſervice de leur Patrie, ils prirent audience de congé le 18. d'Avril. Ils furent tous créez Chevaliers, & reçurent chacun un preſent d'environ 1500 onces de vaiſſelle de vermeil doré. 1621.

Avant leur départ le Roi leur recommanda, * d'envoyer des Députez à Londres vers la Pentecôte pour terminer les differens qu'il y avoit entre les Compagnies des Indes Orientales. Etant arrivez à la Haye ils firent leur Rapport le 5 Mai. Quelques jours après Leurs Hautes Puiſſances reſolurent de faire dire à M. Carleton, que leurs Ambaſſadeurs étoient arrivez ſi tard & avoient auſſi tant tardé à faire leur Rapport, qu'il n'y avoit pas moyen d'envoyer quelqu'un pour ce tems-là à Londres; qu'elles étoient preſentement informées que les differens entre les deux Compagnies des Indes Orientales provenoient d'un pur mal-entendu, qu'il ſeroit aiſé de redreſſer; qu'elles le prioient d'en écrire à Sa Majeſté Britannique & au Conſeil, pour qu'on renvoyât ici les Marchands qui y avoient déja été pour cette affaire, d'autant plus que l'Accord qu'on avoit fait alors ayant été menagé par lui-même, il étoit plus naturel qu'on reprit cette affaire ici. Qu'Elles prioient encore Sa Majeſté d'envoyer pareillement quelques uns de ceux qui ſe plaignoient de la Compagnie de Groenlande. On réſolut auſſi d'en écrire à Mr. Caron, Ambaſſadeur de L. H. P. en Angleterre, avec ordre d'appuyer ces demandes à la Cour; & l'on ordonna à la Compagnie des Indes Orientales à Amſterdam, & à celle de Groenlande, de nommer des Commiſſaires pour accommoder ces affaires. Mais le Roi

* Retour des Ambaſſadeurs

Voyez Preuve I.

* Aitzema, Liv. I.

1621. voulant que la négociation ſe fit à Londres, on y envoya trois Ambaſſadeurs, dont la Province de Hollande en nomma deux, ſavoir M. Aerſens Sgr. de Sommelsdyck &c., & M. Bas, Bourguemaître d'Amſterdam; & celle de Zelande un, qui fut Mr. Tuyl de Seroskerk, Sgr. de Staveniſſe &c. Conſeiller Député des Etats de cette Province. La Compagnie des Indes Orientales députa M. M. Boreel, Bourguemaitre de Middelbourg, Nobel Brouwer, & Boreel, Advocat de la Compagnie. Ils s'embarquerent le 5. Decembre à la Brille, & arriverent le lendemain à Graves-end, d'où ils furent conduits avec les ceremonies ordinaires à Londres. Ils n'y trouverent pas le Roi, car il étoit allé à Newmarket, pour voir les Courſes de Chevaux. Ces Meſſieurs étoient autoriſez par leurs Inſtructions * à regler les differens des deux Compagnies des Indes Orientales, à moyenner un Accord entre la Nation Angloiſe & la Compagnie Hollandoiſe de Groenlande, ou autrement à finir cette affaire de leur propre autorité, comme ils l'entendroient, & à convenir d'un Réglement ſur la Pêche des Baleines. Comme le Roi s'étoit plaint de ce que les Etats de Hollande avoient hauſſé l'impoſition ſur les Draps de manufacture étrangere, ils avoient ordre de repreſenter qu'ils n'avoient pas agi en cela contre les Traitez, puiſqu'ils n'en avoient pas rehauſſé les droits d'entrée; que ladite impoſition ne ſe payoit que lorſque les Draps ſe vendoient en détail, & qu'ainſi les Anglois ne faiſant pas ce commerce ne pouvoient en ſouffrir le moindre préjudice; & qu'il étoit permis à Leurs Hautes Puiſſances d'établir des impoſitions ſur leurs propres Sujets. A dire le vrai, l'excuſe étoit frivole; cette impoſition empéchoit le debit des Draps d'Angleterre, tout autant qu'auroit pu fai-

Nouvelle Ambaſſade en Angleterre.

Voyez Preuve II.

faire le rehauſſement des droits d'entrée ; auſſi leur 1621.
inſtruction portoit, que ſi l'on prenoit là-bas cette affaire à cœur, ils pouvoient faire eſperer que lorſque l'année pour laquelle cette impoſition avoit été affermée ſeroit paſſée, Leurs Hautes Puiſſances prieroient les Etats de Hollande de la faire ceſſer, ou de charger pareillement les Draps de leur propre manufacture. Ils devoient éviter de parler du *Tarra* ; & ſur les plaintes qu'on leur en pourroit faire, ils devoient répondre, que le *Tarra* n'avoit été fait que pour prevenir les fraudes, & que ſi les Sujets de Sa Majeſté ſe croyoient leſez par là, ils pouvoient en porter leurs plaintes à Leurs Hautes Puiſſances, qui y auroient égard. Pareillement ils avoient ordre de ne rien dire ſur le ſujet des Contrebandiers (*Interloopers*) mais ſi on leur en parloit ils devoient repreſenter l'importance de la liberté du Commerce dans ce Païs, laquelle il étoit impoſſible de reſtreindre ; que ſi le Roi vouloit les interdire abſolument, il étoit le maitre de faire publier & obſerver cette prohibition dans ſes Royaumes, étant bien plus aiſé d'empécher la ſortie des Vaiſſeaux hors des Ports d'Angleterre, que leur entrée dans ceux de ces Provinces. A l'égard du Réglement ſur les affaires de la Monnoye, ils devoient, ſi on les queſtionnoit ſur ce point, convenir de la néceſſité qu'il y avoit d'en faire un, pour prevenir la confuſion où elles étoient, & prier ce Prince de vouloir bien leur donner ſes avis : mais ils ne devoient rien conclure à cet égard ſans nouvel ordre. Pour l'article de la grande Pêche il leur étoit ſur tout ordonné de n'y pas toucher : & ſi on les preſſoit de s'expliquer là-deſſus, ils devoient répondre qu'ils n'avoient aucune inſtruction ſur ce point ; que Leurs Hautes Puiſſances eſperoient que le Roi voudroit

bien

1621. bien dans la fâcheuſe conjoncture où elles ſe trouvoient, ne pas mettre cette queſtion ſur le tapis, puis qu'il avoit bien voulu lui-même la remettre à un tems plus convenable. Ils pouvoient auſſi remontrer en termes generaux, & comme par maniere de diſcours, que cette Pêche leur étoit d'une abſolue néceſſité pour nourrir des milliers de gens de Mer, qui gagnent par ce moyen-là leur pain, & qui autrement mourroient de faim, ou ſeroient peut-être obligez de prendre parti chez l'Ennemi, contribuant par là à augmenter ſes Forces navales, qui ſont la ſeule choſe qui lui manque; ce qui ſeroit fatal à leur Païs, & n'accommoderoit pas fort l'Angleterre. Que l'Etat, bien loin d'en retirer du profit, aſſiſtoit annuellement ces gens avec de l'argent & des Vaiſſeaux; que depuis pluſieurs années la Pêche avoit été mauvaiſe; qu'ils avoient eu auſſi d'autres malheurs, & que le recommencement de la Guerre leur en faiſoit craindre de plus grands; que pour peu qu'on voulût charger ce Trafic il ceſſeroit tres certainement à la ruine de cet Etat: Que le Roi avoit trop contribué à ſa conſervation pour qu'ils puſſent s'imaginer qu'il voulût exiger d'eux une choſe auſſi impoſſible que celle-là. Ils devoient y ajoûter toutes les raiſons qu'ils pourroient imaginer pour détourner cette affaire, & ſur tout ne pas donner la moindre eſperance, ni entrer dans aucune conference ſur ce ſujet.

On voit bien que les Etats-Generaux avoient fort à cœur ce dernier Article, puiſque malgré la perilleuſe conjoncture du tems, & les menagemens qu'il falloit avoir pour l'Angleterre, ils ne vouloient pas relâcher la moindre choſe ſur ce ſujet; & auſſi ils ne l'ont jamais fait dans la ſuite. Comme le bruit couroit que les Eſpagnols tâchoient d'engager le Roi Jaques à employer

ployer ſon autorité pour faire revenir les Vaiſſeaux Hollandois qui tenoient les Ports de Flandres bloquez, les Ambaſſadeurs furent chargez par une nouvelle Inſtruction, qu'en cas qu'on leur en fit la propoſition, ils en remontraſſent fortement la dureté & l'impoſſibilité: & ſi le Roi venoit à leur parler d'un accommodement avec l'Eſpagne, ils devoient repreſenter que toutes les Négociations de cette Cour ne tendoient qu'à les tromper; que ſi le Roi d'Eſpagne n'avoit pas voulu rentrer en Guerre, il leur auroit fait offrir par Peckius la continuation de la Treve, & ne leur auroit pas demandé la Souveraineté du Païs. Ils devoient auſſi chercher le moment favorable, pour propoſer au Roi la concluſion d'une Alliance ſur le pied de celle de 1603. ou autrement lui demander une conſiderable aſſiſtance annuelle. La conſervation de la Ville de Juliers, ci-devant priſe par les forces de la France, de l'Angleterre, des Princes de l'Union & de cet Etat, & pour lors aſſiegée par les Eſpagnols, étoit un point qu'ils devoient tâcher de faire gouter à Sa Majeſté. Ils eurent ordre auſſi de recommander les interêts du Roi de Boheme, & de témoigner que Leurs Hautes Puiſſances étoient prêtes d'agir de concert avec Sa Majeſté, pour le retabliſſement de ce Prince dans ſes Etats. Ils devoient encore repreſenter les raiſons que Leurs Hautes Puiſſances avoient euës d'ériger une Compagnie des Indes Occidentales, & offrir au Roi d'y faire entrer ſes Sujets, & de leur y donner part. Enfin comme on n'avoit pas encore eu nouvelle que l'accord fut conclu entre cet Etat & les Algeriens, avec leſquels on étoit alors en traité d'accommodement, ils de- 1621.

Voyez Preuve III.

1621. voient conflerer avec Jaques, ſur la ſureté de la navigation, & le prier de leur vouloir bien donner ſes avis. Ce fut avec ces Inſtructions que les Ambaſſadeurs de Leurs Hautes Puiſſances arriverent à Londres, nous verrons dans la ſuite ce qu'ils y firent; paſſons preſentement aux affaires D'ALLEMAGNE.

Affaires d'Allemagne.

L'Etat ayant été ſi long-tems en Guerre ouverte avec l'Eſpagne, & étant ſur le point d'y rentrer, ne pouvoit vivre dans une amitié fort étroite avec L'EMPEREUR, Prince de la maiſon d'Autriche, & comme tel, intereſſé dans ſa fortune. C'etoit alors Ferdinand II qui avoit ſuccedé en 1619. à l'Empereur Mathias. Il s'étoit d'ailleurs paſſé pluſieurs choſes qui n'étoient gueres propres à cimenter l'amitié entre ces deux Puiſſances: les Etats Generaux avoient pris ouvertement parti contre l'Empereur dans l'affaire de la ſucceſſion de Cleves & de Juliers; ils avoient formé le ſiege de cette derniere place, & en avoient fait ſortir la Garniſon Imperiale; ils avoient fait enſuite un Traité d'Alliance avec les Princes de l'Union, & leur avoient payé des ſubſides en conſequence; ils avoient reconnu Fredric Electeur Palatin pour Roi de Boheme: le Prince Maurice avoit été un de ceux qui lui avoient le plus fortement conſeillé d'accepter cette Couronne; & quand enſuite, après l'avoir perdue, on voulut le chaſſer du Palatinat, les Etats Generaux y envoyerent le Prince Fredric Henri, avec un bon Corps de Troupes, pour l'y maintenir. Ils fournirent encore des ſommes d'argent au Comte de Mansfeld, qui étoit un de ſes Adherans: Lors que le Roi de Boheme ſe vit dans la néceſſité d'abandonner ſon Païs, ils lui donnerent retraite chez eux; lui firent toutes ſortes d'honneurs; & ils fourniſſoient

ſoient encore actuellement à ſon entretien. Tout cela devoit être fort deſagreable à l'Empereur. Cependant on étoit avec lui dans les termes d'une parfaite neutralité, & l'on ne demandoit pas mieux que d'y reſter. 1621.

Diſputes ſur la ſucceſſion de Cleves & Juliers &c.

Nous venons de dire un mot de l'Alliance que L. H. P. avoient faite avec les PRINCES DE L'UNION; mais pour en être mieux inſtruit, il faut reprendre les choſes de plus haut. Le 25 de Mars 1609. mourut ſans enfans mâles, Jean Guillaume Duc de Cleves, Juliers, Berg &c. Cette riche Succeſſion excita de grandes diſputes entre les Heritiers. Les principaux étoient Jean Sigiſmond Electeur de Brandebourg, qui repreſentoit Marie Eleonore, Mere de ſa Femme, & Sœur ainée de Jean Guillaume, & Wolfgang Guillaume Duc de Neubourg, qui repreſentoit Anne ſa Mere devenuë l'ainée par le décès de Marie Eleonore ſa Sœur, morte en 1608. & l'unique Heritiere de ſon Frere, en vertu d'un Privilege de Charles-Quint accordé en 1545. à Guillaume Duc de Cleves leur Pere en faveur de ſon mariage avec l'Archiducheſſe Marie, Niece de l'Empereur, lequel portoit, qu'au cas que le Duc mourut ſans Enfans mâles, celle de ſes Filles qui auroit des mâles lui ſuccederoit; & par le Teſtament de ce Duc qui ordonnoit que tous ſes Etats demeureroient unis en une ſeule perſonne. De ſorte qu'Anne ayant un Fils, elle devoit ſelon ce Privilege & ce Teſtament exclure de la Succeſſion de Cleves & de Juliers, Anne de Brandebourg, Fille de Marie Eleonore, & pareillement les Enfans de Madelaine ſa troiſiéme Sœur, Femme du Duc de Deux-Ponts. Mais comme les Princes décident du droit des Pretendans ſelon leurs intérets particuliers, Henri IV. Roi de France, ne pouvant

1621. ſouffrir que la Maiſon d'Autriche joignit à ſa puiſſance des Provinces qui pouvoient ſervir de Ligne de Communication entre les Païs-Bas & l'Allemagne, prit parti en faveur de l'Electeur de Brandebourg & du Duc de Neubourg, contre l'Empereur Rodolphe, qui prétendant que les Sœurs du deffunt ne pouvoient ſucceder à leur Frere, & que par conſequent il y avoit ouverture de Fief, avoit commis l'adminiſtration de ces Etats à ſon Couſin-Germain l'Archiduc Leopold, probablement avec intention de lui en donner l'inveſtiture, ſi les légitimes Heritiers ne s'y étoient vigoureuſement oppoſez: & en attendant celui-ci trouva moyen de ſe mettre en poſſeſſion du Duché de Juliers. Les Etats Generaux, dont l'intérêt n'étoit pas d'avoir un Voiſin auſſi puiſſant, & auſſi mal-intentionné à leur égard que l'étoit l'Empereur, ni que la Succeſſion tombât entre les mains de Princes Catholiques, ſe déclarerent auſſi pour ces deux Princes; & après divers incidens, qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, ils envoyerent le Prince Maurice avec un Corps de Troupes dans le Païs de Juliers, qui s'étant joint au Prince d'Anhalt, General des Troupes des deux Princes, ils inveſtirent la Ville de Juliers le 25. Juillet 1610. Marie de Medicis après la mort de Henri IV., ſuivit le plan de ce Prince, & envoya le Maréchal de la Chaſtre avec une Armée de douze mille hommes, qui arriverent au Camp devant cette Place le 18. Août, & elle fut obligée de ſe rendre à compoſition le 2. Septembre 1610., après quoi toutes les autres Places de ce Duché ſe rendirent auſſi, & furent gardées par les Etats Generaux pour les deux Heritiers. Il ne reſtoit plus qu'à les accorder entre eux: pour cet effet, il ſe tint au mois de Septembre

de

de la même année, une Conference à Cologne, où ſe trouverent les Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France, d'Angleterre, de Hollande, & les Miniſtres de l'Electeur Palatin, de celui de Saxe, du Duc de Bronſwyck, & du Landgrave de Heſſe, qui dès l'année précedente avoit fait conſentir l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg à terminer leurs differens par Arbitres: mais ce Duc n'ayant jamais voulu conſentir au ſequeſtre qui y fut propoſé, & ſoupçonnant que l'Electeur de Brandebourg cherchoit à le fruſtrer de toute la Succeſſion, & que pour y réuſſir, il s'entendoit avec les Etats Generaux, qui étoient entierement dans ſes intérêts, il ſe jetta entre les bras de la Ligue Catholique & de toute la maiſon d'Autriche, & ſe fit Catholique lui-même, en épouſant la Sœur de Maximilien Duc de Baviere: par où il rompit les deſſeins qu'auroient pû avoir ſon Competiteur & les Etats Generaux; malgré leſquels Ambroiſe Spinola Général des Armées Eſpagnoles en Flandres ſe ſaiſit de Rhynberg, de Wezel, & de diverſes autres Places. Le Prince Maurice s'étant mis ſur cela en Campagne, prit Emmerick, Rees, Calcar, Gennep, &c. Enfin l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg las de diſputer enſemble, firent à Santen en 1614. par l'entremiſe de la France, de l'Angleterre, & des Etats Generaux, un Accord proviſionel pour l'adminiſtration des Duchez de Cleves & de Juliers, en vertu duquel l'Electeur de Brandebourg avoit pour partage par *interim* le Duché de Cleves, les Comtez de la Mark & de Ravenſperg, & la Seigneurie de Raveſteyn; & le Duc de Neubourg les Duchez de Juliers & de Bergh. Mais l'Ar- 1621.

1621. chiduc, n'ayant pas voulu conformement au Traité, retirer de Wezel la Garniſon Eſpagnole, les Hollandois ne voulurent pas auſſi ſortir de Juliers, ni en démolir les Fortifications, comme ils y étoient obligez par le même Traité.

Des Princes de l'Union.

Ce furent tous ces differens dont nous venons de parler, qui donnerent principalement occaſion à une union entre divers Princes Proteſtans : l'Electeur Palatin en étoit le Chef, & elle étoit outre cela compoſée de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Wirtemberg, du Landgrave de Heſſe, du Markgrave de Bade, du Prince d'Anhalt, du Comte d'Oetingen &c. & de pluſieurs Villes Imperiales. Leurs Hautes Puiſſances conclurent avec les Princes de cette Union un Traité qui fut ſigné à la Haye le 16. Mai 1613. par lequel on s'engageoit mutuellement à ſe ſecourir au cas que quelqu'un d'entr'eux vint à être attaqué ; & on ſtipuloit la force & la maniere de ce ſecours. Après cela s'enſuivirent en 1618 & 1619. les Guerres de Boheme & d'Allemagne, pendant leſquelles on leur donna les Subſides promis : & comme les Etats Generaux, crainte d'attirer les forces de l'Empereur vers leur Païs, & d'avoir toutes celles de l'Eſpagne ſur les bras, étoient intereſſez plus que jamais à la continuation de cette Guerre, & par conſequent à ſoutenir les Princes de l'Union, ils réſolurent au commencement de cette année d'envoyer M. Joachimi, Chevalier, & Député de la Province de Zelande aux Etats Generaux, & M. de Randwyk, Député de la Province de Gueldre au Conſeil d'Etat, en qualité d'Ambaſſadeurs aux Princes & aux Villes de l'Union, pour les exhorter à demeurer fermes

Voyez Preuve IV.

fermes dans cette Union, & les assurer que quoi 1621.
que selon l'article X, du Traité fait avec eux, cet Etat se trouvant en Guerre ne fut plus tenu à leur payer des Subsides, il ne laisseroit pas de les leur continuer comme par le passé. Ils partirent au commencement du mois de Mars; mais en arrivant sur les lieux, ils trouverent le parti de l'Union tellement delabré, qu'ils virent bien qu'il n'y avoit rien de bon à en attendre. En effet, peu de tems après * chacun fit son accord le mieux qu'il put. Le Landgrave de Hesse fit le sien avec l'Empereur le 5 Avril. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Wirtemberg, s'accommoderent huit jours après avec Spinola, par l'entremise de l'Electeur de Mayence & du Landgrave de Hesse Darmstad. Strasbourg, Ulm, & Nuremberg, † abandonnerent aussi le parti de l'Union, leur accord fut conclu & signé le 9 Avril. Le Comte de Mansfeld seul, ‡ qui n'avoit rien à perdre, & qui ne cherchoit qu'à piller & à faire du ravage, ne voulut pas s'accommoder; & tous ceux qui par affection pour le Roi de Boheme, ou pour d'autres raisons, ne purent ou ne voulurent faire leur Paix, se rangerent sous ses Drapeaux, & suivirent sa fortune errante. Pour le Roi de Boheme, chassé de ses Etats, il vint se réfugier en Hollande, comme nous le verrons plus bas. M. Joachimi, revenu d'Allemagne, fit le 19 de Juillet son rapport aux Etats Generaux, & leur rendit compte de l'Etat où il avoit laissé les choses.

George Guillaume Electeur de Brandebourg étoit

* Aitzema Liv. I.
† Mereure François, Tom. VII. p. 85.
‡ Aitzema Liv. I.

1621. étoit de tous les Princes d'Allemagne celui avec lequel cet Etat vivoit dans la plus grande union : il profeſſoit la même Religion, & il étoit regardé de mauvais œil par l'Empereur & par les Eſpagnols : cela lui faiſoit un merite auprès de cet Etat, qui lui rendit des ſervices très conſiderables par rapport à la Succeſſion de Cleves & de Juliers, car autrement il n'en auroit pas eu grand choſe. L'Electeur conſiderant donc, que le parti de l'Empereur devenoit de jour en jour plus fort, que comme Proteſtant & proche Parent du Roi de Boheme, il étoit en mauvaiſe odeur auprès de Ferdinand, qui ne pouvoit voir ſans regret une ſi bonne partie de la Succeſſion de Cleves & de Juliers entre ſes mains, & voyant outre cela que le Duc de Neubourg s'attachoit de plus en plus à l'Eſpagne, il commença à craindre pour lui même, & n'ayant d'autre ſecours à attendre que de la République, il envoya à la Haye Adam Comte de Schwartzenberg & Hohenlantsberg, qui dans la ſuite fut ſon premier Miniſtre & ſon Favori : il eut audience le 13 d'Août,* & expoſa le ſujet de ſa Commiſſion, qui étoit de prier Leurs Hautes Puiſſances d'aider à le maintenir dans la poſſeſſion de Cleves &c. contre le Duc de Neubourg & les Eſpagnols. On convint avec lui que l'Electeur entretiendroit pour la deffenſe de ce Païs, trois mille hommes en Eté & quinze cent en Hiver. Ce Comte étoit auſſi chargé de liquider pour les Intérêts &c. d'une ſomme de cent mille florins, négociez en 1615 ſous la Guarantie de cet Etat, & d'une autre de cent mille écus, négociez en 1616 pour l'Electeur, ſur le nom de Pierre Hoefyſer, Receveur à Amſterdam. La premiere ſomme devoit ſelon la teneur

* Reſolution de L. H. P. du 13. Août.

teneur des Obligations être reſtituée dans deux ou trois mois, & la ſeconde dans un an ; mais ces rembourſemens ne ſe firent pas, & les intérêts furent ſi mal payez, qu'au rapport d'Aitzema, avec les interêts des interêts, & frais de courtages, la dette ſe montoit en 1650 à plus de dix-ſept tonnes d'or, quoi qu'il y eût déja eu deux ou trois cent mille florins de payez en diminution. Le Comte de Swartzenberg fut renvoyé avec une chaine d'or de huit cent florins. 1621.

On ne devoit attendre aucun ſecours des VILLES HANSEATIQUES. La jalouſie du Commerce leur faiſoit regarder cette République comme l'on a coutume de regarder un Etat dont on envie la fortune, & dont on redoute la puiſſance. Ce n'eſt pas que des Traitez d'Alliance & d'Union ne les liaſſent reciproquement depuis longues années, mais quand un intérêt commun ne s'en mêle pas, on ſe ſoucie fort peu de telles liaiſons. Dès l'an 1441 les Provinces de Hollande, Zelande & Friſe, alors ſous la domination de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, avoient conclu des Traités pour la ſûreté de leur Commerce avec les ſix Villes Hanſeatiques, Lubek, Hambourg, Roſtok, Straelſond, Wiſmar & Lunenbourg. En 1613. Leurs Hautes Puiſſances en firent un avec la premiere de ces Villes, pour conſerver la Liberté de la Navigation, du Commerce, & du Trafic, dans les Mers du Nord & de l'Eſt. Le Roi de Danemark crut que ce Traité avoit été fait contre lui : & quoi qu'il n'y fût fait aucune mention expreſſe de lui : dans le fonds il ne ſe trompoit pas, car on le fit à l'occaſion du péage que ce Roi exigeoit au détroit du Sond, & qu'il hauſſoit ſelon ſon bon-plaiſir. En 1616 Leurs Hautes Puiſſances en firent un autre

Les Villes Hanſéatiques.

Voyez Preuve V.

1621. tre avec les Villes Hanſeatiques pour le même ſujet, comme auſſi pour la conſervation de toutes les Libertez, Droits, & Privileges des Habitans de ce Païs, & de ceux de ces Villes. Quand donc cet Etat ſe trouva attaqué par l'Eſpagne après l'expiration de la Trève, Leurs Hautes Puiſſances les ſommerent de leur donner les Subſides promis par le Traité, & réiterent pluſieurs fois leurs inſtances par Aitzema Reſident des dites Villes, mais en vain. Elles ſoutenoient que le Traité n'avoit été fait que pour la ſureté de la Navigation dans la Mer du Nord, & ne regardoit en aucune maniere les differens que cet Etat pouvoit avoir avec l'Eſpagne. L'Infante leur envoya auſſi vers la fin de cette année une Députation* pour les engager à renoncer à l'Amitié & à l'Alliance de cet Etat. Mais elle n'avoit que faire de ſe donner ces ſoins, cette Amitié & cette Alliance étoient fort inutiles à Leurs Hautes Puiſſances qui n'en reçurent jamais le moindre ſecours.

Voyez Preuve VI.

Voyez Preuve VII.

Le Danemark.

On n'avoit pas eu juſqu'alors ſujet d'être content du Roi de DANEMARK. † Les Ambaſſadeurs de ce Prince qui ſe trouvoient à la Haye en 1609, s'en étoient retirez immediatement avant la concluſion de la Trève, ſans en vouloir ſigner la Guarantie, avec la France & l'Angleterre. Deux ans après la Guerre s'étant déclarée entre la Suede & le Danemark, les Etats Generaux envoyerent § à ces deux Puiſſances M. d'Obdam, le Conſeiller Hogerbeets, & M. Bas, Bourguemaitre d'Amſterdam, pour les exhorter à la Paix. Ils furent bien reçus du Roi de Suede, mais celui de Dan-

* Reſol. des Etats Generaux du 19. Novemb.
† Aitzema, Liv. I.
§ Wakende Leuwe, Liv. V.

Danemark les traita fierement. Il leur dit alors, qu'il 1621.
ne connoiſſoit pas cet Etat, avec lequel il n'avoit jamais fait de Traité, non plus qu'avec les Païs-Bas, mais bien avec le Roi d'Eſpagne qui en étoit le Souverain. Mais depuis ce tems-là les choſes avoient changé de face. Le Roi de Danemark voyoit avec jalouſie la grandeur de la maiſon d'Autriche & de l'Eſpagne, & s'y ſeroit volontiers oppoſé. Il ne trouvoit perſonne plus propre à l'aider dans ce deſſein que cet Etat. Une choſe ſeulement lui faiſoit de la peine, c'eſt que Leurs Hautes Puiſſances étoient en Alliance avec le Roi de Suede & avec les Villes Hanſeatiques, & cela principalement contre lui, à cauſe qu'il les chagrinoit ſouvent à l'occaſion du Péage du Sond. Il craignoit donc que pendant qu'il ſeroit en Guerre avec l'Empereur, la Suede avec les Villes Hanſeatiques, auſſi-bien que les Etats Generaux ne profitaſſent de cette occaſion pour lui chercher querelle. Ce fut pour prevenir cela, & s'aſſurer de ce côté-ci qu'il envoya le Chancelier Ulefelt à la Haye, * où il arriva au mois de Mars. Il y avoit eu peu auparavant à Segheburg dans le païs de Holſtein une Aſſemblée, où s'étoient trouvez les Rois de Danemark & de Boheme, le Duc de Holſtein, avec les Miniſtres de Suede, de Brandebourg, de Brunſwyk &c. Leurs Hautes Puiſſances y envoyerent auſſi le Conſeiller de Vosbergen, & le Reſident Aitzema: mais on n'y conclut rien. Le Roi de Danemark même n'étoit pas content du Roi de Boheme, qui avoit fait ôter à Prague les images des Egliſes Lutheriennes, auſſi bien que des Catholiques; & à cette occaſion comme il y avoit par hazard un Crucifix dans

* Aitzema, Liv. I.

1621. l'appartement, où ces deux Princes ſe trouvoient, le Roi de Danemark dit à ce dernier, *Voici un Crucifix dans la Chambre, s'il eut été à Prague, on l'en auroit déja oté.* Il ne voulut pas auſſi reconnoitre le Roi de Boheme en qualité de Roi.

Ulefelt étant venu à la Haye y propoſa une Alliance; * ſur quoi on lui donna des Commiſſaires. Cette Négociation excita beaucoup de jalouſie. La Ville de Lubek députa ſon Secretaire Jean Braun à la Haye, pour demander à Leurs Hautes Puiſſances communication de ce qui ſe traitoit avec le Danemark; la Ville de Hambourg envoya auſſi quelqu'un pour le même ſujet; on leur fit la lecture de ce qu'on avoit couché par écrit ſur cette affaire, mais on ne leur en donna point de copie. Leurs Hautes Puiſſances reſolurent auſſi d'écrire aux Villes Hanſeatiques pour leur ôter l'ombrage que cette Négociation leur avoit donnée, & les aſſurer qu'on n'avoit rien arrêté & conclu avec Sa Majeſté Danoiſe, qui préjudiciât en la moindre choſe aux Traitez & aux Alliances que la République avoit faites avec elles en general, & avec quelqu'une d'entre elles en particulier. Huit jours auparavant Leurs Hautes Puiſſances leur avoient fait donner les mêmes aſſurances § par le Reſident Aitzema.

Voyez Preuve VIII.

Le Traité fut conclu au mois de Mai, & ſigné par Ulefeld, & par un Député de chaque Province; excepté la Hollande, dont les Députez propoſerent, que pour prévenir toute jalouſie & meſintelligence dans leur Province, laquelle ne pourroit être que très nuiſible, ‡ Leurs Hautes Puiſſances conſentiſſent

* Reſolution de L. H. P: du 15. Mai.
§ Reſolution des Etats Generaux du 8. Mai.
‡ Reſolution des Etats Generaux du 17. Mai.

ſent que trois de leurs Députez ſignaſſent le Traité avec le Roi de Danemark, au lieu que par leur Reſolution du 15 Mai, il ne devoit être ſigné que par un ſeul Député de chaque Province. Il fut réſolu de faire ce plaiſir à la Hollande, à condition pourtant que cela ne tirât point à conſequence pour l'avenir. Au reſte ce Traité n'étoit qu'un Traité d'amitié & d'union, qui ne ſignifioit pas grand-choſe. La diſcuſſion du point eſſentiel fut remiſe à un autre tems; car par le dernier article on s'engagea „ à entrer en communication & traité plus particulier „ au tems & lieu qu'il plairoit à Sadite Majeſté, pour „ ſavoir avec quelles forces & moyens les parties s'aſ„ ſiſteroient l'une l'autre, au cas qu'ils vinſent à être at„ taquez dans leurs Royaumes ou Païs; & en quelle „ forme, maniere ou quantité; comme auſſi du tems „ auquel on commenceroit à fournir leſdites Forces; „ & auſſi touchant la reſtitution d'icelles, ou s'il „ ſeroit néceſſaire qu'elle ſe fît, & quand: & comme „ dans la Conference il avoit été fait mention de quel„ ques Havres où on n'étoit pas accoutumé de né„ gotier, qu'il en ſeroit parlé lors qu'on s'aſſembleroit, „ pour les y exprimer de part & d'autre, & en conve„ nir de la maniere qui ſeroit le plus utile pour les „ deux parties: & qu'il ſeroit auſſi traité plus particuliere„ ment dans ladite Conference touchant la Navigation „ & Trafic des Indes Orientales & Occidentales, dont „ ledit Envoyé avoit auſſi fait mention; ſur quoi l'on „ tâcheroit de donner aux deux Parties la ſatisfaction & „ le contentement convenable. Ce fut ſur le contenu de cet article qu'on négocia enſuite à Breme. Ce Traité

1621.

Voyez Preuve IX.

1621. té fut ratifié le 9. Août par Leurs Hautes Puiſſances, mais ſelon Aitzema, *on ne trouve pas qu'il l'ait été par le Roi de Danemark. Le 21 de Mai le Chancelier Ulefeld prit congé à l'Aſſemblée des Etats Generaux. On lui fit le preſent ordinaire d'une Chaine d'Or de deux mille cinq cens florins; & l'on diſtribua deux cent florins à ſes Domeſtiques.

Le Roi de Danemark écrivit le 17 de Juin à Leurs Hautes Puiſſances, & les pria d'envoyer leurs Miniſtres à Breme pour y ajuſter & finir avec les ſiens les articles qu'on n'avoit pas encore reglez. On nomma ſur cela, après pluſieurs deliberations, M. Pauw, Bourguemaitre d'Amſterdam, de la part de la Hollande, M. Lyclama de la part de la Friſe, & M. Haerſolte de la part de l'Over-Yſſel, pour y aller en qualité de Députez. Cette nomination donna lieu à une grande diſpute § entre les Provinces: les Députez de Gueldre ſoutenoient que perſonne de leur Province n'ayant été employé dans les dernieres Ambaſſades en France & en Angleterre, on leur avoit promis alors d'y avoir égard, dans la premiere qu'on enverroit; outre cela ils diſoient, que cette députation s'envoyant, non pas au Roi de Danemark, mais ſeulement dans un lieu où ſe trouveroient ſes Miniſtres, il ſuffiſoit de nommer deux Députez, dont l'un ſeroit de leur Province, & l'autre de celle de Hollande, qu'autrement ils proteſtoient contre cette nomination. Les Députez de Groeningue déclarerent qu'étant après la Hollande les plus intéreſſez dans cette Députation, à cauſe du voiſinage & de leur Trafic ſur l'Elbe, ſur le Weſer, & dans le Païs du Roi de

Voyez Preuve X.

* Aitzema, Liv. I.

§ Reſolution de L. H. P. du 2 Août.

de Danemark, ils ne pouvoient ſouffrir qu'on les paſſât, quoi qu'on leur eût promis ci-devant le contraire, & qu'ainſi ils proteſtoient, &c. Là-deſſus les Députez de Hollande déclarerent, qu'ils n'avoient eu d'autre vue dans la ſuſdite nomination, que le bien du Païs, & l'interêt particulier qu'Amſterdam & pluſieurs Villes de Hollande, auſſi bien que la Friſe avoient plus que les autres Provinces dans cette Députation; & que pour ceux d'Over-Yſſel, ils n'avoient jamais été employez auparavant dans aucune Ambaſſade, & qu'ainſi il étoit juſte qu'on y eût égard; mais qu'ils conſentoient que dans les ſuivantes, on employât les Députez des autres Provinces, autant que le pourroient ſouffrir la conſtitution des affaires & l'interêt qu'une Province y auroit plus que l'autre. Les Députez d'Utrecht, de Friſe, & d'Over-Yſſel firent la même déclaration, & promirent que la Gueldre & Groeningue auroient leur tour à la premiere occaſion. Mais ceux de Gueldre ne ſe contentant pas de cette offre, perſiſterent à vouloir que quelqu'un de leur Province fut employé dans cette Députation. Cinq jours après le Conſeiller Penſionnaire Duyk rapporta dans l'Aſſemblée des Etats Generaux*, que ſon Excellence étoit d'avis qu'en conſideration du grand interêt que la Province de Groeningue avoit dans la Députation de Breme, on y employât quelqu'un de cette Province, à quoi les autres Provinces ayant acquieſcé, elle nomma M. Schaffer. Ces Meſſieurs ne furent pas long-tems à ſe preparer au voyage. M. M. Pauw, & Haerſolte prirent le 10 Août congé de Leurs Hautes Puiſſances, & trois

1621.

Voyez Preuve XI.

* Reſolution de L. H. P. du 7. Août.

1621. trois jours après M. M. Lyclama & Schaffer. Etant arrivez à Breme, § ils y trouverent les Miniſtres du Roi de Danemark Jaques Ulefeld & Holger Roſecrans, avec leſquels ils entrerent en conference. Il y avoit pluſieurs points à ajuſter : le premier étoit le ſecours d'argent qu'on donneroit à celui qui ſeroit attaqué. On propoſa de fixer la ſomme à 500000 florins payables en trois ans, mais comme la Hollande ſe trouvoit dans le cas, & qu'elle vouloit que le premier terme du payement commençat cette année, les Miniſtres de Danemark firent difficulté d'y conſentir. Le ſecond point regardoit le Commerce & la communication mutuelle (ce que les Hollandois nomment *handel en wandel*:) on ne put non plus s'entendre ſur cela, la Hollande s'arrêtoit ſur certains termes qui regardoient la Juriſdiction. Le troiſieme point regardoit la Navigation dans les Indes Orientales & Occidentales; & il n'y eut pas de diſpute là deſſus.

Mais il y avoit encore d'autres choſes à mettre ſur le tapis. Le Roi de Danemark étoit en different avec le Duc de Holſtein, Archevêque de Breme, ſur la Coadjutorie de cet Archevêché: ſon deſſein étoit de la faire avoir à ſon Fils, & par ce moyen d'unir peu à peu cette Ville à ſes Etats. Le Roi Jaques prêtoit les mains à ce deſſein, & pour le faciliter il envoya en Danemark le Chevalier Anſtruther, qui paſſant par la Haye eut Audience dans l'Aſſemblée des Etats Generaux* le 10 Fevrier de cette année, avec M. Carleton. Le Duc de Holſtein connoiſſant les vues du Roi de Danemark, s'y oppoſa de toute ſa force, & envoya au mois de Juillet ſon Conſeiller Vincent de Langen à la

§ Aitzema, Liv. I.
* Reſolution de L. H. P. du 10 Fevrier.

la Haye pour ſe plaindre de ce Prince, & pour prier 1621.
les Etats Generaux de charger leurs Miniſtres qui iroient à Breme de s'entremettre pour accommoder les deux parties. On devoit auſſi y deliberer ſur les moyens d'engager le Roi Jaques à déclarer la Guerre à l'Eſpagne; & l'on vouloit concerter le tems qu'on enverroit une Ambaſſade en Angleterre, conjointement avec le Roi de Danemark. Enfin comme il s'étoit gliſſé divers abu dans les affaires de la monnoye, on ſe propoſoit auſſi de les y redreſſer. Mais après pluſieurs Conferences tenues ſur ces matieres, l'on ſe ſepara juſqu'à nouvel ordre, ſans avoir reglé la moindre choſe. On coucha ſeulement par écrit divers articles ſur les deux premiers points en queſtion, qu'on ſe reſerva de vuider à un autre tems. Les Députez de L.H. P. étant revenus à la Haye, firent leur rapport le 3 No- Preuve XII.
vembre dans l'Aſſemblée des Etats Generaux.

On avoit toûjours vécu en bonne amitié avec la SUEDE, & cette amitié avoit été confirmée par des La Suede.
Traitez; mais on n'avoit eu gueres d'autre relation avec elle que celle que le Commerce pouvoit donner, juſqu'au tems de Guſtave Adolfe. Ce Prince, roulant dans ſa tête de vaſtes deſſeins contre la Maiſon d'Autriche, voyoit avec plaiſir cette République s'élever contre l'Eſpagne, & prenoit par cette raiſon beaucoup de part à ſa conſervation. De plus comme il avoit le même intérêt que les Villes Hanſéatiques, à maintenir la liberté du Commerce & de la Navigation dans la Mer Baltique, contre les entrepriſes du Danemark, il envoya en Hollande en 1614 ſon Conſeiller Jaques Van Dyck, Hollandois, natif de Harlem, en

1621. qualité d'Ambaſſadeur. Il y conclut la même année un Traité avec Leurs Hautes Puiſſances, par lequel il déclara accepter & agréer le Traité fait l'année précedente entre cet Etat & la Ville de Lubek : & comme par le ſecond Article il étoit ſtipulé qu'on s'aideroit & s'aſſiſteroit l'un l'autre avec telles forces qu'il ſeroit jugé néceſſaire pour la deffenſe de celui qui ſeroit attaqué, on convint par un autre Traité, ſigné le même jour, que le ſecours ſeroit de 4000 hommes, entretenus au dépens de celui qui les enverroit au ſecours de l'autre, qui ſe trouveroit attaqué. Mais il en fut de ce Traité comme il en eſt de preſque tous ceux qu'on fait; quand le cas vint à échoir, le ſecours demeura en arriere. *Leurs Hautes Puiſſances écrivirent avant la fin de la Treve au Roi de Suede, pour lui demander le payement des Subſides promis par le Traité : ſur quoi Pierre Falkius Commiſſaire de ce Prince, ayant audience à l'Aſſemblée des Etats Generaux,† leur preſenta une Lettre de ſon Maitre, écrite de Stokholm le. . . . Mai en réponſe à celle de L. H. P. Elle contenoit des excuſes de ce qu'il ne pouvoit fournir les Subſides en queſtion avant que d'être inſtruit de l'intention du Roi de Pologne, ſavoir, s'il voudroit lui faire la Guerre, ou bien prolonger la Trève, & que dans cette incertitude il s'étoit vu obligé de mettre un Armée ſur pied à grands frais.

Voyez Preuve XIII.

Voyez Preuve XIV.

Il eut encore ici vers la fin de l'année ſon Conſeiller de Cour *Janus Rutgerſius*, natif de Dordrecht, & connu par ſes Poëſies Latines, en qualité de Reſident. Celui-ci eut Audience des Etats Generaux § le

22

* Reſolution des Etats Generaux du 9 Avril.
† Reſolution de L. H. P. du 28 Juillet.
§ Reſolution de L. H. P. du 22 Octobre.

22 d'Octobre, & leur expoſa le ſujet de ſa Commiſſion, 1621.
après les avoir complimenté de la part de Sa Majeſté Suedoiſe ſur l'état floriſſant de leur République, & leur avoir ſouhaité toutes ſortes de bons ſuccès contre leurs Ennemis. Mais Leurs Hautes Puiſſances ne prenant pas ces belles paroles pour argent comptant §, chargerent M. M. Goch & Pauw d'aller trouver le Sr. Rutgers, pour le preſſer ſur le payement des Subſides, auſſi bien que ſur celui des Obligations échuës en vertu du Contract fait en 1618. par MM. Van Dyck & Rutgers avec Leurs Hautes Puiſſances; mais ces Meſſieurs n'en reçûrent qu'une réponſe dilatoire, qui ne fut ſuivie d'aucun effet.

La Puiſſance la plus éloignée avec laquelle cet Etat ſe trouvat en Alliance étoit la République de VENISE. Il y avoit deja pluſieurs années qu'on vivoit avec elle en bonne intelligence. En 1610 après la concluſion de la Trêve de douze ans, on y avoit envoyé M. vander Mylen, Beau-fils de Barnevelt, en qualité d'Ambaſſadeur, pour faire reconnoitre la Souveraineté de la nouvelle République, & pour offrir à celle de Veniſe l'amitié & la correſpondance de cet Etat. Il y fut reçû avec toutes ſortes de marques d'honneur & de diſtinction, & Thomas Contarini, après quelques diſcuſſions qu'il y eut ſur cela dans le Senat, fut nommé pour aller en Hollande comme Ambaſſadeur. Mais l'Alliance ne ſe fit que long-tems après. La Republique de Veniſe.

En 1617 *Leurs Hautes Puiſſances envoyerent par Mer à Veniſe, ſous la conduite du Comte Jean Erneſt de Naſſau, un ſecours de trois mille hommes (payez pourtant par les Venitiens) contre l'Archiduc Ferdinand

§ Reſolution de L. H. P. du 10 Decembre.

* Wakende Leeuw van Vande Sande, Liv. V. Meteren Liv. XXXII.

1621. dinand, avec qui leur Republique étoit en Guerre à l'occaſion des Uſcoques. Deux ans après ſe conclut l'Alliance entre les deux Républiques, & voici comment.

„ * Chriſtophoro Suriano Reſident des Venitiens à la „ Haye, qui ſçavoit l'art de gouverner avec adreſſe „ les Eſprits, s'étoit introduit dans la confidence du „ Prince d'Orange & des principaux des Etats, & de „ cette façon ayant reconnu facilement quelles étoient „ leurs penſées, avoit paſſé des diſcours à un Traité, „ ſuivant lequel quelques-uns furent députez de la part „ des Etats, afin de négocier avec lui; & l'on dreſſa „ les articles d'une Ligue pour la deffenſe commune. „ Cette Ligue ayant été envoyée au Senat afin d'y „ être approuvée, les avis furent differens. Parmi „ ceux du College, Joanni Nani étoit d'avis que l'on „ en retardât la concluſion, diſant que la République „ quoi qu'elle eût de grands ſujets de crainte & de „ ſoupçon, ne devoit pas entrer dans une affaire qui „ l'engageroit en une Guerre éternelle, qui lui cauſe- „ roit de grandes dépences, & lui feroit courir de ſi „ grands périls, qu'un tel remede ſeroit pire que le „ mal, & il ſe mit à haranguer de cette ſorte.

Harangue de Jouan Nani.

S'Il eſt vrai que par les Traités d'Alliance la fortune & les interêts des Contractans deviennent communs & inſeparables, il eſt vrai auſſi que l'on ne differera jamais trop à faire une Alliance avec une République; parce que, c'eſt un Etat qui n'eſt point ſujet au changement de ceux qui gouvernent, mais qui eſt immuable dans ſes Maximes

* Nani Hiſt. de Veniſe. 2. part.

mes, conſtant dans ſa parole, & dont les Conſtitutions ſont, pour ainſi dire, immortelles. De plus, on doit conſiderer que la République de Hollande a des choſes particulieres qui ſont extrêmement embarraſſantes. Elle pretend deffendre ſa Religion & ſa Liberté contre un Roi puiſſant, & qui ſe croyant offenſé, eſt dans une colere implacable. De ſorte que nous nous trouverons entre deux Ennemis irréconciliables, dont l'un veut punir la Rebellion de ſes Sujets, & l'autre ne veut jamais reconnoitre de Souverain. Ainſi nous nous engagerons en une querelle qui ne finira jamais. Il nous faudra aſſiſter la Hollande en tout tems, & ce n'eſt pas encore ce qu'il y a de plus fâcheux, il la faudra aſſiſter en tout lieu. La Guerre qu'elle fait contre l'Eſpagne s'etend dans les quatre Parties du Monde; elle enferme la Terre & la Mer, & n'a ni fin ni limites. Quelques-uns ont ſouhaité que les Etats des Provinces-Unies puſſent recommencer la Guerre auſſi-tôt que la Trève ſeroit expirée. Mais qu'eſt-il beſoin de faire tant de ſouhaits pour une choſe qui doit arriver infailliblement? Car puiſque les Hollandois dans le repos ont reçû plus de préjudice par leurs diſcordes inteſtines qu'ils n'en ont reçû pendant qu'ils étoient tourmentez par les armes des Eſpagnols, ils ſeront portez d'eux-mêmes à faire la Guerre; ce qui ne pourra être qu'à notre avantage. Ce ſera à l'ombre de leurs armes que l'Italie & la République reſpireront, & elles n'auront plus d'autre ſoin que de ſe deffendre contre les embuſches. La Hollande cependant ſe prévaudra de l'aſſiſtance des grands Princes ſes voiſins, dont les uns ſont de la même Religion, & les autres ont des deſſeins communs avec elle. Pourquoi donc ſe preſſer ſi fort, ſi par le Miniſtere d'autrui nous pouvons obtenir tous les mêmes avantages? La République s'eſt 1621.

1621. *chargée de la protection de l'Italie, elle s'en eſt acquitée avec honneur, & ce ſeroit une penſée un peu trop vaſte que de vouloir entrer en toutes les querelles de l'Europe. Si elle a jugé à propos de s'abſtenir des affaires de la Boheme, pourquoy ſe veut-elle mêler de celles de la Hollande? Peut-eſtre, eſt-ce pour en recevoir des aſſiſtances. Mais ſans qu'il ſoit beſoin de faire de pacte ny de Traité, cette Nation ne manquera pas de nous aſſiſter, puiſqu'elle rend ſervice à tous ceux chez qui elle trouve des recompenſes. Qui doute que les Provinces-Unies ne ſoient diſpoſées à nous envoyer du ſecours toutes les fois que nous en aurons beſoin? Nous avons tiré juſques à cette heure de leur pays des Chefs, des Soldats & des Vaiſſeaux par le moyen de noſtre argent, ſans avoir fait de Ligue avec elle. Ce meſme argent que nous nous haſtions ſi fort de leur donner ſans neceſſité, nous attirera infailliblement leurs aſſiſtances en des occaſions plus preſſantes: mais ſi par des profuſions inutiles nous allons épuiſer noſtre Treſor, nous éprouverons peut-eſtre que nos amis, & les moyens de nous deffendre nous manqueront tout à la fois, & il nous faudra redemander à d'autres ce que nous euſſions pû nous conſerver à nous-meſmes. Au reſte nous pouvons avoir la paix, & ſans doute que le Roy d'Eſpagne apportera quelque moderation à ſes deſſeins; au lieu que ſi nous l'allons irriter, il ſe vangera de nous, en nous faiſant conſumer tous nos Treſors dans un Païs eſtranger, & par une longue deffence, à laquelle nous ſerons obligez par Terre & par Mer. Tout le monde eſt convaincu que c'eſt un Monarque très-puiſſant, dont neanmoins les Maximes ſont de faire une guerre cachée, & ſe ſervir de l'artifice & des conjonctures favorables pour parvenir à ſes deſ-*

ſeins;

ſeins ; & qu'au contraire les Maximes de la Republique 1621.
nn viſant qu'à ſe conſerver, joignent enſemble la juſtice & la prudence dans les reſolutions qu'elle prend.

„ Un tel diſcours n'eſtant pas ſelon les ſentimens de „ quelques-uns, Sebaſtien Veniero prit la parole, & „ répondit.

Réponſe de Sebaſtien Veniero.

CE ſeroit un grand bonheur pour tout le monde, ſi les Souverains eſtoient contens de l'état où ils ſe trouvent. Mais au lieu que les Particuliers font conſiſter leur honneur dans la communication de ce qui leur appartient, les Princes font conſiſter le leur à s'emparer du bien d'autruy La Monarchie d'Eſpagne nous en eſt un temoignage, & un exemple viſible. Elle n'eſt pas ſatisfaite de deux Mondes, elle attaque tout ce qui conſerve encore quelque image de liberté, & craint ſur tout que ceux qu'elle a offenſez, ne ſe joignent enſemble. C'eſt pour cet effet que l'on a employé tant d'artifice pour empeſcher les Griſons d'entrer dans nôtre Alliance, qu'on s'eſt plaint tant de fois de la Ligue que nous avons faite avec les Suiſſes, de nôtre union avec Charles-Emanuël, & du ſecours que nous avous receu de Hollande. Mais il ne faut point s'étonner de tous ces diſcours, & nous devons être avertis une fois pour toute, que là où nos ennemis ont le plus d'affaires, & où l'on s'oppoſe le plus fortement à eux, c'eſt là où nous devons chercher noſtre plus veritable ſeureté. C'eſt une maxime inſpirée par la nature, que les plus foibles ſe doivent joindre enſemble pour reſiſter aux plus forts ; & pour n'avoir pas ſuivi cette Maxime, l'Italie

1621. *talie a haſardé ſa gloire & ſa liberté. C'eſt maintenant que les occaſions & les conjonctures nous offrent les moyens de rétablir nôtre repos, & de pourvoir à la ſeureté de nos Amis, en embraſſant les offres que nous font les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas. Nous ne ſçavons que trop par experience, combien la Tréve qu'ils avoient faite a été fatale à l'Italie, qui a été tranquille tant que ces Provinces ont eſté dans l'agitation, & qui a eſté troublée dès qu'elles ont joüy de quelque repos. De ſorte que pour ainſi dire l'Incendie qui eſtoit en ce païs-là, a paſſé en celuy-cy, & le feu n'en eſt pas ſi bien éteint, qu'il n'en reſte encore beaucoup ſous les cendres. Songez s'il vous plaît, Meſſieurs, que comme on reſiſte à un Ennemy découvert par une forte défence, on ne ſe garde jamais mieux d'un Ennemy caché que par une diverſion de ſes forces. Il faut eſperer (diſons nous) que la Guerre recommencera bientôt dans les Païs-Bas: Mais pour en parler ſincerement, les forces des Provinces-Unies ne ſont pas capables de reſiſter aux forces de tant de Royaumes. Le meilleur party que l'on puiſſe prendre, eſt de leur donner des aſſiſtances conſiderables, afin qu'elles ne ſe laiſſent point ſeduire aux promeſſes trompeuſes des Miniſtres Eſpagnols; qu'elles ne prolongent point la Trève, & ne retombent point ſous le joug qu'elles ont ſi genereuſement ſecoüé. N'allons point nous confier aux vaines eſperances de ſecours, que les Roys leurs voiſins leur doivent fournir. Ne voyons-nous pas que la France ſe gouvernant preſque par les Conſeils d'Eſpagne, n'eſt pas en état de les ſecourir; & que la Grand Bretagne eſt ſous un Roy qui craint toûjours d'être obligé de faire la Guerre, & qui a des Miniſtres qui perſeverant dans le deſſein de faire durer la*

Tré-

Trève, demeurent fermes dans les meſmes ſentimens, qui les avoient portez à l'établir. D'ailleurs ſi nous nous attendons les uns aux autres, & que perſonne ne commence à mettre la main à l'œuvre, nous ferons le jeu de nos adverſaires, qui n'ayant qu'un Ennemy à la fois à combattre, ſont aſſurez de les vaincre tous les uns après les autres. Avec quelle juſtice noſtre Republique pourra-t-elle pretendre qu'on la vienne ſecourir, ſi les bras croiſez elle regarde les beſoins d'autruy? Nous nous devons repoſer dira-t-on à l'ombre de la paix que nous avons concluë avec l'Eſpagnol il y a deux ans. Mais quel fruit en avons nous receu juſques à cette heure, ſi ce n'eſt les invaſions du Gouverneur de Milan, le refus des Marchandiſes que le Duc d'Oſſonne nous a enlevées, & les trahiſons de la Cueva? Nos Territoires attaquez, nos Frontieres menacées, la Mer infeſtée de brigandages, le commerce troublé; & pour dernier degré de malignité & de haine, les Turcs ſollicitez de nous opprimer. On dit que les intentions du Roy Catholique ſont les meilleures du monde, mais les actions de ſes Miniſtres ne peuvent jamais eſtre pires, & rien juſqu'à cette heure n'a empéché de rompre le Traité, & de rallumer la Guerre, que la patience que nous avons témoignée en recevant toutes ſortes d'indignitez. Quelle caution plus ſeure pouvons-nous nous procurer dans une paix ſi pleine d'embuches, que d'avoir des Compagnons fideles dans la Guerre & dans la Paix? Au lieu que ſi nous nous trouvons ſans Amis, nous ſerons toûjours dans les ſoupçons, & expoſez aux artifices ſecrets, & aux inſultes manifeſtes de nos Ennemis, & nous éprouverons enfin, que ſi la Guerre eſt une choſe miſerable par elle meſme, la defiance perpetuelle ne l'eſt 1621.

1621. *pas moins. Les Alliances que nous avons faites juſques à cette heure, comme celle de Savoye & des Suiſſes, nous ſont honorables & utiles; mais elles ne ſont pas ſuffiſantes pour nous preſerver. Elles ne nous ouvrent point les paſſages, ne nous donnent point aſſez de troupes, ne couvrent point nos Eſtats qui ſont du côté de la mer; cette Ville meſme, le ſiege de nôtre liberté, & de nôtre Empire, n'eſt pas moins expoſée aux attaques ouvertes qu'elle l'a eſté aux attaques ſecretes, & aux embuches. Uniſſons-nous donc maintenant à la Hollande; les Ligues que nous avons déja faites, défendront nôtre Domaine de Terre ferme, par la peur que l'Eſpagne aura de s'attirer de nouveau un Prince plein de courage, qui a enſeigné l'art de reſiſter aux plus Puiſſans. Cependant nous deffendrons nos rivages, & obligerons nos Ennemis de laiſſer nôtre Golphe en repos. Ils craindront d'y attirer les armes de ce Peuple invincible, qui les trouble juſques dans le Nouveau-monde, & triomphe d'eux dans les vaſtes mers des Indes. On veut nous faire peur de la colere qu'en concevra un ſi grand Monarque. Mais on peut répondre qu'il ſeroit injuſte, s'il trouvoit mauvais qu'on fiſt alliance avec une Republique, avec laquelle il fait luy meſme des Tréves. Au reſte nous ne pretendons pas chaſſer le Roy Catholique de ſes Etats; noſtre inſtitution, ny la moderation de nos Conſeils ne nous le permettent pas; meſme nôtre ligue ne le doit point offenſer, car nous ne l'attaquerons point qu'il n'ait commencé le premier à nous attaquer; & s'il ſe fâche de trouver de la reſiſtance aux deſſeins qu'il forme contre nous, il n'y a point de doute qu'il ne nous ſoit legitimement ſuſpect. Peut-eſtre que la grande dépenſe nous épouvante, mais en quoy peut-on mieux employer*

ployer ſon bien qu'à ſe garentir des maux les plus grands? A quoy nous ſerviront nos richeſſes dans noſtre Treſor, qu'à exciter nos Ennemis à nous faire la guerre pour les enlever. Si nos Anceſtres ont merité le nom de Prevoyans pour les avoir accumulées, c'eſt à nous à nous montrer autant & plus aviſez qu'eux, en les employant comme il faut; car nous ne devons pas nous regarder comme pauvres, parce que nous avons peur de le devenir, Ce n'eſt pas l'or ny l'argent qui font le veritable Treſor d'un Prince, ce ſont les Etats qui ſont les veritables Treſors. 1621.

„ Cette derniere opinion l'emporta; on envoya les
„ ordres & les pouvoirs neceſſaires à Suriano, & la Li-
„ gue fut concluë pour quinze ans. La Republique
„ promettoit cinquante mille Florins par mois aux
„ Etats, & ceux-cy en revanche luy promettoient un
„ ſecours équivalent de Gens, de Vaiſſeaux ou de de-
„ niers, à la volonté du Senat. Pour jurer ſolemnel-
„ lement cette Ligue, on envoya de la Haye, le Che-
„ valier Aerſen à Venize, & de Venize en Hollande
„ Girolamo Treviſano, tous deux en qualité d'Ambaſ-
„ ſadeurs extraordinaires.

Voyez Preuve XV.

Le Reſident Suriano ayant Audience des Etats Generaux le 2 Janvier, * leur fit d'abord un compliment à l'occaſion de la nouvelle année, témoigna enſuite la part que ſes Maitres prenoient à la défaite & aux malheurs du Roi de Boheme, qui retomboient par contrecoup auſſi bien ſur eux que ſur Leurs Hautes Puiſſances. Ajoûtant que la maiſon d'Autriche & celle d'Eſpagne aſpiroient à la Monarchie Univerſelle, qu'ainſi les deux Républiques devoient ſonger à ne ſe pas laiſ-

* Reſolution de L. H. P. du 2. Janvier

1621. ſer ſurprendre, mais à ſe mettre en état de deffenſe: que Leurs Hautes Puiſſances avoient donc réſolu avec beaucoup de ſageſſe, d'augmenter leurs Troupes, & qu'il eſperoit que Dieu beniroit leurs deſſeins. Il ajoûta que ſes Maitres de leur côté ne négligeoient rien de ce qui pouvoit contribuer à la deffenſe de leur Etat, qui ſe trouvoit fort expoſé par la grande & irreparable perte de la Valteline, dont les Eſpagnols s'étoient rendus les maitres, pour avoir une entrée en Italie, quand bon leur ſembleroit d'y venir. Il remit enſuite une Lettre de ſa République à Leurs Hautes Puiſſances, où elle les remercioit des démarches qu'elles avoient faites en faveur de leur Bayle à Conſtantinople, & ſe louoit fort des bons offices que leur Miniſtre Haga * lui avoit rendus.

Au mois de Fevrier on propoſa d'envoyer un Ambaſſadeur à Veniſe, avec ordre de négotier en paſſant un Traité d'Alliance avec le Duc de Savoye §; mais cela traina en longueur. Peu de tems après Suriano ayant eu une autre Audience, donna à connoitre que l'Ambaſſadeur Treviſani avoit parlé avec toutes ſortes d'éloges de cet Etat, & de la reception qu'on lui avoit faite ici, dans le rapport qu'il avoit fait à ſes maitres de ſon Ambaſſade. Il leur fit part enſuite de ce que leur Ambaſſadeur Priuli avoit négocié à la Cour de France, touchant la reſtitution de la Valteline, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'étoit engagé de procurer.

Au

* Il y étoit ſous le titre d'*Orateur*, & à ſon retour en Hollande, il fut fait Preſident du Haut Conſeil.

§ On avoit fourni à ce Prince en 1617 un Subſide de 50000 florins par mois, contre l'Eſpagne.

Au mois d'Avril ce Miniſtre temoigna à Leurs Hautes Puiſſances * que la République avoit été charmée de l'attention qu'elles avoient eue pour elle, en lui communiquant la propoſition de Peckius, (dont nous parlerons dans la ſuite) avec leur réponſe. Qu'elle apprenoit auſſi avec plaiſir les préparatifs de Guerre qu'elles faiſoient, & avec grande raiſon, & qu'elle executeroit ponctuellement le contenu du Traité d'alliance, & feroit même plus. 1621

Etat des Finances.

Voilà à peu près en quels termes cet Etat ſe trouvoit cette année avec les principales Puiſſances de l'Europe. Je ne dirai pas grand' choſe, faute de Memoires, de la ſituation où étoient les Finances de la République : on peut bien juger qu'on n'avoit pû ſe remettre pendant douze ans de Trève, de l'épuiſement qu'avoit dû cauſer une Guerre de près de quarante ans. Il avoit auſſi falu garder ſur pied, pendant la Trève, un bon nombre de Troupes, pour tenir en reſpect l'Ennemi, qui reſtoit armé.

La Province de Hollande avoit eu pendant long-tems à la tête de ſes Finances un homme qui les entendoit admirablement bien, & qui les avoit conduit avec toute l'habileté poſſible. On ſent bien que je veux parler de Barnevelt. Cet habile homme repreſenta, dans la Remontrance qu'il adreſſa en 1618 aux Etats de Hollande, § que lorſqu'il devint Conſeiller Penſionaire, la Province de Hollande avoit de la peine à fournir dix-huit Tonnes d'or † par an pour ſa quotepart dans l'é-

* Reſolution de L. H. P. du 26 Avril.
§ Leven van Olden Barnevelt, p. m. 146.
† 1800000 florins.

1621. tat de Guerre, & qu'alors (en 1618) elle en fourniſſoit près de quarante-deux. Que dans ce tems-là le Receveur General n'avoit pas rendu ſes comptes de cinq ou ſix ans; que les Receveurs des Villes, & ceux des biens Eccleſiaſtiques étoient auſſi en arriere de quatre ans, & quelques-uns de plus : qu'il avoit redreſſé ces abus, & leur avoit fait rendre compte regulierement, les uns tous les ſix mois & les autres tous les ans : qu'il avoit trouvé moyen d'acquitter plus de deux cent cinquante Tonnes d'or * que la France & l'Angleterre avoient fourni à cet Etat : qu'il avoit auſſi retabli le credit, qui étoit tellement déchu, qu'on ne pouvoit trouver de l'argent à moins que de le prendre ſur le nom des Receveurs; qu'on l'avoit négotié alors au denier douze, & deux pour cent pour le Courtage, & les Rentes à vie, au denier ſix ; mais qu'il avoit fait en ſorte qu'on pouvoit trouver de l'argent au denier ſeize, & des Rentes à vie au denier neuf : & il fit voir que malgré tout cela la Province de Hollande avoit dépenſé dans les neuf dernieres années de la Guerre plus de vingt millions au delà de ſes Revenus. Le mauvais état des Finances étoit auſſi une des raiſons qui avoient porté Barnevelt à ſe déclarer pour la concluſion de la Trève. A l'égard des dettes de la Generalité, (c'eſt-à-dire des ſommes empruntées par Leurs Hautes Puiſſances) je vois par la Petition du Conſeil d'Etat † pour l'année 1621 qu'elles ſe montoient alors à pres de quarante & neuf Tonnes d'or §.

En

* 25000000 florins.
† Aitzema, Liv. I.
§ 4900000, florins

En ce tems-ci la Hollande avoit pour Conſeiller Penſionnaire Antoine Duyk, qui au rapport de Grotius † avoit été un des Ennemis jurez de Barnevelt. Il étoit d'abord * Greffier de la Cour de Hollande, & il fut enſuite nommé un des trois Fiſcaux pour agir contre Barnevelt §, parce que le Fiſcal de la Cour Kinſchot ſe trouva être des Parens de ce dernier. Il s'étoit fort deffendu d'accepter cette Commiſſion, mais il y fut contraint, dit la Reſolution, † & ne la prit qu'après bien des proteſtations. Après cela on le fit Conſeiller au haut Conſeil, & au commencement de cette année il fut nommé Conſeiller Penſionnaire de Hollande à la place de Barnevelt. On rapporte ¶ qu'il avoit eu enſuite le portrait de ce grand homme dans ſa maiſon, ſous lequel étoient écrits ces mots, RESPICE, NON DESPICE. *Regarde-le, mais ne le mepriſe pas.* Il ne paroit pas qu'il ait été un genie fort extraordinaire; du moins je ne trouve pas qu'il ſoit fait preſque aucune mention de lui, ni dans Aitzema, ni dans aucun des Hiſtoriens de ce tems-là. Il étoit pourtant naturel, qu'ayant un Emploi qui lui donnoit tant de part aux affaires, il eût fait parler davantage de lui, pour peu qu'il eût eu du merite. ‡ 1621.

Du Commerce des Hollandois.

On auroit de la peine à concevoir comment un ſi petit Païs oſoit entreprendre de reſiſter tout ſeul à une Puiſſance auſſi formidable que l'Eſpagne, ſi l'on ne faiſoit attention à ces deux choſes. Premierement, il eſt certain que l'amour de la liberté, & la haine que les

† Dans ſon Apologet.
* Selon de Meteren, Liv. XX. Il étoit en 1598 Fiſcal General de l'Armée.
§ Brandt, Hiſt. van Regtspleging &c. p. 16. 198. Batavia Illuſtrata.
† Reſolution des Etats de Hollande, du 13. Nov. 1618.
¶ Brandt, ubi ſupra p. 134.
‡ Il mourut en 1630.

1621. les Habitans de ces Provinces portoient aux Eſpagnols, leur donnoient des forces ſurnaturelles qui leur faiſoient affronter les plus grands périls. En ſecond lieu le Commerce, la Navigation, & la Pêche, rendant ces Provinces extrêmement peuplées & floriſſantes, leur fourniſſoient les moyens de ſoutenir les frais immenſes, auxquels cette Guerre les engageoit. Pour donner une idée plus juſte de cette opulence, qui étoit le fruit du Commerce le plus floriſſant qui fut alors, il ne ſera pas hors de propos de faire voir, le plus brièvement qu'il ſe pourra, dans quel état le Commerce ſe trouvoit cette année dans ces Provinces, & en remontant plus haut, d'examiner comment il s'y étoit introduit.

Comment les manufactures, s'établirent en Flandres.

Jules Céſar remarque dans ſes Commentaires * que les Habitans des Pas-Baïs étoient fort induſtrieux & fort adroits pour imiter tout ce qu'ils voyoient faire aux autres; & ces Peuples n'ont certainement pas dégeneré depuis. § On pretend que les Flamands furent les premiers des Peuples Septentrionaux qui commencerent à faire des Draps & des Toiles de toute ſorte, leur Païs fourniſſant le plus beau lin de tous, & l'Angleterre les laines exquiſes. Baudouin le jeune Comte de Flandres contribua beaucoup à l'avancement du Commerce de ſes Sujets, par le moyen des Foires franches qu'il établit environ l'an 960 en diverſes Villes de ſes Etats; ce qui y attiroit tous les voiſins en foule, qui venoient ſe fournir de Marchandiſes, dont ils emportoient

* Livre VII. *Eſt ſummæ genus ſolertiæ, atque ad omnia imitanda quæ a quoque traduntur aptiſſimum.*

§ Memoires ſur le Commerce des Hollandois, chap. I. L'Auteur a tiré cela mot pour mot de *l'Aenwyſing der Heylſame Politique Gronden en Maximen van de Republyk van Holland.* Part. I. Chap. 3.

portoient de très grandes quantitez, à cauſe qu'ils n'en payoient rien en ſortant du Païs. Le trafic de Draps & de Toles qui ne ſe faiſoit au commencement qu'en France & en Allemagne, s'augmenta beaucoup durant trois ſiecles, & durant tout ce tems là rien ne fut plus floriſſant que le Commerce des Flamands. 1621.

Les Succeſſeurs de Baudouin ayant mis dans la ſuite pluſieurs impôts ſur les Foires franches & ſur les manufactures des Flamands, pour fournir aux dépenſes des Guerres qu'ils eurent à ſoutenir contre la France, cela fut cauſe que les Ouvriers qui travailloient aux Draps & aux Toiles, dont le nombre étoit preſque infini, exciterent de grandes ſéditions à Gand en 1301*. Quelque tems après il y eut auſſi à Bruges un tumulte, où perirent quinze cent hommes. En 1303 il y eut pour le même ſujet une ſédition à Ypres, dans laquelle le Grand Baillif & les dix Echevins qui compoſoient toute la Magiſtrature de la Ville furent maſſacrez §. Et comme pendant la Guerre entre les Comtes de Flandres & la France, il y avoit peu de ſeureté pour les Ouvriers qui travailloient dans le plat-païs, une grande partie paſſa à Tirlemont & à Louvain, d'où ils ſe repandirent enſuite en divers lieux du Brabant. Et paſſerent de là en Brabant.

Les Ducs de Brabant n'ayant pas ſû profiter des fautes de leurs voiſins, mirent auſſi à leur tour divers impôts ſur les manufactures ; ce qui cauſa des ſeditions en divers endroits du Brabant, & particulierement à Louvain, où les Ouvriers en draps, ayant tué pluſieurs Magiſtrats, ſe retirerent pour éviter le châti- Et de là en Angleterre.

G ment

* Aenwyſing van de heylſame politique Gronden en Maximen van Hollandt. Part. I. Chap. 2.

§ Memoires ſur le Commerce des Hollandois. Chap. I.

1621. ment, les uns en Angleterre & les autres en Hollande. Ceux qui paſſerent en Angleterre y donnerent les premieres connoiſſances de la Draperie, & aprirent à cette Nation la maniere de mettre ſes propres laines en œuvre, au grand dommage du commerce des Païs-Bas; car il eſt certain que juſqu'en 1404. & même au delà, les Anglois vendoient leurs laines aux Flamands, & en recevoient des draps en payement.

Et en Hollande. Outre les Ouvriers Brabançons qui paſſerent en Hollande, il y eut auſſi beaucoup de Flamands qui firent la même choſe. Ils s'établirent pour la plûpart à Leyde, où la Draperie à depuis toûjours reſté dans un grand luſtre.

Voilà comment les Impoſitions trop fortes firent paſſer une grande partie des manufactures de Flandres dans le Brabant, & de cette Province dans celles d'Outre-Meuſe, & en Angleterre. Les Anglois & les Hollandois qui avoient envie de conſerver chez eux d'auſſi importantes manufactures que celles-là, ſe garderent bien de les charger de trop fortes impoſitions.

Du Commerce de Bruges. Bruges fut pendant long-tems la plus floriſſante Ville de la Flandres, & il s'y faiſoit un commerce étonnant. Rien ne marque mieux l'opulence de cette Ville que ce que l'Hiſtoire raporte de Jeanne Reine de Navarre, & Femme de Philippe le Bel, qui étant venue à Bruges en 1301. y trouva les Femmes ſi ſuperbement vêtues, qu'elle ne put s'empêcher de dire avec indignation, *Je croyois être la ſeule Reine, & j'en vois plus de ſix cent.* L'Ecluſe étoit à proprement parler le Port de Bruges, par le moyen d'un grand Canal de communication

nication de l'une à l'autre Ville. * Au mois d'Octobre de l'an 1468. cent cinquante Vaiſſeaux chargez de toutes ſortes de marchandiſes y arriverent à la fois. Charles VI. Roi de France y avoit équipé, auſſi-bien que dans les Ports voiſins, une Flote de quatorze cent voiles pour attaquer l'Angleterre. 1621.

Mais le principal Commerce de l'Europe ne ſe faiſoit pourtant pas à Bruges §: Il ſe faiſoit anciennement par le canal des Venitiens. Les marchandiſes de l'Aſie venoient alors en Europe par les Ports du Levant. Celles de la Perſe, des Indes, de la Chine, & des Etats qui ſont ſous la domination du Grand Seigneur, avoient alors dans la Mediterranée deux Etapes ou places de rendez-vous pour les Vendeurs & les Acheteurs, à ſavoir Conſtantinople & les Ports de l'Egipte. On les aportoit à Conſtantinople par la route ſuivante. D'abord on les embarquoit ſur la Mer Caſpienne, d'où elles entroient dans le Volga, qu'elles remontoient juſqu'à l'endroit où il approche le plus près du Tanaïs. Là ces marchandiſes d'Orient ſe debarquoient ſur le bord du Volga, & on les tranſportoit par terre dans un Port du Tanaïs. En deſcendant ce dernier Fleuve, elles arrivoient par la Mer Noire à Conſtantinople, où les Venitiens alloient les chercher. De l'ancien commerce du Levant.

Les marchandiſes qui croiſſent, ou qui ſe fabriquent dans les parties meridionales de l'Aſie, s'aportoient dans la ſeconde Etape. Elle étoit en Egipte dans les Villes du Caire, de Roſette, de Damiette, & d'Alexandrie. D'abord on les embarquoit dans les Ports des

* Martini Schoockii Belgium fœderatum. Lib. VI. Cap. 1.

§ Hiſtoire de la Ligue de Cambrai. Tome II. p. 253. & ſuiv.

1621. Indes & de la Perſe, d'où elles venoient débarquer à Suez, ou dans quelque autre Port de la Mer Rouge. Du tems des premiers Rois d'Egipte, il y avoit un Canal, qui venant de la Mer Rouge aboutir dans le bras du Nil le plus oriental, ſervoit à tranſporter de la Mer Rouge dans ce Fleuve les marchandiſes. Mais ce Canal ſouvent hors d'état de ſervir, quelquefois raccommodé par les Maîtres de l'Egipte, & en dernier lieu par un des Soudans, n'a jamais été long-tems de ſuite une route frequentée La maniere la plus commune de faire faire ce trajet aux marchandiſes des Indes, étoit de les débarquer dans les Ports de la Mer Rouge, & de les voiturer par des chameaux juſques ſur les bords du Nil. Ce Fleuve les diſtribuoit dans les Villes d'Egipte dont on a parlé, leſquelles étoient bâties ſur ſes bords, ou peu diſtantes de ſes embouchures. Les Venitiens étoient preſque les ſeuls négocians accoutumez à aller chercher ces marchandiſes dans leurs Etapes. Ils y joüiſſoient de grands Privileges, qui les exemptoient de payer les Douanes en leur entier, & la Monnoie frapée au coin de St. Marc y avoit cours comme dans les Etats de la République. Du moins il étoit rare qu'il y allât d'autres Vaiſſeaux que les leurs. D'ailleurs de tous les Etats Chrétiens, les Vénitiens ſeuls pouvoient donner à leurs Marchands dans les Ports d'Egipte & de Turquie une protection reſpectée: Il n'y avoit qu'eux qui tinſſent régulierement un Envoyé au Caire, & un Ambaſſadeur ordinaire à Conſtantinople, ſous le nom de Baile. Pour écarter les autres Nations des Ports de Turquie, on prétend même que les Vénitiens prenoient ſoin de ré-

Grand commerce des Venitiens.

répandre dans le public des Relations, où les Turcs, 1621.
qui étoient aparemment dès-lors ce qu'ils ſont aujourd'hui, étoient repreſentez comme autant d'Antrepofages & de Leſtrigons ; & ces Relations faiſoient leur effet. Les Venitiens étoient donc preſque les ſeuls Marchands qui fiſſent le Commerce d'Orient, & qui tranſportaſſent dans ces Contrées l'or & les marchandiſes d'Europe, pour y raporter les merveilles & les ſuperfluitez Aſiatiques. Maîtres de ce Commerce, & ſans concurrens dangereux dans leurs ventes, comme dans leurs achats, il eſt à croire qu'ils gagnoient beaucoup ſur tout ce qui paſſoit par leurs mains. Et il devoit y paſſer pour des ſommes immenſes de marchandiſes, vû la ſituation où le commerce étoit alors.

Avant que l'Amerique fût connue l'Europe ſe fourniſſoit au Levant de beaucoup de denrées, de marchandiſes, de pierreries, & de drogues qu'elle tire preſentement des Indes. Le Commerce d'Orient étoit alors d'un uſage plus étendu qu'il ne l'eſt preſentement. Par exemple, l'Europe qui tire aujourd'hui preſque tout le Sucre qu'elle conſomme, de l'Amerique, faiſoit alors ſa proviſion de Sucre en Egipte. Elle y achetoit & celui qui venoit du cru du Païs, & celui qui venoit des Indes Orientales. Les Cannes qui ſe cultivoient en Sicile ne rendoient pas une quantité de Sucre bien conſiderable. Il eſt vrai qu'on ne conſommoit pas alors autant de cette denrée, qu'on en a fait depuis que le Sucre eſt devenu une marchandiſe commune, & à vil prix par raport à ſon ancienne valeur. Les cannes ayant paſſé de Sicile en Grenade, & de Grenade à Madere, furent portées de Madere au Breſil. Vers le

1621. milieu du dernier siècle les Juifs les porterent du Bresil dans toutes les Colonies que les Nations d'Europe ont en Amerique. La commodité de les y faire cultiver par des Esclaves Negres a rendu le Sucre une denrée d'un prix à la portée de tout le monde: Neanmoins il est impossible qu'il ne fit pas dès ce tems-là un chef de commerce considerable. Beaucoup de drogues propres pour le luxe ou pour la Medecine, qui nous viennent aujourd'hui de l'Amerique, nous venoient alors de l'Asie. L'Europe ne tiroit encore que de l'Asie les pierreries de couleur, & sur tout les Emeraudes, presqu'aussi prétieuses que les Diamans, avant que la découverte de la mine d'Emeraudes qui est dans la Terre-Ferme du nouveau Monde, les eût rendu trop communes pour être tant prisées. Les Perles dont l'Amerique fournit aujourd'hui la plus grande quantité, nous venoient alors des régions Asiatiques.

Outre ces curiositez & ces drogues, l'Europe tiroit encore de l'Asie les Soyeries, les toiles de Coton, les Epiceries, les parfums, & les Diamans. C'étoient les Venitiens qui répandoient ces marchandises par toute l'Europe, & ils en tiroient tout le profit. Leurs Vaisseaux les portoient à Marseille, à Barcelone, à Seville, à Lisbonne, à Bruges, & même à Londres, où les Vaisseaux des Villes Hanseatiques venoient les chercher. Les Traitez de Paix de ce tems-là sont encore remplis des vestiges de ce Commerce, par les franchises & par les sûretez que les Princes y accordoient aux Vaisseaux qui étoient employez à ce negoce, & aux marchandises de l'Asie qu'on transportoit par la route de Zurig & par celle d'Augsbourg. Les Foires de Bolzano, de Novi, & de Lion, que les Italiens ont rendu

si

ſi fameuſes, fourniſſoient à leurs Négocians de grandes facilitez pour s'aboucher avec leurs Correſpondans étrangers, & pour recevoir leurs Commiſſions. 1621.

Nouvelle route aux Indes Orientales.

On peut donc aiſément s'imaginer la conſternation des Venitiens lorſqu'ils virent que les Portugais alloient tarir pour eux la ſource du Commerce, en le faiſant venir à Lisbonne. Auſſi le Cardinal Bembo raporte * que le Senat, qui prévit le torrent dès qu'il vit le nuage, avoit été douloureuſement affligé quand il aprit en 1499. par les dépêches de ſon Ambaſſadeur à Lisbonne, le ſuccès des voyages des Portugais, & leurs nouvelles découvertes dans les Mers Atlantiques. § Guicciardin met la découverte de la route du Cap de Bonne-Eſperance pour aller aux Indes Orientales, au rang des plus funeſtes malheurs qui ſoient arrivez aux Vénitiens. Ce fut en 1497. que les Portugais découvrirent pleinement qu'on pouvoit aller aux Indes Orientales par cette route; qui quoi que bien plus longue que celle des Echelles du Levant, étoit neanmoins bien plus commode que l'autre, pour aporter en Europe les marchandiſes de l'Aſie. Par la route du Cap elles arrivoient à Lisbonne ſur les mêmes bâtimens qui les avoient chargées dans les Ports des Indes, au lieu que par l'ancienne route, elles n'arrivoient à Veniſe qu'après avoir été chargées & déchargées pluſieurs fois, & avoir fait ainſi beaucoup de frais. D'ailleurs il falloit que les Venitiens payaſſent chèrement dans les Ports d'Egipte & à Conſtantinople les marchandiſes d'Aſie aux Négocians Mahometans qui les y aportoient, au lieu que les Portugais avoient ces marchandiſes à vil prix dans

* *Hiſtor. Venet.* Lib. 6.
§ Hiſtor. d'Ital: Lib. VI.

1621. dans les Indes ſubjuguées. La plûpart même comme les Epiceries & les Perles ne leur coutoient rien : C'étoient les fruits des Païs conquis, ou le tribut des Peuples aſſujettis. Auſſi les Portugais, quoi qu'ils gagnaſſent beaucoup ſur ces marchandiſes, les donnerent pour le quart du prix que les Venitiens en avoient fait payer; & tous les acheteurs deſerterent Veniſe pour frequenter Lisbonne, qui devint pour ainſi dire la Metropole de ce commerce durant un tems.

Les Flamands dont l'induſtrie augmentoit à proportion des profits qu'ils faiſoient par le moyen du Commerce, alloient ſe pourvoir à Lisbonne de ces marchandiſes; & ayant l'eſprit du negoce plus que les Portugais, & profitant de la ſituation avantageuſe de leur Païs, ils en firent bientôt un lieu d'entrepôt pour toute l'Europe, à laquelle ils fourniſſoient ces marchandiſes.

Le commerce paſſe de Bruges à Anvers.

Bruges reſta dans la poſſeſſion de ce grand Commerce juſqu'environ l'an 1483. La Guerre ſurvint alors entre les Flamands & l'Archiduc Maximilien leur Prince. * La Paix fut faite en 1485. & Maximilien, élu l'année ſuivante Roi des Romains, revint en 1488. à Bruges, & tâcha de ſe rendre maître de la Ville; mais la Bourgeoiſie & les Metiers ayant pris les armes le previnrent, & s'étant ſaiſis de ſa perſonne, ils le tinrent priſonnier pendant quelques mois, juſqu'à ce qu'il eût fait ſa Paix avec les Etats de Flandres, aux conditions qu'ils trouverent bon de lui impoſer. Cette Paix ne fut pas de longue durée. Maximilien remis en liberté, rencontra ſon Pere l'Empereur Frederic, qui marchoit à ſon ſecours avec une Armée, & qui l'ayant, pour ainſi dire, forcé à rompre

* De Meteren. Liv. I.

pre la Paix, alla mettre le Siége devant Gand. Ceux 1621.
d'Anvers, jaloux que tout le Commerce des Païs-Bas se fit à Bruges, aiderent l'Archiduc dans cette Guerre, & obtinrent de ce Prince, pour recompense de leurs secours, de longues Foires, qui y attirerent les Etrangers. De cette maniere la plus considérable partie de ce négoce passa à Anvers.

Dans la suite plusieurs choses concoururent à en augmenter le commerce. Les Italiens, ayant dans ce tems-là rendu l'usage des étoffes de Soye plus commun en Europe, en porterent beaucoup à Anvers de toutes sortes. Les Portugais & les Espagnols, ayant découvert les deux Indes, y aporterent les Epiceries, & les autres marchandises que produisent ces vastes Païs. Les Anglois y établirent aussi un Magasin de leurs Marchandises. Les Villes Hanséatiques, qui dès le treisième siècle avoient placé un de leurs quatre Comptoirs à Bruges, le transporterent à Anvers. Les persécutions faites pour la Religion en Allemagne, sous le Regne de Charles-Quint, en France sous Henri II., & en Angleterre sous la Reine Marie, obligerent un très grand nombre de personnes, & particulierement les Négocians & les Artisans, à se réfugier dans les Païs-Bas, où les libertez de ces Provinces, & les Privileges dont leurs Villes jouissoient encore, leur faisoient espérer de pouvoir vivre en repos. Cela y attira beaucoup de monde, & en particulier à Anvers. En un mot le concours de toutes les principales Nations qui faisoient commerce, rendit cette Ville le plus célebre Magasin de toute l'Europe. Meteren * assûre qu'on a vu diverses fois y arriver aux Foi-

* Hist. Liv. XII.

1621. res plus de ſept ou huit cent Navires & Bateaux. Un autre Auteur * raporte qu'on a compté plus d'une fois deux mille cinq cent Navires à l'ancre devant la Ville; qu'il n'y avoit point de jour qu'il n'y arrivât ou n'en ſortît au moins cinq cens Bâtimens, & que ſouvent dans une marée on en voyoit quatre cens jetter l'ancre §.

Comment il fut chaſſé delà.

L'Inquiſition, que le Duc d'Albe voulut établir dans les Païs-Bas; la cruauté avec laquelle il les gouverna; les troubles qui s'en enſuivirent, & en particulier le pillage d'Anvers en 1576., firent ſortir de cette Ville un nombre infini de Familles, qui ſe retirerent en divers endroits, & cauſerent une ſenſible diminution du Commerce. Enſuite Alexandre Prince de Parme ayant mis le ſiege devant cette Place en 1585. il s'en rendit enfin maitre, & porta par là le coup de mort à ſon Commerce; car l'Eſcaut ayant été bouché pendant ce ſiége, qui fut aſſez long, les Marchands qui avoient accoutumé de venir trafiquer dans cette Ville, furent obligés d'aller faire leur commerce ailleurs. Enfin la mauvaiſe politique du Roi d'Eſpagne acheva de ruïner le Commerce d'Anvers, & celui des autres Villes des Païs-Bas de ſon obéïſſance : Car dans la vue d'abaiſſer Anvers, dont la trop grande opulence lui donnoit de l'ombrage, il négligea, après l'avoir ſoumiſe, de tenir l'Eſcaut ouvert, voulant diminuer par là ſon trafic, dans l'eſpérance qu'une partie ſe repandroit dans les autres Villes des Païs-Bas. Ses eſpérances furent trompées; car comme il n'eut pas ſoin de tenir la Mer libre

* Martini Schoockii Belgium Fœderatum, Lib. VI. Cap. I.

§ Voyez encore la magnifique deſcription que Guicciardin donne de cette Ville.

bre de Corſaires & d'Ennemis, il arriva de là que les Villes de Flandres, qui avoient coutume de faire la pêche & le trafic de la mer, perdirent lun & l'autre, bien loin d'attirer chez elles une partie de celui d'Anvers. 1621.

La pêche alla entierement en Hollande, & les Manufactures de Flandres paſſerent auſſi dans d'autres Etats. Pluſieurs des Ouvriers ou des Marchands, qui fabriquoient & commerçoient en étoffes de ſoye, en damas, taffetas & bas, allerent s'établir en Angleterre, parceque perſonne n'y travailloit encore en ces ſortes de Marchandiſes & Manufactures. Une bonne partie des mêmes ouvriers & Marchands ſe retira à Leyde; & la plus conſidérable partie des Marchands de toile vint à Haerlem, ſans conter ceux qui paſſerent à Amſterdam, où preſque tous les gros Marchands allerent s'établir, & cette ville devint enfin la Maitreſſe & le centre du commerce, dont elle dut les premiers commencemens à la ruine de celui de Bruges. * Et paſſa en Hollande.

Elle ſut mieux le conſerver que cette Ville & celle d'Anvers n'avoient fait. Les Privileges qu'elle donna

* Voici des Vers Latins que Scriverius fit là-deſſus.

Quæritis Hanſæas inter cur cenſear Urbes?
Emporiumque ingens Amſtela Nympha ferat?
Cur mea per totum volitent nunc Carbaſa mundum,
Cur ſubeat leges Indus uterque meas?
Cernitis auguſtam, quâ ſum decorata, coronam,
Et nitidum tollo celſa per Aſtra caput.
Non hederam, ut vulgo eſt, furioſave ſtemmata jacto,
Auctorem & cauſas hæc habuere ſuas.
Inconſulta ſuum petulantia Flandrica Regem
Cepit, & innocuo ſanguine tinxit humum.
Hinc genitor movet arma, ſcelus nec linquit inultum,
Liberet ut natum trux Fredericus adeſt;

1621. Tentatives des Hollandois pour aller aux Indes.

à ſes Habitans, la liberté de conſcience qu'elle accorda pour toutes ſortes de Religions, & les ſoins qu'elle prit pour proteger le Commerce, y attirerent de tous côtez un nombre infini de monde. Elle faiſoit entr'autres au commencement du dix-ſeptieme ſiecle un ſi prodigieux commerce de Bled, qu'elle étoit dès-lors ce qu'elle eſt encore plus aujourd'hui le grenier de Bled de toute l'Europe.

A l'égard les Epiceries & autres Marchandiſes des Indes, Les Habitans de ces Provinces les tiroient de Lisbonne, où ils alloient négocier ſous des Pavillons étrangers. Mais le Roi d'Eſpagne s'aviſa enſuite de deffendre ce commerce ſous des peines très rigoureuſes, ce qui ayant privé les Hollandois de toutes ces Marchandiſes, leur fit venir la penſée de les aller chercher à la ſource même. Les difficultez inſéparables des grandes entrepriſes les arrêterent longtems. Ils ne connoiſſoient en aucune maniere la navigation de ces vaſtes mers qu'il falloit traverſer; ils n'avoient pas une plus grande connoiſſance des Langues, des génies, du commerce des Indiens; les Eſpagnols ayant toûjours tenu ces choſes fort cachées au reſte des Européens : Mais rien ne les embaraſſoit tant que le grand nombre de Vaiſſeaux que les Eſpagnols avoient ſur toute la route de ces mers, & dont il étoit difficile d'éviter

Romanæque adſunt Aquilæ, atque exercitus omnis;
Itur in excidium, maxima Bruga, tuum.
Protinus obſeſſo migrant commercia Portu;
Amſtela tum ſacro digna favore coli,
Senſit Captivus, ſenſit Rex liber Yæos
Amſtelioſque, ſuo pectora fida Duci,
Quid faciat? Jam tum Grudios cum perdere vellet,*
Me caput e Batavis tollere juſſit aquis,
Cæſareæque meos illuſtrans luce Coronæ;
Tradite, ait, Terris, tradite Jura Mari.

* Peuple de la Gaule Belgique qui, ſelon Ortelius, habitoient anciennement le quartier de Bruges.

ter la rencontre. Pour lever cette difficulté, ils tente- 1621.
rent de trouver une autre route par le Nord, en cotoyant la Ruſſie & la Tartarie. Cette route, qui devoit être de la moitié plus courte que l'autre, les y auroit fait arriver en peu de tems, & ſans danger de rencontrer l'Ennemi. Pour cet effet divers Marchands s'étant aſſociez, équiperent quatre Vaiſſeaux, dont ils remirent la conduite à Guillaume Barentz. Ils firent voile le 5. Juin 1595. Guillaume Barentz avança avec Par le
ſon Vaiſſeau au travers des glaces, juſqu'à la hauteur Nord-Eſt.
de 78. dégrez; mais ces glaces l'empêchant d'aller plus loin, & ne pouvant plus contenir ſon monde dans le devoir, il retourna au Détroit de Weygats, où il trouva les autres Vaiſſeaux, qui avoient auſſi été fort incommodez par les glaces, & un mois après ils revinrent au Texel.

Quoique ce premier voyage n'eût pas réüſſi, cela ne découragea pourtant point L. H. P., qui y envoyerent l'année ſuivante ſept Vaiſſeaux, ſous la conduite du même Barentz & de Jaques Heemskerk. Environ ſept ſemaines après leur départ ils arriverent au detroit de Weygats; & ayant mis 54. hommes à terre, ils trouverent à deux lieues dans le pays divers traineaux avec des Pelleteries & autres choſes. Ils virent auſſi des veſtiges d'hommes, de Rennes, & des Idoles; ce qui leur fit voir que le pays étoit habité. Deux jours après ils rencontrerent une Barque faite d'écorces d'arbres conſuës enſemble, venant de Pitzora, & allant en un endroit en Tartarie, qui ſe nommoit Ugloita. Ceux qui montoient ce Bâtiment leur dirent que dans neuf ou dix ſemaines toute la Mer ſeroit gelée, & qu'on

1621. pouroit y aller deſſus droit en Tartarie. Neuf Matelots ayant rencontré vingt Samojedes, & les ayant queſtionnez ſur la ſituation de la nouvelle Zemble, ils répondirent que lorſqu'on étoit venu à un coin qui étoit à cinq journées de là, en montrant vers le Nord-Eſt, on voyoit une vaſte Mer du côté du Sud-Eſt. Ce fut là tout le fruit qu'on tira de ce voyage, & les vaiſſeaux revinrent au mois d'Octobre dans la Meuſe, après avoir été quatre mois & demi en mer.

Leur mauvais ſuccès

L. H. P. rebutées par ces mauvais ſuccès, ne voulurent plus faire de nouvelles tentatives, mais promirent de grandes récompenſes à ceux qui auroient le bonheur de faire la découverte de ce paſſage. Sur cela la Ville d'Amſterdam fit équiper en 1596. deux vaiſſeaux, dont les Equipages s'engagerent, à condition qu'ils ſeroient payez ſur un certain pied s'ils revenoient ſans avoir reüſſi, & ſur un autre certain pied s'ils venoient à bout de leur entrepriſe. Jaques Heemskerk fut établi Maître & Commis, & Guillaume Barentz premier Pilote de l'un, & Jean Corneliſz Ryp fut établi Commis de l'autre. Ils partirent le 18. Mai du Vlie, & ayant pris leur route vers la nouvelle Zemble le long des côtes ſeptentrionales; ils avancerent le plus qu'ils purent au travers des glaces, juſqu'à ce qu'enfin le vaiſſeau de Heemskerk y demeura pris dans les glaçons qui flottoient de toutes parts, & qui rouloient avec tant de force qu'il n'y eût pas moyen de s'en tirer. Ils ſe virent même obligez d'abandonner leur vaiſſeau, & de bâtir à terre une hute, dans laquelle ils paſſerent l'hiver de la maniere du monde la plus triſte, ayant extrêmement à ſouffrir de la rigueur du froid. Ils perdirent même une partie de leur

leur monde, & l'hiver étant passé & ne pouvant retirer leur Vaisseau d'entre les glaçons, ils se mirent dans leurs deux Chaloupes, qu'ils accomoderent le mieux qu'ils purent, & ayant fait voile le 14. Juin 1597. ils arriverent en Hollande après des peines & des fatigues incroyables tout à la fin du mois d'Octobre. Ce voyage se trouve dans le * Recueil de ceux qui ont servi à l'établissement & aux progrès de la Compagnie des Indes Orientales, & mérite d'être lu. 1621.

Cette derniere tentative n'ayant pas mieux reussi que les precedentes, on abandonna tout à fait ce dessein. Seulement les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui fut établie dans la suite, firent partir en 1609. Henri Hudson Pilote Anglois fort expérimente, avec un Vaisseau pourvû de toutes sortes de munitions, & monté de vingt hommes d'équipage; mais les glaces l'ayant empêché d'avancer, il revint sans avoir reüssi dans son dessein.

Pendant † qu'on tentoit cette navigation du côté du Nord, il y eut un Hollandois, nommé Corneille Houtman, qui étant en Portugal s'informa, par pure curiosité, de plusieurs choses touchant les Indes Orientales, & la route qu'il falloit prendre pour y aller. Il eut souvent des conversations sur ce sujet avec des Portugais qui en donnerent avis à la Cour. Ces sortes de recherches étoient très rigoureusement deffendues aux Etrangers, & Houtman fut mis aussi-tôt en prison, dont il ne put se tirer à cause des grosses amendes qu'on lui vouloit faire payer.

Pour trouver une somme si considerable il s'adressa à des

§ Imprimé à Amsterdam en 1702. en 7 vol. in 12.

† Vozez le Tom. I. de ce Recueil des Voyages de la Compagnie.

1621. des Marchands d'Amſterdam, & leur fit entendre que, s'ils vouloient le tirer d'affaire, il leur découvriroit tout ce qui regardoit les Indes Orientales & la route pour y aller. Ils lui accorderent ce qu'il demandoit, & il leur tint ſa promeſſe.

Premiers voyages par le Cap de Bonne Eſperance.

Après avoir examiné ſon Raport, ils réſolurent d'établir une Compagnie, ſous le nom de la Compagnie des Païs lointains, & les Directeurs de cette Compagnie équiperent en 1595 quatre Vaiſſeaux, qu'ils envoyerent aux Indes par la route du Cap de Bonne-Eſperance, ſous la conduite de Houtman. Les inſtructions dont il fut chargé furent entr'autres, d'examiner bien la route, & de faire avec les Indiens le commerce des Epiceries & des autres marchandiſes, particulierement dans les endroits où les Portugais n'étoient pas encore établis.

Ces Vaiſſeaux étant revenus en Hollande deux ans & quatre mois après leur depart, quoi que ſans avoir fait beaucoup de gain, leur ſuccès ne laiſſa pas d'animer ceux qui les avoient équipez, à pouſſer plus loin cette entrepriſe. Ils aprirent pour lors que quelques autres Marchands d'Amſterdam vouloient auſſi envoyer des Vaiſſeaux aux Indes, & ils furent d'avis que, de peur de ſe porter préjudice les uns aux autres, il falloit ſe joindre enſemble. Ainſi les deux Flottes conſiſtant en huit Vaiſſeaux, n'en compoſerent qu'une, & partirent conjointement du Texel en 1598 ſous le commandement de Jaques van Nek.

Le même deſſein ayant auſſi été formé en Zelande, Balthazar Moncheron & Adrian Hendrik ten Haaf, avec quelques autres équiperent à leur tour des Vaiſſeaux

ſeaux & les firent partir. Des Habitans de Rotterdam, animez par cet exemple, formerent auſſi entre eux une ſocieté, & mirent en mer cinq Vaiſſeaux ſous la conduite de Jaques Mahu. 1621.

Cependant les Directeurs de la Compagnie d'Amſterdam, ſans attendre le retour des huit Vaiſſeaux qu'ils avoient envoyez aux Indes, en équiperent trois autres qui firent voile le 4 Mai 1599. ſous le commandement d'Etienne vander Hagen. Le 8 de Juillet ſuivant on vit arriver quatre Bâtimens des huit dont nous venons de parler; & après les avoir déchargez, on les renvoya inceſſament ſous la conduite de Jaques Willekens. En ce tems-là quelques autres Marchands d'Amſterdam, la plupart Brabançons de naiſſance, s'étant joints & ayant formé une autre Compagnie, équiperent quatre Vaiſſeaux, qui partirent au mois de Decembre 1599. avec quatre autres qui apartenoient à la premiere Compagnie. Tous ces huit Bâtimens revinrent deux ans après fort richement chargez. Mais avant leur retour cette nouvelle Compagnie en équipa encore deux, & l'ancienne y en joignit ſix, qui tous enſemble mirent à la voile l'an 1600. commandez encore par Jaques van Nek, & dans la ſuite ils ſe rendirent tous en divers tems aux lieux où ils étoient deſtinez.

Lorſqu'on eut vû ces heureux ſuccès, on équipa de nouveau pluſieurs Bâtimens à Amſterdam, en Zelande & ailleurs. Entr'autres, il en fut équipé treize à Amſterdam; ſavoir quatre par l'ancienne Compagnie & quatre par la nouvelle, ſous le commandement de Jaques Heemskerk & de Jaques Grenier, & encore cinq par l'ancienne Compagnie, deſtinez pour les Moluques

1621. & mis ſous la direction de Wolphert Harmantz. Ils partirent tous du Texel au mois d'Avril 1601.

Traverſés par les Eſpagnols.

Les Eſpagnols outrez de colere & de chagrin, tant par la confuſion qu'ils avoient, que malgré eux de ſimples Marchands vinſſent à bout de leurs deſſeins, qu'à cauſe de la perte qu'ils en ſouffroient, & de celle dont ils étoient encore menacez, armerent une puiſſante Flotte, pour ſurprendre les Vaiſſeaux Hollandois. Leur Eſcadre, compoſée de treize Vaiſſeaux de Guerre bien armez, ayant mis à la Mer, rencontra au mois de Mai huit de ces Vaiſſeaux à la hauteur de quatorze degrez. Les Hollandois voyant l'inégalité de leur nombre & de leurs forces, quoi qu'avec leurs Equipages ils euſſent auſſi quelques Soldats, ne perdirent pourtant pas courage. Ils ſe battirent vaillamment, & le Vice-Amiral Eſpagnol fut ſi maltraité qu'il prit le parti de les laiſſer paſſer.

L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1602. on vit revenir des Indes trois Vaiſſeaux richement chargez. Ils raporterent que le Roi d'Achem avoit tâché de ſurprendre deux des Bâtimens de Moncheron, qui étoient partis de Hollande l'an 1599., que Corneille Houtman leur Commandant, y avoit perdu la vie, & qu'enfin les Vaiſſeaux s'étoient ſauvez, mais qu'il étoit demeuré quelques priſonniers entre les mains de ce Roi.

Paul van Caerden, étant parti la même année avec Pierre Borth, pour faire auſſi le voyage des Indes, & étant arrivé dans le même Port, ſans avoir rien ſçû de ce qui s'étoit paſſé, il fut expoſé aux mêmes inſultes. Le Roi animé par un Moine de l'Ordre de St. François, qui étoit là comme Ambaſſadeur de Portugal, & qui étoit

étoit venu exprès de Malacca pour gagner l'eſprit de ce Prince, employa toutes ſortes de voyes afin de lui enlever ſon Vaiſſeau. 1621.

Mais tout cela n'ayant pas reuſſi, & le Roi ayant reconnu dans la ſuite qu'il avoit été ſéduit par les Portugais, il reçut fort bien la Flotte qui y fut conduite par Laurent Bicker, & qui étoit partie de Zelande en 1601. Et lorſqu'elle eut ſa charge, qui fut fort conſiderable, il fit partir quelques Ambaſſadeurs avec elle. Cette Flotte ayant relaché à l'Iſle de Ste. Helene pour faire de l'eau, il vint à la même Rade une Carraque Portugaiſe très richement chargée, dont on ſe rendit maitre. Le même Roi ne traita pas moins favorablement la même année, George Spilbergen & les Vaiſſeaux qu'il commandoit.

Les Eſpagnols voyant qu'ils n'étoient pas les plus forts, mirent en pratique toutes ſortes de ruſes, afin de détruire les Hollandois. Ils envoyerent des Emiſſaires auprès de tous les Rois Indiens, pour décrier ces nouveaux venus. On les traita de Pirates, de gens ſans foi & ſans honneur, de parjures, & on fit tous les efforts poſſibles pour les faire périr.

Les Etats Generaux & le Prince Maurice, ayant été informez de ce qui ſe paſſoit, réſolurent de donner à l'avenir des Commiſſions aux Vaiſſeaux qui feroient ce voyage. En effet ils en avoient beſoin pour dementir les calomnies de leurs Ennemis. Par ces Commiſſions il leur étoit permis, non ſeulement de ſe deffendre, mais encore d'attaquer & de traiter en Ennemis tous ceux qui troubleroient leur commerce.

Muni d'un tel pouvoir, Jaques Heemskerk partit

1621 de Bantam avec deux Vaiſſeaux de ſa Flote, pour aller les charger à Jahor, & ayant rencontré une Caraque qui venoit de Macao, ou de la Chine, avec une riche cargaiſon, & montée de plus de ſept cens hommes il l'attaqua. Les Portugais firent quelques efforts pour ſe deffendre; mais ils furent tellement deſemparez par le canon de Heemskerk, qu'il fallut demander quartier, & on le leur accorda. On les traita enſuite avec tant d'honnêteté, que l'Admiral Hollandois en reçut deux letres de remerciment.

Dans le même tems Olivier van Noord revint en Hollande, après un voyage de trois ans. Le gain qu'il fit fut mediocre; mais alors les Provinces-Unies eurent cette gloire commune avec les Portugais & les Anglois, qu'un de leurs Habitans avoit fait le tour du monde par le Détroit de Magellan.

La navigation continuant à être heureux, & le commerce des Indes à fleurir de plus en plus, il ſurvint une choſe qui interrompit ces premiers ſuccès, & qui ſembla devoir tout ruiner. Ce fut la pluralité des Compagnies qui ſe formerent, & le peu de correſpondance qu'il y eut entre elles. Souvent elles chargoient toutes en même tems des Vaiſſeaux pour un même Port; ce qui faiſoit baiſſer le prix de leurs marchandiſes.

Erection de la Compagnie des Indes Orientales.

Les Etats Generaux ayant pris connoiſſance de ces inconveniens, aſſemblerent à la Haye les Directeurs des Compagnies, tant de Hollande que de Zelande, & les engagerent à conſentir de ne faire plus à l'avenir qu'un Corps. On forma donc une ſeule Compagnie, dont le fond fut de ſix millions ſix cens mille florins, & le

20.

20. de Mars 1602. L. H. P. leur accorderent pour vingt & un an un Octroi §, par lequel il étoit défendu à tous autres d'aller au delà du Cap de Bonne-Eſperance, ou par le Détroit de Magellan. 1621.

Cet Octroi ayant été expedié, & la Compagnie étant devenue un Corps conſidérable, elle équipa une Flote de quatorze grands Vaiſſeaux, qui firent voile au mois de Juin 1602. ſous le commandement de Wybrand van Waerwyk.

L'année ſuivante on vid revenir au mois de Fevrier le Yacht nommé *Wachter*, qui raporta qu'il devoit bientôt être ſuivi de cinq autres Vaiſſeaux. Il fit auſſi le récit de ce qui s'étoit paſſé devant Bantam entre Wolphert Harmantz & Don André Hurtado de Mendoza, qui avoit deſſein de chaſſer les Hollandois des Indes. Mais ce dernier ayant été batu, & ceux-ci ayant continué leur route vers les Moluques, ils y étoient arrivez en divers tems, les uns après les autres. Il aporta encore la nouvelle d'un Combat de l'Admiral Jaques van Nek contre trois Vaiſſeaux Portugais, donné aux Moluques; mais qui n'avoit pas été avantageux à l'Amiral, puis qu'ayant perdu huit ou neuf hommes, & quelques doigts de la main droite, il avoit été obligé de quiter le combat. On fit encore partir le 18 de Decembre de la même annee une autre Flotte de treize Vaiſſeaux ſous Etienne vander Hagen.

En 1605. le Roi d'Eſpagne fit publier une rigoureuſe Déclaration, par laquelle il étoit fait deffenſe aux Habitans des Provinces-Unies de trafiquer dans le Royau-

§ Il ſe trouve dans le Groot Placaet Boek Tom. I. p. 529.

1621. me d'Eſpagne & dans les Indes Orientales & Occidentales, ſous peine de punition corporelle. Mais au lieu d'intimider la Compagnie, il ſembla que cet Edit n'avoit fait que lui inſpirer un nouveau courage, & qu'elle en eut pris l'affaire plus à cœur. En effet, elle fit auſſi tôt équiper une Flotte d'onze Vaiſſeaux, dont elle donna le commandement à Corneille de Matelief ; & à peine cette Flotte fut elle en Mer que les Directeurs travaillerent à en preparer une autre. Cette troiſiéme fut compoſée de huit Vaiſſeaux, ſur leſquels on mit auſſi des Soldats, qu'on engagea, à condition de demeurer un certain tems en Garniſon dans les Indes, s'il en étoit beſoin. Paul van Caerden fut fait Admiral de cette Flotte.

Peu de tems après on vid encore revenir deux Vaiſſeaux, tous deux chargez de clous de Girofle, & d'autres Epiceries. Ils donnerent avis que l'Amiral vander Hagen devoit arriver bien-tôt. En effet il fut de retour au mois de Juillet ſuivant, après avoir pris pluſieurs Vaiſſeaux ſur les Eſpagnols & ſur les Portugais, leur avoir enlevé le Fort d'Amboine, raſé celui de Tidor, & les avoir ainſi preſque chaſſez des Moluques ; expédition qui fit naître une groſſe querelle entre les Anglois & les Hollandois, parceque les premiers favoriſerent les Eſpagnols, & en leur fourniſſant de la poudre leur donnerent moyen de tenir plus long-tems.

Au mois d'Octobre ſuivant, il y eut encore trois autres Bâtimens qui revinrent des Indes. Ils raporterent que Wybrandt van Waerwyk étoit auſſi en chemin pour revenir ; mais qu'il avoit été contraint de relâcher à l'Iſle Maurice, parceque ſon Navire faiſoit eau ; & qu'il

qu'il s'étoit rendu maître d'une Carraque à Patane. Cet Amiral fut de rétour au printems de l'année 1607. mais dans l'hiver qui precedа ſon rétour, la Compagnie envoya encore deux vaiſſeaux aux Indes, ſous la conduitе de Jean Janſz Moldie, à qui étoit duë la gloire de la priſe du Fort de Tidor. 1621.

Comme on negocioit alors la paix avec l'Eſpagne, la Compagnie équipa une nouvelle Flotte de treize Vaiſſeaux, & lui donna pour Admiral Pierre Willemz Verhoeven, dont le courage & la prudence éclaterent enſuite dans le combat de Gibraltar, où il fut Vice-Admiral, ſous Jaques de Heemskerk. Ce grand Armement fut en quelque ſorte deſtiné à faire connoître qu'on ne devoit pas s'attendre que dans un Traité de Paix les Provinces Unies vouluſſent ſe déſiſter de la Navigation des Indes. Auſſi cet Article devint-il bien-tôt la cauſe de grandes conteſtations, & le ſujet des principales Négociations. Surquoi la Compagnie ne manqua pas de faire ſouvent ſes remontrances, & aux Etats Generaux & aux Médiateurs, & de leur faire connoître la néceſſité qu'il y avoit de ne ſe pas rélâcher ſur ce point. Fermeté des Hollandois dans cette entrepriſe.

En effet cet Article étant regardé de part & d'autre comme capital, & n'aiant pu être terminé, les Etats Generaux pour derniere réſolution firent ces propoſitions; ou que par le Traité de Paix on conſentiroit au commerce des Indes, ou qu'on le permît par un Treve de quelques années; ou que les choſes demeuraſſent ſur le même pied où elles étoient alors dans les pays ſituez au delà du Tropique du Cancer; & que chacun y feroit la Guerre & y menageroit ſes avantages. La Treve de douze ans fut achevée & conclue. Les In-

1621. des y furent compriſes ; mais on ne put jamais obtenir des Eſpagnols, quelque effort qu'on fit, qu'elles fuſſent nommées dans le Traité ; néanmoins elles y étoient déſignées ſi viſiblement, qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre. Car dans l'article IV. où la liberté du Commerce étoit accordée réciproquement aux ſujets des deux partis, le Roi d'Eſpagne entendoit que cette liberté devoit ſe reſtreindre à ce qu'il poſſedoit en Europe ; car pour les Places, Villes, Ports & Havres, qui étoient hors de ces limites, ils entendoit que les Etats & leurs Sujets n'y pourroient faire aucun négoce ſans ſon expreſſe permiſſion: mais à l'égard des autres Princes & Peuples, qui voudroient leur permettre d'aller negocier chez eux, il promettoit de ne les point troubler dans leur commerce, même hors des limites marquez, & de n'empêcher pas les Puiſſances qui voudroient recevoir leurs Marchands, de le faire comme ils le jugeroient à propos. §

L'affaire de la Trève n'étoit pas encore finie, lorſque le General Matelief revint en 1608 des Indes avec pluſieurs Bâtimens. L'été ſuivant il arriva quatre autres Vaiſſeaux avec une groſſe cargaiſon. Ils raporterent que les Eſpagnols tenoient encore Ternate, & que les Hollandois s'étoient emparez de Macian, l'une des Iſles Moluques.

La Trève ayant été conclue & publiée dans les Pays-Bas, on prit la réſolution d'envoier une Pinaſſe avec Paſſeport du Roi d'Eſpagne & des Archiducs, pour en informer les Eſpagnols & les Hollandois. Mais la Trève

§ Voyez encore dans les Négociations de Jeannin, à la fin de ce Traité de Trève, l'Article ſeparé, où les Deputez du Roi & des Archiducs promettent, que Sa Majeſté ne donnera aucun empêchement par mer ou par terre au trafic que les ſujets des Etats pourront faire, es païs de tous Princes Potentats & Peuples qui le leur voudront permettre, en quelque lieu que ce ſoit; ni à ceux qui feront trafic avec eux, &c.

ve fut fort mal obſervée aux Indes, où les deux partis continuerent la Guerre avec divers ſuccès. 1621.

Vers la fin de l'année 1609. la Compagnie y envoya neuf Vaiſſeaux ſous le commandement de Pierre Borth; & en 1611. elle fit partir au mois de Mai quatre Navires ſous le commandement de Laurent Reael. Cet équipement fut ſuivi d'un autre Flotte plus conſiderable, qui fit voiles au mois de Decembre de la même année, ſous le commandement d'Adriaen Block Maertenſz. Elle rencontra proche des Iles du Capverd dix-ſept Navires de Guerre Eſpagnols, qui vinrent fondre ſur elle; mais elle les reçût ſi bien qu'il n'en demeura pas plus de quatre, qui fuſſent en état d'aller en Eſpagne porter la nouvelle du Combat. Les Directeurs en ayant été informez, jugerent bien qu'une ſi rude rencontre ne s'étoit pas faite ſans que leurs Vaiſſeaux s'en fuſſent reſſentis. Pour retablir ce qui pouvoit leur être arrivé de deſordre, & les renforcer, ils firent partir au mois de Mai ſuivant deux autres Vaiſſeaux ſous la conduite de Jean Pieterſz Coen. Enfin cette Navigation devint ſi commune, & les forces de la Compagnie augmenterent tellement, que dans les années 1613 & 1614, elle mit en mer, en divers tems, le nombre de vingt & ſept Vaiſſeaux. Progrès de la Compagnie.

Ce fut en 1614. que la Compagnie envoya George Spilberg avec ſix Vaiſſeaux aux Moluques par le détroit de Magellan, lequel après avoir fait le tour du monde revint en 1617.

Comme par l'Octroi accordé par L. H. P. à la Compagnie des Indes Orientales, il étoit deffendu aux autres de naviger à l'Eſt du Cap de Bonne-Eſperance, & par le

1621. détroit de Magellan, Iſaac le Maire, fameux Marchand, & Willem Cornelisz Schouten, homme experimenté dans la Marine, qui avoit déja fait trois fois le voyage des Indes Orientales, & en avoit viſité la plupart des Regions en qualité de Pilote, de Maitre, & de Commis, chercherent à negocier dans les Indes, ſans que ce fut au prejudice des patentes de la Compagnie. Ce dernier ayant dit à le Maire, qu'il ne doutoit point qu'il n'y eût un autre chemin que celui du detroit de Magellan pour entrer dans la Mer du Zud, & par lequel, comme n'étant pas ſpecifié dans l'Octroy, il devoit être permis de paſſer, & s'étant enfin aſſocié avec lui & avec divers autres Marchands, ils équiperent deux Vaiſſeaux, ſur leſquels ils ſe mirent eux-mêmes au mois de Juin 1615. Ils trouverent effectivement un paſſage au Sud-eſt du Détroit de Magellan, qu'on a nommé le Détroit de le Maire : Par là ils entrerent dans la Mer du Sud, & allerent aux Moluques. Mais lorſqu'enſuite ils furent arrivez à Jacatra (appellée depuis Batavia) malgré leur nouvelle découverte, dont on ne voulut rien croire, on ſaiſit leur Vaiſſeau, comme étant venu là au préjudice de l'Octroi de L. H. P. Schouten & le Maire s'en retournerent en Hollande avec George Spilbergen, mais le Maire mourut ſur la route.

En 1619. la Compagnie ſe mit en poſſeſſion de Batavia, & y établit le ſiege de ſon Commerce §. On peut voir dans le *Voyage de Pierre vanden Broek* comment & par quels incidens la Loge des Hollandois à Jacatra reçut le nom de Batavia, & le donna à la Ville qui le porte aujourd'hui. Ou-

§ Recueil des Voyages de la Compagnie des Indes. T. IV. p. 289.

Outre Batavia, la Compagnie poſſedoit quelques Places ſur la côte de l'Iſle de Java, & étoit maitreſſe d'une partie des Moluques. Ce ne fut que long-tems après qu'elle fit ſur les Eſpagnols & les Portugais ces grandes conquêtes, dont elle ſe trouve aujourd'hui en poſſeſſion. 1621.

En 1621. le Vaiſſeau nommé le Goede Vreede arriva en Zelande. Il amena en ce païs cinq jeunes Princes, dont deux étoient Fils de Roi, ſavoir † Don Andreas de Coſtano, Fils du Roi de Soyan dans l'Iſle d'Amboine, & Don Marcus, Fils du Roi de Kielan, auſſi dans l'Iſle d'Amboine. Les trois autres étoient Don Laurentio Wellouw, Don Laurentio de Fretis, & Don Johan Tack. Les deux Fils de Roi apporterent chacun une Lettre de ſon Pere au Prince Maurice, qui les reçut parfaitement bien, & les recommanda fortement, auſſi bien que les trois autres, à la Compagnie des Indes Orientales, qui les fit mettre à l'école à Amersfoort pour y être inſtruits dans la Religion, & y apprendre les langues.

Les avantages que ces Provinces retiroient de l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales engagerent L. H. P. à favoriſer de toutes manieres ce Commerce, & à publier pour cet effet quantité d'Edits. Avantages du Commerce des Indes Orientales.

La Compagnie ne fit cette année aucune repartition aux Intereſſez, mais voici la Liſte de celles qu'elle avoit déja faite depuis ſon établiſſement.

1605	15 pour cent.
1606	75
1607	40
1608	20

† Baudartius. Liv. 13. p. 40.

1621.	1609	25 pour cent.
	1610	50
	1612	57½
	1615	42½
	1616	62½
	1620	37½

Voilà à peu près en quel état ſe trouvoient cette année les affaires de cette fameuſe Compagnie, dont nous aurons ſouvent occaſion de parler dans la ſuite. C'eſt pour cette raiſon que nous avons cru en devoir marquer l'origine, l'établiſſement, & les progrès, en faveur de ceux qui pourroient n'en être pas aſſez inſtruits d'ailleurs.

Commerce des Hollandois en d'autres Païs.

L'attention qu'on avoit pour cette Compagnie ne ralentiſſoit en rien les ſoins qu'on ſe donnoit pour étendre le Commerce ailleurs. Il augmenta même beaucoup au milieu de la Guerre. On trafiquoit avant le commencement du dix ſeptieme ſiecle en Allemagne, en Pologne, en Danemark, en Suede, en Moſcovie, & en Turquie §. Au raport d'un Auteur que je cite à la marge ¶ les Habitans des Provinces-Unies négocioient en Moſcovie des l'an 1577, & le Commerce y a toûjours ſubſiſté depuis, nonobſtant toutes les intrigues qu'on pretend que les Anglois mirent en pratique pour nous

En Ruſſie.

§ De Meteren Lib XIX.
¶ Martini Schoockii Belg. Fœder. Liv. VI Cap. 7.

nous l'ôter, ayant même selon cet Auteur envoyé pour cet effet en 1614. un Ambassadeur au Grand Duc. L'an 1598 il arriva de la Mer Baltique cent cinquante Vaisseaux chargez de Bled. § La même année nos Marchands obtinrent du Grand Seigneur la permission de trafiquer sous les banieres de la France, & il en donna une patente. ¶ 1621.

On fit pendant quelques années le négoce du Levant sur ce pied là. Mais les Etats Generaux ayant reçu en 1610. une Lettre d'un Flamand nommé Jaques Gysbregts qui se tenoit à Constantinople, dans laquelle il leur marquoit que les Turcs & Mores ayant pris dix Vaisseaux des Pays-Bas, il avoit fait entendre à l'Empereur par son Admiral Bassa, que ces gens qu'on maltraitoit, étoient les mêmes qui, après la reddition de l'Eculse, avoient remis en liberté tous les Esclaves Turcs que les Espagnols y avoient eus. Que l'Empereur touché de la generosité de cettte action, avoit ordonné à son Admiral d'envoyer ordre dans tous les ports de son obeissance, qu'on eut à favoriser tous les Flamands qui y trafiqueroient; & d'écrire en son nom au Prince Maurice & aux Etats Generaux, de lui envoyer un Ambassadeur pour faire avec lui une Alliance & une Capitulation, en vertu de laquelle ils pussent trafiquer avec plus de sûreté & d'avantage. Au Levant.

Ces Lettres firent d'autant plus de plaisir, qu'on esperoit de pouvoir par ce moyen trafiquer librement à Alger, Tripoli, Alexandrie &c: car pour le Roi de Maroc, il avoit envoyé un Ambassadeur à la Haye, avec le-

§ Jac. Aug Thuanus. Histor. sui temp. lib. 130.
¶ Elle est dans de Meteren. Liv. XIX.

1621. lequel on avoit conclu en 1610 un Traité de Commerce,

Ambaſſade à Conſtantinople.

On reſolut donc d'y envoyer Corneille Haga natif de Schiedam, qui avoit été envoyé en 1610 en Suede par L. H. P. pour reclamer des Vaiſſeaux que les Suedois avoient pris. Il prit ſa route par Veniſe, & s'embarqua là pour Raguſe, d'où il vint à Conſtantinople. Mais il trouva en y arrivant, que les choſes avoient changé de face *. L'Amiral Bacha avoit été depoſé; & les Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre & de Veniſe traverſerent la Negotiation de Haga, dans l'apprehenſion que leur Commerce n'en ſouffrît, à cauſe de l'induſtrie des habitans des Provinces-Unies, & de ce qu'ils équipoient leurs Vaiſſeaux à moins de frais que la plûpart des autres Nations. De plus le Miniſtre de France, ſous la Banniere duquel les Habitans des Provinces-Unies avoient navigé juſqu'alors dans les Ports du Levant, ne vouloit pas perdre les grands profits qu'il en retiroit. Malgré tout cela, Haga qui étoit un fort habile homme, menagea les choſes avec tant de prudence & de dexterité, qu'ayant gagné la faveur du Caimacan, il conduiſit ſa négociation à une heureuſe fin, & obtint une Capitulation très avantageuſe, par laquelle il étoit ſtipulé entr'autres choſes, que tous les Eſclaves Hollandois qui ſe trouveroient dans les Terres du Grand Seigneur ſeroient relâchez, qu'on pourroit établir des Conſuls à Aleppe, Caire, Alexandrie, Alexandrette, Chipre, Smirne, Chio, Gallipoli, Patros, Jaffa, Ptolomée, Tunis, &c. pour avoir ſoin des interêts des habitans des Provinces-Unies, & pour juger

Traité avec la Porte.

* Wakende Leeuw. Liv. V.

juger des differens qui ſurviendroient entr'eux. Par ce moïen, toute la Mediterranée fut ouverte aux habitans de ces Provinces, & leur Commerce s'y accrut viſiblement. 1621.

Il avoit bien été ſtipulé † par l'article XXI. de cette Capitulation, que les Corſaires d'Alger & de la Barbarie n'incommoderoient point nos Vaiſſeaux ; & on avoit eu ſoin de faire part de ce Traité au Bacha & au Divan d'Alger, mais nonobſtant cela, ils ſoutenoient être en droit de viſiter nos Vaiſſeaux, pour voir s'il n'y avoit pas d'effets appartenans aux Eſpagnols, avec qui ils étoient en Guerre, & en vertu de ce prétendu droit ils arêtoient nos Vaiſſeaux. Sur les plaintes qui en furent faites, Haga qui avoit du credit à la Cour, trouva moyen de faire venir quelques Députez d'Alger à Conſtantinople, & conclut en 1617 un accord avec eux, par lequel ils s'engagerent de ne pas arrêter les Vaiſſeaux qui porteroient Pavillon Hollandois, mais ſeulement d'envoyer à leur bord un Chaloupe avec quatre ou cinq hommes, à qui on montreroit les Paſſeports du Prince Maurice & des Etats Generaux, ſans qu'il fût permis ſous quelque pretexte que ce fût, de viſiter leurs Vaiſſeaux.

Mais quoi que ce Traité eût été fait par ordre du Grand Seigneur, qui s'intereſſoit pour les habitans des Provinces-Unies, il fut très mal obſervé de la part des Algeriens, qui avoient alors, comme ils ont encore aujourd'hui, fort peu de conſideration pour Sa Hauteſſe, qui n'avoit pas des forces maritimes capables de ſe faire reſpecter. On en vint donc à une Guerre ouverte Guerre avec les Algeriens.

en

† Aitzema Liv. III.

1621. en 1619 & 1620 avec ceux d'Alger & de Tunis. On prit quelques Vaiſſeaux de ces premiers, mais au rapport d'Aitzema § ils prirent en treize mois de tems plus de 143 de nos Vaiſſeaux, ſans conter encore dix ou douze que ceux de Tunis prirent. Cela provenoit en partie de l'avidité avec laquelle nos Marchands couroient après le gain, car pour faire de plus gros profits, ils mettoient très peu de monde ſur les Vaiſſeaux qu'ils envoyoient dans la Mediterranée, leſquels par conſequent n'étoient pas en état de ſe deffendre contre ces Corſaires. L. H. P. pourvurent à cela par un Edit qu'ils publierent le 17 Octobre de cette année *, par lequel il étoit ordonné à tous ceux qui voudroient équiper des Vaiſſeaux pour la Mediterranée de s'adreſſer à l'Amirauté du lieu dont les Vaiſſeaux ſortoient, pour en recevoir les ordres convenables. Cette précaution étoit d'autant plus néceſſaire que la Guerre ayant recommencé de nouveau avec l'Eſpagne, on avoit à craindre ſes Vaiſſeaux & ſes Galeres dans cette Mer.

Comme il n'y avoit qu'à perdre pour cet Etat dans cette Guerre avec ceux d'Alger & de Tunis, L. H. P. leur écrivirent cette année pour leur propoſer la Paix, & ſur leur réponſe, on y envoya l'année prochaine M. Pynaker qui fit la Paix avec eux, comme nous le verrons en ſon lieu.

Le Pr. Maurice fait Stathouder de Groeningue.

ENTRONS maintenant dans le détail de ce qui ſe paſſa dans le cours de cette année. Elle commença par l'élevation du Prince Maurice au Stadhouderat de Groeningue. Le Comte Guillaume de Naſſau, Stadhouder de cette Province & de celle de Friſe, étoit venu à mourir l'été paſſé à Leeuwarden. L'Etat perdit beaucoup

§ Aitzema Liv. III.

* Il ſe trouve dans le Groot Placaet Boek. T. I.

coup à ſa perſonne, il s'étoit diſtingué dans une infini- 1621.
té d'occaſions, & il avoit rendu des ſervices ſignalez à la cauſe commune. C'étoit un habile General, grand homme de Cabinet, & en même tems homme de Lettres. Il avoit étudié avec ſoin l'Art militaire des Romains, & ce fut lui qui le premier aprit à nos Troupes les anciennes évolutions militaires, dont l'utilité a été enſuite generalement reconnue. Le Cardinal Bentivoglio, qui a parlé de lui dans ſes **Relations*, rend auſſi juſtice à ſon merite. Il vivoit dans une parfaite union avec le Prince Maurice, & pendant qu'il étoit occupé à écrire à ce Prince, il fut attaqué d'une Apoplexie qui l'emporta.

Ceux de la Ville de Groeningue & des Ommelandes n'aimant pas avoir leur Stadhouder ſi pres d'eux, & mecontens d'ailleurs du Comte Erneſt qui ne leur avoit pas donné, à l'enterrement du Comte Guillaume ſon Frere, le rang qu'ils croyoient leur appartenir, ſongerent à faire conferer le Stadhouderat de leur Province au Prince Maurice. La Ville de Groeningue le ſouhaitoit particulierement, dans l'eſperance d'obtenir de lui le droit d'élire ſes propres Conſeillers ; droit qui avoit été donné au Comte Guillaume lors de la reddition de cette ville en 1594. § Ces Meſſieurs trouvoient etrange qu'ayant eu ce pouvoir ſous la Domination de l'Eſpagne, on l'eût, après en avoir ſecoüé le joug, donné à leurs Stadhouders, qui recevoient d'eux leur Commiſſion, étoient ſous leur ſerment, à leur ſervice & à leurs gages. En effet cela étoit d'autant

* Liv. III. chap. 2:

§ Voyez la Capitulation dans de Meteren. Liv. XVII. & dans le Groot Placaet Boek Tome II.

1621. plus ſurprenant, que cette Province & celle de Friſe ont été ſi jalouſes de leur Liberté, qu'il eſt defendu bien expreſſément au Stadhouder par leur Inſtruction d'acheter un pouce de terre dans ces Provinces. Ils conditionnerent donc ſecretement avec le Prince Maurice, qu'il leur laiſſeroit élire leurs propres Magiſtrats. Et dans la ſuite du tems, peu après que le Prince Frederic Henri fût devenu Stadhouder la Ville de Groeningue prit ſon tems qu'il n'y avoit point de Deputez des Ommelandes à l'Aſſemblée des Etats Generaux, & en obtint la confirmation & l'approbation de cette ceſſion. Ce fut le 4. Janvier que le Prince Maurice prêta ſerment aux Etats Generaux en qualité de Stadhouder & Capitaine General de la Ville de Groeningue, des Ommelandes, & du pays de Wedde & Weſt-Woldinger, comme auſſi de celui de Drenthe, dont il avoit auſſi été élu Stadhouder par les Etats de ce Canton. Le Comte * Erneſt frere du Comte, Guillaume, fut élu à ſa place Stadhouder de Friſe par les Etats de cette Province.

Voyez la Preuve XVI.

Preparatifs de Guerre.

L'Etat ne s'endormoit pas d'ailleurs dans une imprudente ſecurité, on faiſoit au contraire tout ſon poſſible pour ſe mettre en état de defenſe. On § ordonna à tous les Officiers de ſe rendre à leurs Regimens; avant le dernier de Mars, ſous peine d'être caſſez. On ſongea enſuite à mettre les Places Frontieres en bon état. ¶ Le 3 & 4 Ex-

* Triſayeul de Monſeigneur le Prince d'Orange d'aujourd'hui. Le Cardinal Bentivoglio, qui écrivoit ſes Relations en 1613, dit que le Comte Erneſt étoit alors maitre de Camp General, qu'il paſſoit pour un homme de grande valeur, & capable, en cas de beſoin, de commander l'Armée. Nous aurons dans la ſuite occaſion de parler de lui.

§ Reſol. de L. H. P. du 21. Janvier.

¶ Reſol. du Conſeil d'Et. du 3 Fevrier & des jours ſuiv.

Fevrier le Conſeil d'Etat fut en conference avec le Prince Maurice, ſur les nouveaux Ouvrages qu'on devoit faire a l'Ecluſe, Aerdenburg, Ooſtburg, Yſendyk & pluſeurs endroits à l'entour. Le lendemain, on y lut un Memoire contenant le détail de ce qui avoit manqué la Campagne derniere à l'Artillerie, & on réſolut d'y mettre ordre. Le jour d'après il y eut une Conference du Conſeil d'Etat avec ſon Excellence ſur les nouveaux Ouvrages à faire a Bergen op Zoom & Steenbergen : Le 8. Fevrier il y en eut une autre ſur les fortifications & retranchemens qu'on devoit faire ſur les frontieres de la Gueldre, de l'Overyſſel & à Coeverden. Le même jour on réſolut de renforcer les Compagnies Hollandoiſes & Allemandes juſqu'à 150 hommes, & les Wallonnes, Angloiſes, & quelques unes des Françoiſes juſqu'à 120 hommes, & d'employer au payement de ces Troupes les 100000. florins de Subſides qu'on avoit payés juſqu'alors tous les mois au Roi de Boheme & au Princes de l'union. Deux jours après le Conſeil d'Etat delibera avec ſon Excellence ſur les Fortifications qu'on devoit fairre à Emmerik, Rees, Juliers, & ſur le ravitaillement du Fort de * Papemuts. Le 3. Avril L. H. P. § reſolurent de faire proviander les Places de la Flandre. 1621.

Quelques jours après on reſolut d'engager deux Compagnies de Cavallerie, l'une de Herman Otton Comte de Stirum, & l'autre du Lieutenant Collonel Yſſelſteyn. Le 13. Avril on prit la Reſolution d'ordonner à tous les Commis des Magaſins d'envoyer un

* Nommé ainſi parce qu'il avoit la forme d'un Bonnet de Prêtre.

§ Reſol. de L. H. P. du 3. Avril.

¶ Reſol. du Conſ. d'Etat 10. Avril.

1611. état de tout ce qui ſe trouvoit dans leurs magaſins, & en particulier de la quantité de poudre qu'ils avoient, & de celle qu'ils devroient avoir.

Les Conſeillers Duyk §, Staats & Beaumont, * revinrent au commencement de cette année de Watervliet, † où ils avoient été de la part de L. H. P. en conference avec les Députez de l'Archiduc, pour demander reparation des pertes que les Eſpagnols avoient cauſées pendant la Trêve aux Sujets des Etats Generaux; mais ils ne purent rien obtenir. Beaucoup de gens croyoient, qu'on y auroit parlé de la continuation de la Trêve, mais comme aucune des deux partis ne le cherchoit, il n'en fut point fait mention.

Meſſage de l'Archiduc Albert.

Pendant qu'on faiſoit ici ces préparatifs de Guerre, l'Archiduc Albert voulut faire encore une derniere tentative pour faire rentrer ces Provinces ſous ſon obeiſſance; mais il lui étoit aiſé de prévoir qu'il n'y reuſſiroit pas. Le 18 Mars le Greffier Aerſens communiqua à L. H. P. une lettre de l'Audiencier Vereyken, qu'un Meſſager du Conſeil Secret de Bruxelles lui étoit venu porter le matin. Elle ne contenoit autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il lui faiſoit ſavoir par ordre de l'Archiduc, que le Chancelier de Brabant partiroit dans trois ou quatre jours pour la Haye, *afin d'y traiter avec Meſſieurs les Etats des Provinces-Unies, certaine affaire dont Son Alteſſe l'avoit enchargé*, & qu'il le prioit de les en avertir. Cette Lettre fut d'abord communiquée au Prince Maurice, & après qu'on eût deliberé là-deſſus, les Députez

§ Il n'étoit pas encore Conſeiller Penſionnaire de Hollande.
* Reſolution de L. H. P. du 12 Fevrier. Baudartius Liv. 12.
† Bourg où Village à quelques lieues du Sas de Gand.

putez Conſeillers de la Province de Hollande firent 1621.
préparer un Logement pour le Chancelier de Brabant ; & on envoya le Maitre d'Hôtel de L. H. P. à Delft pour tenir prêt quelques Bateaux couverts qui meneroient le Chancelier au Hoornbrug, à une demi-lieue de la Haye, où le Prince Maurice le viendroit prendre avec un bon nombre de Caroſſes pour le conduire à ſon logement. On avoit pourtant laiſſé au choix de ſon Excellence d'y aller lui-même, ou d'y laiſſer aller ſon Frere le Prince Frederic Henri, ou le Prince de Portugal, ou bien quelque autre. Le Chancelier étant arrivé, Delft, la Canaille s'attrouppa & commit diverſes inſolences, dont on lui fit toutes les excuſes poſſibles. Etant arrivé à la Haye, L. H. P. le firent complimenter, & on le regala ce jour-là & le ſuivant en poiſſon. Le 23. Mars, après qu'on eût deliberé avec le Prince Maurice ſur quel pied on recevroit le Chancelier, on reſolut de le traiter comme Ambaſſadeur, & de le faire mener à l'Audience, & reconduire chez lui par deux Députez de L. H. P. Meſſrs. de Boetzelaer & d'Euſſum furent nommez pour cela, & on leur permit de reſter à diner chez le Chancelier, en cas qu'il les invitât. Mais on trouva bon, avant que de lui donner audience, de lui faire demander par un Clerc ſa Lettre de Créance, pour voir les Titres que Leurs Alteſſes donnoient à L. H. P. Le Chancelier ayant remis la Lettre à ce Clerc, elle fut lue aux Etats Generaux. La ſuperſcription étoit, *A nos très chers & bons Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies.* Dans la Lettre il y avoit en haut *les Archiducs*, & elle étoit conçue en ces termes,

1621.

TRES-CHERS ET BONS AMIS.

NOus envoyons par delà Meſſire Pierre Peckius, Chevalier, Sieur de Boukhoute, & de notre Conſeil d'Etat, & Chancelier de Brabant, porteur de cette, pour traiter avec Vous certaine affaire qu'il vous déclarera: c'eſt pour quoi Nous Vous faiſons la preſente, Vous requerans de non ſeulement lui donner bonne audiance, mais auſſi en ce qu'il Vous dira de Notre part, entiere foi & créance. A tant, très-chers & bons Amis, notre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde. De Bruſſelles le 16 Mars 1621. Etoit ſigné, E. ALBERTUS. A. ISABELLE. Et plus bas, VEREYKEN.

Après la lecture de cette Lettre on trouva bon de lui donner audience, M. M. de Boetzelaer & d'Euſſum l'y conduiſirent. Etant entré dans l'Aſſemblée où le Prince Maurice étoit venu un peu auparavant, & s'étant aſſis dans un fauteuil vis-à-vis du Preſident, il prononça, ſans faire préalablement la moindre civilité, ſon Diſcours, qu'il remit enſuite par écrit, & ſigné de ſa main. Il y repreſentoit le triſte changement qui naturellement devoit arriver dans les Pais-Bas, après l'expiration de la Trève, & les fâcheux inconveniens qui en reſulteroient. Que L. A. portées par leur inclination naturelle pour la Paix & la Tranquillité publique, comme auſſi pour le bien de ces Provinces, après avoir murement deliberé ſur les moïens les plus propres pour prevenir les maux dont elles étoient menacées, croyoient que le meilleur étoit que toutes les parties

Propoſition des Archiducs.

Voyez Preuve XVIII.

Parties & Membres des Païs-Bas ſe réuniſſent en un même Corps & ſous un même Chef, & qu'ayant été devant les troubles dans une bonne union, & dans une grande proſperité, cette union & cette proſperité s'augmenteroient encore, ſi ces Provinces vouloient retourner ſous l'obéiſſance de leur Prince naturel, moyennant des conditions raiſonnables. Que c'étoit de cette propoſition que L. A. l'avoient chargé; que par leur devoir de Souverains, Elles s'étoient crues engagées à faire cette démarche, pour faire ceſſer une bonne fois cette effuſion de ſang qui avoit duré ſi long-tems. Que ſi Leurs Nobles Puiſſances vouloient entrer ſur ce point en négociation, L. A. leur accorderoient toutes les conditions qu'elles pouvoient raiſonnablement ſouhaiter, & les obſerveroient ponctuellement & religieuſement, ainſi qu'elles avoient fait à l'égard du Traité de Trèves; & que S. M. C. approuveroit & ratifieroit ce dont on ſeroit convenu à cet égard avec L. N. P. 1621.

Le Preſident de ſemaine repondit, ſans autre compliment, que L. H. P. prendroient ſur cette Propoſition la réſolution qui leur ſembleroit convenable pour le bien & l'avantage de leur Païs.

Après qu'on eût déliberé aux Etats Généraux ſur le contenu de ce Diſcours, on le communiqua au Prince Maurice pour avoir ſon avis. Les Députez de la Province de Hollande le porterent dans les Etats de leur Province, & revinrent le lendemain au Etats Generaux avec un modele de réponſe, qu'on y lut, l'après-dîner. Le Prince Maurice étant venu à l'Aſſemblée, & cette réponſe y ayant été lue de nouveau & murement examinée, on réſolut de ſe raſſembler le lendemain matin à ſept heures pour l'y *réſumer* & l'y arrêter finalement:

1621. lement; comme l'on fit: Elle contenoit que L. H. P. ayant examiné murement la propoſition que le Sieur Chancelier Peckius leur avoit fait de bouche, & leur avoit enſuite remis par écrit, déclaroient que la Souveraineté des Provinces-Unies appartenoit ſans contredit à L. H. P. & aux Etats de chaque Province; Qu'elles l'avoient toûjours maintenue contre tous ceux qui l'avoient voulu revoquer en doute, & l'attribuer à un autre Prince; que par conſequent, ils n'avoient jamais voulu conſentir à aucun Traité, où elle fut miſe le moins du monde en doute, comme ils l'avoient auſſi déclaré expreſſément à l'Empereur, aux Electeurs, & à d'autres Puiſſances, auſſi bien qu'à Leurs Alteſſes. Que cet Etat avoit été reconnu pour un Etat Souverain, & ce Païs pour un Païs libre, par les plus grands Rois, Puiſſances, & Républiques, avec leſquelles L. H. P. avoient en cette qualité fait diverſes Alliances, qu'auſſi elles n'avoient jamais voulu faire de Traité avec Leurs Alteſſes, ni avec le Roi d'Eſpagne avant que d'en avoir eu un Acte formel, par lequel ils déclaroient qu'ils traitoient avec L. H. P. comme avec des Païs libres, ſur leſquels ils n'avoient rien à prétendre: que comme tout cela étoit clair comme le jour, & connu de toute la terre, L. H. P. avoient trouvé fort étrange la propoſition du Sr. Peckius; laquelle bien loin de prévenir les maux de la Guerre, n'étoit propre qu'à en attiſer le feu; puis qu'elle étoit directement contraire à la Souveraineté de ce Païs, que L. H. P. ont maintenue juſqu'à preſent ſi courageuſement, & ſont reſolues de maintenir de tout leur pouvoir, avec l'aide de Dieu, juſqu'à l'extrémité. Qu'ainſi cette propoſition étoit injuſte & inſupportable, puiſqu'elle revoquoit en doute

Reponſe de L. H. P. Voyez Preuve XVIII.

leur

leur Souveraineté contre les Loix fondamentales de cet Etat. Que L. H. P. ne pouvoient donc consentir à une proposition si peu attendue, si injuste, & si peu amiable; qu'outre cela elle étoit injurieuse pour cet Etat, aussi-bien que pour les Rois, les Puissances, & les Républiques qui avoient traité avec l'Etat comme avec un Etat Souverain. Qu'elles se trouvoient donc obligées de déclarer, qu'elles n'entreroient jamais en négociation avec quiconque voudroit leur disputer ou ne pas reconnoitre leur Souveraineté; que c'étoit-là ce qu'elles avoient à répondre au Sr. Peckius; en y ajoûtant que Leurs Altesses pouvoient bien juger par les frequentes plaintes de L. H. P., sur lesquelles elles n'avoient jamais pû obtenir la moindre satisfaction, combien elles étoient persuadées, que Leurs Altesses & Sa Majesté Catholique avoient ponctuellement & religieusement observé le Traité de Trèves. 1621.

Cette Réponse ayant été portée l'après diner au Chancelier par M M. de Boetzelaer & d'Eussum, il ne répondit autre chose, si ce n'est qu'il remercioit L. H. P. de leurs honnêtetez & de leur bon accueil. L. H. P. resolurent aussi unanimement de ne plus accorder d'audiance à Peckius, à moins qu'il n'eût auparavant communiqué au Prince d'Orange ce qu'il voudroit y dire, afin qu'elles pussent là dessus deliberer, s'il étoit expedient pour le bien du Païs de la lui donner.

Peckius ayant reçû la réponse, prit le chemin de Bruxelles. Le Prince Maurice le fit accompagner par le Capitaine de ses Gardes, & par quinze Mousquetaires, jusqu'à Rotterdam, où il entra dans le Yacht de son Excellence, qui le mena jusqu'à Anvers.

1621. Le lendemain un Député de la Province de Gueldre & un de celle de Hollande furent chargez de porter une Copie de la Propoſition, & de la Réponſe, aux Ambaſſadeurs de France, d'Angleterre, & de Danemark, comme auſſi au Réſident de Veniſe.

Diſpoſitions pour la guerre. C'eſt ainſi que la négociation fut, pour ainſi dire, étouffée dans ſa naiſſance, qu'elle commença & finit preſque en même tems; & cela n'étoit pas étonnant. Nous avons déja vû que le Prince Maurice & les Habitans des Provinces-Unies vouloient la Guerre, & nous en avons expliqué les motifs. Philippe III. Roi d'Eſpagne, n'étoit pas un Prince belliqueux, & l'Archiduc & l'Infante paroiſſoient auſſi plus portez pour la Paix; le premier étoit vieux, & d'une humeur paiſible, & l'autre étant une Femme, penchoit naturellement vers la douceur. Mais ceux du Conſeil Eſpagnol à Bruxelles étoient dans de tout autres ſentimens. Ils s'imaginoient pouvoir tirer de grands avantages des querelles domeſtiques de ce Païs, qui quoi qu'appaiſées, n'étoient pas entierement éteintes: ils croyoient auſſi avoir apris pendent la Trêve à connoitre à fond le fort & le foible de ce Païs, l'état de ſes Finances, la ſituation des Villes & des Places fortifiées; les Rivieres, les Ports de Mer, &c. ce qu'ils avoient ignoré auparavant, & ils croyoient que cette connoiſſance leur ſeroit d'une grande utilité dans une nouvelle Guerre. Ils conſideroient outre cela, que ces Provinces n'avoient gueres de ſecours à attendre de qui que ce fût. Que l'amitié de la France pour cet Etat, étoit fort refroidie, que d'ailleurs Louis XIII. avoit d'autres deſſeins en tête, qui l'empêcheroient de faire grande attention aux affai-

affaires de ce Païs. Ils craignoient encore moins de la part de l'Angleterre; non ſeulement, ils ſavoient que Jaques étoit mécontent des Hollandois à cauſe de l'article de la Pêche, de la Compagnie de Groenlande, de pluſieurs autres articles qui regardoient le Commerce, & en particulier de la Compagnie des Indes Orientales; mais ils connoiſſoient à fonds l'humeur de ce Prince, & ſon averſion, pour la Guerre, en ſorte qu'ils avoient l'eſprit en repos de ce côté-là. En Allemagne, le Roi de Boheme étoit chaſſé de ſon Royaume, & preſque entierement auſſi du Palatinat : les Princes de l'Union ne pouvoient ſe ſoutenir eux-mêmes, bien loin d'en pouvoir aider d'autres, & leurs affaires alloient de mal en pis. Ils concluoient de tout cela, que cet Etat auroit à ſoutenir ſeul tout le fardeau de la Guerre, & qu'aiant eu de la peine à leur reſiſter, lors qu'il étoit ſecouru par la France & par l'Angleterre, il ſuccomberoit immanquablement lors que ces ſecours viendroient à lui manquer. Toutes ces conſiderations animoient le Conſeil d'Eſpagne à la Guerre, & avoient fait envoyer Peckius à la Haye avec des conditions ſi dures. 1621.

D'un autre côté L. H. P. agirent directement contre la bonne Politique, en rejettant ſi promptement la propoſition du Chancelier, & en le renvoyant ſi bruſquement. Il eſt vrai qu'elle n'étoit pas d'une nature à pouvoir être acceptée; mais on commence ſouvent par demander beaucoup, & l'on ſe relâche dans la ſuite. * Comines rapporte dans ſes *Memoires*, que les Anglois dans leurs négociations avec la France, commençoient

* *Iniquum petitur ut æquum obtineatur.*

1621. par demander la reſtitution de tout le Royaume. On auroit donc peut-être fait bien plus ſagement de temporiſer, de ne pas rompre la négociation, mais de l'entretenir, de propoſer la continuation de la Trève, ou bien de faire les empreſſez pour la Paix. Alors la France & l'Angleterre ſe ſeroient engagez d'elles mêmes dans la querelle; ils ſeroient venu offrir leurs alliances & leurs ſubſides à cet Etat. Au lieu que le voyant réſolu à la Guerre, elles ſe firent rechercher, & l'on ne tira pas grand fruit des Ambaſſades qu'on y envoya pour cet effet.

Peu de jours après le départ de Peckius, * il y eut un jour de jeune ſolemnel, par toutes les Provinces-Unies; pour implorer l'aſſiſtance Divine, & prier Dieu de détourner les maux, dont ces Etat étoit manacé.

Evaſion de Grotius.

C'étoit environ ces tems qu'on aprit la nouvelle de l'évaſion de Grotius hors du Château de Louveſtein, § où il avoit été condamné à une priſon perpetuelle par Sentence du 18 Mai 1619. Dès l'onziéme de Janvier de cette année, M. Muys van Holy, Baillif de Dordrecht, qui avoit été un de ſes Juges, rapporta à l'Aſſemblée de L. H. P. qu'il avoit reçû des avis certains que Grotius cherchoit à s'évader de ſa priſon; ſur quoi l'on dépêcha quelqu'un à Louveſtein pour y prendre des informations. Les amis de Grotius ayant apris cela, preſenterent † Requête à L. H. P. & les prierent de n'y point ajoûter foi, vû que c'étoit une calomnie inventée par ſes Ennemis pour augmenter ſon affliction, qui n'étoit déja que trop grande. Il s'évada pourtant & voici comment. On lui avoit permis d'avoir ſa Femme auprès de lui, pour lui tenir compagnie;

* Le 3 Avril. Cela paroit par la Réſolution du Conſeil d'Etat de ce jour-là.
§ *Aitzema Liv. I. Baudartius Liv. XIII. Du Maurier Memoires.*
† Le 6 Mars.

gnie; & comme il s'attachoit alors particulierement à 1621.
la lecture des anciens Peres, on lui envoyoit ſouvent un grand coffre plein de Livres, qu'il renvoyoit après les avoir lus. Sa Femme s'étant apperçû, que ſes Gardes laiſſoient à la fin paſſer ce coffre ſans le viſiter, lui conſeilla de s'y mettre dedans : il la crut, & après avoir eſſayé plus d'une fois, s'il pouvoit reſter dedans autant de tems qu'il faut pour aller de Louveſtein à Gornichem, & ayant fait des trous avec un Virebrequin à l'endroit où il avoit le devant de la tête, afin de pouvoir reſpirer, il ſe mit dedans le coffre un beau jour * que le Commandant du Château étoit allé à Heuſden. Un des Soldats qui aidoit à porter ce coffre hors de la Chambre dit, *Ce Coffre eſt ſi peſant, c'eſt comme s'il y avoit un Arminien dedans.* La Femme de Grotius répondit, *ce ſont des Livres Arminiens.* Le Coffre étant porté en bas, ce Soldat alla auprès de la Femme du Commandant & lui dit, *ce coffre eſt ſi peſant, il faut qu'on le viſite.* Elle répondit, *il n'y a rien à craindre, Mademoiſelle Grotius m'a dit qu'il y avoit des Livres Arminiens dedans, portez-les hardiment dans la barque.* Les Soldats obéirent, mais en murmurant toûjours ſur la peſanteur du coffre. Il fut donc porté ainſi à Gornichem, où Grotius ſortit du coffre, & s'étant déguiſé en Maçon, il ſortit en plein jour de la Ville, avec une regle à la main, & s'étant fait paſſer de l'autre côté de la Meuſe, il mit pied à terre à Waelwyck, qui eſt terre du Brabant, d'où il alla à Anvers.

Sa Femme feignit adroitement que ſon Mari étoit fort malade, afin de lui donner le tems de ſe ſauver; mais quand elle le crut en ſûreté, elle dit aux Gardes

* Le 14 Mars.

1621. en ſe moquant d'eux, que l'oiſeau s'étoit envolé. Le Commandant voulut alors la retenir priſonniere au lieu de ſon mari, ce qui l'obligea de préſenter Requête à L. H. P. § pour avoir ſa liberté. Mais elles trouverent bon † avant que de la lui accorder, de communiquer cette Requête à Son Excellence: ce qui fait bien voir le credit qu'avoit alors le Prince Maurice, puiſque les Etats Generaux ne vouloient pas décider ſans ſon aveu d'une choſe auſſi peu problematique que l'étoit celle-là; auſſi le Prince trouva la demande ſi équitable, que dès le lendemain on réſolut de la mettre en liberté.

Grotius arrivé à Anvers, écrivit à L. H. P. une Lettre, où il leur marquoit, qu'il y avoit long-tems qu'il avoit eſperé qu'elles l'auroient tiré de ſa dure priſon, mais que voyant que ſes ennemis cherchoient de nouveaux prétextes pour le chagriner, il avoit cherché, & par la grace de Dieu trouvé le moyen de recouvrer ſa liberté; qu'il s'étoit premierement retiré à Anvers, & qu'il verroit preſentement en quel lieu il pourroit continuer ſes études en repos: Qu'il lui étoit bien dur, d'avoir eu tant à ſouffrir, quoi qu'il n'eût pas la moindre choſe à ſe reprocher, & qu'il eût ſervi ſes maîtres avec toute la fidelité poſſible; que neanmoins cela ne diminueroit rien de l'amour qu'il avoit toujours eu pour ſa Patrie, & qu'il lui avoit témoigné autant qu'il avoit été en ſon pouvoir, & qu'il feroit toujours des vœux pour ſa liberté, ſon repos, & ſa proſperité.

D'Anvers il s'en alla à Paris, & ſelon du Maurier *, il

§ Le 5. Avril.
† Reſolution de L. H. P. de ce jour là.
* Du Maurier, Memoires. Art. Grotius.

il compoſa en chemin une belle *Silve*, qu'il adreſſa à 1621
François de Thou : il y parle de ſon évaſion, dont il donne tout l'honneur à ſa Femme, & finit par l'injuſtice qu'on lui a faite en violant les Loix du Païs en ſa perſonne.

* Etant arrivé à Paris il y reçut quantité de Lettres de félicitation de ſes amis, & de pluſieurs autres perſonnes qui ne le connoiſſoient que de réputation. Une des premieres qui lui fut rendue fut celle de ſon Compagnon de priſon Hogerbeets, écrite de Louveſtein, où il étoit encore détenu. Il en reçut auſſi du Savant Jean Wouwer, du Jeſuite André Schot, qui l'exhortoit en même tems à entrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique; de Nicolas Burgundius, connu par ſes Poëſies Latines & autres Ouvrages; de George Michel Lingelsheim, Conſeiller de l'Electeur Palatin, de Pierre Schriverius, & d'autres. M. vander Myle, Beau-Fils de Barnevelt, lui écrivit auſſi de l'Iſle de Goerée, qui étoit le lieu de ſon exil; on lui renvoya auſſi d'Anvers une Lettre fort obligeante que le Préſident Jeannin lui avoit écrite pour répondre à celle qu'il lui avoit envoyée de cette Ville là; il en reçut encore une fort gracieuſe du Garde des Sceaux Du Vair, datée du Camp de St. Jean d'Angely: & comme le bruit couroit en Hollande, que Grotius alloit changer de Religion, ſon ami Gerard Voſſius, en le félicitant ſur ſon évaſion, en toucha un mot dans ſa Lettre. Mais Grotius lui repondit qu'il pouvoit être en repos de ce côté-là †: que s'il avoit voulu agir contre ſa Conſcience, il n'auroit pas été obligé de ſubir une ſi rude Sentence, ni d'endurer

* Hiſtor. der Reformat. doorBrandt. Liv. III.
† Grotii Epiſt. 19. ad Voſſ.

1621. durer une ſi longue priſon ; que s'il vouloit changer de Religion, il étoit bien ſûr d'obtenir de plus grands emplois & dignitez que celles qu'il avoit eues dans ſa Patrie, mais qu'il aimoit mieux ſouffrir l'exil, le mepris, & la pauvreté, à l'exemple de celui qui prefera d'être mépriſé avec le peuple de Dieu, à l'honneur d'être nommé le parent de Pharaon.

Mais de toutes les Lettres qui lui furent écrites, celle du Prince Frederic Henri lui fit le plus de plaiſir ; il l'y remercioit des bons offices qu'il lui avoit rendus auprès de quelques Membres du Conſeil du Roi, le prioit de les lui continuer, & l'aſſûroit de ſon affection ; ajoutant qu'il étoit bien faché de ne lui pouvoir être pour lors utile, mais qu'il eſperoit que le tems y apporteroit du changement, & qu'il pourroit le revoir en Hollande, eſtimé & honoré comme ſes rares qualitez le meritoient, & que cela lui feroit autant de plaiſir que ſa liberté lui en avoit fait.

Comme le Roi n'étoit pas alors à Paris, Grotius s'adreſſa à M M. de Boiſſiſe, de Vic, & Jeannin, Conſeillers d'Etat, & leur fit voir au long l'injuſtice qu'on lui avoit faite dans ſon Païs, témoigna que cela n'avoit diminué en rien ſon amour pour ſa Patrie, & les pria de vouloir contribuer à entretenir Sa Majeſté dans les ſentimens favorables qu'Elle & ſon Pere avoient toûjours eus pour cet Etat. Ces Meſſieurs le reçurent parfaitement bien, lui offrirent leur amitié & leur protection, & par leur moyen, auſſi bien que par les Lettres de recommandation que M. du Maurier, Ambaſſadeur de France en Hollande, lui avoit envoyées pour les Miniſtres, il obtint du Roi une pen-

ſion

sion de trois mille livres dont il jouit pendant plusieurs années.

Les Provinces Unies servirent cette année de retraite à un Prince dont les malheurs avoient été causez par son ambition excessive. On voit bien que je veux parler du Roi de Boheme: mais pour mettre le Lecteur entierement au fait, il faudra reprendre les choses de plus haut. * Mathias étant parvenu à l'Empire, & à la Couronne de Boheme après la mort de Rodolphe II. son Frere, adopta le Prince Ferdinand son Neveu, & le fit élire Roi de Boheme; ayant trouvé le moien d'exclure du nombre des Electeurs, non seulement les Protestans du Royaume, mais encore les Etats de Silesie, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, païs incorporés à la Boheme. En un mot les Privileges du Royaume de Boheme furent si ouvertement violez sous le regne de Mathias, que les Etats se porterent enfin à faire jetter par les fenêtres du Château de Prague trois Officiers de l'Empereur. Cette action produisit une Guerre entre l'Empereur & les Etats. Le Cardinal Albert leva une Armée dans les Païs-Bas, pour le secours de l'Empereur, & en donna la conduite au Comte de Bucquoi, & les Etats de leur côté se préparerent à la deffense. Comme les Etats de Boheme, ou du moins la plûpart des Deputez, étoient Protestans, il y avoit beaucoup d'aparence que cette Guerre particuliere changeroit enfin en une Guerre generale de Religion. Ce fut cause que la Cour d'Espagne, sachant combien le

Affaires du Roi de Boheme

* Extrait des Actes publics de Rymer dans le Tome XIX. de la Biblioth. Ane & Moderne. Histoire de l'Empire par Heiss, Liv. II. chap. 9.

1621. cours de l'Angleterre pouvoit être avantageux aux Proteſtans, continua d'amuſer le Roi Jaques d'une prompte concluſion du mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne, afin de l'empêcher de ſe mêler des affaires de Boheme. Jâques donna dans ce piege, & ſe contenta d'envoyer le Comte de Carliſle en Ambaſſade à l'Empereur, pour tacher d'aſſoupir ces differens; mais ſa peine fut inutile. L'Empereur Mathias étant mort en 1619 les Etats de Boheme réfuſerent de reconnoître Ferdinand pour leur Roi. Malgré leurs oppoſitions, il fut non ſeulement reconnu par la Diette de l'Empire pour Roi de Boheme, mais il fut même élu Empereur le 28 Août 1619. Mais les Etats de Boheme, offrirent leur Couronne à Frederic, Electeur Palatin, qui l'accepta ſans balancer, & avant que d'en avoir donné avis au Roi Jâques ſon Beau-Pere. Il ne laiſſa pourtant pas de lui envoyer le Baron de Dhona, pour lui demander ſon conſentement; mais ce n'étoit qu'un ſimple compliment, puiſqu'il n'attendit pas ſa réponſe pour ſe déterminer. Dès que Jâques eut reçu la premiere nouvelle de cette Election, il aſſembla extraordinairement ſon Conſeil, pour déliberer s'il étoit expedient que l'Electeur Palatin acceptât la Couronne de Boheme qui lui étoit offerte. Abbot, Archevêque de Cantorbery, ne pouvant ſe trouver à ce Conſeil, à cauſe de la goute, écrivit à un des Secretaires d'Etat, qu'il étoit pour l'acceptation. Mais le Roi & le Conſeil fut d'un autre avis, & déciderent que l'Electeur devoit refuſer la Couronne. Ce n'eſt pas qu'ils euſſent examiné cette affaire par rapport à l'Electeur même, mais leur déciſion fut fondée ſur le génie

nie du Roi, & ſur ce qu'il croyoit être de ſon intérêt, comme ſi l'Electeur devoit ſe régler uniquement là-deſſus. Le Roi, ſans ſe donner le tems d'examiner la conſtitution du Gouvernement de Boheme, ni les Privileges des Etats, décida que les Etats de Boheme étoient des Rebelles, & que par conſéquent l'Electeur ſon Gendre, ne pouvoit pas légitimement accepter la Couronne qu'ils lui offroient. Il ſentit dans la ſuite l'objection qu'on pouvoit tirer contre ſon ſentiment de ce défaut d'examen, & y repondit en diſant qu'il faudroit feuilleter beaucoup de volumes de l'Hiſtoire de Boheme, & que n'étant pas établi pour Juge, il lui ſuffiſoit de ſavoir, que Ferdinand avoit été reconnu pour Succeſſeur préſomptif de Mathias, & couronné à Prague, pour regarder comme Rebelles ceux qui s'oposoient à ſon autorité. C'eſt ainſi qu'il avoit raiſonné dans l'affaire entre les Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Eſpagne. Mais ce n'étoit pas là la principale raiſon de ſa déciſion; il en avoit une autre beaucoup plus forte : c'étoit que n'ignorant pas la liaiſon étroite qu'il y avoit entre les deux Branches de la Maiſon d'Autriche, il craignoit que l'acceptation de la Couronne de Boheme n'aportât un obſtacle invincible au mariage qu'il avoit tant à cœur, du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne.

Conduite du Roi à-ques par rapport à ſon Gendre.

Pendant qu'on déliberoit en Angleterre l'Electeur Palatin, comme j'ai déjà dit, accepta la Couronne qui lui étoit offerte, & dépêcha incontinent au Baron de Dohna un Exprès, qui l'atteignit en chemin, pour lui ordonner de l'excuſer auprès du Roi ſon Beau-Pere, de ce qu'il avoit accepté la Couronne ſans attendre ſon

1621. approbation. Jaques fut extraordinairement irrité contre l'Electeur de ce qu'il avoit ainſi rompu ſes meſures par cette démarche précipitée, & ne voulut jamais le reconnoitre pour Roi de Boheme. Au contraire, il s'obſtina toûjours à traiter les Etats de Rebelles, & ſe mit en tête d'obliger le Prince ſon Gendre à renoncer à la dignité qu'il avoit acceptée. Dans cette vûë il envoya Weſton & Conway à Prague, où Frederic avoit déja été couronné, pour porter ce Prince à quitter cette Couronne qu'il venoit de recevoir.

Cependant la plûpart des Princes Proteſtans d'Allemagne prenoient le parti de Frederic, & les Catholiques ſe joignoient à l'Empereur. Frederic ayant été mis au Ban de l'Empire, l'Electeur de Saxe, le Duc de Baviere, & Spinola General des Troupes Eſpagnoles, furent commis pour l'execution du Ban Imperial. Spinola étant ſur le point de ſe mettre en marche pour envahir le Palatinat, les clameurs du Peuple & des Courtiſans arracherent enfin au Roi Jaques ſon conſentement pour la levée de deux mille cinq cens hommes, qui eurent ordre de marcher vers le Palatinat ſous la conduite d'Horace de Vere. Ces troupes ſe joignirent dans le bas Palatinat à l'Armée commandée par le Margrave d'Anſpach, & compoſée des Alliez du Roi de Boheme, lequel avoit emmené avec lui toutes ſes propres Troupes en Boheme. Spinola entra d'un autre côté dans le Palatinat, & s'y empara de quelques petites Places, mais les deux Armées ne firent rien de conſiderable en ce Païs-là pendant cette premiere Campagne, qu'on ne commença qu'au mois de Septembre.

Il

Il ſe frapa un plus rude coup en Boheme. L'Empereur pour engager l'Electeur de Saxe dans ſes interêts lui avoit cedé la haute Luſace, pourvû qu'il en fit lui-même la conquête. Ainſi dès le mois de Septembre l'Electeur de Saxe entra dans cette Province avec une Armée de vingt cinq mille hommes, & la ſoumit en très peu de tems. Enſuite le Duc de Baviere & le General Bucquoi entrerent en Boheme & s'aprocherent de Prague, où Frederic ſe tenoit avec ſon Armée. A leur approche il ſortit de la Ville avec ſes Troupes, & la Bataille ſe donnâ à Weiſſemberg le 18. Novembre 1620. Après un combat fort opiniâtre, qui commença dès le point du jour, la victoire ſe rangea du côté des Imperiaux; & la défaite de Frederic fut telle que neuf mille de ſes meilleures Troupes demeurerent ſur la place, & le reſte prit la fuite, abandonnant dix groſſes pieces de Canon & environ cent Drapeaux. Defaite du Roi de Boheme.

Ce Prince voyant ſon Armée défaite ſans reſſource, appréhenda d'être ſurpris & arrêté dans Prague. C'eſt pourquoi il en ſortit avec ſa Femme, ſes Enfans, & ce qu'il avoit de plus précieux. Pluſieurs des principaux Seigneurs Bohemiens le ſuivirent. Il ſe ſauva à Breſlau en Sileſie, pour tâcher de ſe relever de cette perte & de tétablir ſes affaires; mais ſes efforts furent inutiles. Ce n'étoit pour l'Empereur, depuis la Bataille de Prague qu'un enchainement de Victoires. Le Duc de Baviere réduiſit à l'obeiſſance de l'Empereur la Boheme, & le Comte de Bucquoi la Moravie, avec une telle promptitude que Frederic ne ſe jugeant pas en ſureté à Breſlau ſe retira dans le Marquiſat de Brandebourg. Ce fut enſuite à Segheberg, dans le

1621. Païs de Holſtein, qu'il fut en conference avec le Roi de Danemark, & les Miniſtres de Suede, des Etats Generaux, de Brandebourg, de Brunſwyk &c. mais n'y ayant rien pu conclure, il prit au commencement d'Avril le chemin de la Hollande, avec la Reine ſon Epouſe, le Duc de Saxe Weymar, & diverſes autres Seigneurs. Ayant notifié ſon voyage à L. H. P. Elles lui firent preparer un logement à la Haye. Il prit ſon chemin par la Weſtphalie, & il trouva à Munſter ſix Compagnies de Cavalerie qui l'eſcorterent juſqu'à Emmerik. Il s'embarqua là ſur le Rhin dans le Yacht du Prince d'Orange, & vint à Rotterdam, où il trouva les Caroſſes du Prince avec ceux de diverſes autres perſonnes de diſtinction qui le menerent avec ſa ſuite à la Haye.

Arrivée de ce Prince en Hollande.

Ayant fait demander audience dans l'Aſſemblée de L. H. P. Elles lui envoyerent ſept de leurs Députez pour le prier de ne ſe pas donner cette peine, mais s'il avoit quelque propoſition à faire qu'ils étoient prêts à l'écouter & à en faire rapport à L. H. P. Mais ce Prince leur ayant répondu que ce ne lui feroit aucune peine, mais beaucoup d'honneur de comparoître dans l'Aſſemblée de L. H. P., on reſolut de lui donner audience le lendemain. Les mêmes Députez l'allerent prendre chez lui & le conduiſirent à l'Aſſemblée des Etats Generaux, où il raconta au long tout ce qui s'étoit paſſé à Prague, rejetta tous les malheurs qui lui étoient arrivez, ſur le manque d'aſſiſtance, en quoi il avoit en vûë le Roi Jaques ſon Beau-Pere, ſe plaignit d'avoir été abandonné de tous ſes amis, excepté de L. H. P. qui lui avoient témoigné plus d'amitié & donné plus de ſecours qu'il n'auroit oſé eſperer; ajoûtant qu'il n'en

n'en perdroit jamais le ſouvenir, & qu'il étoit venu ici pour prendre de concert avec L. H. P. les meſures convenables pour ſon rétabliſſement. 1621.

Edouard IV. ſe refugia en Hollande

Au reſte ce n'étoit pas la premiere fois que ces Provinces avoient ſervi de rétraite à des têtes Couronnées. Dans * le tems des Guerres Civiles d'Angleterre, entre les maiſons rivales de Yorck & de Lancaſtre, Edouard IV. qui avoit vaincu & depoſé Henry VI. de la maiſon de Lancaſtre, & qui le tenoit priſonnier à la Tour de Londres, s'étoit rendu enſuite ſi odieux aux Grands du Royaume, qu'après diverſes batailles avec différent ſuccès, il fut enfin obligé de ſe ſauver avec 5. ou 600. des ſiens dans quelques Vaiſſeaux Hollandois qu'ils trouverent heureuſement à Lynn. Il fut vivement pourſuivi en mer par quelques Armateurs Oſterlins, dont il ſe ſauva avec aſſez de peine, & ſe debarqua avec ſes gens près d'Alcmaar, n'ayant pas entre eux tous de quoi payer les Vaiſſeaux pour leur tranſport, ni autres habits que ce qu'ils avoient ſur le corps, tant leur fuite étoit précipitée. Ils y furent pourtant fort bien reçûs, & menez à la Haye par le Seigneur de Gruthuyſen, qui étoit alors Gouverneur de la Province ſous Charles Duc de Bourgogne, qui avoit épouſé la Sœur d'Edouard. Ce Prince en étant informé donna ordre de fournir à Edouard & à ſes gens tout ce qui leur étoit néceſſaire, & lui donna enſuite des ſecours d'hommes & d'argent, avec leſquels il paſſa en Angleterre, & remonta ſur le Trône.

Ce

* En 1470. Voyez les Memoires de Commines, Liv. III. chap. 5. & la Chronique de Gouthoven en Hollandois.

Des Députés de Boheme

Ce fut auſſi pour obtenir du ſecours que vinrent au mois de Juin à la Haye, de la part des Etats de Boheme, le Baron Berka Burgrave, M. Ruppa Grand Chancelier, & M. Muller Vice-Chancelier de Boheme. Ils eurent audience des Etats Generaux le 16. Juin, & expoſerent en détail ce qui s'étoit paſſé; & demanderent du ſecours. Mais comme les affaires étoient deſeſperées en Boheme, ils n'obtinrent rien, & reſterent dans ces Provinces auſſi bien que pluſieurs autres Seigneurs de Boheme; quelques-uns allerent s'établir à Embden, d'autres à Breme, & à Hambourg, & ils moururent enſuite preſque tous dans la miſere.

Et d'autres, demandent du ſecours de L. H. P.

Ainſi l'on voit que Leurs Hautes Puiſſances, dans le tems qu'elles avoient elles mêmes beſoin de ſecours, étoient ſollicitées de differens endroits pour en donner à d'autres. Ce fut environ ce tems-là que le Comte de Naſſau-Siegen envoya Monſieur Caſembroot à la Haye, qui ayant eu audience remercia Leurs Hautes Puiſſances des ſoixante & dix hommes qu'Elles lui avoient envoyés dans ſon Château de Siegen, & les pria de mettre cinq ou ſix cens hommes dans Dillemburg, pour n'avoir rien à craindre des Imperiaux, qui s'étoient rendus maîtres de pluſieurs Places dans le Wetterau Le Landgrave de Heſſe-Caſſel avoit auſſi fait demander au mois de Mars quelque Cavalerie, par ſon Conſeiller Privé Zobel. Mais Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvant dans une ſituation à ne pouvoir ſe paſſer de leurs Troupes, s'en excuſerent.

Au commencement du mois de Mai vinrent à la Haye

Haye de la part de l'Electeur de Cologne M. M. de Groesbeek & de Weſterholt : ils eurent audience le 7 de Mai, & ſe plaignirent fort des deſordres que faiſoient les Soldats Hollandois ſur les Terres de l'Electeur ; ſur quoi on réſolut de renouveller les Edits qu'on avoit publiez ci-devant pour empêcher ces deſordres, mais cela ne s'executa que l'année ſuivante*. 1621.

La diſpute entre cet Etat & le Comte d'Ooſt-Friſe au ſujet de l'évacuation du Fort de Lieroort, qui eſt un Chateau ſur les frontieres de l'Ooſt Friſe du coté de la Province de Groeningue, recommença cette année avec autant de chaleur que s'il eût été queſtion de toute une Province. Cet endroit quoi que petit étoit de conſequence pour les Etats, parce qu'il couvroit la Province de Groeningue qui étoit expoſée & preſque ouverte de ce coté-là. De plus on craignoit que le Comte d'Ooſt-Friſe, qu'on ſoupçonnoit de favoriſer les Eſpagnols, ne leur remît cette place, & on auroit eu alors une facheuſe épine au pied. Ce Chateau avoit appartenu à la Ville de Hambourg, jusqu'a l'année 1493. qu'elle la vendit à Edſard Comte d'Ooſt-Friſe, dans la Maiſon duquel il reſta depuis. Pour bien entendre le ſujet de cette diſpute il faut ſavoir qu'il y avoit longtems qu'Enno Comte d'Ooſt-Friſe étoit en different avec la Ville d'Embden. † Les Etats Generaux, qui étoient intereſſez à faire ceſſer ces diſputes, tacherent diverſes fois d'accommoder les parties, mais leurs efforts furent inutiles. Ils en vinrent pourtant à la fin à bout en 1611. & moyennerent un accord qui fut

Diſpute ſur le Fort de Lieroort

* Le 19 Avril 1622. Les deux Edits précedens étoient l'un du 18 Novembre 1616, & l'autre du 5 Decembre 1618. Ils ſe trouvent dans le Groot Placaat Boek Tome II. † Van Meteren Liv. 32.

1621. conclu & signé à Oosterhouse en Oost-Frise le 20. May de cette année là. Et pour qu'on pût se tenir assuré que le Comte ne le romproit pas, il remit a L. H, P. pour gage de sa Parole le Fort de Lieroort. Il stipula pourtant que ce Fort lui seroit remis dans un certain tems; & quand ce tems fut venu, le Comte ayant prié L. H. P. de retirer leur Garnison de Lieroort, *Elles resolurent, après avoir examiné le Contract fait entre elles & le Comte touchant ce Fort, de lui ecrire en termes honnêtes pour le prier de le laisser encore quelques années entre leurs mains; en y ajoutant que s'il vouloit envoyer quelqu'un à la Haye qui fût autorisé pour traiter de cette affaire, Elles étoient prêtes d'entrer en conference avec lui. On ordonna aussi au Capitaine Coenders, Commandant de ce Fort, d'aller trouver le Comte & d'appuyer, avec toutes les raisons possibles, la demande de L. H. P.

La reponse que L H. P. recurent du Comte ne fut rien moins que satisfaisante: il leur marquoit qu'après avoir mis la chose en serieuse deliberation, plus il l'avoit examinée & plus il étoit convaincu qu'il faloit absolument, & autant pour l'avantage de L. H. P. que pour le bien de son Pays, que ce Fort lui fût restitué: qu'il en avoit exposé les raisons dans ses Lettres precedentes; que son honneur, sa reputation, & son authorité demandoient qu'il fût Maitre des places de son propre Pays, pour la conservation desquelles Dieu lui avoit donné les moyens neceſſaires; qu'ainsi il étoit fort inutile qu'il envoyât quelqu'un à la Haye. Qu'il supplioit tres humblement L. H. P. de ne plus dif-

* *Aitzema Liv.* 1.

differer la reſtitution, à laquelle Elles étoient obligées 1621.
par leur Contract, par leur Sceau, & par leurs Lettres ; mais de la faire inceſſamment. Cette Lettre fut communiquée à S. Ex. le Prince, & au Conſeil d'Etat, pour avoir leur avis, ſur quoi M. Huygens Secretaire du Prince rapporta le 18. Novembre, que ſon Excellence & le Conſeil d'Etat ayant examiné la Lettre du Comte d'Ooſt-Friſe étoient d'avis qu'il faloit lui tenir parole ; que neanmoins vû la ſituation preſente des choſes, on pouvoit écrire encore une fois au Comte d'Ooſt-Friſe pour le prier amiablement de laiſſer pour quelque tems l'affaire de Lieroort dans l'état où elle étoit, & d'envoyer ici quelqu'un pour ajuſter cette affaire : ou bien que s'il l'aimoit mieux, L. H. P. étoient prêtes de lui envoyer quelqu'un autoriſé de leur part pour en traiter ; & qu'Elles ne doutoient nullement qu'il n'eût cette complaiſance pour Elles. Cette Lettre n'opera pas plus que la precedente. Il leur repondit que pour les raiſons qu'il avoit déja alleguées, il les prioit tres-inſtamment en conformité de leur promeſſe, de leur parole, de leur Seau, & de leurs Lettres, de lui remettre le Fort de Lieroort ſans autre delai ni remontrance. Après qu'on eût deliberé ſur le contenu de cette Lettre, elle fut encore miſe entre les mains de ſon Excellence & du Conſeil d'Etat. Son Excellence repondit qu'il falloit tenir ſa parole, & ſa promeſſe, & par conſequent remettre Lieroort, quoi qu'il eût été à ſouhaitter que dans la conjoncture preſente le Comte n'en eût pas tellement preſſé la reſtitution ; qu'on avoit ſujet d'apprehender que les Eſpagnols ne tachaſſent d'emporter ce Fort par ſurpriſe, ou autrement

1621. trement après que la Garniſon de Etats en ſeroit ſortie, ce qui feroit tort aux affaires du Comte même : qu'ainſi donc L. H. P. pouvoient lui demander prealablement, s'il avoit obtenu de L'Archiduc Albert un Acte de neutralité pour Lieroort, & qu'il en envoyât une Copie à L. H - P. afin qu'Elles l'examinaſſent. Le Comte reſta inflexible, & voyant que ſes Lettres ne ſervoient de rien, il envoya ſon Conſeiller Sixtus Amama à la Haye, qui ayant eu audience des * Etats Généraux, y fit ſa propoſition, qu'il délivra enſuite par écrit. La premiere choſe qu'il y demandoit étoit cette même évacuation de Lieroort. En ſecond lieu il prioit pareillement L. H. P. de faire ſortir leurs Troupes de la Ville d'Embden : & enfin la troiſieme choſe qu'il y propoſoit regardoit le different du Comte avec la Ville d'Embden au ſujet des acciſes du Vin & de la Bierre. Le lendemain M. Carleton, Ambaſſadeur d'Angleterre, ſe rendit à l'aſſemblée de L. H. P., & témoigna qu'on obligeroit S. M. Britannique en prenant une favorable réſolution ſur cette propoſition. Mais cela ne ſervit de rien, & L. H. P. bien loin de conſentir à l'évacuation de Lieroort, reſolurent d'en faire reparer les Fortifications qui étoient en fort mauvais état, & pour cet effet on pria la Province de Friſe d'avancer huit mille florins, & celle de Groeningue quatre mille : on ordonna auſſi à M. Schaffer un des quatre Députez de L. H. P. pour la négociation de Breme, de ſe rendre en paſſant auprès du Comte pour faire un dernier effort. Il en revint ſans avoir rien pû gagner, & ſur cela on reſolut de lui declarer que L. H. P. étoient reſolues de lui remettre le Fort de Lieroort, moyennant.

* Reſol de L. H. P. du 17. May. 1621.

nant qu'il paſſât un Acte de neutralité dont on lui enverroit un modele. Au mois de Decembre de cette année & au mois de Janvier de l'année ſuivante, le Comte écrivit de nouveau à L. H. P. & les fit auſſi preſſer par ſon Agent Noordingen ſur l'evacuation de Lieroort; il leur fit auſſi voir l'Acte de neutralité qu'il avoit obtenu de L'Infante: on demanda ſur cela l'avis du Prince, qui temoigna qu'il faloit tenir parole. Le 9. Fevrier l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſe rendit dans l'aſſemblée des Etats Generaux & recommanda de nouveau, dans les termes les plus forts de la part du Roi ſon maître l'affaire de l'évacuation de Lieroort; mais l'on ne parut pas faire grande attention à l'interceſſion de ce Prince, qui vouloit bien ſe mêler des affaires de ce pays, ſans vouloir l'aſſiſter avec des ſecours reels, & l'on ne prit encore aucune reſolution ſur cette affaire. 1621.

Projet d'une Compagnie des Indes Occidentales.

Les profits qu'on voyoit faire à la Compagnie des Indes Orientales * avoit fait venir depuis longtems à pluſieurs Marchands la penſée d'en former une pour les Indes Occidentales. Le premier auteur & promoteur de ce Projet fut un Marchand d'Anvers nommé Guillaume Uſſelinx. C'étoit un homme intelligent, qui ayant demeuré pluſieurs années en Eſpagne, avoit pris des informations exactes du commerce qui ſe faiſoit en Amerique. Il fit voir la facilité qu'il y auroit d'ériger une pareille Compagnie, & en confera pluſieurs fois avec Pierre Plancius † Miniſtre à Amſterdam, homme

* Meteren Hiſt. Liv 28.

† C'étoit un celebre Coſmographe. Il fut un de ceux qu'on chargea du ſoin & de la conduite de la ſeconde navigation que les Hollandois firent en 1595 pour aller à la Chine & aux Indes Orientales par le Nord. Ce fut lui qui preſcrivit la route, & qui marqua les ſituations de la Tartarie, du Cathay & de la Chine.

1621. entendu & qui étoit tout à-fait dans les mêmes idées. Ils en parlerent avec d'autres perſonnes d'Amſterdam & de Middelburg, qui toutes regardoient l'érection de cette Compagnie comme très-avantageuſe au bien du pays, puis qu'elle cauſeroit une grande diverſion, & que cela ſe feroit aux depens des Marchands, ſans qu'il en coutât rien à l'Etat. Ils conſideroient outre cela que les Eſpagnols avoient un grand nombre d'Ennemis en Amerique, qui pour peu qu'on les aſſiſtât, qu'on les pourvût d'armes, & qu'on leur apprît à monter à cheval & à faire la Guerre avec quelque ordre, ſeroient en état de leur faire tête: qu'auſſi les Eſpagnols n'avoient en ces quartiers preſque aucune Forteresſe ou Place de deffenſe, & qu'ils y vivoient dans une parfaite ſecurité. Sur cela on chargea Uſſelinx, de dreſſer une Lettre de promeſſe mutuelle que chaque Marchand qui voudroit être intereſſé dans la Compagnie ſigneroit, en marquant la ſomme qu'il voudroit contribuer. On vouloit voir par là ſi l'on pourroit trouver de cette maniere un bon Capital. Il mit à la tête de la Lettre un préambule qui contenoit des plaintes contre les Eſpagnols qui incommodoient en toute occaſion la navigation des habitans de ces Provinces, & tachoient de leur ôter leur commerce & leur trafic: Ajoutant qu'on avoit depuis peu decouvert divers Pays & Iles fertiles; où l'air étoit bon & temperé, & dont les habitans étoient doux, de bon naturel, & ne demandoient que la connoiſſance & l'amitié des habitans de ces Provinces, & leur aſſiſtance contre la Tirannie des Eſpagnols: que ces gens-là n'alloient pas tous nuds, mais étoient habillez; que l'on pourroit y amener

amener quelques gens de ce Païs pour leur apprendre 1621.
à labourer & à cultiver la terre ; qu'on avoit trouvé que le Païs étoit propre pour y planter des cannes de ſucre, du gingembre, des oliviers, des vignes, du houblon, du Coton &c. qu'on en pourroit auſſi tirer de l'indigo & autres ſortes de couleurs ; que le Païs abondoit auſſi en mines d'or & d'argent & autres mineraux ; qu'on pouroit y debiter avec le tems beaucoup de marchandiſes, & manufactures de ce Païs ; qu'on trouvoit auſſi beaucoup de ſel ſur les côtes, dont on pourroit charger les vaiſſeaux lors qu'on n'auroit pas de meilleures marchandiſes à y mettre ; qu'on avoit auſſi à eſperer outre ces avantages temporels, qu'avec le tems cette navigation pourroit tendre à la gloire de Dieu, parce qu'on y pourroit planter l'Evangile, & amener ces gens à la connoiſſance de la verité, au lieu de l'Idolaterie dans laquelle ils vivoient, ou des erreurs Papales que la Tirannie des Eſpagnols les avoient forcez de recevoir. Tous ceux qui vouloient être de la Compagnie devoient ſpecifier en ſignant la ſomme qu'ils vouloient fournir, & enſuite ils devoient choiſir entre eux des Directeurs. Mais pour y avoir voix il faloit au moins contribuer deux cens livres de gros, ou 1200 florins ; & alors on devoit demander à L. H. P. un Octroi pour la Compagnie.

Cette Lettre fut approuvée de tous les Marchans ; mais comme Paul de Caerden étoit allé vers les côtes de l'Amerique avec quelques vaiſſeaux de Guerre, les Bourguemaitres d'Amſterdam trouverent bon d'attendre ſon retour. Il revint avec peu de profit ; mais cela n'empecha pas Guillaume Uſſelinx d'importuner de nou-

1621. nouveau les Marchands d'Amſterdam. Il étoit appuié par Pierre Plancius dont nous avons déja parlé, & par François Franken Conſeiller à la Cour de Hollande, qui étoit fort au fait de cette affaire, & connoiſſoit bien les Côtes, Païs, Havres & Fortereſſes tant de la Terre ferme que des Iles de l'Amerique. Uſſelinx avoit auſſi ſes amis & ſes protecteurs en Zelande; & les Etats de cette Province envoyerent en Hollande Corneille Menninx & Salomon Janſſen, pour aider à y dreſſer l'Octroi avec Uſſellinx & les Deputez de la Province de Hollande. Amſterdam en nomma huit, Dordrecht, Delft & Rotterdam trois, Haerlem & Leyde deux, Gouda Schiedam Alkmaer Hoorn Enkhuyſen Edam & Monickendam en elurent chacun un. Tous ceux-ci dreſſerent enſemblé un * Octroi, qui fut enſuite communiqué à L. H. P. où il fut pour ainſi dire agréé : ſeulement ceux de Hoorn & d'Enckhuyſen & quelques autres faiſoient quelques difficultez touchant le ſel qu'on pourroit faire venir de ces quartiers. Mais cela n'auroit pas arrêté l'affaire, & elle auroit certainement paſſé, ſans la Trève qui ſurvint. On la reprit cette année, quand on vit que la Guerre alloit recommencer, & l'on ſe promettoit de l'érection de cette Compagnie des avantages d'autant plus grands, qu'on ſe flattoit d'ôter à l'Eſpagne par les Conquêtes qu'on feroit en Amerique, du moins en partie la principale ſource d'où elle tiroit les moyens de faire la Guerre à cet Etat. On voulut imiter Hannibal, § qui à la ſeconde Guerre Punique ne voulant pas que ſa Patrie fût de nouveau le Theatre de la Guerre, paſſa en Italie, & l'alla

* On le peut voir dans Meteren Liv. 28.

§ Tite Live, Liv. XXI. chap. 21.

l'alla porter chez ſes ennemis Ce fut le troiſiéme Juin que cette grande affaire fut concluë & que l'Octroy fut accordé. * Mais il ſurvint enſuite des difficultez qui accrocherent pendant deux ans les entrepriſes de la Compagnie ſur les Indes Occidentales. Voyez Preuve XXI.

Trahiſon découverte à Thiel.

Peu de tems avant l'expiration de la Treve, on découvrit une conſpiration, qui s'étoit tramée pour livrer la Ville de Thiel aux Eſpagnols. C'eſt une Ville de la Province de Gueldre, dont la conſervation importoit beaucoup à cet Etat. Parce que les Eſpagnols, étant maîtres de cette Place, auroient pû penetrer juſque dans le cœur du païs. On ſaiſit les trois principaux Conjurez, tous trois membres de la Nobleſſe de Gueldre, les autres échaperent; le premier étoit Jean Mom *Amptman* ou Juge du païs qui eſt entre la Meuſe & le Wael; les autres étoient Adrien d'Einhout Baillif du Païs de Cuyk, & Albert Botbergen. Ils avouerent qu'ils avoient premierement concerté l'entrepriſe avec Grobendonk Gouverneur de Boisleduc, & enſuite avec l'Archiduc Albert & Spinola; qu'ils avoient auſſi confié l'affaire à un Jeſuite qui demeuroit à Utrecht, nommé Guillaume de Leeuw. Ils avoient formé ce deſſein dès l'Année 1606. & il auroit été mis en exécution par le Comte de Bucquoi, qui campoit alors avec ſon Armée à Mook, mais le Prince Maurice ayant intercepté des lettres qu'il écrivoit à Spinola, ſe douta de quelque choſe & renforça la Garniſon de Thiel. Cela ne leur avoit pas fait abandonner leur deſſein, ils comptoient de le réprendre après l'expiration de la Treve. Ils devoient l'exécuter un Dimanche, pendant que le Peuple ſeroit au Prêche.

che. Ils ſe tenoient aſſurez des Catholiques qui étoient dans la Ville. Mom auroit invité chez lui à déjeuner les Officiers de la Garniſon, qu'il auroit enſuite enfermez, & ſe ſeroit rendu maître d'une porte, où il auroit fait entrer l'ennemi qui auroit été là à portée. Il étoit déja maître d'une porte de la Ville qu'il gardoit pour y mettre des Priſonniers, & ſous ce pretexte il y auroit enfermé pluſieurs Eſpagnols. Mom devoit avoir pour ſa recompenſe le Gouvernement de Thiel, une Compagnie de Cavalerie & une autre d'Infanterie. Selon le Mercure François (Tom. 7.) il devoit avoir encore une penſion de cinq mille écus. On avoit promis à chacun des autres une Compagnie d'Infanterie. L. H. P. leur ayant fait faire leur procés, ils furent condamnez à avoir la tête trenchée & leurs biens furent confiſquez. La ſentence fut prononcée à la * Haye le 17. Avril, & y fut executée immediatement aprés. Deux des Complices firent la priere avec le Miniſtre ſur l'Echafaut, quoi qu'ils fuſſent Catholiques, & donnerent des marques de répentir. Mais le troiſiéme ne voulut ni écouter le Miniſtre ni regarder le Peuple, & mourut ainſi dans la derniere obſtination.

La découverte de cette conſpiration tramée par des Catholiques Romains, donna occaſion à L. H. P. d'écrire † aux Etats de la Province de Gueldre, & à ceux des autres Provinces, pour les exhorter à ne pas ſouffrir dans leurs Aſſemblées des gens qui profeſſaſſent la Religion Romaine. Cette affaire ayant été miſe en deli-

* Selon les loix du païs, ils devoient être jugez par la Cour de Gueldre qui ſe tient à Arnhem.

† Reſol. de L. H. P. du 2 Juillet.

déliberation aux Etats de la Province de Gueldre, il fut réſolu que perſonne ne pourroit prendre ſeance dans l'Aſſemblée des Etats ou dans celle du Quartier, avant que d'avoir déclaré par ſerment qu'ils regardoient le Roi d'Eſpagne, l'Archiduc Albert, l'Infante, leurs heritiers & deſcendans, comme ennemis; qu'ils contribueroient de leur bien & de leur ſang pour le maintien de la liberté qu'ils avoient acquiſe, & pour la conſervation de l'union faite entre les Provinces-Unies en 1579. On devoit auſſi déclarer qu'on profeſſoit la Religion Reformée, qu'on abhorroit les erreurs Papales, & qu'on n'avoit auſſi aucune Sauve-garde de l'ennemi pour être en ſûreté dans ſes terres. Il eſt fort apparent que cette trahiſon contribua, avec d'autres choſes de pareille nature, à faire publier un Placard rigoureux des Etats Generaux en Fevrier 1622. contre les Jeſuites, Prêtres & Moines, ou autres Eccleſiaſtiques dans les Ordres. Par ce Placard il leur étoit défendu de venir dans ces Provinces quand même ils y ſeroient nez; & l'on ordonnoit aux Jeſuites qui s'y trouvoient actuellement d'en ſortir dans l'eſpace de ſix jours aprés la publication de ce Placard, ſous peine d'être rançonnez, & pas à moins de 600 flor. chacun, & traitez comme ennemis, & que pour la ſeconde fois ils ſeroient fouettez publiquement, bannis & mulctez ſelon l'exigence du cas; & pour la troiſiéme fois ils ſeroient punis plus griévement & traitez comme perturbateurs du repos public, & leurs biens confiſquez. Defenſe auſſi à qui que ce fut d'entretenir aucune correſpondance par lettres ou autrement avec eux; & que

Voyez Preuve XXII.

Placard contre les Jeſuites.

Voyez Preuve XVII.

s'ils en recevoient des lettres, ils devoient les porter au Baillif ou au Magiſtrat.

Defenſe aux ſujets de ce païs, d'envoyer leurs enfans, ou d'aller eux-mêmes dans des Ecoles, Univerſitez & Villes de la domination de l'Eſpagne, ou dans d'autres Colleges des Jeſuites, & d'en rétirer ceux qui y étoient dans un mois, ſous peine de cent florins par mois, que les parens payeroient pour leurs enfans & les Tuteurs pour leurs pupiles.

Ordre aux Prêtres, & Moines établis dépuis longtems dans ces Provinces, de ſe préſenter dans leſpace de huit jours aprés la publication de cet Edit devant le Magiſtrat du lieu de leur réſidence, & donner leurs noms & le lieu de leur demeure, & ſe conformer aux Ordonnances & Edits de ce païs ſous peine de punition exemplaire.

Défenſe de fournir ou de collecter de l'argent pour des Egliſes, Hôpitaux ou Couvens, ou Prêtres.

Mort de Loüiſe de Colligni

Le 24 May fut enterrée à Delft Loüiſe de Colligni, Veuve de Guillaume Prince d'Orange. C'étoit une Dame d'un rare merite. Elle eut le malheur de perdre ſes deux Maris d'une maniere fort triſte. Elle avoit * épouſé en premiers noces M. de Teligni, qui fût tué avec l'Amiral de Colligni ſon Beau-Pere, dans le maſſacre de la Ste. Barthelemy en 1572. C'étoit un Gentil-homme qui n'avoit que des biens médiocres, mais il avoit tant de belles qualitez, que par le conſeil de ſon Pere elle le préfera à d'autres partis plus qualifiez & plus riches. Elle ſe trouvoit en Bourgogne quand elle apprit le malheur arrivé à ſon Mari

* Mem. de M. du Maurier

ri, & comme le maſſacre des Huguenots étoit general par toute la France, elle ſe ſauva avec ſa Belle-Mere en Suiſſe. Elle ſe conduiſoit dans ſon Veuvage avec tant de ſageſſe & de retenuë que le Prince Guillaume d'Orange, aprés la mort de Charlotte de Bourbon ſa troiſiéme Femme, la rechercha ſur la réputation de ſa vertu, & l'épouſa en 1583. Il fut aſſaſſiné peu de tems aprés, & elle n'eut de lui qu'un fils qui nâquit un peu avant la mort de ſon Pere, & qui fut le celebre Prince Frederic Henri.

Une choſe qui fait beaucoup d'honneur à la memoire de cette Princeſſe, c'eſt que pendant les grands demêlez du Prince Maurice ſon Beau-Fils avec Barnevelt, elle prit toûjours le parti de ce dernier, parce qu'elle le trouva le plus juſte. Elle fit tous ſes efforts pour ſauver la vie à ce venerable Vieillard, qui avoit été * un des principaux confidens du Prince ſon Mari. Elle alla enſuite en France, où elle mourut à Fontainebleau au mois d'Octobre de l'an 1620. ſon corps fut porté en Hollande, où il fut mis à Delft dans le magnifique tombeau que les Etats Generaux avoient fait conſtruire pour le Prince ſon Epoux.

Le Prince Frederic Henry en faiſant inviter L. H. P. à l'enterrement, leur laiſſa le choix d'aller devant les Ambaſſadeurs ou bien de les ſuivre ; mais elles déclarerent qu'elles les ſuivroient. Il paroit bien par là qu'on entendoit alors fort mal l'article du ceremoniel, autrement le Prince n'auroit pas fait faire une pareille demande. Il eſt inconteſtable que les Ambaſſadeurs avoient le rang ſur les Députez de L. H. P. qu'on Voyez Preuve XIX.

* Baudart. Liv 2

Du rang des Miniſtres publics.

ne doit pas conſiderer comme les Souverain du Païs, mais ſeulement comme les répreſentans de la Souveraineté de la République. Chaque Deputé aux Etats Generaux y répreſente la Souveraineté de ſa Province, & tous les Députez enſemble qui compoſent l'Aſſemblée des Etats Generaux, répreſentent la Souverainité de la République, de ſorte que chaque Deputé de L. H. P en particulier ne peut être conſideré tout au plus que comme un Ambaſſadeur Plenipotentiaire de ſa Province. Et c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'ils prenent le rang & la preſéance ſur les Envoyez extraordinaires.

Voyez preuve XX.

La réſolution * de L. H. P. du 20. Avril 1662 dit expreſſément, que par la réſolution priſe ce jour-là ſur la reception & le rang des Députez extraordinaires & Envoyez extraordinaires des Têtes Couronnées, lors qu'ils ſe trouvent en conference avec les Députez de L. H. P. ils n'entendent nullement ſe départir ou deſiſter du *rang* & de la *preſéance* qui appartient inconteſtablement à leurs Députez hors du lieu de leur Aſſemblée, dans la maiſon d'un tiers, mais qu'ils ſont réſolus de maintenir en toutes manieres ce *rang* & cette *preſéance* avec leurs ſuites & dépendances, & que ceux des Miniſtres qui contre toute attente voudroient un jour revoquer ce point en doute, ne recevront pas dans le lieu de l'Aſſemblée de L. H. P. les honneurs qu'on leur faiſoit autrement. Cette réſolution a été confirmée par une autre que L. H. P. † ont priſe ſur le

* Aitzema Liv. 42 Groot Placcaat-Boek. T 4 p. 100

† Aitzema Liv. 46.

le même ſujet le 9 Decembre 1666. ſans qu'on ait jamais appris qu'il y ait eu la moindre oppoſition ou contradiction de la part des Envoyez extraordinaires.

Quoi qu'il n'y eût pas d'apparence que la Treve qui expiroit le 9 Avril ſe changeât en une paix, † elle fut néanmoins continuée par proviſion pour ſix ſemaines, par l'entremiſe des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, & enſuite pour ſix autres ſemaines; mais avant qu'elles fuſſent écoulées, une autre Puiſſance offrit ſa médiation à L. H. P. L'Internonce Pierre Berousky vint au mois de Juin à la Haye, de la part du Roi de Pologne. Il étoit qualifié dans ſes lettres de créance de Courtiſan & Secretaire de ſa Majeſté Polonoiſe. On réſolut * de le traiter ſur le pied d'Ambaſſadeur, titre qu'on accordoit alors fort liberalement à des Miniſtres dont les lettres de créance ne le portoient pas expreſſément; la raiſon n'en eſt pas difficile à deviner; l'honneur qu'on leur faiſoit réjailliſſoit ſur cet Etat, qui étoit charmé de voir toutes les Puiſſances lui envoyer des Ambaſſadeurs, & par conſéquent le traiter comme un Etat libre & Souverain. Il eut audience le 12 Juin, & aprés avoir fait les complimens convenables, il expoſa le ſujet de ſa commiſſion, qui étoit d'offrir la médiation du Roi ſon Maître, entre l'Eſpagne & cet Etat. La ſuperſcription de ſes lettres étoit fort maigre, y ayant ſeulement, *au Prince & aux Etats Generaux*, & commençant par *Nos chers &c.* Comme ſa propoſition n'étoit pas de ſaiſon, on ne tarda pas à le dépêcher: il eut ſon audience de congé le 30 Juin. Mais le 2 Juillet M. Schaffer rapporta à l'Aſſemblée

Médiation offerte par le Roi de Pologne.

† Mercure François Tom VII.
* Réſolution de L. H. P. du 10 Juin.

ſemblée des Etats Generaux que l'Ambaſſadeur du Roi de Pologne avoit fait rendre au Prince Maurice la réponſe & la lettre de recréance qu'on lui avoit données ; ſouhaitant que dans l'une & dans l'autre on donnât au Roi ſon Maître le titre de Roi de Suede, ou bien que L. H. P. ne trouvaſſent pas mauvais s'il partoit ſans réponſe & ſans lettre de recréance. L. H. P. ayant de nouveau deliberé là-deſſus, & conſiderant d'un côté que ce ſeroit ſe broüiller avec le Roi de Pologne que de réfuſer à l'Ambaſſadeur ſa demande, & de l'autre qu'on pouvoit la lui accorder ſans faire pour cela le moindre tort au Roi de Suede, puiſqu'on donne ſouvent à des Princes les titres des païs que d'autres poſſedent, elles prirent la réſolution * de donner auſſi au Roi de Pologne, dans la réponſe & dans la lettre de recréance, le titre de Roi de Suede, ſans pourtant, dit la réſolution, que l'intention de L. H. P. fût de porter par-là le moindre préjudice au Roi de Suede.

Quelques ſemaines avant l'expiration de la Treve Hautain † Admiral de Zelande, ſe mit en mer avec quelques Vaiſſeaux bien équipez pour courir ſur les Forbans. Aprés la Treve expirée il rencontra quatorze ou quinze Vaiſſeaux Eſpagnols richement chargez. Ceux-cy ne ſe voyant pas en état de reſiſter à nos Vaiſſeaux étoient dans une grande perplexité, & crioient, *Amis*, *Amis*, *tous Amis*, l'Amiral Hollandois ne demandoit pas mieux que de les attaquer, mais comme il n'avoit pas l'ordre des ſes maitres de commettre

* Reſol. de L. H. P. du 2. Juillet.
† Baudart. Liv. 13.

mettre des hoſtilitez, il n'oſa pas prendre cela ſur lui, & les laiſſa paſſer. Son Vice-Admiral avoit déjà commencé à tirer ſur eux, mais Hautain lui ordonna par un ſignal de ſe rétirer. 1621.

Quand la Treve fut expirée on envoya pluſieurs Vaiſſeaux en mer pour faire des priſes ſur l'Ennemi. Ils rencontrerent cinq Vaiſſeaux Eſpagnols au mois de May, qui avoient crû arriver à Dunkerque ou à Oſtende avant la fin de la Treve, mais les vents contraires les avoient arrêtez. Quand ils virent venir les Vaiſſeaux Hollandois, ils voulurent gagner Calais; mais ces premiers leur couperent le chemin. Il y en eut pourtant deux qui échaperent. Quatre de ces Vaiſſeaux étoient chargez de bois de Campêche, de Peaux, de Sucre, de barres d'argent & d'autres choſes, le cinquiéme étoit rempli de marchandiſes. Ils furent menez en Zelande, où ils furent déclarés de bonne priſe, excepté les effets qui pouvoient appartenir aux Habitans de ces Provinces. Priſes faites ſur mer,

Cette capture fit grand bruit dans tout le païs; on la faiſoit monter à de très-groſſes ſommes; on diſoit que dans un de ces Vaiſſeaux il y avoit un Crucifix de ſix pieds de long, & un Ignace Loyola d'argent doré, leſquelles piéces étoient deſtinées pour l'Egliſe des Jeſuites à Anvers. La nouvelle de cette priſe étant venuë à Bruxelles le 11. May, Spinola écrivit au Prince Maurice „ qu'avant la fin de la Treve le Roi d'Eſpag-
„ ne avoit permis aux Vaiſſeaux Hollandois qui ſe trou-
„ voient dans ſes ports, de reſter juſqu'à la fin du mois
„ d'Avril, & même plus long-tems ſi les vents contrai-
„ res les y arrêtoient, que pendant que cet ordre

1621. „ étoit exactement observé, on avoit attaqué cinq „ Vaisseaux Espagnols chargez de diverses Marchandi- „ ses, & allant de St. Lucar à Dunkerque & à Ostende, „ dont on en avoit pris trois. Que comme c'étoit une „ chose si contraire à l'équité & à la justice, que depuis „ que le monde étoit monde il ne s'étoit rien vû de pa- „ reil, il ne pouvoit croire que cette action eut été „ commise par son ordre, ou par celui des Etats Ge- „ neraux, ou qu'ils vouluſſent l'approuver, & qu'ainsi „ il le prioit de faire rendre ces Vaisseaux & les effets „ qui y étoient.

Pluckeroort, * Capitaine du College de l'Admirauté d'Amsterdam, prit aussi entre Calais & Douvres deux Vaisseaux Espagnols, venant l'un de St. Lucar, & l'autre de Vyane en Portugal. Le premier étoit chargé de sel, d'huile, de bois de Campêche, de Cochenille, de Tabac & de pièces de huit: l'autre avoit 280 caisses de Sucre, & mille pièces de huit.

Les Marchands Anglois s'imaginant que parce qu'ils étoient en paix avec les Espagnols ils pouvoient hardiment trafiquer avec eux, envoyerent au mois d'Août un Vaisseau chargé de Canons à Ostende. Les Vaisseaux Hollandois en ayant eu le vent l'arrêterent & le menerent en Zelande. Quoi que selon les droits de la Guerre le Vaisseau étant chargé de Marchandises de contre-bande fut de bonne prise, L. H. P. par consideration pour l'Angleterre, le firent remettre aux Proprietaires, en déclarant néanmoins qu'elles ne souffriroient pas que l'Angleterre fit à l'avenir un pareil trafic avec l'Espagne.

Le Roi d'Espagne fit aussi arrêter tous les Vaisseaux

6 Baudart ubi supra.

Hollandois qui ſe trouvoient dans ſes Havres ; & publia une ordonnance par laquelle il offroit des commiſſions à un chacun, pour attaquer, bruler, ſaccager, piller, par mer & par terre, tout ce qui appartenoit à cette Etat, offrant pour cet effet ſes ports, où ils pourroient venir partager & vendre leur butin, ſans en rendre compte à perſonne. 1621.

Des Armes & des Troupes de ce tems-là

Cependant on faiſoit de part & d'autre tous les préparatifs neceſſaires pour la Campagne prochaine. Mais avant que d'entrer dans les évenemens qu'elle produiſit, je ne crois pas ſortir de mon ſujet en diſant un mot des Armes dont on ſe ſervoit dans ce tems-ci. * Nul ne pouvoit entrer dans la Cavalerie, qu'avec ſon propre Cheval, qui devoit être de la hauteur de quinze grandes paumes : une partie de la Cavalerie étoient des Cuiraſſiers, & l'autre des Harquebuſiers. Les Cuiraſſiers devoient avoir un Caſque, un Gorgerin, & un Corcelet devant & derriere à l'epreuve, avec les épaulieres, & les deux braſſards, un gantelet pour tenir la bride, un piſtolet dont le canon devoit être de la longueur de deux pieds, & une épée, qui pouvoit en même tems ſervir de ſabre. Ils devoient outre cela être armez depuis la ceinture juſqu'aux genoux avec deux taſſettes, deux gaillardeaux & deux piſtolets de la longueur que nous venons de ſpecifier. Il y avoit dans chaque Compagnie un certain nombre de Cuiraſſiers, qui avoient chacun un cheval de bagage & un valet qui devoit avoir un troiſiéme piſtolet pour ſon maître: Par exemple dans une Compagnie de cent Maîtres, il y en

* Ordres op de Wapening van den 6 February 1599. T II. van het groot Placaet Boek.

1621. avoit 25. qui avoient leurs valets. Il y avoit auſſi des Compagnies où chaque Maître avoit ſon valet. Les Harquebuſiers à cheval devoient être armez d'un caſque, d'un gorgerin, d'un corcelet par devant & par derriere, d'une épée, & d'une Harquebuſe ou Carabine, dont le canon devoit être de la longueur de trois pieds.

Ils ne ſe ſervoient plus de Lances, comme ils avoient fait par le paſſé, parce qu'on n'en pouvoit faire aucun effort qu'en courant, d'ailleurs la partie n'étoit pas égale contre les armes à feu; mais au lieu de cela ils avoient de longs Piſtolets. Il falloit auſſi qu'ils portaſſent de longues caſaques, comme faiſoient ci-devant les Lanciers.

L'Infanterie étoit compoſée de Piquiers, de Mouſquetaires, & de Harquebuſiers. Par exemple dans une Compagnie de 135. hommes, il y avoit 45. Piquiers, 93. Mouſquetaires, & 44. Harquebuſiers. Ceux qui portoient la pique devoient avoir un caſque, un gorgerin avec la cuiraſſe devant & derriere, & une épée. La pique devoit être longue de dix-huit pieds: il falloit que la quatriéme partie des Piquiers fuſſent armez de gardes bras juſqu'au coude, & au bas de larges taſſettes. Les Mouſquetaires devoient avoir un caſque, une épée, un mouſquet portant une balle de dix à la livre, & une fourchette. Les Harquebuſiers devoient avoir un caſque, une épée, une harquebuſe, d'un calibre à porter une balle de vingt à la livre. Les gages d'un Capitaine de Cavalerie étoient 250 florins par mois, ceux d'un Lieutenant 70 florins, d'un Cornette 60, des Cuiraſſiers avec leurs chevaux de bagage

bagage 40, & des ſimples Cavaliers dépuis 27 juſqu'à 25. Les Capitaines d'Infanterie avoient 150 florins par mois, les Lieutenans 45, les Enſeignes 40, les Piquiers dépuis 18 juſqu'à $11\frac{1}{2}$, les Mouſquetaires dépuis 13 juſqu'à $11\frac{1}{2}$ & les Harquebuſiers dépuis 12 juſqu'à $9\frac{1}{2}$. Dans ce tems-là une Compagnie d'Infanterie étoit quelque choſe de plus conſiderable qu'elle n'eſt préſentement, l'argent n'étoit pas ſi commun alors, & les Compagnies étoient beaucoup plus fortes qu'elles ne ſont aujourd'hui. Les Capitaines de Cavalerie étoient des eſpeces de gros Seigneurs ; & * on voit dans les lettres d'Eſtrades, la chaleur avec laquelle long-tems après, M M. de Beverning & de Beuningen ſollicitérent pour un de leurs parens une Compagnie de Cavalerie, contre le Conſeillier Penſionaire de Wit, qui la demandoit pour un de ſes Neveux. 1621.

Quoi qu'on eût recruté ici & renforcé les Compagnies, & qu'on eût fait de nouvelles levées, on ne ſe trouvoit pourtant pas en état de faire tête à l'ennemi. Je ne crois pas que toutes les forces de cet Etat ſe montaſſent alors à vingt cinq mille hommes. L'Armée étoit compoſée pour la plûpart de Troupes étrangeres qui étoient à la ſolde de l'Etat. Il y en avoit de Françoiſes, d'Angloiſes, d'Ecoſſoiſes, de Walonnes, d'Allemandes, & de Suiſſes, les Troupes nationales étant en fort petit nombre. Il y avoit auſſi pluſſieurs gens de diſtinction, François & Anglois qui ſervoient en qualité de Volontaires. Les Provinces commençoient dès lors à être ce qu'elles devin-

* Lettre du Comte d'Eſtrades à M de Lione du 1. Decembre 1667. T 5 P 33.

1621, vinrent encore plus dans la ſuite, je veux dire l'école de la guerre. Je ne dis rien du Prince Maurice qui étoit à la tête de l'Armée, parce que j'aurai aſſez occaſion d'en parler dans la ſuite en racontant ſes exploits, & que le plus bel éloge des grands hommes eſt le récit de leurs actions. *

Caractere d'Ambroiſe Spinola

Mais ce Prince avoit en tête un adverſaire digne de lui; l'Armée Eſpagnole étoit commandée par le fameux Ambroiſe Spinola, Genois de nation Son frere Frederic Spinola avoit été long-tems au ſervice de l'Eſpagne en qualité de General des Galeres. Pour Ambroiſe il avoit trente ans ſans avoir fait profeſſion du metier de la Guerre, pour laquelle il ſe ſentoit neanmoins une grande vocation. Son Frere étant à Madrid en 1602. propoſa à la Cour d'Eſpagne de faire aux dépens de leur Famille & de leurs amis une levée de huit mille hommes, pour ſon ſervice, dans l'Etat de Milan; & de les faire conduire dans les Païs-Bas. Pour cela, il croioit qu'il faudroit diviſer ces Troupes en deux Regimens, & en donner le commandement au Marquis ſon Frere. Sa propoſition fut acceptée, & il alla avec ſon Frere à Milan, où le Comte de Fuentes, qui en étoit le Gouverneur, leur donna tous les pouvoirs neceſſaires pour faire la levée qu'ils avoient propoſée. Le Marquis ſe chargea de ce ſoin, & ayant levé de très-belles Troupes il les conduiſit dans les Païs-Bas. L'Année ſuivante

* C'eſt ainſi que Xenophon loua autrefois Ageſilaus Roi de Sparte, en faiſant voir par une narration très-ſimple de ſa vie, qu'il étoit également grand General & parfaitement homme de bien.

te ſon Frere & lui obtinrent de la Cour de Madrid la 1621.
permiſſion de faire une levée de vingt mille Fantaſſins, & de deux mille chevaux, & qu'on leur fourniroit l'artillerie neceſſaire pour un corps de Troupes comme celui-là. On conſentit auſſi que cette Armée agiroit à part ſous leur commandement, & ſans dépendre des autres Generaux. Devenu par ce moien General avant que d'avoir été Soldat, il fit ſon chemin fort rapidement ; car peu de tems après, Frederic Spinola ayant été tué dans un combat, contre des Vaiſſeaux Hollandois, le Roi d'Eſpagne donna à Ambroiſe toutes les charges que ſon Frere avoit eues. L'Archiduc Albert qui avoit mis le Siege devant Oſtende, voiant qu'après y avoir emploié deux ans, il ne s'avancoit preſque pas, reſolut d'en laiſſer la conduite à Spinola, qui s'en chargea après avoir heſité quelque tems. Il ſatisfit pleinement à l'attente publique, & attaqua la place ſi vivement qu'elle fut obligée de ſe rendre en 1604. Cette conquête lui donna une grande réputation, & étant allé l'année ſuivante en Eſpagne, pour inſtruire le Roi de l'état où étoient les affaires dans les Païs-Bas, & afin d'obtenir les ſecours néceſſaires pour pouſſer la Guerre avec plus de vigueur, le Roi le déclara Maréchal de Camp General, & Commandant de toutes ſes forces dans les Païs-Bas, avec pouvoir d'emploier les deniers du Roi, comme il le trouveroit à propos, & outre celà il le fit Chevalier de la Toiſon d'or.

Il fut fait enſuite membre du Conſeil d'Etat du Roi Philippe, & enfin Grand d'Eſpagne. Il ſoutint parfaitement

1621. tement bien la réputation qu'il avoit acquiſe au Siege d'Oſtende; il ſuplea par ſa valeur, par ſon activité, & par ſon application à ce que l'experience n'avoit pû lui donner en ſi peu de tems. Le Cardinal Bentivoglio en parle avec de grands éloges, * diſant que c'étoit un Miniſtre fort vigilant, infatigable dans les affaires, laſſant tout le monde & ne ſe laſſant jamais, d'une humeur entreprenante & traitant toutes choſes avec un ſoin & une patience merveilleuſe. Vous diriez ajoute-t-il, qu'il ſe divertit lorſqu'il negocie; & on ne vit jamais homme plus attaché ni plus attentif aux affaires: en un mot, il le répreſente comme un grand General & un Miniſtre habile, prevoiant, équitable, d'une humeur douce & auſſi menager de l'argent du Roi, qu'il étoit liberal du ſien propre. Ces belles qualitez lui avoient donné un grand crédit à la Cour d'Eſpagne, & à celle des Archiducs, & toutes les affaires les plus importantes paſſoient par ſes mains.

Spinola ayant laiſſé huit mille hommes dans le Palatinat ſous le commandement de Cordoua ſe rendit en poſte le 23 Avril à Bruxelles auprès de l'Archiduc, dont il fut reçû à bras ouverts. Il parloit de ſe mettre en Campagne avec une Armée qu'il partageroit en trois corps, le premier agiroit du côté de l'Ecluſe, le ſecond ſur le Rhin, & le dernier vers la Friſe.

On faiſoit monter l'Armée que Spinola devoit commander à près de ſoixante mille hommes. Elle étoit compoſée d'Eſpagnols, de Portugais, d'Italiens, de Bourguignons, de Walons, de Liegois, d'Allemans, de Flamans, & de quelque peu d'Anglois, d'Ecoſſois & d'Irlandois. La

* Relations du Cardinal Bentivoglio. part. 1. chap. 4

La Treve qui expiroit le 9. Avril avoit été d'abord prolongée pour ſix ſemaines, par l'entremiſe des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre. Elle fut enſuite continuée juſqu'au mois d'Août, mais ces Miniſtres ne purent la faire durer plus long tems. Les hoſtilitez commencerent dans ce mois, les Garniſons * Hollandoiſes de Breda, & de Bergen-op-Zoom, furent les premieres qui rompirent la Treve ; elles coururent juſqu'aux Portes d'Anvers, & firent quantité de Priſonniers. 1621.

Vers la fin d'Août le Prince Maurice fit defiler ſa Cavalerie & ſon Infanterie vers Schenckenſchans, où étoit le rendez-vous de ſon Armée. Les Vaiſſeaux qui portoient ſon artillerie, ſes munitions, & une partie de ſes Troupes, eurent beaucoup de peine à y arriver. Il falloit remonter la riviere, & ou il n'y avoit pas de vent, ou il étoit contraire. Son Excellence ayant eu avis que Spinola faiſoit faire un Pont ſur le Rhin à Rhynberg, & un autre près de là, ſur le Roer, vint camper la nuit du 28 au 29 Août ſous Emmerik.

Le but des Eſpagnols étoit d'entrer dans le Veluwe & de ſe ſaiſir de quelques poſtes ſur l'Yſſel, qu'ils fortifieroient enſuite. Comme on avoit prevû leur deſſein L. H. P. avoient reſolu dès le 1. * Juillet de negocier quatre vingt mille florins pour faire conſtruire des rédoutes le long des rivieres du Wael & de l'Yſſel. Pour garantir les Quartiers de Nimegue & de Veluwe des contributions des ennemis, le Prince mit des Troupes dans ces rédoutes, & fit auſſi abbattre

R les

* Tableau de l'Hiſt. d'Orange p. 779.
* Reſolut. de L. H. P. du 1. Juillet.

1621. les arbres le long de l'Yſſel du côte du Veluwe, & ôter les Ponts ſur le Berkel juſqu'à Keppel & Deutekom. Et il tomba tant de pluye juſqu'à la fin de Septembre, que cela fit fort enfler les Rivieres qui en divers endroits étoient guéables en Eté, & rendit les chemins abſolument impraticables.

Ces pluyes continuelles avoient auſſi rendu le terrain où le Prince Maurice campoit ſi humide qu'on y enfonçoit juſqu'à moitié jambe. Il fut obligé de faire venir trente mille groſſes planches, pour en faire un eſpece de plancher dans ſon Camp. Les Cavaliers ne ſavoient comment faire pour avoir du fourage pour leurs chevaux : on payoit dans les Cabarets à Emmemerik & à Rees 18 à 21 ſous par nuit pour un cheval ſans qu'on lui donnât de l'avoine; il y eut même des Officiers qui donnerent à leurs chevaux la paille ſur laquelle ils avoient couché. Cela obligea le Prince de mettre ſa Cavalerie en garniſon * à Arnhem, Zutphen, & Doelburg.

Pendant qu'il étoit campé à Emmerik, le Roi de Boheme le vint voir dans ſon Camp, pour prendre de lui quelque teinture de la diſcipline militaire : & il ne pouvoit choiſir pour cela de meilleur maître. Mais il n'y reſta que quelques jours ; il craignoit d'offenſer ſon Beau-Pere le Roi Jâques, qui lui avoit recommandé ſur toutes choſes de ſe tenir neutre. Son Excellence le Prince Maurice, ſon Frere le Prince Frederik Henri, & le Comte Erneſt accompagnerent le Roi de Boheme juſqu'à Emmerik, d'où ils revinrent à l'Armée : le Roi alla avec le Yacht de ſon Excel-

* Le 16 Octobre.

Excellence juſqu'à Rotterdam, & de là à la Haye. 1621.

Spinola réſolut de ſe poſter avec le gros de ſon Armée auprès de Weſel, & le Comte Henry de Berg à Glabbeek. Ils en vouloient à Juliers, où Pythan étoit Gouverneur pour L. H. P. avec une Garniſon de quatre mille hommes.

Mais avant que d'attaquer cette place, il voulut empêcher qu'elle ne fût ſecourue du côté de la Hollande : il envoya donc premierement le Comte Henri ſe ſaiſir de Gennep, place importante ſur la Meuſe, à l'embouchure de la riviere de Niers, qu'il ſurprit avec quatorze compagnies de Cavalerie. Il fit dire auſſi au Gouverneur du Comté de Meurs, que s'il vouloit que ce Païs fût épargné, il en fit ſortir toutes les Troupes Hollandoiſes. Il s'étoit donc mis en marche avec une Armée de trente mille hommes, laiſſant derriere lui le Comte Henri avec ſa Cavalerie. Après cela il avoit pris ſon chemin vers Juliers, comme s'il vouloit l'inveſtir ; néanmoins il paſſa auprès, ſans s'y arrêter, & ſans le menacer, & alla droit au Rhin du côté de Wezel, où il le fit paſſer à une partie de ſon Armée ſur un Pont de batteaux, & campa avec l'autre en deça du Rhin à Burik, pour obſerver de là les mouvemens du Prince Maurice, dont l'Armée forte d'environ 25000. hommes étoit à Emmerik environ à deux lieues de là. Le Prince croiant par là que Spinola n'avoit aucun deſſein ſur Juliers, & aiant beſoin de ſon monde, en tira mille hommes. Spinola charmé de ce que le Prince avoit donné dans le piége, envoia auſſi tôt le Comte Henri inveſtir Juliers avec ſix mille hommes de pied, mille chevaux, & huit ca-

Siége de Juliers.

* Mercure Franç. Tom VII

1621. nons, & pour couper au Prince toutes les avenuës par où il pourroit ſecourir Juliers, il envoia Don Loüis de Velaſco avec quatre mille hommes & quatre canons dans le Païs de Cleves, où il prit Sonsbeek, Goch, Calcar & d'autres petites Places

Le Château de Reydt pris par Stratagême.

Mais avant que d'attaquer la Ville de Juliers Spinola vouloit être maître du Château de Reydt, qui en eſt à 7. heures, & qui auroit pû faciliter l'entrée du ſecours dans Juliers. Ce Château étoit naturellement fort par ſa ſituation, & outre cela étoit bien fortifié. Il y avoit une Compagnie Hollandoiſe de 150 hommes, ſous le Commandement du Capitaine Tytfort. Le Château appartenoit à Florent de Boetzelaer, Sieur d'Odenkerke : comme il étoit de la Religion réformée il étoit affectionné à cet Etat, & avoit permis qu'on y mît des Troupes. Mais le Commandant devoit ſuivre ſes ordres, & on en donna un acte à M. d'Odenkerke. Le Comte Henri qui ſavoit cela, tacha de s'aſſurer de ſa perſonne, eſperant que par ce moyen là, il pourroit engager le Capitaine Tytfort à lui remettre le Château. Et afin qu'il ne ſe doutât de rien, il envoia ſon Fils qui n'avoit que douze ans à M. d'Odenkerke, qui demeuroit près de là, pour le prier de le venir trouver : celui-ci ayant ſoupçonné quelque choſe, au lieu d'aller auprès du Comte, prit un tout autre chemin ; mais le Comte Henri ayant fait poſter des Cavaliers ſur toutes les avenuës, ils arrêterent M. d'Odenkerke, qui avoit avec lui un Avocat de Cologne nommé Brouwers, qui étoit ſon Conſeiller. Le Comte Henry aiant fait venir ce dernier auprès de lui, lui dit que ſon

def-

deſſein étoit de faire donner l'aſſaut au Château de 1621.
Reydt, & que comme il en connoiſſoit le fort & le foible, il iroit à la tête des Troupes & leur montreroit le chemin. L'Avocat tout éploré eut beau répreſenter qu'il n'étoit pas Soldat, qu'il étoit neutre, en qualité de ſujet de l'Electeur de Cologne &c. cela ne ſervit de rien, le Comte ordonna à celui qui devoit commander l'attaque de le faire lier ſur une chaiſe & de le faire ainſi porter au Château. Sur cela Brouwers demanda qu'on lui laiſſât parler au Capitaine qui commandoit dans le château ; le Comte y conſentit, à condition que M. d'Odenkerke fût ſa caution qu'il reviendroit. Il alla donc trouver Tytfort & lui fit voir l'acte par lequel il devoit obéïr aux ordres de M. d'Odenkerke ; celui-ci au lieu de répondre que cet acte ne régardoit pas la reddition de la place, & qu'il ne pouvoit remettre ni abandonner ſon Poſte ſans une ordre poſitif de ſes maîtres, fut aſſez innocent pour écouter l'Avocat. Il alla enſuite au Comte Henri & ſigna la capitulation. De cette maniere ce Comte ſe rendit maitre du Château, ſans canon & ſans Infanterie. Tytfort en ſortit le 30. Août avec armes & bagage : mais aprés ſa ſortie s'étant apperçû de ſa faute, il ſe rétira chez un de ſes amis au château de Halen, d'où le Prince le fit chercher par quelques Soldats. Tytfort faiſant réflexion en chemin que cela lui coûteroit la tête, comme le Comte Henry de Berg le lui avoit predit, lors qu'il fut maître du château, lui offrant une Compagnie de cent cinquante hommes, s'il vouloit paſſer au ſervice du Roi d'Eſpagne, il ordonna à ſon Valet, qui n'en voulut rien faire, de le

1621. tuer, de peur qu'on ne le fit mourir; ſemblable à ce Romain qui ſe tua lui-même pour éviter la mort.

* *Hoſtem cum fugeret, ſe Fannius ipſe peremit:*
Dic, rogo, quis furor eſt, ne moriare mori?

Etant arrivé à l'Armée le Prince lui fit faire ſon Procés par le Conſeil de Guerre, qui le condamna à être dégradé des Armes, & à avoir la tête tranchée. Il ſubit cette peine le 14 de Septembre, après qu'on eût auparavant mis ſes Armes en piéces à ſes pieds. Le Lieutenant Kempt-ten-Ham & l'Enſeigne George Stuyrer furent caſſez pour avoir conſenti à la capitulation.

Immédiatement après la reddition du château de Reid, le Comte Henri ſerra Juliers de plus près, & Spinola pour être plus à portée vint camper avec le gros de ſon Armée à Glabbeek. Ceux de Juliers ne pouvoient manquer de voir que c'étoit à eux qu'on en vouloit. C'eſt pour cela que la plûpart des Capitaines vouloient qu'on coupât le blé qui étoit à l'entour de la Ville, & qu'on en fit ſa proviſion. Mais le Gouverneur avoit ordre du Conſeil d'Etat de ne pas faire la moindre exaction dans le plat païs, & tous les Villages avoient des Sauve-gardes. Outre cela il croyoit la Ville ſuffiſamment pourvüe pour ſoûtenir un long Siege: mais les ſommes d'argent qu'il tiroit du plat païs étoit probablement la veritable cauſe qui l'engageoit à l'épargner.

Le 5 Septembre † le Comte Henri de Berg commença tout de bon le Siege de Juliers, & fit ſes approches

* Martial. Liv. 1. Epigr. 80.
† Merc. François Tom. 7.

proches. La nuit ſuivante il fit prendre un autre 1621.
cours à la Riviere de Roer qui paſſe par Juliers, ce qui cauſa des grandes incommoditez aux aſſiegez, & ôta beaucoup d'eau des foſſez de la Ville. Le lendemain arriverent encore au camp devant Juliers du côté de la Meuſe quatre mille hommes ; entre leſquels étoient pluſieurs vieux Soldats des Garniſons d'Artois du Haynault & d'autres frontieres. Le Regiment de Chimay & un autre des Bourguignons, furent commandez les premiers, & la tranchée fût ouverte en trois endoits differents, ſçavoir tout joignant la haute Juſtice de la Ville appellée le Mont à Gibet, par où elle avoit été attaquée ci-devant, à Tilleul, où étoit le quartier du Comte Henri, & proche le Village de Zetterich. Les Aſſiegez firent d'abord une ſortie & brûlerent tous leurs moulins ; ils en firent une autre au mois de Septembre, avec ſept cent Fantaſſins & toute leur Cavalerie, tuerent 54 hommes & prirent un Lieutenant & ſe rétirerent avec perte de 16 Fantaſſins & 8 Cavaliers. Au mois d'Octobre le feu ayant pris quelque part dans le Camp des ennemis, ceux de dedans firent une ſortie, & penetrerent juſqu'à la Tente du Comte Henri, qui les répouſſa avec perte de 30 de leurs Soldats & du Capitaine Baſſon qui fut tué en combattant vaillamment.

Le Prince Maurice reſta juſqu'au mois de Novembre proche d'Emerick, cherchant l'occaſion de faire lever le Siege de Juliers, ou du moins d'y faire entrer du ſecours, mais l'un & l'autre étoit bien difficile; l'ennemi étoit incomparablement plus fort que lui, & étoit maître de Wezel, Gueldres & Venlo, qui couvroient Juliers ;

* Aitzema Liv. 1.

1621. Juliers ; & quand il auroit pû paſſer entre ces places, l'ennemi étoit fortement rétranché dans ſon Camp. Le Prince fit pourtant * une tentative d'un autre côté, il envoia des Troupes à Gennep, qui de là devoient aller ſurprendre Maſeyk petite Ville du païs de Liege, au deſſous de Maſtricht : ils pouvoient là paſſer la Meuſe pour aller enſuite ſurprendre & forcer le Camp du Comte Henri. Mais Spinola en ayant eu le vent, avertit ceux de Maſeyk de ſe tenir ſur leurs gardes, & vint camper avec ſon Armée à Dulken, entre Maſeyk & Juliers. Les Troupes des Etats voiant leur deſſein découvert rébrouſſerent chemin.

Cependant Juliers ſe défendoit vigoureuſement, mais la Garniſon commençoit à manquer de beaucoup de choſes. Elle tint bon pourtant juſqu'au 17 du mois de Janvier de l'année ſuivante, que la diſette augmentant de tous côtés & voyant leur Garniſon diminuée d'un tiers & ſans eſperance de ſecours, ils demanderent à capituler. Mais Pythan voulant reſter dans la place juſqu'à Pâques, ils ne purent s'accorder: s'étant pourtant abouchés de nouveau le 22 de Janvier, ils convinrent de tout, & la Capitulation fut ſignée ce jour-là par le Comte de Berg, par Pythan, & par tous les Capitaines. Le Comte Henri leur accorda des conditions fort honorables. †

Par le premier article de la Capitulation, on devoit laiſſer les affaires de la Religion dans l'état ou elles étoient; & par le dernier il étoit permis au Gouverneur après la ſignature de la Capitulation, de depêcher quelqu'un au Prince Maurice, pour lui faire ſçavoir l'état

* Mercure François Tom. 7.

† On peut voir la Capitulation dans *Aitzema* Tom. 1. p. 76.

l'état des choſes ; mais en cas que la Ville ne fût pas 1621.
ſecouruë dans douze jours, & qu'il n'y entrât pas au moins trois cens chariots de vivres, il devoit rendre la Ville.

Le ſecours n'étant pas venu, Pythan ſortit au jour marqué, avec ſa Garniſon forte de deux mille hommes, qui formerent vingt deux Compagnies à pied & à cheval, de François & d'Anglois, mais pour la plûpart d'Allemans. Le Gouverneur étant venu à la Haye y fût arrêté. On l'accuſoit d'avoir negligé comme nous l'avons vû, de faire ſa proviſion de bled, & de n'avoir pas obſervé un bon ordre dès le commencement du Siege, dans la diſtribution des vivres. Mais comme c'étoit un homme d'une bravoure réconnuë, qui avoit d'ailleurs rendu de bons ſervices, & qui à la journée de Nieupoort avoit été rétiré d'entre les morts, avec 54 bleſſûres, & la gorge preſque toute coupée, il fut bien tôt remis en liberté : mais il fit voir par ſon exemple, que pour être bon Gouverneur ce n'eſt pas aſſez que d'être bon Soldat, & que la bravoure deſtituée d'experience & d'habilleté ne ſuffit pas pour la défenſe d'une place.

La perte de cette Ville, qui entrainoit celle de tout le Duché, où il n'y avoit aucune place de défenſe, étoit ſans doute conſiderable, & procuroit de bons quartiers d'hyver à l'ennemi, mais néanmoins ne lui donnoit aucune entrée dans le païs.

Après la priſe de cette place le Comte Henri ſe rendit devant le Fort de Papemuts, que le Prince Maurice avoit fait bâtir deux ans auparavant dans une petite Iſle entre Cologne & Bonne. Et pour empêcher

S qu'il

* Wakende Leeuw Liv. 7.

1621. qu'il n'y entrât aucun ſecours, il fit conſtruire des rédoutes des deux côtez de la riviere. Ce Siege tira fort en longueur, comme nous le verrons dans la ſuite.

Pendant que les ennemis étoient occupez au Siege de Juliers, ils formerent une entrepriſe ſur l'Ecluſe & le païs de Cadſant. Le Prince Maurice s'étoit pendant le Siege d'Oſtende rendu maître de cette place, qui incommodoit extremement les Eſpagnols ; & on l'avoit très bien fortifiée, mais la Garniſon étoit foible. Le païs de Cadſant eſt un païs ouvert qui n'étoit gardé que par quelques rédoutes dépourvuës de Troupes; cela leur fit eſperer qu'ils réüſſiroient ſans beaucoup de peine. Pour cacher leurs deſſeins ils firent ſemblant d'en vouloir à Bergen-op-Zoom, Tertolen ou Clundert, mais on penetra bien-tot leurs intentions. Les Etats de Zelande, écrivirent* aux Etats Generaux, pour les avertir que les ennemis s'aſſembloient à Eckloo, qu'ils avoient quelque deſſein ſur l'Ecluſe ou Yſendyk, ou ſur les quartiers à l'entour, qu'ils les prioient d'y faire réflexion & de renforcer les Garniſons de ces places. On délibera ſur cela avec le Conſeil d'Etat, & † on trouva bon d'envoier cette lettre à ſon Excellence, pour qu'il y envoyât en diligence quelques Compagnies, & de donner avis de ceci aux Etats de Zelande, en les priant de mettre ordre à tout autant qu'ils pourroient. L. H. P reçûrent le lendemain une ‡ lettre de Soete de Hautain Gouverneur de

* Du 11. Septembre
† Réſolution de L. H. P. du 13. Septembre.
‡ Du 14. Septembre.

de l'Ecluſe. Il leur marquoit que les ennemis avoient taché de venir par le trou de Caſembroot, dans le païs de Cadſant; & qu'ayant emporté quatre redoutes entre Yſendyk & le fort de Catelynen, ils étoient marchez à Yſendyk, & que d'autres Troupes tâchoient d'entrer par le Swynt dans le païs de Cadſant. Sur cela on pria le Conſeil d'Etat de ſe rendre dans l'aſſemblée des Etats Generaux, & après que cette lettre y eût été reluë, & après qu'on eût oüi M. Schot Bourguemaître de Middelbourg, & M. Huiſſen, deputé Conſeiller de Zelande, on réſolut d'envoier cinq Compagnies dans cette Province, avec ordre qu'étant venus devant Rammekens, ils recevroient leurs inſtructions des Etats de Zelande. On écrivit au Prince Maurice pour lui donner avis de ceci, afin qu'il envoyât dans ces quartiers les Troupes dont on pourroit ſe paſſer; on autoriſa les Etats de Zelande de prendre dix à douze Canoniers à leur ſervice, & le Gouverneur de l'Ecluſe eut ordre de mettre des munitions de guerre dans toutes ces places. Mais les ennemis échoüerent dans leurs deſſeins. Ils avoient commencé à marcher d'au-deſſus du Sas de Gand au Village de Baſſevelt. Ils furent joints là par une partie des Garniſons de Gand, Sas de Gand & Philippine. Ils vinrent enſuite à Watervliet, mais un jour plus tard qu'ils n'avoient compté, à cauſe de la pluye qui les incommoda fort; ils trouverent là la Garniſon du fort de Patience, & ils ſe trouvoient alors au nombre de 4500 hommes ſans les Matelots, les Pionniers & quatre Compagnies de Cavalerie; mais la pluye & les mauvais chemins les avoient fort fatiguez. Ils tâcherent 1621. Preuve. XX.

1621. enſuite de ſe rendre maîtres des Forts qui ſont des deux côtez de l'Ecluſe ſur le Swint, & qui couvrent le païs de Cadſant, mais la pluye les empêcha de faire leurs approches, & ils furent obligez de ſe retirer. Don Inigo de Borgia reſta neanmoins campé à Eckloo avec ſa petite Armée, faiſant mine de vouloir penetrer dans le païs de Cadſant ; mais ſon deſſein n'étoit que de diviſer les forces des Etats, & de faciliter la priſe de Juliers. A la fin le lieu étant marecageux & mal ſein, la maladie ſe mit dans ſon Armée & il fut obligé de décamper.

C'eſt ainſi que finit cette Campagne par terre, qui fut glorieuſe au Prince Maurice, parce qu'elle ne fut pas auſſi avantageuſe à Spinola qu'on avoit lieu de craindre qu'elle le ſeroit. On frappa alors à l'honneur du premier, une médaille où l'on voit, d'un côté ce Prince à demi corps, armé, tenant le Bâton de General, avec ſes qualitez continuées ſur le revers où ſont ſes Armes, MAURITIUS DEI GRATIA NATUS AURIACUS PRINCEPS, COMES NASSAVIÆ, MARCHIO VERÆ ET VLISSINGÆ, GUTERNATOR PROVINCIARUM, MARIS PRÆFECTUS. C'eſt à dire, *Maurice, par la Grace de Dieu, né Prince d'Orange, Comte de Naſſau, Marquis de Veere & Vleſſingue, Gouverneur des Provinces-Unies, & Admiral General.*

Il ne ſe paſſa cette année rien de conſiderable ſur mer, excepté quelques priſes qu'on fit ſur l'ennemi.

PREUVES
DE
L'HISTOIRE
DES
PROVINCES-UNIES.
De l'An 1621.

PREUVE I.

Extrait des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Du 14. May 1621.

REſolu ... Qu'on ira trouver en même tems M. Carleton, qu'on lui dira, que le Roi a demandé qu'on envoyât d'ici vers la Pentecôte des Députez pour traiter des differens entre les Compagnies des Indes Orientales, leſquels on ſçait ici preſentement ne provenir que d'un pur mal-entendu, ſelon qu'on l'a déja mandé en Angleterre; & qu'on priera Son Excellence d'écrire ceci au Conſeil du Roi en Angleterre, afin que le Roi & ſon Conſeil veuillent bien renvoyer ici les Marchands qui y ont déja été ſur cette affaire, afin qu'on puiſſe redreſſer ce mal-entendu, & terminer l'affaire: Sur tout, puiſque l'Accord a été fait ici ci-devant par la Médiation

I. PREUVE.

Extract uit de Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden. Den 14. May 1621.

DAt inſgelyks mede begroet ſal werden den Heer Carleton, ende aangeſegt dat den Koninck begeert heeft dat tegen Pinxter daar geſonden ſouden mogen werden Gedeputeerden, omme te handelen de differenten tuſſchen de Ooſt-Indiſche Compagnien, die men nu hier verſtaat uyt een puure misverſtant te ſpruyten, 't welke in Engelandt overgeſchreven is, en Sijn Excellentie verſoecken 't ſelve in Engelandt aan den Raadt te willen ſchryven, ten eynde den Koninck ende haar E. believen de Koopluyden te vooren op die ſaek hier geweeſt, weder hier te doen komen, om 't voorſz abuys te rechten en de ſaeke af te maken; inſonderheyt dewyl het Accoord door middelingh van den Heer Carleton hier te vooren

ton de M. Carleton, & pour cette raiſon il ſera plus aiſé d'ajuſter tout ici. Qu'on priera auſſi S. M. de vouloir bien envoyer ici quelques-uns des Complaignans touchant la Pêche de Groenland, afin qu'on les examine: Vû que les Ambaſſadeurs de cet Etat ſont revenus & ont fait leur rapport ſi tard qu'il n'eſt pas poſſible que L. H. P. puiſſent envoyer quelqu'un en Angleterre pour la Pentecôte. Qu'on écrira auſſi ces choſes à l'Ambaſſadeur Caron, afin qu'il les repreſente aux Seigneurs du Conſeil du Roi. Et qu'on écrira en attendant à la Compagnie des Indes Orientales à Amſterdam, de nommer & d'inſtruire quelques-uns de la part de cette Compagnie pour terminer cette affaire, ſoit ici, ſoit en Angleterre, ſelon qu'on pourra mieux convenir: Comme auſſi à ceux de la Compagnie de Groenland, afin qu'ils nomment quelqu un pour défendre leur cauſe, ici ou en Angleterre ſuſdite.

is gemaackt geweeſt, ende daarom ook te beeter hier gerecht kan werden. Dat mede S. M. gelieve goet te vinden, eenige Klaegers over die Viſſcherye van Groenlandt hier te ſenden, omme deſelve hier eerſt te doen examineeren: aangemerkt de H. H. Ambaſſ. van deſe Landen, ſoo laet ſyn overgekomen en haar Rapport hebben gedaan, dat niet mogelyck is voor deſen Staat oraare te ſtellen dat tegen Pinxter ymand in Engelandt ſoude kunnen geſonden werden. Dat gelycke Brieven aan den Ambaſſadeur Caron mogen geſchreven werden om het ſelve te vertoonen aan de Heeren van den Raedt van den Koninck: en dat daar en tuſſchen geſchreven ſal werden aan de Ooſt-Indiſche Compagnie tot Amſterdam, omme eenige te laſten ende inſtrueeren, omme die ſaak, hier ofte in Engelandt, na dat men beſt ſal konnen, af te doen: van gelycke aan de Compagnie van Groenland, omme mede ymandt te laſten tot defenſie van haar ſaak, hier of in Engelandt voornoemt.

PREUVE II.

INSTRUCTION de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, pour Mrs. *François van Aerſen*, Chevalier, Seigneur de Sommelsdyck & de Plate; *Dirk Bas*, Chevalier, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam; & *Jean-Henri van Tuyl van Seroskerke*, Seigneur de Staveniſſe, de Rynhuyſen, & de la Terre de Kempen, Conſeiller Député de L. N. P. les Seigneurs Etats de Zelande, & Député à l'Amirauté de Middelbourg, allans en Ambaſſade de leur part vers le Roi de la Grande-Bretagne, auſſi bien que pour Mr. *Noël de Caron*, Chevalier, Seigneur de Schoonewalle, leur Ambaſſadeur ordinaire à la même Cour.

I. PRemiérement leſdits Mrs. Ambaſſadeurs ſe diſpoſeront à partir pour l'Angleterre le plûtôt qu'il ſera poſſible, & dès que le tems le permettra.

II. Lors qu'ils ſeront admis à l'Audience du Roi, ils délivreront à S. M.

M. leurs Lettres de Créance, & lui feront de la part de L. H. P. les offres de ſervice & les autres Complimens ordinaires en pareille occaſion, pour la continuation de ſa proſpérité & pour ſon repos, accompagné d'une longue vie; & lui recommanderont en même tems d'une maniére convenable les intérêts de la République.

III. Leſdits Ambaſſadeurs feront les mêmes Complimens au Prince, & aux principaux Membres du Conſeil, de la façon qu'ils jugeront la meilleure, & lors que le tems & l'occaſion s'en preſenteront.

IV. Ils leur repreſenteront premiérement, que L. H. P. ſe ſont enfin déterminées, ſur les fortes inſtances de S. M. à les envoyer en Ambaſſade auprès d'Elle, avec les Pleinpouvoirs néceſſaires, nonobſtant pluſieurs conſidérations & pluſieurs difficultez très importantes qui s'y opoſoient; & cela uniquement pour faire plaiſir à S. M. & en cherchant par cette Négociation les moyens les plus propres pour étouffer les ſemences de toute méſintelligence & de toute diviſion, lui fournir d'autant plus de raiſons de continuer & d'augmenter ſon Amitié pour les Etats, afin de leur aſſurer les moyens d'une défenſe légitime & raiſonnable.

V. Pour cet effet, ils auront ſoin d'excuſer leur retardement de la maniére la plus plauſible; ce qu'ils pourront faire en l'imputant à la lenteur naturelle d'un Gouvernement compoſé de pluſieurs différens Eſprits que l'on ne peut point réunir ſi facilement dans les mêmes ſentimens.

VI. Lors qu'ils auront entamé leurs Négociations, ſoit avec le Roi en perſonne, ſoit avec le Conſeil de Sa Majeſté aſſemblé à cet effet, ils feront en ſorte, autant qu'il ſera en leur pouvoir, & ſuivant les circonſtances des affaires, qu'en quelque cas que ce ſoit les intérêts de la République & les droits des Sujets, ne reçoivent aucune atteinte des injuſtes prétentions qu'on pourroit former.

VII. Pour cet effet, ils ſe donneront tous les mouvemens poſſibles pour être informez, autant qu'il eſt néceſſaire, des négociations de Mrs. les Commiſſaires employez ci-devant en Angleterre; des ſuites qu'elles ont euës, ou des Réſolutions qu'on a priſes à cet égard; des Différens ſurvenus entre la Nation Angloiſe & la Compagnie Hollandoiſe de Groenland, au ſujet de la Pêche de la Baleine, & des torts que l'on prétend s'être faits de part & d'autre, & s'il eſt poſſible, de les terminer à l'amiable; ſinon ils ſeront autoriſez à les terminer comme ils trouveront à propos, & auſſi à faire pour l'avenir un nouveau Réglement ſur cette Pêche, & à l'arrêter avec les Anglois ſur le même pied que leſdits Commiſſaires l'ont déja propoſé. Ils pourront cependant en retrancher & y ajoûter, comme ils le jugeront à propos, ſuivant l'Equité & la Raiſon; mais de maniére, ſi cela ſe fait, que tout ce dont ils conviendront ne porte pas la moindre aparence de préjudice pour les intérêts de la République, & les droits de la Compagnie; mais ils ne concluront rien à cet égard, ſans avoir reçu les ordres de L. H. P., ſi le tems & la nature des affaires le permettent.

VIII. Pour ce qui concerne les Démêlez ſurvenus entre les Compagnies Angloiſe & Hollandoiſe des Indes Orientales, ils mettront de mê-

me tout en œuvre, pour en être éclaircis au juſte, & les accommoder; ils feront enſorte, ſi cela ſe peut, d'engager l'un des deux Partis à entendre les raiſons de l'autre, au ſujet des torts que les uns & les autres ſe ſont faits, & de convenir des dédommagemens ſur le pied des Négociations qu'on a déja faites à cet égard; & s'ils ne peuvent pas en venir à bout, ils s'employeront auprès de S. M. pour que, conformement au 30. Article du dernier Traité, on termine ces différens par voye d'*Intervention*, d'*Induction*, ou d'*Arbitrage*.

IX. Quant à la Souveraineté & à la Juriſdiction, que la Compagnie Orientale de cet Etat s'eſt arrogée à Jacatra, & au ſujet deſquelles la Compagnie Angloiſe, & S. M. même à ſon inſtigation, ſe plaignent ſi fortement, comme ſi elles étoient injuſtes & intolérables, leſdits Ambaſſadeurs examineront avec attention les Conditions du Traité, pour voir ſi on y a fait aucune mention de cette affaire, & s'il contient le moindre Réglement à cet égard; & en ce cas, ils ſe conformeront en tout à ce Traité, & déclareront expreſſément à S. M. & à la Compagnie Angloiſe, que la véritable intention de L. H. P. eſt, que la teneur de ce Traité ſoit executée entiérement & dans tous ſes points, ſans aucune tergiverſation, ni aucune équivoque.

X. Mais ſi ce Traité ne contient rien qui regarde cette affaire directement, ni indirectement, leſdits Ambaſſadeurs déclareront que, puiſque la Compagnie des Indes de la République a été en poſſeſſion de cette Forteresſe & de ſa Souveraineté & Juriſdiction, long-tems avant le Traité, on ne peut ſous aucun prétexte, ni avec le moindre fondement, lui diſputer cette poſſeſſion, non plus que le droit de citer en juſtice au milieu de la Hollande des perſonnes de la Nation Angloiſe. A quoi ils pourront ajoûter d'autres raiſons & d'autres reflexions, pour faire voir la validité de la Cauſe que l'on ſoûtient.

XI. Mais ſi on leur reproche que contre les droits d'une bonne & équitable Societé, on ſurcharge d'Impôts les Anglois dans l'entrée & la ſortie de leurs Marchandiſes à Jacatra.

XII. Ils déclareront que cela eſt fondé en raiſon, puiſque les Anglois refuſent de contribuer à l'entretien des Fortifications de cette Ville & de ſa Garniſon, qui eſt très forte, quoi qu'ils y contribuent dans pluſieurs autres Forteresſes ſemblables; & que s'ils veulent joüir des privileges & des avantages du commerce à Jacatra, il eſt bien juſte qu'ils entrent dans les dépenſes, qui ſeules ſont le ſoûtien de ce commerce; lequel il faudroit abandonner, ſans ces Fortifications & cette forte Garniſon.

XIII. C'eſt pourquoi ils ſoûtiendront formellement le droit de Souveraineté: mais cependant s'il y a quelque moyen de remedier aux plaintes que les Anglois font, comme par exemple, en faiſant un Réglement convenable, au ſujet de l'exercice de la Juriſdiction Civile & Criminelle dans les Differens qui s'éleveront entre les Anglois & les Sujets de L. H. P.; leſdits Ambaſſadeurs ſont autoriſez à entrer dans un tel Réglement, autant que ſuivant l'équité & leurs propres lumieres, ils jugeront que le ſervice de

de la République le demandera; mais ils auront en même tems égard aux raisons & aux véritables intérêts de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, autant que cela sera praticable.

XIV. Si S. M. ou les Seigneurs de son Conseil venoient à se plaindre de l'augmentation de l'Impôt que les Etats de Hollande ont mis sur le debit de tous les Draps de laine étrangers, ce qu'ils n'ont point fait à l'égard des Manufactures de leur propre Païs, ils representeront qu'il leur est permis de charger leurs propres Sujets dans ces tems difficiles & fâcheux où la République se trouve; que cela n'est contraire à aucun Traité, puisque ce droit est imposé généralement sur tous les Draps étrangers, & qu'il se doit payer, non pas lors qu'on les fait entrer dans le Païs, ni pendant qu'ils sont entre les mains des Anglois, ou d'autres Etrangers, mais seulement sur la consommation, lors que les Habitans du Païs les vendent en détail; de maniére que ni S. M. ni aucun des Peuples voisins, auxquels on ne fait aucun tort puis qu'ils ne peuvent les debiter en détail, n'ont point lieu de faire aucune plainte sur ce sujet, d'autant moins que les Traitez de Commerce réglez avec l'Angleterre, sont considérablement changez, au grand préjudice des Habitans de ce Païs; c'est pourquoi ils excuseront cela le mieux qu'ils pourront.

XV. Mais s'ils trouvent que la maniére dont on prend cette affaire pourroit avoir des suites qui l'emportassent sur le petit profit que l'on en attend, ils feront entendre à S. M. que comme cet Impôt est déja affermé pour un an, & que l'on ne peut quant à présent y aporter aucun changement, sans causer une perte & un dérangement considérable dans les Finances de l'Etat, L. H. P. tâcheront de porter les Seigneurs Etats de Hollande, ou à abolir cet Impôt sur les Draps étrangers dans la premiére admodiation qu'ils feront, ou à mettre sur les Draps de leur Païs, qui ne sont qu'en petite quantité, un Impôt semblable & équivalent.

XVI. Lesdits Ambassadeurs éviteront de s'ouvrir au sujet du *Tarra*; mais si S. M. ou les Membres du Conseil mettoient cette affaire sur le tapis, ils déclareront que pour prévenir toutes les Fraudes, avancer le commerce des Draps, & empêcher que les Sujets de la République ne souffrent aucun préjudice, il importe extrêmement que ce *Tarra* soit fait & observé sur le même pied, & de la même maniére que cela se pratique à présent; qu'autrement il surviendroit tous les jours une infinité de nouvelles disputes, auxquelles on coupe court par là. Cependant, si les Sujets de S. M. prétendent, que la continuation de ce *Tarra* leur fasse quelque tort, ils pourront faire leurs plaintes à L. H. P. qui en décideront avec toute l'équité possible: ce *Tarra* étant néceſſaire dans les cas où l'on découvre des Fraudes.

XVII. Ils ne feront de même aucune ouverture au sujet des Vaisseaux Contrebandiers; mais si on venoit à en parler, ils se retrancheront sur la liberté du commerce de cet Etat, & sur ce qu'il seroit impossible de convenir unanimement d'aucun Réglement là-dessus, & de le faire observer. Cependant, si c'étoit l'intention du Roi d'interdire tout commerce à ces

Contrebandiers, ils repreſenteront à S. M. qu'il eſt entiérement le Maître de faire publier & executer dans ſes Royaumes des défenſes qui préviennent le tort que l'on prétend qu'ils font, étant plus aiſé de les empêcher de ſortir d'Angleterre que d'entrer dans les Ports de ces Provinces.

XVIII. Si on demande auxdits Ambaſſadeurs quels ſont leurs ordres au ſujet des Réglemens concernant la Monnoye, ils remercieront Sa Majeſté de ſes ſoins & de ſa faveur pour la République; lui déclarant que Leurs Hautes Puiſſances ont depuis pluſieurs années cherché les moyens de mettre la Monnoye ſur un pied fixe, cette affaire étant dans un déſordre pitoyable, au grand préjudice de leur Autorité & de l'intérêt de leurs Sujets; & que pour cela ils ont fait publier Placards ſur Placards, mais ſans qu'ils en ayent tiré le fruit, qu'ils ſouhaitent plus qu'ils ne l'oſent eſpérer, à cauſe du dérangement général: que le plus grand déſordre vient des Païs du Nord & de l'Allemagne, où leurs Sujets faiſant un grand commerce, il faut de néceſſité qu'ils en ſouffrent des pertes; ſans qu'on ait fait, ni ſongé à faire ici aucune augmentation ſur les Eſpeces d'Angleterre; qu'ainſi ils ſont chargez, & ſont dans la diſpoſition d'aider S. M. à prendre là-deſſus les meſures convenables & néceſſaires: Et leſdits Ambaſſadeurs prieront S. Majeſté de vouloir bien leur communiquer ſes avis & les expédiens & moyens pour parvenir au plûtôt à quelque bon Réglement ſur cette affaire, s'il eſt poſſible. Cependant, ils n'entreront dans aucun engagement formel à cet égard, ſans avoir auparavant reçu les ordres exprès de L. H. P.

XIX. Et comme la Pêche des Harengs a été depuis quelque tems une pierre d'achopement, tant à cauſe des avantages que l'on eſpere en tirer en Angleterre, que par d'autres raiſons, leſdits Ambaſſadeurs ſe donneront de garde de donner ou de prendre legerement occaſion d'entamer cette affaire.

XX. Mais s'ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'entrer en matiére là deſſus, ils déclareront qu'ils n'ont abſolument aucune Inſtruction ſur ce ſujet, L. H. P. ayant eſpéré, dans ces conjonctures fâcheuſes pour Elles, que S. M. ne voudroit pas preſentement toucher à cette corde, puis qu'Elle avoit déja trouvé bon de remettre l'examen de cette affaire à un tems & à une ſaiſon plus favorables.

XXI. En tout cas, ils repréſenteront en termes généraux, & comme par forme de converſation, que ce Commerce n'eſt devenu néceſſaire en ce Païs que pour entretenir pluſieurs milliers de Matelots, qui y gagnent leur vie au jour la journée, comme d'autres Artiſans, & qui autrement mourroient de faim, ou paſſeroient peut-être au ſervice de l'Ennemi commun; ce qui ſeroit dangereux pour les Etats de S. M. & entraîneroit infailliblement après ſoi la ruine de la République, puis qu'il ne manque que des Forces Maritimes à l'Ennemi pour parvenir à la Monarchie Univerſelle dont il a conçu le deſſein.

XXII. Que la République, au lieu d'en avoir tiré quelque avantage, eſt obligée de faire encore pour cela tous les ans une dépenſe conſidérable

en

en argent & en Bâtimens, outre que les Particuliers même ont ſouffert depuis pluſieurs années de grandes pertes par le peu de ſuccès de cette Pêche, & par d'autres accidens; ce qui eſt encore plus à craindre à preſent, que l'Etat eſt obligé pour ſa défenſe, d'entrer dans une nouvelle Guerre contre le Roi d'Eſpagne.

XXIII. De ſorte qu'il eſt certain, que ſi on étoit réſolu de mettre quelque Impôt ſur ce commerce, il ceſſeroit entiérement; ce qui ne pourroit arriver ſans mettre la République en danger de périr, ce que L. H. P. ne croyent point être l'intention du Roi, qui a lui-même contribué à la maintenir, pour laquelle faveur elles remercient S. M. eſpérant toûjours qu'elle voudra bien perſévérer dans ces bonnes diſpoſitions, & ne point perſiſter à exiger de L. H. P. une choſe ſi impraticable. Leſdits Ambaſſadeurs pourront ajoûter à cela les raiſons qu'ils jugeront les plus propres à détourner cette affaire; & ils prendront bien garde de ne ſe point échaper à donner aucune eſpérance que l'on pourra jamais ſe relâcher en cela de la moindre choſe, ni même que l'on entrera dans aucune conférence particuliére ſur ce ſujet.

XXIV. Et quoi que l'on donne auxdits Ambaſſadeurs un Pleinpouvoir, dans la Commiſſion dont ils ſont chargez, de traiter & de régler toutes ſortes d'affaires, ils obſerveront pourtant que l'intention de L. H. P. n'eſt pas de les autoriſer à agir autrement que conformément à la preſente Inſtruction, laquelle ils ſuivront exactement, ſans s'étendre au delà de ſes conditions, à moins qu'ils n'en euſſent un ordre exprès.

XXV. Ils prendront garde ſur-tout de ne laiſſer paſſer aucune occaſion favorable de remarquer la maniére dont on en uſera avec eux, dans l'expedition des Affaires dont ils ſont chargez, ou de celles qui peuvent concerner la République; ils auront auſſi ſoin de demander à être expédiez au plûtôt, afin d'éviter la dépenſe : Et dès qu'ils auront réglé les affaires qui ſont le motif de leur Ambaſſade, ils prendront leur Audience de congé, & s'en reviendront ſans attendre leur Rapel.

XXVI. Ils vaqueront & travailleront conjointement à toutes les Affaires; cependant ſi quelque indiſpoſition en empêchoit un ou pluſieurs d'entr'eux de s'en mêler, ceux qui pourront le faire agiront avec la même Autorité que s'ils s'étoient trouvez tous enſemble.

XXVII. Il en ſera de même ſi quelque occaſion, ou le ſervice de la Republique, ou les ſollicitations preſſantes de S. M. exigeoient que quelqu'un d'eux vint en Hollande, pour recevoir de L. H. P. des Inſtructions plus particuliéres ſur les nouvelles affaires qui pourroient ſurvenir. Au reſte ils tiendront un regître exact de toutes leurs négociations.

Ainſi fait dans l'Aſſemblée deſdits Seigneurs Etats Généraux, à la Haye le 25. Octobre 1621. Signé, *I. Magnus*, vt, & plus bas, par ordre deſdits Seigneurs Etats Généraux, *C. Aerſen.*

PREUVE III.

INSTRUCTIONS ſecretes & plus particuliéres de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, pour M. M. de *Sommelsdyck*, *Bas*, & *Staveniſſe*, s'en allant en Ambaſſade vers S. M. Britannique, pour pouvoir y négocier conjointement avec Mr. de *Schoonewalle*.

COmme il s'eſt répandu pluſieurs bruits que le Miniſtre d'Eſpagne ſe donne de grands mouvemens auprès du Roi d'Angleterre, afin de l'engager à employer ſon Autorité, pour qu'on retire les Vaiſſeaux de la République des Ports qu'elle tient bloquez ou aſſiégez en Flandres; quoi que L. H. P. ayent trop de confiance en la prudence accoutumée de S. M. pour croire que fermant les yeux ſur les ſuites fâcheuſes qu'elle auroit lieu de craindre de ce projet, elle voulut en aucune maniére y donner les mains; cependant, ſi l'on agite ſéricuſement cette affaire auprès du Roi ou de ſes Miniſtres, leſdits Ambaſſadeurs déclareront que L. H. P. ne ſe ſont jamais attenduës qu'on feroit la moindre propoſition à ce ſujet; d'autant plus qu'ils peuvent facilement juger eux-mêmes, que cela eſt trop oppoſé à l'intérêt des Provinces-Unies pour qu'elles veuillent ou puiſſent y conſentir pendant le cours de cette Guerre, non plus qu'elles ont fait pendant la derniére Guerre.

Et s'il arrivoit que S. M. vint à propoſer une Négociation avec l'Ennemi, leſdits Ambaſſadeurs déclareront que L. H. P. ont reconnu très ſeurement que les derniéres démarches du Roi d'Eſpagne n'étoient que des ruſes qui tendent au préjudice de la République: que ſi la véritable intention du Roi Catholique avoit été de reſter en paix avec L. H. P., bien loin d'ordonner à Peckius de prétendre à la Souveraineté, il auroit été plus convenable pour lui de propoſer que l'on confirmât, ou que l'on continuât la Tréve de 12. ans. Et ſi S. M. fait de plus fortes inſtances à cet égard, ils en donneront avis à M. le Prince d'Orange, qui aura ſoin de ménager cette affaire, & de les inſtruire de la maniére dont il eſt à propos qu'ils ſe comportent à cet égard; ce qu'ils feront auſſi en cas que le Roi leur faſſe quelque ouverture ſur les affaires préſentes de la France.

Et dès qu'on aura ſurmonté les premiéres difficultez, Ils tâcheront de prendre une occaſion favorable, pour engager S. M. à faire avec L. H. P. une Alliance plus étroite, & cela ſur le pied de l'an 1603. telle qu'elle a ſubſiſté juſqu'à la concluſion de la Tréve; ou du moins pour la porter à leur accorder tous les ans quelques bons ſecours. Et pour cet effet, ils lui mettront devant les yeux, les efforts extraordinaires que fait le Roi d'Eſpagne, le triſte état où ſe trouve la République affoiblie par une longue Guerre, & abandonnée préſentement de tous ſes Amis, qui refuſent

ſent de lui fournir la moindre aſſiſtance; ils lui repreſenteront en même tems les intérêts communs qui lient S. M. avec cet Etat, & les avantages que l'Ennemi commun remporteroit ſur elle & ſur lui, ſi les Provinces-Unies (ce dont on prie Dieu de les préſerver) venoient à être réduites dans un état plus fâcheux; à quoi ils ajoûteront les raiſons que l'occaſion & leurs lumiéres leur pourront fournir.

Ils feront tous leurs efforts pour porter S. M. à ſe joindre à L. H. P. pour défendre à fraix communs la Ville de Juliers que l'on tient aſſiégée, de même qu'elle a été conquiſe avec les Forces communes de la France, de l'Angleterre, des Princes de l'Union, & des Provinces-Unies.

Et comme leſdits Ambaſſadeurs ſont ſuffiſamment informez de la ſituation fâcheuſe où ſe trouvent le Roi de Boheme & ſes Etats, ils ſe donneront toutes ſortes de mouvemens, lors que l'occaſion s'en preſentera, pour engager S. M. à contribuer à rétablir les affaires de ce Prince; ſe fondant ſur les propoſitions de Mr. l'Ambaſſadeur Carleton. Ils repreſenteront d'ailleurs que cela ſera très avantageux à la Cauſe commune, & extrêmement glorieuſe pour S. M. Et pour réuſſir encore mieux dans cette affaire, dont ils leveront toutes les difficultez, autant qu'il ſera poſſible, ils déclareront de la part de L. H. P. qu'elles ſeconderont S. M. à cet égard, autant qu'une affaire auſſi importante pourra l'exiger, & que la ſituation de leur Etat le permettra.

Ils communiqueront auſſi à S. M. les raiſons qu'on a euës d'établir la Compagnie des Indes Occidentales; & ajoûteront que ſi les Sujets de S. M. déſirent d'entrer dans cette Compagnie, ce ſera un moyen infaillible de fortifier l'harmonie & l'amitié mutuelle des deux Etats, & de prévenir tous les ſujets de méſintelligence qui pourroient naître ſur cette matiére à l'avenir.

Enfin, s'ils ne peuvent pas apprendre, avant leur départ, que par le moyen de *Manrique* on ait fait quelque accord avec les Algeriens, ils remontreront au Roi combien S. M. & la République ſont intéreſſées à la liberté de la Navigation, & quels mouvemens L. H. P. ſe ſont donnez à cet égard; mais comme outre l'affaire des Corſaires, l'Etat va entrer en guerre auſſi avec le Roi d'Eſpagne, ils prieront inſtamment S. M. de vouloir bien leur donner là deſſus les avis & les conſeils que ſa ſageſſe lui dictera.

Ainſi fait & réſolu dans l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Généraux, à la Haye le 23. Novembre 1621. Signé *G. Schaffer.* Et plus bas, Par ordre de L. H. P. *C. Aerſen.*

PREUVE IV.

Traité d'Union entre des Electeurs & Princes de l'Empire, & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

NOus Jean par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. Nous Jean Frederic Duc de Wirtemberg & Teck, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. Nous Maurice Landgrave de Heſſe, Comte de Catzenelebogen, Diets, Ziegenheim & Nidda &c. Nous George Frederic Margrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sauſenberg, Seigneur de Rottelen & de Badenweiller &c. Nous Chrêtien Prince d'Anhalt, Comte d'Aſcanie, Seigneur de Berenburg & de Zerbſt, tant de la part & avec plein-pouvoir du Seigneur Joachim Erneſt Margrave de Brandeburg, Duc de Pruſſe, de Stettin, de Pomeranie, des Caſſubes, des Vandales en Sileſie, de Croſſen & de Jagersdorf, Burgrave de Nuremberg & Prince de Rughen &c. que pour nous-même, & comme Plenipotentiaire de nos Freres le Seigneur Jean George, le Seigneur Auguſte, le Seigneur Rodolphe, & le Seigneur Louïs, tous Princes d'Anhalt &c. de la part du Seigneur Margrave Chrêtien de Brandebourg, nous ſes Conſeillers d'Etat Jean Philippe Fuchs de Bamback, Chevalier & Colonel, & Jean Baptiſte Baun, Docteur en Droits &c. de la part du Seigneur le Comte Godfrid d'Ottingen, moi Louïs Muller, Licencié en Droits & ſon Chancelier, Sçavoir faiſons par celle-ci, comme quoi le Sereniſſime Prince & Seigneur Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maître d'Hôtel & Electeur du St. Empire, Duc de Baviére &c. reſpectivement nôtre très-honoré & bien-aimé Oncle, Couſin, Beaufrere, Fils & Seigneur, à ſon retour d'Angleterre, & en conformité du pouvoir ſigné de nous à Rotenburg ſur le Tauber le 20. de Mars 1613. s'étoit bien voulu charger de reaſſumer les Traitez d'Alliance & de Correſpondance plus étroite commencez ci devant avec les Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'avec les Députez de ceux-ci, il avoit enfin ſelon ſa prudence concerté & conclu juſqu'à ratification ce qui enſuit, & dont on a fait deux recès ſous la date du $\frac{8}{18}$ de Mai 1613.

Comme de tout tems il y a eu une bonne Correſpondance & Amitié entre les Sereniſſimes Princes & Seigneurs le Seigneur Jean Comte Palatin du Rhin, Adminiſtrateur de l'Electorat Palatin, Duc de Baviére, Comte de Veldenz & de Spanheim &c. le Seigneur Jean Sigiſmond, Margrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du St. Empire, Duc de Pruſſe &c. les Seigneurs Chrêtien & Joachim Erneſt, Margraves de Brandebourg, Ducs en Pruſſe, à Stettin, en Pomeranie, des Caſſubes, des Vandales, en Sileſie, de Croſſen & de Jagersdorf &c. le Seigneur Jean Frederic Duc de Wirtemberg & de Teck, Comte de Monbeliard, & Seigneur de Heidenheim &c. Le Seigneur Maurice Landgrave de Heſſe, Comte

Comte de Catzenellebogen, Zigenheim & Nidda &c. Le Seigneur George Frederik Margrave de Bade & de Hochberg, Landgrave de Sauſenberg, Seigneur de Rottelen & Badenweiler &c. les Seigneurs Jean George & Louïs Freres & Princes d'Anhalt, Comtes d'Aſcanie, Seigneurs de Zerbſt & de Berenburg, & le Sr. Godfroid d'Ottingen d'une part; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies & libres d'autre; & comme leſdits Electeurs, Princes, & Etats Généraux avoient jugé à propos de confirmer & de fortifier de plus en plus cette ancienne Amitié & Correſpondance par une Alliance plus étroite & par promeſſes d'aſſiſtance mutuelle, & que pour cette fin le Sereniſſime Prince & Seigneur Frederic Comte Palatin du Rhin, Grand Maître d'Hôtel & Electeur du St. Empire, Duc de Baviére &c. ayant commiſſion & pouvoir des ſuſdits Confédérez Electeurs & Princes d'une part, & les Nobles & honorables Seigneurs le Sr. Walrave, Seigneur de Brederode & de Viane, Burgrave d'Utrecht, Seigneur d'Ameyden & de Clutingen &c. Jean de Luchteren, ancien Bourguemaître de la Ville de Zutphen; Jean d'Oldenbarnevelt Chevalier Seigneur de Berckel, & de Rodenrys, Advocat & Garde du grand Sceau, des Archives & des Regîtres de Hollande & de Weſt-Friſe; Jaques Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zeelande; le Sr. Juſtus de Ryſenburg, Seigneur de Ryſenburg; le Sr. Kempe de Donia, Grietman de Leeuwarderadeel; Arent Gerritz Bourguemaître de la Ville de Zwol; & le Sr. Abel Coenders de Helpen, Seigneur de Faen & de Cantes, ayant Commiſſion & pouvoir des Seigneurs Etats Généraux de l'autre part, avoient après pluſieurs communications & conférences concerté & accordé, juſqu'à la Ratification de leurs Conſtituants les articles qui ſuivent.

I. En premier lieu on eſt convenu bien expreſſément, qu'on n'entend offenſer perſonne par cette Alliance, mais ſeulement de défendre, & maintenir mutuellement la Souveraineté, la Liberté, & les Droits accoûtumez des ſuſdits Confédérez Electeurs, Princes & Etats Généraux & de leurs Sujets, contre tous les attentats & oppreſſions injuſtes.

II. On n'entend non plus déroger par cette Union aux liaiſons, Alliances, & Amitiez que leſdits Electeurs, Princes, & les Etats Généraux ont contractées, tant avec S. M. Imperiale & l'Empire, qu'avec les Rois de France & d'Angleterre, comme auſſi avec le Collége Electoral, & d'autres Rois, Princes, & Etats, mais que icelles Alliances & liaiſons demeureront dans leur entier & ſans aucune diminution ou alteration.

III. Qu'en cas que quelqu'un de ces Electeurs Princes, ou les Etats Généraux, ou les Sujets d'iceux fuſſent moleſtez ou empêchez dans l'exercice de la Souveraineté, Liberté, ou Droits accoûtumez, ou dans leurs biens, ſoit qu'ils fuſſent attaquez en Ennemis, ou inſultez autrement, & que la réparation & juſte ſatisfaction ne leur en fût donnée d'abord, les autres de ces Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux, quand ils jugeront ceci pour une hoſtilité ou attentat au préjudice de cette Union,

assisteront la Partie offensée contre l'Offensant, selon leurs forces & la maniére stipulée par un Traité séparé & signé ce jourd'hui.

IV. On augmentera le secours accordé, à proportion des Contributions des Electeurs, Princes, & Etats, qui se joindront à l'avenir à cette Union, pour en joüir aussi de l'effet & de la protection.

V. Que le secours promis se trouve tout prêt sur la Frontiére de celui, qui le doit recevoir, au bout de deux mois, soit en Cavaliers ou Fantassins, qui seront tous bien montez & armez, & d'ailleurs pourvûs des Munitions de guerre & de bouche & d'autres choses nécessaires, & que leur solde y sera payée pour trois mois, avec un Réglement bien assuré de continuer ainsi par anticipation de trois en trois mois ladite solde, tant que la nécessité le requiert, & que ce Traité demeure dans sa vigueur.

VI. Si-tôt que le secours promis sortira du Païs de ceux qui le fournissent, les autres, qui l'ont à recevoir, mettront incessamment ordre, qu'on y trouve des Vivres pour les hommes, & des Fourages pour les Chevaux à un prix raisonnable, que ces Troupes auront à payer de leur solde: Et on y fournira de plus des Munitions de guerre, & d'autres Instrumens pour icelle, selon l'usage du Païs, & aux dépens de ceux qui reçoivent l'assistance.

VII. Que le secours consistant en Cavaliers ou Fantassins sera pourvû, outre les Colonels, Capitaines, & autres Subalternes, encore d'un ou de plusieurs Chefs, aux dépens de celui qui l'envoye, mais toutes fois que ce Chef sera sous les ordres de celui qui y sera député ou nommé pour Commandant de la part du Prince qu'on assiste, soit par Terre ou par Mer, en Campagne ou dans les Places fortes.

VIII. Que le secours promis en argent, tant en partie qu'en la somme totale, en conformité de la susdite Convention séparée, sera pareillement fournie de trois en trois mois par avance, & payée dans une Ville située dans l'Etat de celui qui doit être secouru, & laquelle pour le voisinage & la commodité de celui, qui donne le secours, sera choisie de sa part, & secrétement indiquée par Lettres.

IX. Et d'autant que lesdits Electeurs, Princes, & les Etats Généraux se trouvent en des Confédérations particuliéres, & Alliances défensives avec les Rois de France & de la Grande Bretagne, comme aussi avec d'autres Rois, Princes, & Etats, on est convenu de part & d'autre, qu'en cas que les susdits Electeurs, Princes, & Etats auroient déja été requis de l'assistance de tels autres leurs Confédérez, avant qu'on leur en eût demandé aussi en vertu de cette Union, on se contentera pour lors de recevoir d'eux la moitié du secours promis, de la maniére qu'il a été dit ci-dessus.

X. Pareillement en cas que les Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux fussent attaquez ou molestez dans leurs propres Païs, & que les autres de cette Union reconnoîtroient telle attaque ou molestе pour une voye de fait ou attentat qu'ils seroient obligez d'empêcher, qu'alors les atta-

attaquez ſeront non ſeulement diſpenſez durant cette attaque ou moleſte, du ſecours qu'on leur demanderoit pour d'autres, mais qu'ils pourront même rappeller le ſecours qu'ils avoient envoyé devant que de ſe voir attaquez chez eux, & cela au bout de trois mois, à compter du jour de la notification qu'on aura à faire à celui qui a déja été aſſiſté du ſecours.

XI. Que les Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux ne feront durant cette Union aucune autre Alliance au préjudice de ce Traité.

XII. Que cette Alliance ou Union durera quinze ans conſécutifs, que les Succeſſeurs de ces Confédérez y ſeront pareillement obligez, & qu'un an avant l'expiration des 15 ans, ces Confédérez ou leurs Succeſſeurs députeront de part & d'autre des Commiſſaires ou Miniſtres munis de pleinpouvoirs pour s'aſſembler, prolonger ce Traité, & concerter enſemble tout ce qui pourroit être utile au bien commun.

Que finalement le preſent Traité ſera approuvé & ratifié par les Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux, & la Ratification ſignée & ſcellée d'eux en ſera échangée de part & d'autre dans le terme d'un an. Le tout fait, conclu & arrêté, juſqu'à l'approbation des Princes & Etats Commettans, à la Haye le 15. de May l'An 1613. Et en foi de ce, on en a dreſſé deux Inſtrumens pareils qui ont été ſignez par les Députez Miniſtres des Confédérez Electeurs, Princes, & Etats Généraux, & munis de leurs Sceaux.

PREUVE V.

Traité entre les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Ville de Lubeck.

COmme ainſi ſoit que d'ancienneté l'honorable Conſeil de la Ville libre & Imperiale de Lubeck, & de pluſieurs autres Villes ſituées ſur la Mer du Nord & de l'Eſt, ont été en Union & Amitié avec diverſes Villes des libres Provinces-Unies, pour la défenſe & maintien de la liberté de la Navigation, Négoce & Commerce, enſemble des Droits, & Priviléges y appartenans; & que preſentement Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des ſuſdites Provinces-Unies, enſemble Meſſieurs les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville de Lubeck ont trouvé à propos & utile dans la conjoncture preſente de négocier & traiter pour le renouvellement des ſuſdites Union & Amitié, par les Nobles Députez Meſſieurs Henri de Brienen l'aîné, Seigneur de Sinderen; Dirck Bas Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs Meſſieurs les Etats de de Hollande & Weſt-Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zélande, Juſtus de Ryſenburg, Seigneur de Ryſenburg; Guillaume de Velſen, ancien Bourguemaître de la Ville de

Leuwaerden; Arent Gerritſz Bourguemaître de la Ville de Swoll, & Abel Coenders de Helpen, Seigneur de Faen & Cantes, & Henri Brookes Bourguemaître, enſemble Martin Nordanus, Sindic de la Ville de Lubeck; C'eſt pourquoi après differentes Conférences & Aſſemblées, & rapport fait par les Députez de part & d'autre de ce qu'ils ont trouvé bon, & ayant meurement conſideré le tout, leſdits Seigneurs Etats Généraux, & les Bourguemaîtres & Conſeil de la Ville de Lubeck ſuſdite, ſont enfin convenu enſemble, ont traité, accordé & conclu les Points & Articles ſuivans.

I. Premiérement que cette Union ne ſera point pour offenſer perſonne, mais ſeulement pour l'entretenement & conſervation de la libre Navigation, Commerce & Trafic dans les Mers du Nord & de l'Eſt, & que leur penſée n'eſt point autre, ſinon que les Bourgeois & Sujets reſpectifs de l'Union, ſuivant le Droit des Gens & les Libertez, Droits & Priviléges à eux accordez pour les ſuſdites Mers du Nord & de l'Eſt, puiſſent à cet-égard en jouïr ſans empêchement, en ſorte, que les Bourgeois, Habitans & Sujets de ladite Union ſe pourront réciproquement & conjointement défendre & proteger contre ceux qui les voudroient troubler & empêcher, afin que les nombreux empêchemens qu'on a mis, au grand dommage de la Navigation & du Commerce commun de leurs Bourgeois, Habitans, & Sujets, & qui leur ſont ſi à charge, ſoient ôtez, & que leſdites Navigation & Commerce puiſſent être maintenus & augmentez par tout l'Empire, & toute l'Allemagne, à l'avantage & utilité de l'Union.

II. En ce faiſant cette Union ne préjudiciera point à l'Amitié avec Sa Majeſté Imperiale & le St. Empire, ni auſſi avec leurs Majeſtez Royales de France & de la Grande-Bretagne, enſemble les Electeurs & Etats Evangeliques du St. Empire, qui a été entretenuë avec les Seigneurs Etats; comme auſſi ladite Ville de Lubeck veut demeurer dans l'obéiſſance qu'elle doit à S. M. Imperiale, ſemblablement les Alliances, Droits, Statuts, & Traitez qu'ils ont enſemble ne ſeront point changez par ces preſentes ni affoiblis, mais demeureront dans leur entiére force & valeur, le tout néanmoins *Salvo præſente Fœdere.*

III. Leſdits Alliez obſerveront ces Articles fidélement & ſincérement, & les confirmeront par ſerment.

IV. Meſſieurs les Etats Généraux dirigeront de leur mieux cette Union au bien commun, mais cependant en telle ſorte que le Conſeil de la Ville de Lubeck y pourra voter, & donner ſa voix libre en tout ce qui ſera réſolu, que pour cette fin une perſonne de la part de la Ville de Lubeck pourra toûjours ſe trouver à la Haye ou autre lieu où les Etats Généraux s'aſſemblent, & délibérer avec eux de la part de la Ville de Lubeck, tant ſur cette Union que ſur les choſes qui en dépendront; & les Etats Généraux pourront députer quelqu'un à Lubeck, pour tant mieux communiquer avec le Conſeil & prendre des meſures pour mettre en execution les choſes qui auront été réſoluës; ſauf toutefois, s'il arrivoit que quelques autres

tres Villes Hanſeatiques vouluſſent entrer dans l'Union, d'examiner & réſoudre ſi ladite réſidence ne ſera point changée.

V. Les Alliez entretiendront amiablement, en bon ordre, & à leurs propres fraix, leur quotepart, ſelon qu'ils ſont convenus, & à meſure qu'il ſera jugé neceſſaire pour chaque fois, ſoit d'argent, de Vaiſſeaux, de Troupes de Cavalerie ou d'Infanterie avec tout ce qui en dépend, & les feront trouver au lieu où il ſera néceſſaire, & dans le tems dont on ſera convenu.

VI. Et ſi ceux qui empêchent le Commerce & la Navigation, après avoir été requis amiablement de s'en abſtenir, ne veulent pas faire ce que le droit & la raiſon demandent, on ſe défendra vigoureuſement contre eux; puiſque c'eſt dans cette intention que cette Union ſe fait, & afin que les priviléges, Commerce & Navigation ſoient aſſurées, & libres.

VII. Et enſuite s'il en falloit venir aux armes, les Alliez rappelleront ceux de leurs Sujets qui ſerviront les parties adverſes, ſur peine de mort & de la confiſcation de leurs biens; & ſera défendu d'envoyer ou faire avoir aux parties adverſes, Argent, Troupes, Vaiſſeaux, Munitions, Armes, Vivres & autres choſes ſemblables, ſur peine de punition corporelle; & même on empêchera autant qu'il ſera poſſible qu'il ne leur en ſoit envoyé d'autres lieux.

VIII. Si auſſi les parties adverſes arrêtoient des Sujets, perſonnes, Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou dettes de ceux des Alliez dans leur Païs ou en Mer, ou les enlevoient, on ordonnera aux Païs & Villes des Alliez d'uſer de repreſailles, & de ſe prêter en cette occaſion un ſecours mutuel.

IX. Les Vaiſſeaux de ceux des Alliez pourront entrer librement dans les Havres & Riviéres les uns des autres, & ſans aucun empêchement pour y prendre les choſes néceſſaires & y être reparez; mais perſonne n'uſera de violence, & on payera avec remerciment ce qu'on aura eu.

X. Les Sujets des Alliez jouïront dans les païs, les uns des autres, du droit de Bourgeoiſie, même du droit de Succeſſion, qui pourra être recueillie ſans difference de Religion, comme cela eſt reçû & permis dans le St. Empire; mais chacun ſe comportera bourgeoiſement & s'aſſujettira & conformera aux Statuts des lieux.

XI. Aucun des Alliez ne pourra ſe reconcilier ni traiter avec l'Ennemi ſans le conſentement des autres, ni faire autre choſe qui ſeroit préjudiciable aux autres; mais au contraire chacun fera tout ſon poſſible que les Bourgeois, Habitans, Sujets, Vaiſſeaux, Marchandiſe & commerce ſoient exempts de tout dommage, & qu'on puiſſe jouïr des anciennes libertez & Priviléges ſans aucun empêchement.

XII. Et qu'ainſi aucune Paix ou Trêve ne ſe fera avec l'Ennemi que par une déliberation & un conſentement réciproque.

XIII. Cette Alliance durera cinquante années, & d'un commun conſentement pourra être continuée. Mais à cauſe d'icelle & de ce qui en dépend ſi quelqu'un de l'Union durant icelle, ou icelle finie recevoit quel-

quelque dommage par Mer ou par Terre, on ſe ſecourra les uns les autres contre tous & un chacun.

XIV. Si quelque Potentat, Païs ou Ville, & même quelque autre Ville Hanſeatique deſire d'entrer dans cette Union, ils y ſeront reçûs à des conditions raiſonnables.

En témoin dequoi ces preſentes ont été faites double, & confirmées par Serment, & fortifiées des Sceaux de Leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux, & de ladite Ville de Lubeck, & ſignées par leur Greffier & Sindic reſpectifs, dont chaque partie en a retenu une. Ainſi fait au mois de Mai de l'année 1613. Etoit ſous écrit. Par Ordonnance de Meſſieurs les Etats Généraux. Signé *Aerſſen.* Par l'Ordonnance de l'honorable Conſeil de la Ville de Lubeck ſigné *Martin Nordanus* Sindic de la République de Lubeck, & ſcellé du Sceau des Seigneurs Etats en cire rouge, & celui de la Ville de Lubeck, en cire jaune, pendant à double queuë de ſoye rouge & bleuë.

PREUVE VI.

Traité d'Alliance entre les Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Villes Hanſeatiques.

COmme de tout tems immemorial non ſeulement les Villes Hanſeatiques de l'Eſt, ſituées à la Mer de l'Eſt, enſemble celles ſituées ſur le Wixel, l'Oder, l'Elbe, & le Weſer & és environs, ont été compriſes dans l'Alliance commune des Villes Hanſeatiques; mais auſſi pluſieurs Villes des Païs-Bas ſituées ſur la Mer du Nord & ſur le Zuyderzee, comme auſſi celles ſituées ſur la Meuſe, le Wale, le Rhin, & l'Iſſel & autres Eaux & Fleuves, ſe déchargeans dans la Mer du Nord & le Zuyderzee, ont été en une ferme union & amitié les unes avec les autres, & ont obtenu des Royaumes & Païs voiſins pluſieurs libertez communes, prérogatives & priviléges, qui par conſeil, biens & forces communes, & par les Armes défenſives de pluſieurs ont été défendus & maintenus; & qu'auſſi les Villes Hanſeatiques des Païs-Bas ont dans la ſuite du tems & par une longue guerre & des meſintelligences ſurvenuës, été empêchées d'aſſiſter aux Aſſemblées générales des Villes Hanſeatiques, & n'ont pû, à cauſe de leurs propres charges ſupporter les charges de l'Alliance commune, ce qui chez quelques voiſins a paru être une rupture & ſéparation, & a cauſé pluſieurs accidens onereux dans les libres Navigation, commerce, & trafique, à quoi il s'agit de remedier, cela a porté & obligé de nouveau les Intéreſſez, de penſer aux moyens & voyes, comment avec l'aſſiſtance de Dieu on pourra remedier à ces inconveniens, & rétablir & confirmer leſdites libertez, droits & prérogatives communes. Et comme dans cette révolution d'années la plûpart des Villes Hanſeatiques des Païs-Bas regardent Leurs Hautes

tes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, étant Membres de leur Etat, & qu'ainſi il ne convient pas de travailler avec elles en particulier au redreſſement ſuſdit, mais avec leurs dites Hautes Puiſſances, le Traité qui en ſera fait devant être par là plus utile, plus profitable & plus convenable, il y auroit eu ſur ce ſujet pluſieurs délibérations ſerieuſes, depuis quelques années, & diverſes communications par écrit & par Députez, ſur quoi même Meſſieurs les Bourguemaîtres & Conſeil de la libre & Imperiale Ville de Lubeck ont traité avec les ſuſdits Seigneurs Etats Généraux dès le mois de Mai de l'an 1613; c'eſt pourquoi après meure délibération, les ſuſdits Seigneurs Etats Généraux ont par leurs Députez avec ceux des Villes Hanſeatiques de l'Eſt renouvellé l'ancienne amitié & Union qui étoit entre eux, & pour s'unir encore plus étroitement, ont conclu & arrêté les points & articles ſuivans.

I. En premier lieu que cette Alliance ne ſera offenſive à l'égard de perſonne; mais ſeulement pour l'entretenement & conſervation de la liberté de Navigation, commerce & trafic dans les Mers du Nord & de l'Eſt, comme auſſi dans les Fleuves, Riviéres & autres Eaux qui ſe déchargent dans les Mers du Nord & de l'Eſt, & ne ſera pas entendu autrement; en ſorte que les Alliez reſpectifs, leurs Bourgeois & Sujets puiſſent ſans empêchement jouïr du Droit des Gens, & de toutes les Libertez, Droits, Priviléges, & uſages accordez pour leſdites Mers du Nord & de l'Eſt, & dans les Fleuves, Riviéres & autres Eaux; tous ces Alliez défendront conjointement & protegeront les Bourgeois, Habitans & Sujets d'entre eux qui pourroient par d'autres être troublez par quelques moyens injuſtes, en empêchant ou défendant leur Commerce, ou en impoſant quelque charge particuliére ſur les Marchandiſes en allant & venant, ou autrement, afin que leſdits empêchemens ou charges redoublées, tant nuiſibles au commerce & à la Navigation, puiſſent être abolis, & que leſdites Navigation & commerce ſoient maintenus par tout le St. Empire d'Allemagne, & ſoient augmentez au profit de tous, & ſur tout des Alliez.

II. C'eſt pourquoi cette Alliance ne préjudiciera point à l'amitié contractée avec S. M. Imperiale & le St. Empire, avec Leurs Majeſtez de France & de la Grande-Bretagne, & avec les Electeurs & Etats Evangeliques du St. Empire, & qui a juſques à preſent été entretenuë avec les Seigneurs Etats, comme auſſi avec les honorables Villes Hanſeatiques, qui ont été juſques à preſent ſous la protection & obéïſſance de Sa Majeſté Imperiale & du St. Empire, & chaque Ville qui a une autorité mediate, toutes les Alliances, Droits, Statuts, Ordonnances, & obligations demeureront dans leur entier, le tout néanmoins *Salvo præſenti Fœdere.*

III. Les Alliez obſerveront & entretiendront ces Articles ſincérement, & les confirmeront par Serment.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux dirigeront cette Alliance au meilleur profit des Alliez, mais cependant d'une telle maniére qu'en tout ce qui ſera entrepris, chaque partie donnera librement ſa voix; à laquelle fin, il y aura toûjours quelqu'un à la Haye de la part des Villes Hanſeati-

ques de l'Eſt, ou dans les autres lieux où les Seigneurs Etats Généraux s'aſſembleront, & pourra donner ſon avis, en ce qui concerne l'Union, & pourront les Seigneurs Etats Généraux députer quelqu'un à Lubeck ou au lieu que la néceſſité & l'occaſion le requerra, afin que les avis & ſentimens puiſſent d'autant mieux ſe communiquer, & effectuer ce qui ſera de beſoin.

V. Les Confédérez tiendront en bon ordre, & bien préparez à leurs propres frais, les Vaiſſeaux & Troupes de pié & de Cavalerie, avec tout ce qui en dépend, ſelon les proportions auxquelles un chacun eſt obligé, & ce pour le tems qu'il ſera trouvé bon, & les feront rendre aux lieux où il ſera trouvé néceſſaire, & ce ſuivant que le nom de chaque Ville Hanſeatique de l'Union & les quottes deſdites contributions ſont contenus dans des Ecrits particuliers.

VI. Et s'il arrivoit que ceux qui voudroient donner quelque empêchement à la Navigation & commerce contre les ſuſdits Priviléges & Traitez accordez, ne vouluſſent s'en abſtenir, après en avoir été requis amiablement, & ſelon que le Droit, la Raiſon & l'Equité le demandent, on procedera contre eux défenſivement, ſelon le but de cette Alliance, qui a été faite afin que leſdites Navigation & commerce ſoient aſſurez & rendus libres. Et s'il arrivoit que l'une ou l'autre des Villes à cauſe de cette Union ou de quelque Privilége particulier ſouffrît quelque dommage, on l'aſſiſtera au plûtôt pour lui faire obtenir l'indemniſation & reparation du dommage ſouffert.

VII. Et ſi par l'avis commun on en venoit à une Guerre, les Alliez ordonneront à leurs Habitans, & Sujets, ſoit Matelots, ſoit Soldats, qui ſeront au ſervice de la partie adverſe, de le quiter, ſur peine de mort & de confiſcation de biens. Et pareillement il ne ſera pas permis qu'à ladite adverſe partie ſoient envoyez de leurs Villes, Vaiſſeaux, Munitions, Armes, Vivres, ou choſes ſemblables; mais cela ſera défendu ſur peine de punition corporelle; & même autant qu'il ſera poſſible on empêchera que d'autres ne lui en fourniſſent.

VIII. Au cas auſſi que les Ennemis vinſſent à arrêter dans leur païs les perſonnes, Vaiſſeaux, Marchandiſes, & dettes des Sujets des Alliez, ou qu'ils fuſſent arrêtez en Mer, enlevez, ou pris, on uſera de Repreſailles dans les Païs de ceux des Alliez; & en cela chacun aſſiſtera & défendra l'un l'autre.

IX. Les Vaiſſeaux des Alliez pourront frequenter dans les Riviéres & Havres les uns des autres, ſans aucun empêchement, & s'y reparer & prendre les choſes qui leur ſeront néceſſaires, mais à condition que perſonne n'uſera de violence, mais ce qui ſera fourni ſera payé avec remerciment.

X. Les Sujets des Alliez jouïront réciproquement dans les Païs & Villes les uns des autres du droit des Bourgeois, & pourront recueillir les Succeſſions qui leur appartiendront ſelon la coûtume en chaque lieu, ſans difference aucune de Religion, comme cela eſt reçû ou permis dans le St. Empire;

pire; mais chacun ſe comportera bourgeoiſement, & ſe ſoûmettra & conformera aux Statuts du lieu.

XI. Aucun des Alliez ne traitera ni ne s'accordera avec l'Ennemi, ſans le conſentement des autres, ni permettra qu'il ſoit rien fait au préjudice & dommage des autres; mais au contraire tâchera que la Paix commune ſoit entretenuë, & que les Bourgeois, Habitans, Sujets, Vaiſſeaux, Marchandiſes & Commerce ſoient exempts de toute moleſte, & qu'on puiſſe joüir ſûrement & ſans empêchement de leurs anciennes libertez & Privileges.

XII. S'il ſe fait Paix ou Tréve avec l'adverſe partie, ce ſera de l'avis & conſentement commun, & non autrement.

XIII. Cette Alliance durera douze années, & pourra être continuée d'un conſentement commun; mais ſi quelqu'un des Alliez, durant ladite Alliance, ou même après l'expiration d'icelle, venoit à être attaqué ou lezé à ce ſujet, ou de ce qui en dépend, on ſe prêtera l'un l'autre ſecours & aſſiſtance.

XIV. Si quelque Potentat, Païs, ou Villes deſirent d'entrer dans cette Union, ils y ſeront reçûs, à conditions raiſonnables, & d'un conſentement commun.

En témoin de quoi on a dreſſé divers Inſtrumens conformes des preſentes, pour Leurs Hautes Puiſſances, & pour les Villes Hanſeatiques unies, leſquelles ſeront confirmées par Serment & appoſition des Sceaux réciproques, après que le rapport en aura été fait. Ainſi fait au mois de Decembre l'an 1615.

PREUVE VII.

Extrait des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux &c. Du 19. Novembre 1621.

REçu une Lettre du Reſident Aitzema, donnant avis des inſtances faites de la part de l'Infante, par des Miniſtres envoyez exprès pour détourner les Villes Hanſeatiques de leur amitié & Alliances avec cet Etat, afin que leſdites Villes Hanſeatiques ne donnent point de ſecours à L. H. P. dans leurs guerres, ſelon leurs Alliances & les engagemens qu'elles y ont priſes &c.

VII. PREUVE.

Extract uyt het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 19. Novemb. 1621.

ONtfangen een Brief van den Reſident Aitzema, houdende advertentie van de inſtantien van wegen de Infante gedaan, door expreſſe beſendingen, om de Hanſe Steeden van deſen Landen vriendſchap en Alliantie te diverteeren, ten eynde deſelve Hanſe Steeden, volgens de gemaakte Alliantien en beloften daar by gedaen, haer Ho. Mog. in haeren Oorlog niet willen ſubſidieren &c.

PREUVE VIII.

Ratification de L. H. P. du Traité d'Alliance & de Confédération entre CHRETIEN IV. Roi de Dannemarc & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, *Salut*; Sçavoir faisons que le 14. Mai dernier de l'an 1621. entre le Noble & honorable Seigneur Jacob Ulefeld de Urop, Ministre du Sereniſſime & très Puiſſant Prince, Roi & Seigneur, le Seigneur *Chretien* quatriéme, Roi de Dannemarc, Norwegue, &c. Chancelier du Royaume & ſon Conſeiller d'une part, & nos Députez d'autre: certains Articles d'une ſincére & mutuelle amitié, & Alliance ont été faits, conclus & arrêtez, ſous l'approbation & agréation de ſadite Majeſté Royale & de Nous, comme leſdits Articles s'enſuivent.

Comme le Sereniſſime & Puiſſant Roi & Seigneur, le Seigneur *Chretien* quatriéme, Roi de Dannemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarie, & Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ont dès long tems vécu comme bons voiſins, dans une bonne & ſincére amitié & correſpondance, les deux parties conſiderant depuis quelque tems la Conſtitution & conjoncture preſente du tems & des affaires de la Chrêtienté, & particuliérement l'intérêt que les deux Etats ont à la conſervation & proſpérité l'un de l'autre; ils ont jugé à propos de s'allier encore plus étroitement, deſirant d'un zéle ſincére & chrêtien pour la proſperité & le bien de toute la Communauté Evangelique de traiter entre les deux Parties & Etats d'une ſincére & mutuelle amitié & Alliance, pour la conſervation & défenſe de leurs Etats & Sujets reſpectifs, enſorte que les ſuſdites parties ont depuis peu, après une ſérieuſe délibération donné charge & commiſſion, ſçavoir Sa Majeſté Royale à Noble & honorable Seigneur Jacob de Ulefeld de Urop, Chancelier du Royaume & ſon Conſeiller, en vertu de ſa lettre de créance en date du 11. Février dernier d'une part; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, à Nobles, honorables, ſages, & diſcrets Seigneurs Gisbert de Boetſelaer, Echanſon héréditaire de la Principauté de Cleves, Dyckgrave d'entre Meuſe & Wael, Jacob de Waſſenaer & Duyvenvoorden, Seigneur d'Opdam, Heynsbroeck, Spierdick, Suytwick &c. Lieutenant Amiral de Hollande & de Weſt-Friſe; Hugues Muys de Holy, Chevalier, Bailli & Dyckgrave du Païs de Stryen; Reynier Pauw, ancien Bourguemaître & Conſeiller de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus Chevalier, Seigneur de Berch-Ambacht, Meliſant; Arent de Zuylen de Nievelt, Seigneur de Gereſtein & Reckop, Marc de Lyclama à Nieholt, Grietman de Stellingwerf, Ooſtende; Baudouin Sloeth,

Sloeth, Receveur général des Domaines du Païs de Vollenhove, & de la Seigneurie de Cuynder; & Goosen Schaffer de Uythuysen, Conseiller de la Ville de Groningue, leurs Députez en l'Assemblée de L. H. P. d'autre part, aux fins de conférer par iceux, communiquer & déliberer ensemble sur l'ouverture & les moyens servans à avancer & effectuer un bien si salutaire, & de l'amener à une bonne conclusion. A quelles fins lesdits Envoyez & Députez s'acquitans bien de leur devoir de part & d'autre, sont enfin tombez d'accord, ont conclu & arrêté, sous la meliora-, tion, modification & approbation des susdits Seigneurs sa Majesté Royale, & les Etats Généraux, les points & Articles suivans.

I. Qu'il y aura une perpetuelle Paix, union, correspondance & amitié entre le Sereniſſime & Puissant Roi de Dannemarc, Norwegue &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Loüables Provinces-Unies des Païs-Bas, & tous leurs Païs & Sujets presens & futurs, par Mer & par Terre, sans aucune fraude ni dissimulation.

II. Ils chercheront fidélement le bien, avantage & prosperité les uns des autres, & se prêteront réciproquement secours & assistance en toute rencontre.

III. Ils ne feront par eux mêmes ou par d'autres secretement ou ouvertement aucuns Traitez ou négociations qui puisse être dommageables ou préjudiciables à l'une des parties, mais se donneront réciproquement avis, des conseils, intentions, entrepriſes & exploits qui par quelqu'un, même qui que ce soit, pourroient être pratiquez au préjudice de l'une des parties, aussi tôt qu'ils seront parvenus à leur connoissance, & les empêcheront & détourneront.

IV. Ils n'assisteront en nulle maniére, ni secretement ni ouvertement les Ennemis l'un de l'autre, quels qu'ils puissent être, qui feront une guerre ouverte par Mer ou par Terre à sadite Royale Majesté, ou auxdits Seigneurs Etats Généraux, ou agiront contre l'une ou l'autre partie par voye de fait; & ne les aideront ni assisteront dans leur Royaume ou Païs, d'hommes, Vaisseaux, Argent, Provisions, Munitions, ou en quelque autre maniére, ni ne permettront que les Ennemis de l'une ou de l'autre des parties reçoivent publiquement ou secretement dans leurs Païs & Terres de leur obéïssance aucun secours ou assistance, mais bien plûtôt l'une des parties dans cette occasion aidera & assistera l'autre pour parvenir à une bonne fin.

V. Ils ne feront ni traiteront avec personne l'un contre l'autre, aucune Alliance, Ligue ou Traité, qui puisse causer soupçon, préjudice ou dommage; & s'il y avoit déja quelque Traité ou Alliance faite avec quelque autre, ou qu'il en fut fait ci-après, telles Alliances ou Traitez, ne pourront porter en nulle maniére aucun préjudice, dommage ou desavantage à l'autre partie; mais ils entretiendront en toute maniére une sincére, solide, parfaite & bonne amitié & voisinance, sans aucune méfiance ni dissimulation. Il est aussi arrêté en vertu de ce Traité, que les Alliances

faites ci-devant, & concluës entre les Voiſins de ſa Royale Majeſté de Dannemarc, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux, particuliérement en 1613. & quelques années ſuivantes, ou d'autres qui pourroient ci-après être concluës, ne pourront en nulle maniére préjudicier à ſa Royale Majeſté, ni à la Couronne de Dannemarc, en ſes droits, libertez, prérogatives, & regales, par Terre & par Eau, dans les Mers de l'Eſt, Baltique, ou du Nord, ou à quelques autres droits de ſa Majeſté Royale.

VI. Si quelques Sujets des deux parties venoient à avoir quelques griefs ou plaintes à faire l'un contre l'autre; alors telles affaires & griefs ſeront traitées & vuidées ſelon l'ordre du Droit, & leur ſera fait bonne juſtice par les deux parties, comme aux Sujets naturels, & pour cela la bonne amitié ne laiſſera pas de demeurer en tout inviolable.

VII. Cette Alliance ou Traité ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera en aucune maniére aux Alliances & Traitez faits & conclus par l'une ou l'autre des parties, avec d'autres Potentats, Princes, Républiques & Communautez, mais demeureront en leur entier & force: *Salvo tamen præſenti Fœdere.*

VIII. Et ſera ce Traité ou Alliance confirmé & ratifié par ſadite Majeſté & par L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux ſuſdits dans le tems de trois mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, & les deux parties entreront en communication & Traité plus particulier au plûtôt au tems & lieu qu'il plaira à ſadite Majeſté, pour ſavoir avec quelles forces & moyens les Parties s'aſſiſteront l'une l'autre au cas qu'ils vinſſent à être attaquez dans leurs Royaumes ou Païs; & en quelle forme, maniére & quantité, comme auſſi du tems auquel on commencera de donner leſdites forces, comme auſſi touchant la reſtitution d'icelles, ou s'il ſera néceſſaire qu'elle ſe faſſe, & quand. Et comme dans la Conférence il a été fait mention de quelques Havres où on ne ſeroit pas accoûtumé de négocier, il en ſera parlé lors qu'on s'aſſemblera pour les y exprimer de part & d'autre, pour en être traité, comme il ſera trouvé le mieux convenir pour les deux parties, & ſera auſſi traité plus particuliérement dans ladite Conference touchant la Navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales, dont ledit Envoyé a auſſi fait mention, & ſur quoi on tâchera de donner aux deux parties la ſatisfaction & le contentement convenables.

Ainſi fait, conclu & accordé par nous ſouſſignez. A la Haye le 14. Mai 1621.

C'eſt pourquoi Nous ayant leſdits Articles & Traité d'Alliance pour agréables, les avons agréez & confirmez, agréons & confirmons par ces preſentes, promettans de les obſerver & entretenir, ſans jamais aller à l'encontre, directement ou indirectement en quelque maniére que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons les preſentes confirmées de l'apoſition de nôtre grand Sceau & de nôtre paraphe accoûtumée, & fait icelles ſigner par nôtre Greffier. Fait en nôtre Aſſemblée à la Haye le 9. Août 1621.

PREU-

PREUVE IX.

Extrait des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux &c. Du 17. Mai 1621.

SUr ce qui a été propoſé par la Hollande que, pour prévenir toute jalouſie & meſintelligence dans cette Province, leſquelles ne ſauroient être que fort préjudiciables dans ce tems, L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux veuillent bien changer ce qui a été réſolu Samedi paſſé, qu'il n'y auroit qu'un de chaque Province qui ſigneroit le Projet d'Alliance avec Danemarc; & qu'il ſoit permis à l'égard de cette Province, qu'il y ait au moins trois de ceux qui ont négocié cette affaire qui le puiſſent ſigner: On a réſolu, pour contenter les Etats de Hollande, que cela ſera accordé; ſans que ceci puiſſe tirer à conſéquence ou ſervir d'exemple dans d'autres affaires d'Etat à l'avenir.

IX. PREUVE.

Extract uit het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 17. May 1621.

OP 't gemoveerde van Hollandt, dat om alle jalouſien en misverſtanden in hunne Provintie voor te komen, die in deſe tydt niet dan tot groote ſchade konnen ſtrecken, de Ho. Mog. Heeren Staaten Generael willen goetvinden dat de Reſolutie van Saturdagh, van dat maer uyt elke Provintie een ſoude teyckenen 't Concept van de Alliantie met Deenemarken, ſoude mogen werden verandert, ende in regard van haar Provintie toegelaten dat ten minſten drie van die geene die daer over gegaen hebben die mogen teykenen; is verſtaen dat 't ſelve, omme de Staaten van Hollandt te accommodeeren, toegeſtaen ſal werden, ſonder hier van conſequentie ofte exempel in andere ſaaken van Staat gemaakt te werden.

PREUVE X.

Extrait des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux &c. Du 2. d'Août 1621.

ON a reſumé l'affaire de la Députation pour Bremen, pour conclure là avec les Miniſtres du Roi de Danemarc les autres articles d'Alliance &c. Et après que les Provinces reſpectives ont dit leurs ſentimens, & que la Hollande, Utrecht, la Friſe & Overyſſel

X. PREUVE.

Extract uyt het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 2. Auguſti 1621.

IS gereſumeert de ſaek van de Deputatie na Bremen om aldaar met de Koninklyke Geſanten van Deenemarken te voltrecken de verdere Alliantie, ende na dat die reſpective Provintien haere meyninge hadden verklaart, en by die van Hollandt, Utrecht, Vrieslandt en Overyſſel was geperſiſteert by

ont

ont perſiſté ſur la nomination de trois Provinces faite Samedi paſſé, & que là deſſus la Hollande a nommé M. Regnier Pauw, la Friſe M. Lyclama, & l'Overyſſel M. Haerſolte: Ceux de Gueldre s'y ſont oppoſez, en remontrant derechef, qu'en convenant des derniéres Ambaſſades pour la France & l'Angleterre on avoit promis, pour contenter les autres Provinces qui n'y étoient pas employées, qu'on employeroit de leurs Députez dans les premiéres Ambaſſades, & là-deſſus perſiſtant encore ſur ce que conformément à la ſuſdite promeſſe, on devroit nommer à preſent quelqu'un d'entre eux pour joindre à celui qui étoit nommé par la Hollande, quoi qu'ils n'euſſent rien à objecter contre les perſonnes nommées par les autres; Et que dans cette Députation, qui ne va pas auprès du Roi, mais ſeulement de ſes Miniſtres, on pourroit uſer de menage en n'employant que deux Provinces: Sur quoi ils ont proteſté contre cette nomination, comme étant contraire au menage & aux ſuſdites promeſſes.

Les Députez de Groeningen & des Ommelandes ont déclaré qu'eux étant après la Hollande autant intéreſſez dans cette Députation qu'aucune autre Province que ce ſoit, à cauſe de leur voiſinage, & du trafic qu'ils font ſur les Riviéres de l'Elbe & du Weſer, & dans les Etats du Roi de Danemarc, c'eſt pourquoi à cet égard, & plus encore en vertu des précédentes Réſolutions & promeſſes ils ne devroient pas être négligez ici, & qu'ils ne peuvent pas donner leur conſentement à cette Députation, ni à tout ce qui

de nominatie op de drie Provintien voorlede Saturdagh gedaen, is dien volgende by de Provintie van Hollandt genomincert den Hr. Reynier Paeuw, by Vrieſlandt den Hr. Lyclama, en by Overyſſel den Hr. Haerſolte: Waer tegen die van Gelderlandt hebben gerepeteert dat by inwilliging van de laatſte Legatien na Vrankryck en Engeland, tot accommodatie van de andere Provintien die doe niet wierden geëmployeert, beloftenis ſoude weſen gedaen, van dat deſe in de eerſte Legatie ſoude gedeputeert werden, verſtonden over ſulks als nog, dat die nominatie conform die ſelve beloſte behoorde te geſchieden, neffens den Genomineerde van Hollandt, alhoewel ſy op de andere genomineerde Perſoonen niet hadden te ſeggen: of dat in deſe Deputatie (niet eygentlyck na den Konink maer deſſelfs Geſanten gaende) konde gemenageert en alleen geëmployeert werden twee Provintien, proteſteerende over ſulks tegens deſelve nominatie als ſtrydende tegens menage en voorgaende beloften.

Die van de Stadt Groeningen en Ommelanden hebben verklaart, dat ſy naaſt de Provintie van Hollandt alſoo ſeer geintereſſeert ſyn by deſe Deputatie als ymant van de andere Provintien, van wegens haare nabuurheyt ende trafiq die ſy op de Rivieren van de Elve ende Weſer en in 't Land van den Konink van Deenemarken ſyn dryvende, ende dat ſy overſulks ten dien aenſien en meer uyt kragte van voorgaende Reſolutie ende beloften, niet en behooren voor by gegaen te werden, en dat ſy in de Deputatie en 't geen daar van dependeert, niet en konnen con-

la

la regarde, mais qu'ils proteſtent là contre.

Ceux de Hollande ont déclaré là-deſſus, qu'ils n'ont eu d'autre vûë dans la nomination qu'ils ont faite, que l'intérêt de l'Etat, & l'intérêt particulier qu'Amſterdam y a plus que les autres Villes de Hollande, & celui que la Friſe y a plus que les autres Provinces. Que d'ailleurs ceux d'Overyſſel n'avoient jamais eu de tour dans aucune Ambaſſade; & que pour eux ils ſont fort contens que dans les Ambaſſades à venir les autres Provinces ſoient contentées, autant que le pourront permettre la conjoncture des affaires & l'intérêt qu'y pourroit avoir une Province plus que les autres.

Ceux d'Utrecht, de Friſe & d'Overyſſel ſe ſont auſſi déclarez ſur le même pied, & conſentent que la Province de Gueldre & Groeningen avec les Ommelandes ſoient employez dans la premiére Ambaſſade; mais ceux de Gueldre veulent faire part de ceci aux Etats de leur Province, & enſuite faire enregitrer leur avis &c.

ſenteeren, maar daar tegen proteſteeren.

Die van Hollandt hebben hier op verklaert geen andere inſigt gehadt te hebben, in haer gedaene nominatie, als op den dienſt van 't Land, en particulier intereſt, 't welk die van Amſterdam meer als andere Leden van Hollandt, en die van Vrieſlandt meer als andere Provintien by deſe Deputatie ſyn hebbende: dat ook die van Overyſſel nooyt eenigen tour in Legatien gehadt hadden, en dat ſy wel te vreden ſijn dat, na deſen, in aanſtaande Legatien, d'andere Provintien werden geaccommodeert, ſoo veel de Conſtitutie van ſaaken ſal konnen lyden, en de intereſt dat d'eene Provintie meer als de andere ſoude mogen hebben.

Die van Utrecht, Vrieſlandt ende Overyſſel hebben gelyke verklaringh gedaen, ende verſtaen dat de Provintie van Gelderlandt ende Stadt Groeningen en Ommelanden in de eerſte Legatie geëmployeert ſullen werden; dan die van Gelderlandt willen van 't geene voorſz is haere Principalen adverteeren, en haar geſuſtineerde nader doen aenteyckenen.

PREUVE XI.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de L. H. P. les Etats Généraux &c. Du 7. d'Août 1621.

MOnſieur Duyk, Conſeiller-Penſionnaire, a raporté que S. Excell. (M. le Prince) avoit ſouhaité qu'il repreſentât à L. H. P. que la Ville de Groeningen & les Ommelandes étoient fort mécontens d'avoir été exclus de la Députa-

XI. PREUVE.

Extract uyt het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 7. Auguſti 1621.

DEn Heer Duyk Raedt-Penſionaris heeft gerapporteert dat ſijn Excellentie begeert heeft dat hy haar Ho. Mog. ſoude aandienen dat de Stadt en Ommelanden van Groeningen niet wel te vreden ſijn dat ſy uyt de Legatie en Beſendinge naar Bremen

putation pour Breme, à cauſe de leur voiſinage avec le Danemarc, & le grand trafic qu'ils y font après la Hollande. C'eſt pourquoi S. Exc. prie & recommande, pour un expedient & accommodement, qu'on délibere encore, ſi on ne pourroit pas ajoûter un quatriéme Député, de la part de Groeningen & des Ommelandes, aux trois autres déja nommez. Sur quoi ayant déliberé, on y a conſenti, ſur le pied déja réglé pour les trois autres Députez ci-devant nommez, ſans que cela coûte plus à l'Etat. Et là-deſſus M. Schaffer a été auſſi nommé pour ladite Députation à Breme: Et on eſt convenu d'ordonner au Receveur Général de payer une ſomme de 3600. florins aux ſuſdits quatre Députez, pour faire leurs Equipages.

gelaeten werden, vermits haar nabuurſchap van Deenemarken, ende groote handelingh, die ſy (naaſt Hollandt) daar dryven; en dat ſijn Excellentie over ſulks verſoekt en recommandeert dat, tot een expedient en accommodement, nogh eens in deliberatie gelegt ſoude mogen werden, of niet een vierde Gedeputeerde uyt de Stadt van Grocningen en Ommelanden by de drie reets genomineerde ſoude kunnen of mogen gevoegt werden. Waar op gedelibereert ſijnde is daar in geaccordeert, op 't Reglement van de drie voornoemde Gedeputeerdens, ſonder het Landt verders te beſwaeren. En is dienvolgens tot de voorſz Beſending naar Bremen nogh gedeputeert den Hr. Schaffer, en geaccordeert voor de vier Heeren Gedeputeerdens, te depecheren een Ordonnantie op den Ontfanger Generael, van een ſomma van 3600. guldens tot der ſelver Equipage.

PREUVE XII.

Pleinpouvoir des Députez des Etats des Provinces-Unies, pour traiter d'Alliance avec Sa Majeſté le Roi de Danemarc.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces preſentes verront ou orront lire, *Salut*; Sçavoir faiſons, comme le Sereniſſime & puiſſant Roi & Seigneur, le Seigneur *Chretien* quatriéme, Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, de Holſtein, Stormarie & Ditmarſen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. & Nous avons trouvé bon & utile, qu'en conformité du congé d'entre le Sieur Jacob Ulefeld de Urop, Chancelier de ſa Royale Majeſté & ſon Ambaſſadeur, & nos Députez, pris les uns des autres ici à la Haye le 14. Mai dernier, lors de la concluſion du Traité, où il fut dit que les Députez de part & d'autre ſe raſſembleroient; & que la Ville de Brême a été deſignée par Sa Majeſté Royale, pour entrer en une ſubſequente négociation ſur quelques points demeurez indecis, pour accompliſſement d'une parfaite & ſincere Alliance. C'eſt pourquoi nous confiant en la capacité, longue experience & fidelité des Nobles, honorables & très-ſavans Seigneurs Reigner Paw, ancien Bourguemaître & Conſeiller

ſeiller de la Ville d'Amſterdam, Marc de Lyclama, Grietman de Stellingwerf & Ooſtende; Sweer van Haerſolte tot Haerſt, Receveur Général de Sallandt, & Gooſen Schaffer de Uythuyſen, Conſeiller de la Ville de Groningue, tous Députez dans nôtre Aſſemblée; leſquels Nous avons commis & commettons par ces preſentes, pour en nôtre nom & de nôtre part entrer en négociation, ſur les points demeurez indecis, avec les Envoyez de ſa Royale Majeſté de Danemarc, & de conclure & arrêter tels Articles qu'ils trouveront convenir pour affermir une bonne & ſincére Alliance, avec ſa ſuſdite Majeſté, à quoi faire leur donnons Pleinpouvoir & autorité par ces preſentes; promettant d'obſerver inviolablement tout ce que par noſdits Députez aura été fait & conclu. En témoin dequoi nous avons fait parapher ces preſentes, fait ſceler de nôtre grand Sceau, & ſigner par nôtre Greffier, à la Haye le 9. du mois d'Août 1621.

Articles ſignez à Breme, par les Miniſtres de Danemarc, & des Etats Généraux.

COmme les Miniſtres ici nommez, à ſavoir, de la part de S. M. Chretien IV. Roi de Danemarc, de Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarie, & Dietmarſen, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt &c. Nous Jaques Ulefelt, Seigneur d'Urup, & Holger Roſencrans, Seigneur de Roſenholm; Et de la part des Hauts Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, Nous Regnier Pauw, Marc de Lyclama, Seigneur de Nicholt, Sweer de Haerſolte, Seigneur de Haerſt, & Goſen Schaffer, Seigneur de Uythuyſen, ayant auſſi été Députez & Miniſtres reſpectifs pour le Traité d'Amitié & d'Alliance conclu à la Haye le 14. May dernier, ſous l'agréation, la modification & la correction des deux parties, nous ſommes aſſemblez ici à Bremen pour reſumer & achever divers points qu'on ne put pas achever alors; & qu'on a non ſeulement tenu pluſieurs conférences ſur leſdits articles, mais auſſi tranſmis à Sa Majeſté & à L. H. P. ſuſdites, le réſultat de ces conférences, & reçu leurs réſolutions finales pour cette fois là-deſſus.

Il eſt pourtant reſté quelques difficultez de la part de ſadite Majeſté ſur l'article de *communication* & *commerce* mutuel, & ſur celui des ſubſides mutuels; Nous Miniſtres & Députez perſiſtans ſur les articles tels qu'ils ſont inſerez ci-deſſous, pour l'acceptation deſquels nous Miniſtres de L. H. P. n'avons pû aller plus loin que nos ordres ne nous permettoient; ſur quoi perſiſtans nous ſommes obligez de laiſſer cette affaire à la conſidération ulterieure de nos Principaux.

De ſorte que cet article de *commerce* & *communication* qui fut mis en avant & traité dans les précédentes conférences de la Haye, & qui reſta pour lors imparfait, n'a pû encore recevoir l'amelioration & la perfection propoſées ici pour achever le Traité; en ſorte que nous Miniſtres de S. M. ſuſdite n'avons pû accorder pour cette fois l'agréation pleine & entié-

re dudit Traité, jusqu'à ce que ledit article soit aussi achevé & inseré là dedans; quoi que nous soyons d'ailleurs autorisez par S. M. d'agréer le Traité entier, en cas qu'on eût pu le completer dans ces conférences, en achevant ce que dessus.

C'est pourquoi nous Ministres de ladite Majesté, avons remis aux Ministres de L. H. P. copie desdits articles qui ont été resumez & traitez ici, tant de celui de *commerce & communication mutuelle*, sans y mettre le point des Ports défendus, que de celui des Subsides mutuels, sur lequel il y a encore quelque different, & aussi de celui de l'amitié fidelle dans le Commerce & la Navigation des deux Indes, sur lequel il n'y a point de dispute, tous tels que S. M. consent de les agréer finalement, avec tous les autres articles dont on est convenu dans les conférences précédentes ou dans celles-ci. Cependant pour l'article des Subsides, comme étant pour un tems seulement & sujet à changement, qu'il doit être mis & agréé sur un Instrument à part.

Le premier article de libre Communication & Commerce, *lequel sera le sixiéme dans le Traité agréé.*

LE Commerce & communication & tout négoce par Mer & par Terre, seront libres & permis aux Sujets de l'une & l'autre partie en tous Païs, Ports & Riviéres, en sorte que lesdits Sujets ne seront point empêchez dans leur Navigation, trafic, commerce & communication, ni exclus d'aucun lieu, Païs, Isle, Riviére, Port ou Havre, qu'ils ont frequenté & où ils ont fait négoce ou trafic ci-devant: mais les uns y donneront aux autres toute sorte d'assistance, aide, amitié, protection & secours, en se payant réciproquement, selon l'équité, ce qu'ils recevront: le tout sans préjudice des Traitez, Priviléges ou Octrois préalables & encore en force, & de maniére que la Jurisdiction d'un chacun demeure entiére & sans être blessée.

II. Il y aura & demeurera une bonne & ferme amitié & correspondance entre les Païs & les Sujets des deux parties, dans toutes Navigations, négoces & trafics par Mer & par Terre, avec Vaisseaux & Marchandises, dans tous Royaumes, Païs, Iles & lieux dans les Indes Orientales & Occidentales, l'Afrique, la Guinée, les Terres Australes, & tous autres Païs éloignez; sans pourtant que cela puisse diminuer ou préjudicier les droits que l'un ou l'autre peut avoir à tels Païs, Iles, lieux &c., soit en vertu des Forts qu'il y maintient pour sa défense, soit en vertu de quelque Traité, contract ou concession, de quelque Etat, Roi, Prince ou Seigneur touchant le commerce, ou des défenses, ou autres choses de cette nature; hors de quoi l'une partie prêtera toute sorte d'aide & d'amitié à l'autre en toutes occasions dans ces Navigations & commerce. Et comme ils sont obligez de n'apporter aucun obstacle ou empêchement les uns aux autres, soit en se rencontrant sur leur route, soit dans les Païs où ils se trouveront ensemble, aussi se garderont-ils bien de donner aucune aide

ou

ou ſecours direct ou indirect aux Ennemis déclarez de l'une ou l'autre partie dans ces païs-là, contre la ſincere intention de cette Alliance. Et s'il arrivoit que par mauvais tems ou autre néceſſité les Vaiſſeaux ou gens de l'une partie fuſſent pouſſez dans quelque Terre, Port ou Riviére poſſedée par ceux de l'autre partie, en ce cas ils ſe prêteront réciproquement amitié & aſſiſtance, ſe fourniront des rafraîchiſſemens, & la commodité des réparations néceſſaires. Bien entendu, qu'on ne prétende pas ſous ce prétexte de permettre qu'on charge les Vaiſſeaux dans ces endroits, ou qu'on y faſſe quelque négoce ou trafic.

III. Puiſque les deux parties contractantes ſe ſont ſi bien liées l'une à l'autre d'une union & amitié ſi ſincere, & qu'elles ſouhaitent le bien l'une de l'autre, & ont envie de ſe procurer réciproquement du bonheur, de la proſpérité, & de l'accroiſſement, comme de bons & fidéles amis qui s'intéreſſent dans la conſervation l'un de l'autre; Ils ſe promettent & s'engagent mutuellement, qu'en cas qu'une preſſante néceſſité le demande, ce qu'ils prient Dieu de vouloir détourner, & que l'un fût obligé d'avoir recours à l'autre pour une ſomme d'argent; alors celui qui ſera ainſi requis, en cas qu'il ne ſoit pas engagé lui-même en aucune guerre, fournira au requerant deux cent mille Rycksdaelders, dans l'eſpace de trois ans, en cas que la néceſſité dure ſi long-tems, à payer chaque année un tiers de ladite ſomme, ſans aucune reſtitution.

Et comme on ne peut pas fixer le tems, qui eſt en la main de Dieu ſeul, quand la néceſſité de l'un demandera un tel ſecours de l'autre, ce ſera à la diſcretion de celui qui fournira ledit ſubſide d'en juger équitablement & de la maniére qui convient à un bon & ſincere Ami & Allié. Il pourra auſſi arriver qu'il ſera beſoin de continuer ce ſecours au delà de trois ans, ou bien auſſi d'avancer les ſuſdits tems de payement, ſelon qu'on pourra convenir en bons & fidéles amis cherchans ſincerement le bien l'un de l'autre, & ſelon que la commodité de celui qui ſera requis de prêter ledit ſecours le pourra en quelque maniére permettre.

Mais comme nous Miniſtres de L. H. P. faiſons reflexion ſur quelques termes de l'Article touchant la libre communication & commerce, & particuliérement ſur ce qui y eſt dit de la *Juriſdiction*, que nous nous ſommes hazardez d'y laiſſer inſerer ſans ordre de nos Principaux; & comme les Miniſtres de S. M. D. déclarent n'avoir point d'ordre à preſent d'entrer plus avant, ni plus particuliérement dans la ſtipulation du ſecours d'argent. Et d'autant que nos Principaux pourroient être obligez de faire demander de ſadite Majeſté qu'Elle conſentît que ce ſecours d'argent, requis en cas de grande néceſſité, commençât dès cette année même, ſur tout quand S. M. ſera ſuffiſamment informée des nombreuſes Forces dont L. H. P. ſont ſi dangereuſement attaquées de tous côtez, & des dépenſes exceſſives qu'elles ont à faire tous les mois: pendant que nous nous employerons à recommander à nos Principaux ce point de la *Juriſdiction*, de maniére que cela ſoit inſeré dans le I. Article ſuſdit de la maniére propoſée, ou de quelque autre qui ſera, comme on eſpére, à la ſatisfaction de

S. M. D. leſdits Miniſtres de S. M. ayant été très inſtamment requis par nous de ſolliciter S. M. de la maniére la plus ſérieuſe & la plus preſſante, que le tems pour le ſuſdit ſecours d'argent commence au plûtôt, ils ont promis de s'y employer de leur mieux. Et là-deſſus les ſuſdits Miniſtres ont laiſſé ce preſent Traité à une autre fois, pour achever ce qu'on n'a pû terminer à preſent, & pour parvenir à une entiére concluſion & ratification de cette Alliance.

On a fait de ce Recès deux exemplaires, l'un en Allemand & l'autre en Hollandois, leſquels quoi que differens en paroles, s'accordent pourtant pour le ſens & la ſubſtance autant qu'on l'a pû faire: Et l'un & l'autre a été ſigné à Bremen le 30. Septembre V. St. & 10. Octobre Nouv. Stile de l'An 1621.

Signé,

Jacob Ulefelt. Holger Roſencrans. Reinier Pauw. M. van Lyclama. S. van Haerſolte. G. Schaffer.

PREUVE XIII.

Traité entre Guſtave Adolphe, Roi de Suéde, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Fait à la Haye, le 5. Avril, 1614. & ratifié le 11. Decembre de la même année.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies &c. ayant vû & examiné l'agréation & ratification du Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur *Guſtave Adolphe* Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie, & de Weſtmannie, &c. touchant le Traité d'Alliance entre les Conſeillers & Députez de Sa Majeſté, le Noble & ſavant Seigneur Jacob van Dyck, Docteur en Droit, audit nom, en vertu de ſes Lettres de créance & Inſtruction d'une part; & en nôtre nom & de nôtre part, le Noble Seigneur Nicolas de Voocht, Bourguemaître de la Ville d'Arnhem en Gueldres, Dyderik Bas, Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam, Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zelande; Jean de Coyer, Conſeiller de leurs Nobles Puiſſances les Etats du Païs d'Utrecht, Marc de Lyclama de Nieholt, Grietman de Stellingwerf & Ooſteinde en Friſe, Arent Gerritz, ancien Bourguemaître de la Ville de Swol en Overyſſel, & Allard Clant de Meyna de Baffelt & Raſquart Gentilhomme, ſelon le contenu de leur procuration ſpéciale d'autre part, le 5. Avril de ce preſent mois 1614. ont été conclu & arrêté à la Haye, du conſentement & de l'approbation réciproque des parties, comme s'enſuit de mot à mot.

Comme

Comme le très Puiſſant Prince & Seigneur *Guſtave Adolphe*, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, grand Prince en Finlande, Duc d'Eſtonie & de Weſtmannie &c. a appris que les Seigneurs Etats Généraux des libres Provinces-Unies ont trouvé bon de traiter avec le Conſeil de la Ville libre de Lubeck, pour renouveller l'ancienne amitié & union qui a été d'ancienneté entre leſdites Provinces-Unies libres & ladite Ville de Lubeck, avec pluſieurs autres Villes ſituées ſur la Mer du Nord & de l'Eſt, pour la défenſe & le maintien de la libre Navigation, Negoce & Commerce, enſemble leurs droits, libertez & Priviléges reſpectifs; & que communication ayant été donnée par leſdits Seigneurs Etats à ſadite Majeſté de ladite Alliance, par les mains du Seigneur Jacob van Dyck, Conſeiller Député de ſadite Majeſté, & de tous les Articles d'icelle, leſquels ſadite Majeſté ayant lû & conſideré ne les trouve pas ſeulement profitables & avantageux auxdites Provinces-Unies, & pour les autres Villes ſituées ſur la Mer d'Eſt & du Nord, mais auſſi pour les Sujets des Royaumes & Païs de Sa Majeſté, & pour leur bien commun, Sa Majeſté a trouvé à propos de concourir à la confirmation & ſoûtien dudit Traité pour la liberté du Commerce commun, comme auſſi, à l'égard des anciens & précédens Traitez, Alliances & Négociations, & autres raiſons & motifs qui regardent les Royaumes & Païs de Sa Majeſté, auſſi bien que les Provinces-Unies, de s'allier encore plus étroitement avec leſdits Etats Généraux; de ſorte que ſadite Majeſté avoit trouvé à propos de députer derechef le ſuſdit Seigneur Van Dyck avec une Lettre de Créance & une ample Inſtruction pour faire entendre aux Seigneurs Etats Généraux les bons ſentimens de Sa Majeſté, & pour déliberer enſemble ſur les conditions à ce néceſſaires; leſquels Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux, après avoir conféré pluſieurs fois de bouche avec ledit Sieur Van Dyck par leurs Députez, à ſavoir le Seigneur Nicolas de Voocht, Bourguemaître de la Ville d'Arnhem; Dirck Bas, Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zelande; & après rapport fait à Leurs Hautes Puiſſances, & trouvant la bonne intention & la penſée de ſadite Majeſté très néceſſaires pour l'augmentation & coroboration du ſuſdit Traité fait avec ceux de Lubeck comme il eſt dit, Leurs Hautes Puiſſances ont trouvé à propos d autoriſer leurs Députez pour, du conſentement des deux parties, traiter & conclure certain Accord avec le ſuſdit Sieur Van Dyck au nom de ſa ſuſdite Majeſté; en conſéquence dequoi ont en effet été aſſemblé ici à la Haye le ſuſdit Sieur Van Dyck, Conſeiller & Député de ſadite Royale Majeſté, comme ſpécialement chargé des Lettres de Créance & Inſtruction de ſadite Majeſté, & à ce autoriſé d'une part, & les Nobles, graves, ſages, & prudens Seigneurs, c'eſt à ſavoir les ſuſdits Nicolas de Voocht, Bourguemaître de la Ville d'Arnhem en Gueldres; Dyderick Bas, Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande

lande & de Weſt Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zelande, & avec eux les Seigneurs Jean Coyer, Conſeiller de leurs Nobles Puiſſances Meſſieurs les Etats du Païs d'Utrecht; Marc de Lyclama de Nieholt, Grietman de Stellingwerf Ooſteinde en Friſe; Arent Gerritz, ancien Bourguemaître de la Ville de Swoll en Overyſſel; & Allard Clant de Meyna, de Baſſeld & Raſquart Gentilhomme, au nom & ſpécialement députez de leurs ſuſdites Hautes Puiſſances les Etats Généraux d'autre part, leſquels ont, és dites qualitez & conſentement comme deſſus, enſemble en vertu de leurs commiſſions & procurations réciproques, après quelque préalable mûre délibération tenuë à ce ſujet, enfin conclu, arrêté & accordé les points & articles ſuivans.

I. En premier lieu Sa Majeſté acceptera, & agréera tous les Articles du ſuſdit Traité fait entre les Etats Généraux & la Ville libre & Imperiale de Lubeck l'avant dernier jour de Mars 1613 pour concourir à maintenir cette Alliance, & défendre & protéger avec les autres Alliez la liberté du Commerce ſelon le Droit des Gens, & les droits, priviléges & uſages établis de chaque Allié ſur les Mers de Nord & d'Eſt (comme portent les mots des Articles huitiéme & neuviéme de ladite Alliance) & ce, ſelon que la néceſſité & les conjonctures le demanderont; mais le tout ſous les expreſſes conditions & explications ci-deſſous plus amplement déduites.

II. Que s'il arrivoit, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que ſadite Majeſté Royale & la Couronne de Suéde, ou auſſi Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſoit à l'occaſion de ceci, ou pour quelque autre ſujet qu'il puiſſe être, d'ici en avant, vinſſent à l'inimitié avec quelque Potentat, Princes, Païs, Républiques, ou quelque autre que ce fût; & qu'il fallût qu'ils combattiſſent dans leurs Royaumes, & Païs, & qu'ils euſſent à eſſuyer quelque Guerre; en tel cas ils ſeront obligez de ſe ſecourir & s'aſſiſter les uns les autres, avec telles forces que beſoin ſera pour la défenſe de celui qui ſera attaqué, & cela de la maniere dont on pourra convenir au plûtôt & ſelon la diſpoſition des affaires d'une chacune des dites parties.

III. Bien entendu, que ſi les affaires n'étoient pas encore venuës au point d'une Guerre ouverte, & que l'un ou l'autre ne fût pas attaqué par ſurpriſe, celui qui s'appercevra qu'on a deſſein de l'attaquer ſera tenu d'en avertir à tems ſes Alliez, en faiſant au préalable tout ſon poſſible d'aſſoupir à l'amiable les differens d'où la Guerre pourroit s'enſuivre; autrement cela ne ſe pouvant faire, on ſera obligé de ſecourir ſon Allié, comme cela eſt particuliérement ſtipulé.

IV. Sadite Majeſté Royale & Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Généraux travailleront à l'avantage & proſpérité l'un de l'autre, du moins autant qu'il ſera poſſible & raiſonnable; particuliérement ils s'avertiront l'un l'autre de tous dommages & pratiques ſecretes, & autant qu'il ſe pourra tâcheront de prévenir & détourner le malheur.

V. Et comme il n'importe pas peu à ſadite Majeſté d'une part, &

à

à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux d'autre, que leurs Ennemis ne puiſſent ſe renforcer en quelque maniére que ce ſoit, les uns ni les autres ne permettront pas que les Ennemis d'à preſent, ni ceux de ci-après puiſſent jamais être aſſiſtez de conſeil, gens, argent, Munitions de guerre, victuailles ou ſemblables aſſiſtances de leurs Sujets, mais ils concourront à empêcher qu'ils ne ſoient aidez d'aucune choſe qui pourroit faire réuſſir leurs deſſeins, & qui ſeroit dommageable à ſadite Majeſté ou auxdits Seigneurs Etats Généraux.

VI. Bien entendu toutefois, que par là ne ſera point défendu le trafic & commerce libre hors leſdites Provinces-Unies, ſoit pour la Ville de Riga, ſoit pour quelque autre Ville, Païs, & Havres, ſituez ſur la Mer du Nord ou de l'Eſt, qui ſont ſous l'obéïſſance des Ennemis preſens ou futurs de Sa Majeſté ou de la Couronne de Suéde; lequel libre Trafic & Commerce Sa Majeſté Royale permet auxdits Habitans des Provinces-Unies dès maintenant & pour toûjours, ſans qu'il leur puiſſe être fait aucun trouble ou empêchement à l'avenir; à moins que ſadite Majeſté n'eût aſſiégé la Ville de Riga ou autres Villes ſituées ſur les Mers du Nord & de l'Eſt, pour les conquerir.

VII. Qu'en tout tems durant la preſente Alliance ſadite Majeſté pourra dans les Etats de l'obéïſſance des Etats Généraux, & *vice verſa* les Etats Généraux dans ceux de ſadite Majeſté, lever des Troupes, tant pour ſervir en Mer que par Terre, & les embarquer, & faire acheter toutes ſortes de Vaiſſeaux, Munitions de guerre, Armes, & telle autre choſe dont l'un ou l'autre pourroit avoir beſoin: ſemblablement qu'il ſera permis aux uns & aux autres d'entrer dans les Havres l'un de l'autre, & y vendre ce qu'ils pourroient avoir pris ſur l'Ennemi ſans aucun empêchement, & que la même liberté ſera défenduë, & ôtée aux Ennemis des uns & des autres.

VIII. Cette Alliance, non plus que le précédent Traité, fait & paſſé entre les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux & la Ville de Lubeck, lequel Sa Royale Majeſté a accepté de maintenir pour la défenſe de la liberté de la Navigation & du Commerce, ſur les Mers du Nord & de l'Eſt, ſelon le Droit des Gens, & de chacun des Confédérez, ne préjudiciera, ni ne pourra préjudicier à Sa Royale Majeſté, ni à la Couronne de Suéde en leurs droits, regale, Domaine de la Mer Baltique &c. Tellement que Sa Majeſté & la Couronne de Suéde en jouïront, & de tout ce qui en dépend, comme auparavant, ſans aucun empêchement.

IX. Les Sujets & Habitans des Provinces-Unies jouïront dans les Royaumes & Païs de S. M. Royale de tels priviléges, contracts, & promeſſes, touchant l'exemption du Péage, Impôts, charges & levées qui s'y font, comme ils ont été ci-devant accordez & promis par les Prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & outre cela des autres exemptions que Sa Royale Majeſté pourroit accorder à l'avenir.

X. Et comme cette preſente Alliance eſt faite pour ſe défendre contre les ſeuls Ennemis qui pourroient aſſaillir ou attaquer ſadite Majeſté ou

leſdits Seigneurs Etats Généraux ; ſadite Majeſté & leſdits Etats Généraux ont déclaré par ces preſentes, que cette Union ne diminuera point l'amitié qu'ils ont avec leurs Majeſtez de France, & de la Grande Bretagne, les Electeurs & Etats unis de l'Empire, & quelques autres que ce pourroit être, & que particuliérement ne ſera non plus violée ni enfreinte en nulle maniére l'amitié & les Traitez de Paix qui par la médiation du Roi de la Grande Bretagne ont été faits entre ſa ſuſdite Majeſté & la Couronne de Suéde d'une part, & Sa Majeſté Royale de Danemarc d'autre, fait & conclu en Janvier l'an dernier 1613. lequel Traité de Paix, auſſi bien que tous autres précédens, Alliances & Unions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux demeureront en leur entier, & en toute leur valeur, *Salvo tamen præſenti & Lubecenſium Fœdere.*

XI. S'il arrivoit que Sa Royale Majeſté ou les Seigneurs Etats Généraux fuſſent obligez d'entrer en guerre, où l'un conformement à la preſente Alliance, vint à ſecourir l'autre, il ne ſera libre à l'un ni à l'autre de traiter avec l'Ennemi touchant aucune Paix ou Trève, ſans le ſçû & le conſentement exprès de l'autre.

XII. Sa Royale Majeſté tiendra ſon Ambaſſadeur ordinaire auprès de Meſſieurs les Etats Généraux, à la Haye ou ailleurs, ſelon qu'il ſera jugé à propos ; & les Seigneurs Etats Généraux tiendront auſſi leur Ambaſſadeur à Stockholm ou ailleurs à la Cour de Sa Royale Majeſté, s'ils le trouvent à propos, & ſuivant que la diſpoſition des affaires & des tems le demandera.

XIII. Cette Union durera le tems de quinze années, & après l'expiration d'icelle il y pourra être renoncé, ou pourra icelle être continuée d'un conſentement commun.

XIV. Et ſera ce Traité approuvé & ratifié par ſa ſuſdite Royale Majeſté & les Etats du Royaume de Suéde, auſſi bien que par Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux en la forme & maniére convenable & accoûtumée, avec promeſſe en paroles Royales de l'obſerver & l'executer de bonne foi ; & cela dans ſix mois de la date de ces preſentes. En témoin de la vérité le preſent Traité a été fait double, & ſigné par le ſuſdit Sieur Député Van Dyck de la part de Sa Majeſté Royale, & par les ſuſdits Députez de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux & de leur part, & confirmé de leurs Cachets reſpectifs.

Fait à la Haye en Hollande l'an 1614. & étoit ſigné Van Dyck. N. de Voocht. Direk Bas. J. Magnus. J. de Goyer. M. de Lyclama. Arent Gerritz. A. Clant. Avec appoſition de leurs Cachets reſpectifs.

Et trouvant après mûre délibération que le preſent Traité tend non ſeulement à l'avancement & entretenement du Commerce ſur les Mers du Nord & de l'Eſt, mais principalement auſſi pour la défenſe de ſadite Majeſté, & de nos Royaumes, Païs & Sujets reſpectifs, enſemble des libertez, droits, & prérogatives, contre les Ennemis d'une & d'autre part, & encore pour le maintien & entretien de la Paix & Union entre les Voiſins réciproques ; c'eſt pourquoi Nous, avec la certaine ſcience & bon

plaiſir

plaiſir des Seigneurs Etats des Provinces-Unies reſpectives, avons icelui Traité d'Alliance, & ce qui à cet égard a été conclu & arrêté entre le ſuſdit Conſeiller & Député de ſadite Majeſté d'une part, & nos ſuſdits Députez d'autre, le 5. d'Avril ſuſdit, ratifié, approuvé & agréé en tous ſes points & articles, les ratifions, approuvons & l'agréons par ces preſentes, promettons en bonne foi, pour nous & nos Succeſſeurs d'entretenir & faire entretenir inviolablement le contenu en icelui, & de ne rien faire ni permettre être fait directement ni indirectement à l'encontre, en quelque tems que ce ſoit; en confirmation dequoi nous avons fait parapher ces preſentes, y fait appoſer nôtre grand Sceau, & ſigner par nôtre Greffier. Fait en nôtre Aſſemblée à la Haye le 14. Decembre l'an de Nôtre Seigneur & ſeul Rédempteur & Sauveur Jeſus Chriſt mil ſix cens quatorze. Etoit ſigné *Albert Joachimi* vt. & deſſous étoit, Par Ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux. Signé *C. Aerſen.*

PREUVE XIV.

Traité entre GUSTAVE ADOLPHE Roi de Suéde & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Fait à la Haye le 5. Avril 1614. & ratifié au mois de Décembre de la même Année.

COmme le Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & de Weſtmannie &c. a trouvé bon de faire dreſſer certain Traité & Union avec les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies &c. pour une défenſe contre les violences de leurs Ennemis réciproques, entre le Sieur Docteur Jacob Van Dyck, Conſeiller & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Royale, au nom de Sa Majeſté, & en vertu de ſes Lettres de créance & Inſtructions d'une part; Et les Nobles, graves, ſages & prudens Seigneurs, Nicolas de Voocht, Bourguemaître de la Ville d'Arnhem en Gueldre, Dirck Bas, Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam, Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zelande, Jean de Goyer, Conſeiller des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats du Païs d'Utrecht, Marc de Lyclama de Nieholt, Grietman de Stellingwerf Ooſteinde en Friſe, Arent Gerritz, ancien Bourguemaître de la Ville de Swol en Overyſſel, & Albert Clant de Meyna de Baffeld & Raſquart Gentilhomme &c. de la part deſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux, & comme étant ſpecialement chargez & autoriſez de Leurs Hautes Puiſſances d'autre part; & que dans le ſecond Article dudit Traité il étoit entendu & accordé, *qu'on s'aidera, & s'aſſiſtera l'un l'autre avec telles Forces qu'il ſera jugé néceſſaire pour la défenſe de celui qui ſera attaqué &c.* C'eſt pourquoi,

ce jourd'hui date des preſentes, entre le ſuſdit Sieur Van Dyck & les ſuſdits Sieurs Députez, les uns & les autres en qualité & vertu de leurs Lettres de créance & Commiſſions comme deſſus, ſous le bon plaiſir & ratification de ſa ſuſdite Royale Majeſté, & des ſuſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux, pour ſatisfaire au ſuſdit deuxiéme Article du ſuſdit Traité d'Alliance & de ce qui y eſt promis, a été conclu & arrêté ce qui s'enſuit.

I. Sçavoir que Sa Royale Majeſté en tems de guerre, comme il eſt mentionné au ſecond & troiſiéme Article du ſuſdit Traité, ſera ſecouru deſdits Seigneurs Etats Généraux de quatre mille hommes, qu'ils entretiendront au ſervice de ſadite Majeſté à leurs dépens, pendant le tems de cette Alliance; ou durant tout le tems que ſadite Majeſté en aura beſoin.

II. Que ſemblablement leſdits Seigneurs Etats Généraux en tems de guerre auront de Sa Majeſté un ſemblable ſecours de quatre mille hommes entretenus aux dépens de ſadite Majeſté durant cette Alliance, ou pendant le tems que leſdits Seigneurs Etats Généraux en auront beſoin.

III. Bien entendu, qu'il ſera au choix de l'un & de l'autre d'avoir le ſecours ſuſdit de quatre mille hommes entiérement par l'entretien d'autant de Troupes, ou pour une partie, à ſçavoir pour le nombre de deux ou trois mille hommes, & le reſte en argent, Munitions de guerre, Vaiſſeaux & Equipage à ce ſervant, ou autrement ſelon la diſpoſition des affaires, & le bon plaiſir d'un chacun, chaque mille hommes eſtimez par mois en argent à la ſomme de dix mille livres à quarante gros la piéce.

IV. Mais il eſt expreſſement ſtipulé, que ſi ſadite Royale Majeſté d'un côté, & auſſi les Seigneurs Etats Généraux de l'autre, pour raiſon des précédentes Alliances & obligations, où ils ſont de part & d'autre avec d'autres Potentats, Rois, Princes, Républiques & autres, avoient donné, ou fuſſent déja ſommez de donner l'aſſiſtance à laquelle ils ſeroient obligez en vertu des ſuſdites précédentes Alliances, avant qu'ils euſſent fourni le ſecours ſtipulé ici, qu'en ce cas il ſuffira tant pour l'un que les autres de fournir la moitié du ſecours de quatre mille hommes promis, ou l'équivalent d'icelle.

V. Tant de part que d'autre étant requis par ſon Allié ou Alliez de fournir le ſuſdit ſecours, il ſera donné un tems convenable pour s'y préparer, à ſçavoir le tems de trois mois après la ſignification qui lui aura été faite d'y ſatisfaire, après l'expiration duquel tems le ſecours devra être promptement fourni, ſans aucun nouveau delai.

VI. S'il arrivoit que ſadite Royale Majeſté, ou les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux vinſſent à être attaquez dans leurs Royaume & Païs reſpectifs; & que ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux regardaſſent cette attaque comme une Guerre qu'ils ſe ſentiroient obligez de repouſſer, en ſorte que l'état de leurs Royaume & Païs ne leur permit pas, à cauſe de la défenſe d'iceux contre l'Ennemi, de donner ladite aſſiſtance, ladite partie attaquée ne ſera tenuë en ce cas de fournir pendant le tems.

tems de ladite Guerre ledit ſecours promis, ni en tout ni en partie, mais même ſi ledit ſecours étoit déja envoyé, il pourra en avertiſſant trois mois auparavant être rappellé & remandé.

Ainſi fait & paſſé ſous le bon plaiſir & ratification comme deſſus. Et en témoin de ce a été des preſentes expedié deux Exemplaires conformes l'un à l'autre, & ſignez par ledit Sieur Ambaſſadeur au nom de ſadite Majeſté, & par les ſuſdits Députez de la part des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux, & confirmez de leurs Sceaux. A la Haye, en Hollande le 5. Avril de l'an mil ſix cens quatorze, & étoit ſigné J. Van Dyck. N. de Voocht. Dirck Bas. J. Magnus. J. de Goyer. M. de Lyclama. Arent Gerritz. A. Clant. Et avec appoſition de leurs Sceaux.

Agréation du Roi de Suéde du ſuſdit Traité.

NOus *Guſtave Adolphe* par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, Prince de Finland, d'Eſtonie & de Weſtmannie, mandons à tous & un chacun qui ces preſentes Lettres verront ou orront lire, qu'ils apprendront par ce nôtre volonté. Après qu'il nous a été exhibé & que nous avons vû & lû le Traité d'Alliance fait & conclu à la Haye en Hollande le 5. Avril 1614, tant par nôtre Conſeiller & Député, le Noble, grave, & ſavant Seigneur Jacob Van Dyck, Docteur en Droit, en nôtre nom en vertu de ſes Lettres de créance & Inſtructions d'une part, & les Nobles, graves & ſages Seigneurs Nicolas de Voocht, Bourguemaître de la Ville d'Arnhem en Gueldres; Diderick Bas, Conſeiller Député des Nobles & Puiſſans Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, ancien Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam; Jacob Magnus, Seigneur de Meliſſant, ancien Bourguemaître de la Ville de Middelbourg en Zelande; Jean de Goyer, Conſeiller de leurs Nobles Puiſſances les Etats du Païs d'Utrecht; Marc de Lyclama de Nieholt, Grietman de Stellingwerf Ooſteinde en Friſe; Arent Gerritz, ancien Bourguemaître de la Ville de Swol en Overyſſel; & Albert Clant de Meyna de Baffeld & Raſquart Gentilhomme. Nous ayant donc conſidéré la Lettre des ſuſdits Seigneurs Etats à nous écrite en date du 19. Avril de cette année, & le ſuſdit Traité qui commence mot pour mot comme s'enſuit (*Comme le très puiſſant Prince & Seigneur Guſtave Adolphe &c.*) & qu'il nous a paru que ledit Traité, lequel nous avons examiné & peſé avec grande diligence, eſt très utile, très profitable & très bon pour l'avancement du Commerce libre ſur les Mers d'Eſt & du Nord, particuliérement auſſi pour la défenſe de nos Royaumes, Païs, & Sujets & de ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux reſpectifs, enſemble des droits & priviléges de nos Royaumes, & pour l'entretenement & augmentation de nôtre amitié réciproque, de nôtre autorité & puiſſance Royale, avec la connoiſſance, bon conſeil & bon plaiſir de Haut Prince & Seigneur Jean par la grace de Dieu Prince Héréditaire de Suéde, des Gots & des Vandales, Duc de Ooſt Goth-land, nôtre cher Frere, enſemble des

Nobles & discrets Seigneurs Magnussen, Juge du Païs en Upland, Comte de Wisingsburgh Seigneur de Ridbeholm & Anholm, du Seigneur Abraham, Juge de Westmanland & Dalem, Comte de Wisingsburgh, Seigneur de Ridbeholm & Lindholm; d'Axel Reyning, Maréchal du Royaume, Juge de Suddermannie, Assesseur héréditaire de Thuna; du Seigneur Goeren Guldenstern, Amiral du Royaume & Juge de Wester Gotlandt, Seigneur Axe de Lundholm, du Seigneur Axel Oxenstierne, Chancelier de nous & du Royaume, Juge de Nordland & de Lappemarck, Seigneur de Vykolm &c. du Seigneur Nicolas Bielcke, Juge de Schmaland, Seigneur de Saul-Stadt; de Jean Ericksson, Gouverneur de Calmar & de Smalandt, Juge de Wermeland, Assesseur héréditaire de Broxwyck; du Seigneur Gustave Steenbock, Gouverneur du Wester Gotlandt, & Juge de Tuch heert, Seigneur de Chronebeck & d'Erbstein, Seigneur héréditaire de Torpa & Lehen; de Jean Achson. Conseiller de la Chambre, Assesseur héréditaire de Byram; de Boo Ribbing, Assesseur héréditaire de Schatmansa; de Nicolas Anderson, Conseiller de la Chambre, Assesseur héréditaire de Fardala; de Henri Hoorn nôtre Maréchal Juge d'Oland, Assesseur héréditaire de Wenden; de Jaspard Maltzon Krause Juge de Morda Finland, Assesseur héréditaire de Harwila nos chers Conseillers fidéles; nous avons le susdit Traité de Confédération fait & conclu par nôtre Conseiller Député d'une part, & par les susdits Députez desdits Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux d'autre part, le susdit jour 5. Avril de ladite année, ratifié & approuvé & agréé en tous ses points & articles, le ratifions, approuvons & agréons par ces presentes; & promettons en parole de Roi & de bonne foi d'entretenir inviolablement le contenu en icelui, de le faire observer, sans rien faire ni permettre que directement ou indirectement il soit rien fait au contraire; en confirmation de quoi nous avons signé ces presentes, & y avons fait apposer nôtre grand Sceau Royal & secret, lesquelles ont pareillement été signées par nos susdits Conseillers, qui y ont mis leur Cachet. Fait en nôtre Forteresse Royale de Norffuë le 28. Juillet de l'an 1614; étoit signé, *Gustave Adolphe*, Joannes Magnus, Comte de Wisingsburgh, Abraham, Comte de Wisingsburg; Axel Reyning, George Guldenstern, Axel Oxenstiern, Nicolas Bielcke, Seigneur de Sal-Stadt; Jean Herisson; Hans Achson; Boo Ribbing; Erland Bierson; Millis Andersson; Henri Horren; Jaspard Matson Krus.

PREUVE XV.

Traité entre les Etats Généraux des Provinces-Unies, & la République de Venise.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que le dernier jour du

du mois de Decembre l'an mil ſix cens dix-neuf un Traité de bonne ſincere & mutuelle amitié & Alliance a été fait & accordé en ce lieu de la Haye entre le Sieur Chriſtoforo Suriano Secretaire & Réſident ordinaire de la Sereniſſime République de Veniſe és Provinces-Unies, au nom & comme Procureur ſpecial de ladite Sereniſſime République de Veniſe en vertu des Lettres de commiſſion, pouvoir & procuration d'icelle Sereniſſime République du 30. de Novembre dudit an 1619. d'une part : & les Sieurs Jean de Goch, Chevalier, Bourguemaître de la Ville de Zutphen, Nicolas de Bouchorſt, Seigneur de Wimmenum, Jacques Magnus, Chevalier, Seigneur de Bergambacht, Meliſſant, & Adrian Ploos, Treſorier, licentié és Droits & Conſeiller ordinaire du Païs d Utrecht, Marc de Lyclama à Nieholt, Grietman de Stellingwerf Ooſteinde, Caſper de Bouchorſt, Bourguemaître de la Ville de Campen, & Goſſen Schaffer, Conſeiller de la Ville de Groeningue, au nom & comme Députez & commis ſpecialement à ce par leſdits Seigneurs Etats Généraux en vertu des lettres de commiſſion & procuration du 24. du mois de Decembre 1619. d'autre part, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Comme ainſi ſoit que la Sereniſſime République de Veniſe & les très-Illuſtres & très-excellens Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de long tems touchez également d'un juſte deſir & volonté de pouvoir contracter & convenir d'une bonne ſincere & mutuelle amitié & Alliance pour la conſervation & défenſe de leurs Républiques & Sujets, ayent depuis nagueres, après une ſérieuſe & mûre délibération, donné leurs lettres de pouvoir & commiſſion, ſçavoir ladite Sereniſſime République de Veniſe au Sieur Chriſtophoro Suriano ſon Réſident ordinaire és Provinces Unies en date du 30. de Novembre l'an preſent 1619. d'une part : Et leſdits Seigneurs Etats Généraux au Sieur Jean de Goch, Chevalier, Bourguemaître de la Ville de Zutphen, Nicolas de Bouchorſt, Seigneur de Wimmenum, Jaques Magnus, Chevalier, Seigneur de Bergambacht, Meliſſant, Adrian Ploos, Treſorier, licentié és Droits & Conſeiller ordinaire du Païs d'Utrecht, Marc de Lyclama à Nieholt, Grietman de Stellingwerf Ooſteinde, Gaſper ter Bockhorſt, Bourguemaître de la Ville de Campen, & Goſſen Schaffer, Conſeiller de la Ville de Groeningue, leurs Députez en date du 24. de ce mois de Decembre d'autre part, afin de faire par eux conferer des ouvertures & moyens pour traiter & acheminer par enſemble ce bon deſir & mutuel deſſein à une finale & bonne concluſion, pour tant plus ſolidement corroborer la vraye & ſincere correſpondance qui a été ſoigneuſement entretenuë entre leſdites deux Républiques : à ces Cauſes iceux Députez de part & d'autre pour s'en acquiter fidélement ayant en vertu deſdites Lettres de pouvoir & commiſſion à diverſes fois communiqué, conferé & conſideré tout ce qui pouvoit mériter conſidération pour l'avancement & perfection d'une ſi importante & utile Négotiation, ont enfin convenu, conclu & arrêté, ſous plaiſir, modification & agréation de leurs Seigneurs ſuperieurs reſpectivement, les Articles qui s'enſuivent.

I. Pre-

I. Premiérement qu'il y aura une bonne parfaite & étroite amitié & Alliance entre la Sereniſſime République de Veniſe & les très Illuſtres & très excellens Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

II. Comme auſſi leſdites deux Républiques ſe ſont obligées de procurer le mieux qu'il ſera poſſible, & ainſi que le vrai devoir d'une vraye & cordiale correſpondance requiert, tout bien & avantage pour la défenſe & conſervation des Etats & Sujets l'un de l'autre, obvians de tout leur pouvoir toutes induës menées & entrepriſes qui pourroient s'attenter au contraire.

III. Si l'une deſdites Républiques de Veniſe ou des Provinces-Unies fut invadée à Guerre ouverte par Mer ou par Terre, elles ont convenu, accordé & promis irrevocablement, ſincerement & de bonne foi d'aider & ſecourir celle des deux qui ſera ainſi contrainte d'entrer en guerre de la ſomme de cinquante mille florins par mois, les quatre florins revenans à la valeur d'un Ducat de Hongrie.

IV. Et ſe tiendra pour guerre ouverte, toute hoſtilité qui s'attentera & continuera, contre l'une part ou l'autre par Mer ou par Terre, ſoit par invaſion violente à main armée par ſurpriſe, ou ſiége des Places, ou devaſtation des Païs; s'entendant auſſi invadée la Sereniſſime République, quand quelques Galeres ou autres Vaiſſeaux de guerre entreront dans la Mer Adriatique ou Golfe de Veniſe; ſans en ce comprendre les défiances & jalouſies, qui ſe pourront prendre, des levées ou des deſſeins des Voiſins, s'ils ne ſont accompagnez de la publique rupture & invaſion ainſi que dit eſt.

V. Seront ces 50. mille florins payez & conſignez un mois après la dûë ſommation en bonnes eſpeces ſelon la derniére évaluation de la République qui ſera en guerre és mains de l'Ambaſſadeur ou Réſident qui ſe trouvera en l'Etat d'icelle République, ſans aucune perte, diminution, ou autres frais de change, tranſport ou autrement, pour être incontinent payez contant & competement où il conviendra, ſous bons & valables acquits, & ſe continuera cette aide de mois en mois, juſques à la fin de la guerre ſans obligation d'aucune reſtitution.

VI. Il ſera réſervé à l'option de ladite Sereniſſime République de Veniſe de demander ce ſecours en argent, en Navires ou en gens à l'équipollent de ladite ſomme, ſi l'état des Provinces-Unies le pourra permettre, quant aux gens. Et ſi on aura à donner le ſecours en Navires, iceux ſeront équipez avec pareil ordre, conditions & avantages que ſont ceux qui ſont armez par leſdits Seigneurs Etats pour leur propre ſervice, juſques à la ſomme de ladite aide de 50. mille florins le mois, ſe doivent lors exprimer par ladite République le nombre & la qualité des Vaiſſeaux, qui par le moyen de ladite ſomme ſe pourront armer pour la Sereniſſime République: & en cas qu'aucun Navire vint à ſe perdre par quelque tempête ou autre méchef, leſdits Seigneurs Etats ſeront tenus d'en ſuppléer le nombre ou d'en porter la dépenſe de mois en mois juſques à la ſomme de 50. mille florins.

VII.

VII. Le ſecours ſe donnant à la Sereniſſime République en Navires, il ſera convenable qu'il leur ſoit ordonné un Amiral du Païs, à nommer par leſdits Seigneurs Etats de l'avis de l'Ambaſſadeur ou Réſident de ladite République qui ſera és Provinces-Unies, avec pouvoir de commander à la Flote, afin de gouverner & tant mieux diſpoſer les Matelots à faire le ſervice de ladite République: Bien entendu toutefois, que tant l'Amiral que la Flote étant ſorti du Havre des Païs-Bas, ſeront commandez les uns & les autres & iceux tenus d'obéïr immédiatement aux ordres & commiſſions des Miniſtres publics repreſentans ladite République.

VIII. Et ſoignera auſſi ladite Seigneurie de Veniſe à ce que les Capitaines deſdits Navires ſoient au beſoin accommodez de Vivres & Munitions à prix raiſonnable.

IX. Si la République qui eſt en guerre vient d'avoir beſoin de plus forte aide d'argent ou de Navires ou de gens ainſi que dit eſt, elle ſera accordée ſi l'état des affaires du ſecourant le pourra permettre: à la déclaration duquel les parties s'en remettront; à la charge toutefois, que la reſtitution s'en fera après la guerre finie, en tels termes qu'alors on pourra accorder; & en ce cas les Navires ſeront auſſi équippez avec le même ordre & avantage que dit eſt au ſixiéme Article.

X. Si les deux Républiques fuſſent en même tems en guerre ouverte, ladite obligation & fourniſſement dudit ſecours ceſſera, au moins ſi longtems que ladite guerre ouverte durera & ſe continuera de part & d'autre; mais celle qui des deux Républiques conviendra cependant de quelque accord, icelle ſera & demeurera tenuë de contribuer ledit ſecours, ſous les ſuſdites conditions, dès le jour & auſſi-tôt que les hoſtilitez ceſſeront.

XI. Les gens de guerre ne pourront être inquietez ni travaillez à l'occaſion de la Religion qu'ils profeſſent, vivans modeſtement.

XII. Les bleſſez & malades ſeront deſcendus en terre quand il ſe pourra ſans préjudice ni incommodité de l'Armée Navale ou du ſervice public, pour y être traitez ſelon l'ordre accoûtumé également & ſans diſtinction d'avec les Matelots ou Gens de guerre du Païs: à la charge que les Hôpitaux profiteront la moitié de leur ſolde pour le tems qu'ils auront été logez en iceux.

XIII. Finalement cette convention d'amitié & ſecours mutuel s'obſervera pour le terme de quinze ans, & ſera en tous ſes points & conditions égale & réciproque.

XIV. Et ne pourra cette aide être prétenduë ni employée, contre les Alliances que l'une & l'autre République ont ci-devant contractées & entretenuës avec autres Rois, Républiques, Princes, Villes, ou Communautez, auxquelles Alliances ce Traité ne portera aucun préjudice.

Et ſera ce Traité d'Alliance confirmé & ratifié par ladite Sereniſſime République, & les très illuſtres & très excellens Seigneurs Etats Généraux dans le terme de 6. en 8. mois après la date de cette, ou plûtôt s'il ſera poſſible. Ainſi fait, conclu & accordé le dernier de Decembre 1619. par nous ſouſſignez. Signé Chriſt. Suriano Secret. Reſidente Veneto. Jean

de Goch. Nicolas de Bouchorſt. J. Magnus. A. Ploos. Marc de Lyclama. Gaſper-ter Borchorſt. Gerart Schaffer.

Ont iceux Seigneurs Etats ledit Traité ratifié, approuvé & confirmé, le ratifient, approuvent & confirment par cette, promettans de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ou venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſous l'obligation & hypotheque de tous les biens & revenus deſdites Provinces-Unies en général & particulier, preſens & à venir: En témoin de quoi ont leſdits Seigneurs Etats Généraux fait ſéeller ces preſentes de leur grand Séel, & ſigner par leur Greffier le 18. jour d'Avril 1620. Etoit paraphé A. Ploos. Et ſur le pli écrit, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Signé, C. Aerſſen, & ſéellé du grand Seau en cire rouge, pendant à double queuë de ſoye blanche.

Déclaration ſur le 14. *Article de ladite Alliance.*

Comme ainſi ſoit, qu'aujourd'hui le dernier de Decembre l'an mil ſix cent dix-neuf, entre nous ſouſſignez, comme expreſſement à ce députez de la Sereniſſime République de Veniſe & de très illuſtres & très excellens Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas nos reſpectifs Superieurs, ſoit convenu, conclu & arrêté certain accord, Alliance & amitié entre leſdites deux Républiques; ſi eſt-il que pour plus grand éclairciſſement du 14. Article dudit Traité, nous déclarons de part & d'autre en vertu du mandement & charge ſpeciale, à nous ſur ce reſpectivement donné, que l'une ni l'autre République n'a aucune Alliance avec les Maiſons d'Autriche ou d'Eſpagne. En témoin de ce que deſſus nous avons ſouſſigné la preſente le jour & an que deſſus. Et étoit ſigné Chriſt. Suriano, Secret. Reſiden. appreſo Illuſtr. & Exel. S. S. Stati Generali de Paëſi Baſſi Uniti a nome della Sereniſſima Republica di Venetia. Au nom de Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, Jean de Goch. Nicolas de Bouchorſt. J. Magnus. A. Ploos. Marc de Lyclama. Gaſ. Borchorſt. G. Schaffer.

PREUVE XVI.

Inſtruction que les Etats de Friſe ont donnée à Son Alteſſe pour lui ſervir de Régle.

PRemiérement le Stathouder nous honorera, nous & nos Députez, & nous reſpectera comme il convient aux Etats du Païs, & ne s'at-

XVI. PREUVE.

Inſtructie welcke de Staten van Vriesland zyne Genade gegeven hebben, om hem daar na te reguleren.

E*Erſtelyck ſal den Stathouder, ons als Staten van den Lande, ſampt onſe Gedeputeerde, eeren ende reſpecteren na behooren, ende ſich in geenerley*

s'attribuera en aucune maniére aucune autorité au deſſus de la Souveraineté ou de la Dignité de la Province.

Le Stadhouder ſera pareillement tenu de maintenir la Religion Réformée, qui à preſent s'enſeigne publiquement dans nôtre Province, & qui a été approuvée au Synode National tenu à Dordrecht, ſeulement pour ce qui regarde la Doctrine (ſans y comprendre la Diſcipline des Egliſes) ſans y pouvoir ajoûter ou permettre aucun changement ou innovation au préjudice de ce qui a été réglé, conformément aux Articles ſuivans.

Pareillement le Stadhouder ſera obligé avec nos Députez de maintenir & défendre tous les Traitez, Priviléges, Franchiſes, Droits, Réglemens, loüables Coûtumes, Actes & Réſolutions de la Province, & ne pas ſouffrir qu'aucune innovation y ſoit faite, tant en général qu'en particulier, directement ou indirectement par tous les Habitans, Nobles, Proprietaires & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être.

Le même Stadhouder avec nos Députez aura encore Inſpection ſur les Fortereſſes & Châteaux des Frontiéres qui dépendent de nôtre Reſſort & Juriſdiction.

Tous les Emplois militaires dépendans de nôtre repartition & ſolde, ſeront ſans diſtinction donnez à la pluralité des voix, par le Stadhouder & nos Députez, & en l'abſence du Stadhouder par les ſuſdits Députez; excepté les Emplois que les Etats ſe ſont réſervez de donner eux-mêmes. De plus, le Stadhouder

ley manieren aenmatigen eenig geſag over die Souverainiteit, ofte hoogheidt van den Landſchappe.

De Stadhouder ſal mede gehouden zyn, de Gereformeerde Religie, in voegen die jegenwoordig in onſen Landſchappe openlyck wort geleert, ende op het Synode Nationael gehouden tot Dordrecht is geapprobeert, alleen aengaende die Leere (ſonder die Kerckenordeninge daer onder te verſtaen) hanthouden, ſonder daer inne te mogen doen, ofte gedogen by andere gedaen te worden eenige veranderinge, ofte inbreucke, vermogens de naeſtvolgende Articulen.

Oock ſal de Stadhouder met onſe Gedeputeerde moeten maintineren, hanthaven, ende defenderen alle des Landſchaps Tractaten, Privilegien, Vryheden, Rechten, Ordonnantien, loflycke Coſtuymen, Acten ende Reſolutien, ende niet toe te laten, dat ſoo in 't gemeen, als elck Lidt van dien, mitsgaders alle Ingeſetene, Edele, Eygen-Erfde, ende alle andere, van wat qualiteyt ende conditie de ſelfde mogen zyn, daer inne directelyck ofte indirectelyck, eenige inbreucke worde gedaen.

De Stadhouder ſal met onſe Gedeputeerde oock goede toeſight houden, op de buytenlandſche Fortereſſen ende Sterckten, ſtaende tot onſe geſag ende verſorgen.

Alle militaire Ampten, ſtaende op onſe repartitie ende betalinge, ſullen indiſtinctelyck by den Stadhouder ende onſe Gedeputeerde, beſteldt worden, by meeſte ſtemminge, ende in abſentie van den Stadhouder by de Gedeputeerde voorſz; exempt de Ampten die de Staten haer ſelfs gereſerveert hebben te vergeven. Voorts ſal den Stadhouder ſig hebben

der ſe conduira ſuivant les Inſtructions reſpectives de nos Députez & Conſeil Provincial, autant que cela regardera ſa Perſonne ; & ſur-tout dans le changement des Garniſons, le Stadhouder obſervera préciſément le trente-troiſiéme Article de la ſuſdite Inſtruction de nos Députez. Bien entendu, qu'en l'abſence du Stadhouder le Gouvernement dépendra de nous, & en nôtre abſence des ſeuls Députez.

Semblablement aucun Commandant ne pourra être établi dans aucunes Villes ou Forts par le Stadhouder, que par l'avis des Etats ou de leurs Députez.

Le Stadhouder ne pourra acquerir aucun Bien en fonds dans cette Province, comme les précédens Stadhouders n'ont pû faire.

Ainſi fait & arrêté aux Etats de Friſe, dans la Maiſon Provinciale de Leeuwaerden, le 3. Août 1620.

te richten, na de reſpective Inſtructien van onſe Gedeputeerde en Rade Provinciael, voor ſoo veel de ſelve bevonden worden zyn Perſoon te raecken; ende voornamentlyck in 't verleggen van de Garniſoenen, ſal de Stadhouder preciſelycken moeten onderhouden het drie ende dertighſte Artyckel van de gemelde Inſtructie onſer Gedeputeerden. Wel verſtaende, dat in abſentie van den Stadhouder, de Regeeringe van het Landſchap ſal ſtaen by ons, ofte in abſentie van ons, by de Gedeputeerde alleene

Deſgelyks ſal by den Stadhouder geen Commandeur in eenige Steden, ofte Schanſſen mogen geſtelt worden, als by advys van de Staten, ofte der ſelver Gedeputeerde.

De Stadhouder ſal geen vaſte Goederen hier in 't Land mogen aenkoopen, gelyck voorgaende Stadhouders ſulks oock niet vermoght en hebben.

Aldus gedaen ende gearreſteert by de Staten van Vrieſland, in 't Landſchaps-Huys binnen Leeuwaerden, den derde Auguſty, duyſent ſes hondert twintigh.

PREUVE XVII.

Placart contre les Jeſuites, &c.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies, à tous ceux qui verront ou entendront lire la preſente, *Salut.* Comme, nonobſtant l'expiration des Trèves, par laquelle ces Païs-ci ſont retombez dans une Guerre ouverte contre le Roi d'Eſpagne & ſes Adhérens, cependant la pernicieuſe & meurtriére Secte des Jeſuites, & autres Prêtres, Moines & perſonnes Eccleſiaſtiques ou Religieuſes de la Religion Romaine viennent dans ces Païs, dans les Villes & dans le plat-Païs, pour porter les bons Habitans par leur fauſſe Doctrine à l'Idolatrie & à l'averſion pour leur légitime Souverain, & au meurtre des Princes & Potentats, & pour tramer toutes ſortes de trahiſons contr'eux, pour établir par là la Tirannie & la Puiſſance abſoluë du Roi d'Eſpagne & ſes Adhérens dans le Temporel,

rel, & du Pape de Rome & ſa dépendance dans le Spirituel, faiſant ici toutes ſortes d'aſſemblées défenduës, au préjudice de l'Etat & des Païs; tâchans pareillement de détourner les Enfans de l'obéïſſance de leurs Parens, & les Femmes de leurs devoirs envers leurs Maris, comme cela a paru par divers Actes: Contre quoi divers Edits ont été faits par Nous, & les Seigneurs les Etats des Provinces particuliéres, ſuivant le loüable exemple de pluſieurs Rois & Républiques, auxquels nous ne dérogeons aucunement par celle-ci: Mais pour mieux détourner les ſuſdites méchantes & pernicieuſes perſonnes, nous ſommes obligez d'y pourvoir encore plus. C'eſt pourquoi nous avons défendu & interdit, défendons & interdiſons par celle-ci, à ces Jeſuites ou autres étans en aucune grade ou partie de leur Ordre, comme auſſi à tous Moines ou autres perſonnes de quelque autre Ordre de la ſuſdite Religion Romaine; de venir ou demeurer dans les Provinces-Unies ou autres Places qui en dépendent, ſoit qu'ils ſoient natifs du Païs ou non. Et avons ordonné, & ordonnons par celle-ci, que tous Jeſuites ou ceux qui ſont d'aucun degré ou partie de leur Ordre, étant maintenant dans ces Païs, s'en retirent dans ſix jours après la publication de celle-ci; ſur peine que tous ceux qui après les ſuſdits jours ſeront trouvez dans les ſuſdits Païs, ou qui après cela y viendront de dehors, ſoient tenus pour bonne priſe & rançonnables comme Ennemis du Païs, & comme tels puiſſent être arrêtez & ſaiſis par un chacun, & livrez à l'Officier du lieu; pour avec ſa connoiſſance, & avec le bon plaiſir du Magiſtrat être rançonnez auſſi haut qu'il ſe peut, & en tout cas, pas plus bas que cent livres de gros pour chaque perſonne, trois quarts de laquelle ſomme ſeront pour ceux qui les auront arrêtez ou déclarez à l'Officier en ſorte qu'ils ſoient ſaiſis, & l'autre quart pour l'Officier. Et pour la ſeconde fois nous ordonnons que les mêmes perſonnes ſoient foüetées publiquement & chaſſées, & miſes à l'amende, ſuivant qu'on trouvera à propos, au profit des ſuſdits: & étant repris pour la troiſiéme fois, qu'ils ſoient plus ſévérement châtiées comme Perturbateurs du repos public avec confiſcation de tous leurs biens, ſuivant l'exigence du cas. Défendant même bien expreſſement à tous les Colleges auxquels il eſt permis de donner des Paſſeports, d'en donner à tels ſans nôtre connoiſſance.

Nous défendons pareillement à tous Habitans du Païs de loger & retirer telles perſonnes, ſous peine d'une amende de cent livres de gros à payer pour la premiére fois, & pour la ſeconde fois de deux cens livres, & pour la troiſiéme fois d'être châtiez corporellement & bannis, avec confiſcation de leurs biens. Nous défendons auſſi à tous Habitans de ces Païs d'avoir correſpondance par lettres ou autrement avec les ſuſdites perſonnes. Enchargeant à chacun qui recevra quelques lettres des ſuſdits de les remettre inceſſamment entre les mains des Hauts Officiers & Magiſtrats des Villes ou plat-Païs, ſous peine d'une amende de cinquante livres de gros, à payer chaque fois qu'ils ſeront trouvez avoir fait à ce contraire.

Et pour ce qui regarde les Prêtres, Moines & autres perſonnes ordonnées de la ſuſdite Religion Romaine, n'étant pas Jeſuites, qui depuis

long-tems ſont habituez dans ces Païs, ils ſeront tenus de ſe preſenter dans huit jours après la publication de celle-ci, au Magiſtrat du lieu de leurs Réſidences, & de dire leurs noms & leurs demeures, pour en pouvoir prendre connoiſſance, afin qu'on puiſſe prendre garde à leur conduite, ſur peine de procéder contr'eux conformément à ce qui a été ſtatué ci-devant contre les Jeſuites. Et nous ordonnons en outre aux mêmes perſonnes de ſe comporter & conformer ſuivant les Ordonnances & Statuts du Païs, ſur peine en faiſant contre, d'être châtiez comme ci-deſſus.

Nous défendons pareillement à tous les Habitans de ces Païs d'aller eux-mêmes, ou d'envoyer leurs Enfans ou autres perſonnes ſur leſquelles ils ont quelque inſpection, dans des Ecoles, ou de les mettre dans quelques Villes, Places, Univerſitez ou Ecoles ſous la domination du Roi d'Eſpagne, dans des Païs ennemis, ou dans d'autres Colleges des Jeſuites; Ordonnant à tous ceux qui y ont mis ou fait mettre leurs Enfans, de les en retirer ou les en faire ſortir, dans l'eſpace d'un mois après la publication de celle-ci, ſous peine de payer cent florins par mois, pour chaque perſonne ou Enfant qui ſera trouvé y allant ou y demeurant, autant de tems qu'ils ſeront trouvez avoir enfreint nôtre preſent Commandement. Leſdites amendes ſe payeront par les Parens, Tuteurs, Receveurs ou autres qui ont la direction de leurs biens. Défendant auſſi bien expreſſément à toutes perſonnes demeurant en ces Païs, ou y frequentant, de faire, ou faire faire, directement ou indirectement, aucune Collecte ou aſſemblage d'argent pour l'entretien de quelques Egliſes, Hôpitaux, Communautez Eccleſiaſtiques ou autres Colleges ou Couvents de quelque maniére qu'ils puiſſent être nommez, ou de quelques-uns des ſuſdits Eccleſiaſtiques demeurans ſous la puiſſance du Roi d'Eſpagne & ſes Adhérens ou autre Païs Papiſtes; comme nous défendons auſſi bien expreſſément d'envoyer cet argent hors du Païs, ou de le tranſporter par Lettres de Change, ou de le faire tenir par aucune maniére directement ou indirectement aux ſuſdites perſonnes, Colleges, Couvents ou autres Places, ou d'aider que tels deniers, ou quelqu'autre or ou argent monnoyé ou non monnoyé ou quelqu'autres biens ou Marchandiſes ſoient envoyées ou tranſportées aux ſuſdits Jeſuites ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques, Communautez, Couvents ou Adminiſtrateurs d'Egliſes ou Hôpitaux, ſous peine de la mort pour tels faiſeurs de Collectes ou autres qui y aſſiſteront avec confiſcation de leurs biens.

Et ceux qui ſeront trouvez avoir tranſmis ou fait tenir aux dits Jeſuites ou autres Eccleſiaſtiques, Colleges, Couvens ou Hôpitaux, tel argent collecté, ou autre or ou argent monnoyé ou non monnoyé, ou autres effets ou Marchandiſes, ſeront punis arbitralement de punition corporelle, avec confiſcation de leurs biens ſelon l'exigence du cas. Et ceux qui ſeront trouvez doreſnavant y avoir contribué quelque argent payeront cent livres de gros chacun, auſſi ſouvent qu'ils ſeront trouvez l'avoir fait. Toutes leſquelles amendes, peines ou confiſcations, nous avons déclaré & déclarons par celle-ci devoir être appliquées, une partie au profit des Délateurs,

lateurs, & l'autre partie pour l'Officier qui fera l'execution. Nous déclarons auſſi, que toutes les Contraventions arrivées contre cette nôtre Ordonnance, & qui ſeront ci-après découvertes, nonobſtant quelque eſpace de tems écoulé que ce ſoit, ſeront punies tout comme ſi elles étoient arrivées ſur le champ : Et que ceux qui ne ſeront pas en état d'en payer l'amende ſeront punis corporellement. Ordonnant à toutes les Cours de Juſtice & Juges de ces Païs de faire en ceci bonne & courte juſtice, ſans aucune forme de procès, ſans aucune diminution des peines ou autre diſſimulation, afin que cette nôtre Ordonnance ſoit d'autant mieux ſuivie. Déclarons auſſi que tous les Officiers, qui dans l'execution de cette Ordonnance manqueront par négligence d'y procéder comme il faut, ſeront démis de leur Office & Charge, & que leſdites Charges ſeront auſſi-tôt déclarées vacantes & impetrables par d'autres. Et afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de ceci, prions & requerons les Etats, Stadhouder, les Conſeillers Députez, & les Etats Députez des reſpectives Provinces de Gueldres & du Comté de Zutphen, Hollande & Weſt-Friſe, Zelande, Utrecht, Frieſland, Overyſſel, & de la Ville de Groningue & des Ommelandes, & tous les autres Juges & Officiers qu'il peut appartenir, qu'ils faſſent dès à preſent par tout annoncer, proclamer & publier où on a coûtume de faire les publications, cette nôtre Ordonnance, procédant & faiſant procéder contre les Tranſgreſſeurs d'icelle, ſans grace, faveur, diſſimulation, ſupport ou connivence, car nous avons trouvé ceci néceſſaire pour le bien du Païs. Ainſi fait & arrêté à l'Aſſemblée de L. H. P. les Etats Généraux, à la Haye le 26. Février 1622. Paraphé *E. vander Marck*, vt, & plus bas, Par ordre des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux. Signé *C. Aerſſen.*

PREUVE XVIII.

Propoſition faite aux Etats Généraux par le Sr. Peckius, de la part des Archiducs.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

CEs derniers jours de la Trève de douze ans dans les Païs-Bas, nôtre commune Patrie, nous mettent devant les yeux, le triſte changement qui a coûtume de ſuivre après l'expiration de pareils Accords faits pour un tems, & auquel on eſt obligé de ſe préparer dès à cette heure, auſſi bien de l'un côté que de l'autre : mais les Sereniſſimes Archiducs ayant jetté un œil de compaſſion ſur les terribles inconveniens dans leſquels le Païs viendroit à retomber par ce changement, ils n'ont pas voulu manquer de refléchir, & de penſer ſérieuſement aux moyens propres pour détourner & prévenir ces inconveniens : Etant ſur tout portez à cette intention ſalutaire, par leur penchant naturel pour la Paix, & par leur zele

le & leur affection pour le Bien public. Auſſi ſont-ce là les principaux motifs qui ont déterminé Leurs Alteſſes à la Trève ſuſmentionnée, comme un commencement deſiré d'une totale extinction du feu de la Guerre, dans laquelle ils ont trouvé les Païs à leur arrivée; perſuadez que durant ladite Trève, leurs Actions ont ſuffiſamment fait voir & prouvé la réalité de leur bonne intention; Et auſſi pour le tems à venir Leurs Alteſſes n'ont rien plus à cœur que de pouvoir procurer tout l'avantage poſſible à ces Païs en général, lequel paroît conſiſter en ceci; *que toutes les parties & Membres des Pais-Bas ſe réuniſſent en un Corps & ſous un Chef*, y ayant beaucoup d'apparence que comme ils étoient avant les troubles de nos jours dans une union pacifique, & une tranquille proſpérité, ils pourroient jouïr encore d'une plus parfaite, ſi les Provinces de ce côté-ci vouloient *conſentir à un bon & ferme accord, ſous reconnoiſſance de leurs Princes naturels*. Voila l'Article que Leurs Alteſſes m'ont chargé de propoſer à Vos Nobles Puiſſances, & de leur preſenter amiablement, ayant jugé qu'ils devoient faire cet office de bons Princes, avant que d'en venir à aucune nouvelle rupture ou Guerre; cherchant & ayant à cœur la continuation de vôtre propre bien, afin qu'on y faſſe attention, & qu'on prenne une bonne réſolution, par laquelle on puiſſe une fois pour toutes prévenir & empêcher toute effuſion de ſang, les taxes exceſſives & autres calamitez que ces Païs-Bas ont été contraints d'eſſuyer pendant tant d'années. Et en cas que Vos Nobles Puiſſances deſiraſſent ſur cette propoſition d'entrer dans une communication d'Accord, leurs Alteſſes alors donneront les mains à toutes conditions & Capitulations équitables & raiſonnables, de maniére que Vos Nobles Puiſſances auront tout ſujet de contentement, & verront non ſeulement les effets de la bonne volonté de Leurs Alteſſes, mais auſſi la droiture & la ſincérité qu'ils ont toûjours eu en une recommandation ſinguliere, & qu'ils ont fait paroître juſqu'à preſent par une obſervation ponctuelle & religieuſe de toutes leurs Pactions & Promeſſes, pourvû qu'on s'en veuille fier pleinement en Elles; voulant bien aſſurer en même tems Vos Nobles Puiſſances, que Sa Majeſté Catholique eſt en d'auſſi bonnes & ſinceres intentions, & qu'Elle tiendra pour bon, ferme & permanent, tout ce que Leurs Alteſſes auront traité & conclu ſur ce ſujet. Etoit ſigné,

P. PECKIUS.

Réponſe de L. H. P. à la ſuſdite Propoſition.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies ayant ouï & examiné la Propoſition de la part des Sereniſſimes Archiducs de Brabant dans l'Aſſemblée de L. H. P. du 23. Mars faite premiérement de bouche, & delivrée enſuite par écrit par M. Pierre Peckius, Chevalier, Seigneur de Bouchoute, Chancelier de Brabant, en vertu des Lettres de Créance deſdits Archiducs, datées de Bruxelles le 16. de ce mois; déclarent, que la *Digni-*

Dignité & la Souveraineté des Provinces-Unies réſide indubitablement & inconteſtablement auprès de L. H. P. & des Etats des Provinces reſpectives. Qu'ils l'ont toûjours maintenuë religieuſement contre tous ceux qui l'ont voulu en quelque façon révoquer en doute, ou y attenter quelque choſe, ou l'attribüer à quelques autres Princes. Que partant ils n'ont jamais voulu conſentir à aucuns Traitez, par leſquels elle pût en quelque maniére être révoquée en doute, dont ils ont fait des déclarations expreſſes à l'Empereur, aux Electeurs & aux Princes & aux autres Potentats, comme auſſi aux ſuſdits Archiducs mêmes: Que l'Etat de L. H. Puiſſances eſt tenu & reconnu pour un Etat Souverain, & leurs Provinces pour Provinces libres, par les plus grands Monarques, Rois, Potentats & Républiques, tous leſquels ont conclu pluſieurs & divers amples Traitez & Alliances avec L. H. P. en cette qualité, ayant maintenu ladite Souveraineté juſqu'à ce point, que L. H. P. n'ont voulu entrer dans aucun Traité, ni avec leſdits Archiducs, ni avec le Roi d'Eſpagne, qu'ils n'euſſent préalablement déclaré & en donné Acte, qu'ils traitoient avec L. H. P. *comme avec des Païs & Provinces libres, ſur leſquels ils ne prétendoient rien.* Et comme cela eſt auſſi clair que le jour, & notoire & connu à tout le monde, ladite Propoſition de M. le Chancelier Peckius a paru fort étrange à L. H. P. prétendant que le plus grand avantage de ces Païs conſiſteroit en ceci: *Que toutes les Provinces ſe réuniſſent en un Corps & ſous un Chef, & qu'elles conſentiſſent à un bon & ferme Accord, ſous reconnoiſſance de leurs Princes naturels. Que ſi leſdits Païs deſirent ſur cette Propoſition d'entrer dans une communication d'Accord, les Archiducs en ce cas donneroient les mains à des conditions juſtes & raiſonnables.* D'autant que ladite Propoſition ne pourroit tendre à détourner & empêcher les fâcheux & terribles inconveniens dans leſquels le Païs retomberoit par la Guerre, ce qui devroît être le but de cette Propoſition, maïs elle allumeroit bien plûtôt le feu de la Guerre, parce qu'elle combat directement ladite *Souveraineté reconnuë & Dignité des Païs*, que L. H. P. ont maintenuës juſqu'à cette heure ſi loüablement, & par une ſi rude Guerre, & ont réſolu de maintenir encore juſqu'à l'extrêmité avec l'aide de Dieu, aux dépens de leurs biens & de leurs vies: De plus, que ladite Propoſition eſt injuſte & inſupportable, dans leur Etat, révoquant en diſpute ladite Souveraineté, contre les Loix fondamentales de cet Etat. Pour toutes leſquelles cauſes, L. H. P. ne peuvent conſentir à une *Propoſition ſi peu attenduë, ſi injuſte & ſi peu amiable*, comme impliquant une *atrocité* inſupportable contre leur Etat, & un grand deshonneur pour tous les Monarques, Rois, Potentats, & Républiques, qui ont traité avec lui comme avec un Etat Souverain; & Elles ſont indiſpenſablement obligées de déclarer, comme Elles le font par ces preſentes; *que tous ceux qui tâchent de révoquer en diſpute quelques Propoſitions ou autre choſe concernant le Droit de Souveraineté de ces Païs, de le combattre, ou de l'attribüer à quelques autres Princes, ou quelque choſe qui en approche, ſeront tenus pour inhabiles à être admis dans aucun Traité auprès de L. H. Puiſſances.* Ce qu'ils donnent audit Sieur Peckius pour réponſe:

En y ajoûtant ſeulement, que les Archiducs ſuſmentionnez, ſavent fort bien par les frequentes plaintes qui leur ont été faites, & ſur leſquelles ne s'eſt jamais enſuivi aucune ſatisfaction, de quelle maniére L. H. P. comprennent que le Traité de Trève auroit été ponctuellement & religieuſement obſervé par Eux, & par le Roi d'Eſpagne. Fait en l'Aſſemblée deſdits Seigneurs Etats Généraux, à la Haye le 25. Mars 1621. Etoit ſigné, *Hend. ter Ceulen, vidit.* Plus bas, par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Et étoit ſigné, *C. Aerſſen.*

PREUVE XIX.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de L. H. P. les Etats Généraux &c. Du 18. *Mai* 1621.

LE Conſeiller Dimmer communique à L. H. P. de la part du Prince Henri l'ordre qui a été réglé à l'égard de l'Enterrement de Madame la Princeſſe d'Orange de glorieuſe mémoire, & que ſon Excellence ſouhaite d'être informée du bon plaiſir de L. H. P. parce qu'ayant deſſein d'inviter à l'Enterrement les Ambaſſadeurs des Têtes couronnées qui ſe trouvent à la Haye, Elle ſouhaiteroit de ſavoir ſi L. H. P. veulent y marcher devant ou après les Ambaſſadeurs. Sur quoi ayant été délibéré, il a été réſolu de laiſſer à Son Excellence la diſpoſition de l'ordre qu'elle trouvera bon de faire obſerver à l'Enterrement, déclarant pourtant que L. H. P. ſont contentes de marcher après les Ambaſſadeurs.

XIX. PREUVE.

Extract uyt het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 18. May 1621.

DEn Raedsheer Dimmer van wegens ſijn Excellentie Prins Hendrick communiceert haer Ho. Mogende d'ordre beſtemt op de Begraevenis van Vrouwe Princeſſe van Oranjen hoogloffelyke memorie, en dat ſijn Excellentie verſoekt te verſtaan het goet believen van haar Ho. Mogende; als namentlyck, alſoo ſijn Excellentie van meeninge is op de Begraevenis te inviteeren de Heeren aanwezende Ambaſſadeurs van de Koningen, of haar Ho. Mog. verſtaan ſelfs voor de Ambaſſadeurs te marcheeren, of na deſelve. Is na gedane omvraeg verſtaan dat men aen Sijn Excellentie ſal remitteeren van ſulken order te gebruyken als de ſelve ſal goetvinden, verſtaende niet te min te vreeden te ſijn dat de Heeren Ambaſſadeurs voor haer Ho. Mogende marcheeren.

PREUVE XX.

Extrait des Réſolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux &c. Du 20. Avril 1662.

AYant encore repris dans l'Aſſemblée la conſideration du Raport de Meſſieurs van Ommeren & autres Députez de L. H. P. qui en conſéquence des Réſolutions du 15. Février & 22. Mars dernier, ont conféré ſur l'affaire du Ceremoniel à obſerver pour la reception, & le rang des Députez Extraordinaires ou Envoyez Extraordinaires des Têtes couronnées lors qu'ils auront Conférence avec des Commiſſaires de L. H. P. Après délibération on a trouvé bon & arrêté, Que leſdites Conférences ne ſe feront qu'ici à la Cour, & dans la grande Chambre des Conférences de L. H. P. Qu'on offrira & donnera aux ſuſdits Miniſtres, qui réſideront ici en qualité de Députez Extraordinaires ou Envoyez Extraordinaires, la main droite ou le haut bout de la Table dans ladite Chambre, comme étant dans la Maiſon de l'Etat; & que leſdits Députez ou Envoyez Extraordinaires ſeront reçûs par deux des dits Commiſſaires dehors la porte de l'apartement de L. H. P. au haut du degré, comme on a pratiqué juſqu'ici, ſans qu'on deſcende le dit degré, en tout ou en partie.

Après

XX. PREUVE.

Extract uyt het Regiſter der Reſolutien van de Ho. Mog. Heeren Staaten Generaal &c. Van den 20. April 1662.

NOchmaels ter Vergaderinge voortgebracht zynde het Rapport van de Heeren van Ommeren, ende andere haar Ho. Mog. Gedeputeerden achtervolgens der ſelver Reſolutien van den 15. February en 22. Maert beyde laetſtleden, gevaceert hebbende in ſaeken raeckende het Ceremonieel te obſerveren in de receptie ende rang van Extraordinaris Gedeputeerden ofte Extraordinaris Envoyés van gekroonde Hoofden, ſoo wanneer met deſelve eenige Conferentien door Commiſſariſſen van haar Ho. Mog. gehouden ſullen werden: Is naer deliberatie goed gevonden en verſtaan dat de voorſchreve Conferentien niet anders dan alhier ten Hove, boven in de groot vertreckkamer van haar Ho. Mog. gehouden ſullen werden; dat de gemelte Miniſters, haar in de qualiteyt van Extraordinaris Gedeputeerden, ofte Extraordinaris Envoyés alhier onthoudende, in de geſeyde groot vertreck-kamer, als weſende in 't Huys van den Staat, de rechter handt of de hooge zyde van de Tafel gepreſenteert en gelaten ſal werden; ende dat de gemelte Heeren Extraordinaris Gedeputeerden of Envoyés door twee van de voorſchreve Heeren Commiſſariſſen, buyten de deure van 't Apartement van haar Hoog Mog. tot boven aen de trappen, te gemoet getreden ende ingehaelt ſullen werden, gelyck als tot nog toe is geobſerveert, ſonder de ſelve trap-

Après délibération on a auſſi trouvé bon & réſolu de déclarer par celle-ci, que par cette Réſolution priſe aujourd'hui ſur la reception & le rang qu'on donnera aux Députez Extraordinaires & Envoyez Extraordinaires des Têtes couronnées quand il y aura conférence entre eux & des Députez de L. H. P. on ne prétend pas céder en aucune maniére, ni deſiſter du rang & preſéance qui appartient inconteſtablement aux Députez de L. H. P. hors de la maiſon de l'Etat & dans une maiſon tierce, mais qu'on eſt réſolu de maintenir en toute maniére ledit rang & preſéance avec ſes ſuites & dépendances; & que ceux des ſuſdits Miniſtres, qui contre attente, en quelque tems que ce ſoit s'aviſeront de diſputer là-deſſus, ne recevront plus les ſuſdites civilitez dans la maiſon de l'Etat.

pen in 't geheel of ten deelen af te gaen.

In deliberatie geleyd zynde is goed gevonden ende verſtaen mits deſen te verklaren, dat haar Hoog Mog. door de Reſolutie huyden genomen op 't ſtuck raeckende de receptie en rang te geven aen ae Heeren Extraordinaris Gedeputeerden, en Extraordinaris Envoyés van gekroonde Hoofden, ſoo wanneer met henluyden door Heeren Gedeputeerden uyt haar Hoog Mog. Vergaderinge in Conferentie ſal werden getreden, geenſints verſtaan te deſiſteeren of af te wycken van den rang en præſeance de Heeren der ſelver Gedeputeerden buyten 't huys van den hoog gemelten Staet in dat van een derde onwederſpreekelyk competerende, maer gereſolveert te zyn den ſelven rang ende præſeance, met den gevolgen ende aenkleven van dien, in allen deelen te maintineren, ende dat die geenen van de voorgemelte Miniſters, die ſulks boven vermoeden t'eenigen tyde in diſpute ſouden mogen ſoeken te trecken, met de bovengemelte civiliteyten in 't huys van den Staat niet meer en ſullen werden bejegent.

PREUVE XXI.

Premier EDIT D'OCTROI fait par L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour la COMPAGNIE générale des INDES OCCIDENTALES. Donné à la Haye, le 3. Juin 1621.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons, que nous conſiderans que le bien public de ces Provinces, & la proſperité des Habitans d'icelles, conſiſte principalement en la Navigation & Commerce, qui de tout tems a été exercé heureuſement de ces dites Provinces en tous autres Païs & Royaumes; & deſirans non ſeulement que ladite Navigation & Commerce ſoient conſervez & maintenus aux dits Habitans, mais auſſi qu'ils puiſ-

puiſſent tant qu'il ſera poſſible accroître & augmenter, principalement en conformité des Traitez, Alliances, & Accords, faits ſur la Navigation & Commerce avec d'autres Princes, Républiques, & Nations, que nous entendons conſerver & entretenir de point en point; & connoiſſans par experience, que ſans l'aſſiſtance & les forces unies d'une Compagnie générale, la Navigation & Commerce ne ſe pourroient utilement pratiquer, & être maintenus & défendus és Regions & quartiers ci-après deſignez, à cauſe des grands dangers des Corſaires, Pirates, & autres hazards qui ſe rencontrent ſur tels longs voyages: Pour ces cauſes & autres grandes conſidérations, & raiſons puiſſantes, Nous avons avec mûre délibération, & par des motifs preſſans trouvé bon, que la Navigation, Trafic & Commerce aux quartiers des Indes Occidentales, Afrique, & autres Regions ci-deſſous ſpécifiées, ne ſeront ci-après pratiquez ni exercez qu'avec une puiſſante union de nos Marchands & Habitans: Et à ces fins ſera dreſſé & établi une Compagnie générale, laquelle pour la ſinguliere affection que nous portons au Bien public, & pour conſerver les Habitans en bon trafic & proſpérité, Nous maintiendrons & appuierons de nôtre aide, faveur & aſſiſtance, autant que l'état preſent de ces Provinces pourra aucunement permettre, & la pourvoirons d'Octroi convenable, avec les Privileges & exemptions ſuivantes; à ſçavoir.

I. Que pendant le tems & eſpace de vingt-quatre années, nul des Natifs ni Habitans de ces Provinces-Unies, ne pourront d'ici, ni d'aucun autre Païs, naviguer, ni trafiquer (que ſeulement ſous & au nom de ladite Compagnie générale) ſur les Côtes d'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance, ni ſur les Regions d'Amerique & Indes Occidentales, commençant à l'extrêmité auſtrale de Terra Nova, par les détroits de Magelan, le Maire, ou autres détroits & paſſages és environs, juſques au détroit d'Anian, tant ſur la Mer du Nord, que ſur la Mer du Sud, ni ſur aucunes Iſles entre-deux d'un côté ni d'autre, ni même ſur les Terres Auſtrales, ſituées entre les deux Meridiens qui paſſent à l'Orient par le Cap de Bonne-Eſpérance, & à l'Occident par la Côte Orientale de Nova Guinea; ſur peine de confiſcation des Vaiſſeaux, Biens & Marchandiſes qui ſe trouveront ſans congé de ladite Compagnie, y avoir été naviguez ou envoyez: leſquels Vaiſſeaux, Biens & Marchandiſes, pourront à l'inſtant par tout être pris, arrêtez & ſaiſis de la part de ladite Compagnie, & confiſquez au profit d'icelle. Et en cas qu'iceux Vaiſſeaux, Biens & Marchandiſes, fuſſent auparavant vendus ou entrez en quelques autres Païs ou Havres, ſeront les proprietaires, ou autres y ayant intérêt, executez pour la valeur deſdits Navires, Biens & Marchandiſes; excepté ſeulement ceux qui, devant le date de ce preſent Octroi, pourroient être ſortis ou envoyez de ces Provinces, ou autres Païs par noſdits Natifs ou Habitans, vers quelques endroits & Côtes deſdits limites, leſquels pourront continuer leur commerce, juſques à l'entiére vente de leurs cargaiſons & retour en ce Païs; ou juſques à l'expiration de leur Octroi, ſi aucun en ont obtenu par ci-devant. A condition

toutefois, qu'après le premier jour de Juillet prochain, l'on ne pourra plus envoyer aucuns Vaiſſeaux ni Marchandiſes vers les quartiers compris dans les limites de cet Octroi, quand même ladite Compagnie ne ſeroit pas encore entiérement établie: Et Nous ſtatuërons comme de raiſon contre ceux, qui malicieuſement voudront fruſtrer le public de cette nôtre bonne intention. Réſervé toutefois que le commerce du Sel *del Punto del Rey*, ſe continuera, aux conditions & inſtructions par nous ſur ce données ou à donner, ſans être annexé, ou compris en ce preſent Octroi.

II. Que ladite Compagnie pourra en nôtre nom & autorité, dans les païs & limites ci-deſſus, faire Alliances, Traitez & Accords, avec les Princes & Nations deſdits païs: comme auſſi bâtir Forteresſes & lieux de ſûreté, y établir Gouverneurs, Gens de guerre, & Officiers de Juſtice, Police, & autres Adminiſtrateurs néceſſaires pour la conſervation des Places, entretien de bonne diſcipline, Juſtice & Police, & pour l'avancement du Commerce, les dépoſer, licencier, & ſubſtitüer d'autres en leurs places, ainſi qu'ils trouveront néceſſaire & convenable ſelon les occurrences: Leur avons auſſi permis de faire peuplades aux païs fertiles & non habitez, & tout ce qui pourra ſervir au bien de ces Provinces, & augmentation dudit Commerce. Et ſera ladite Compagnie tenuë de nous communiquer ſucceſſivement & faire part des Accords, Traitez & Alliances qu'ils auront faits avec leſdits Princes & Nations; enſemble nous informer de l'état des Forteresſes, Places de ſûreté, & Colonies par eux faites ou commencées.

III. A condition toutefois, que quand ils auront choiſi un Gouverneur général, & dreſſé ſon Inſtruction, ils demanderont nôtre approbation & prendront de nous Commiſſion; & ſera ledit Gouverneur général tenu, comme auſſi tous autres Gouverneurs, Lieutenans, Commandeurs, & Officiers, de faire Serment de fidélité à Nous & auſſi à ladite Compagnie.

IV. Et ſi ladite Compagnie, ſous ombre d'amitié étoit trompée, ou maltraitée en aucuns païs deſdits limites, ſoit en faiſant credit de deniers & Marchandiſes, ou autrement, ſans pouvoir tirer reſtitution & payement; en tel cas elle pourra faire reparer la faute & recouvrer la perte ſelon l'exigence du cas, par les moyens les plus convenables.

V. Et comme il ſera néceſſaire, pour l'établiſſement, ſûreté & défenſe dudit Commerce, de mener quelques gens de guerre aux dits païs étrangers: Nous aſſiſterons ladite Compagnie de tels gens de guerre, & de commandement, ou pour les fortifications, qu'il ſera néceſſaire, moyennant qu'ils ſoient payez & entretenus par ladite Compagnie.

VI. Leſquels, outre le Serment qu'ils Nous auront fait, & à ſon Excellence, jureront auſſi de ſuivre les commandemens de ladite Compagnie, & s'employer à l'avancement d'icelle autant qu'il leur ſera poſſible.

VII. Les Prévôts de ladite Compagnie pourront arrêter à terre, & prendre priſonniers les Soldats, & autres perſonnes qui ſeront au ſervice de ladite Compagnie, & les mener dans les Vaiſſeaux, en quelques Villes, Places, ou Juriſdictions de ces Provinces que ce ſoit, moyennant que leſdits

dits Prévôts en avertiſſent premiérement les Officiers & Magiſtrats du lieu où cela pourra arriver.

VIII. Nous ne prendrons aucuns Vaiſſeaux, Canons, ni Munitions de ladite Compagnie, pour le ſervice de ces Provinces, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

IX. En outre, Nous avons octroyé, concedé & accordé à ladite Compagnie, octroyons & concedons par ces preſentes, que les Vaiſſeaux & Marchandiſes de ladite Compagnie pourront librement paſſer & repaſſer par devant tous lieux de peages & daces de ces Provinces-Unies, avec les mêmes franchiſes, immunitez & exemptions, dont jouïſſent les naturels d'icelles, nonobſtant l'intérêt que des perſonnes non affranchis ou étrangers pourroient avoir en ladite Compagnie.

X. Toutes les Marchandiſes & autres denrées que cette Compagnie envoyera pendant les premiéres huit années de ces Provinces, vers les païs d'Afrique, Indes Occidentales, & autres endroits dans les limites ci-deſſus; & toutes celles qu'elle apportera deſdits païs étrangers en ces Provinces-Unies, ſeront exemptes de tous droits d'entrée & de ſortie. Et ſi après leſdites premiéres huit années, l'état & condition de ce païs ne permettoit pas de continuer ladite exemption encore pour quelque nombre d'années, leſdites Marchandiſes & denrées ne ſeront pas plus chargées durant ce preſent Octroi qu'elles ne ſont à preſent; ſi ce n'eſt que nous retombions en guerre, & en tel cas, elles ne ſeront pas chargées davantage par nous, qu'elles n'ont été au dernier Tarif pendant la guerre.

XI. Et afin que ladite Compagnie puiſſe être bien conduite & gouvernée, au plus grand profit & contentement de tous les Intéreſſez, Nous avons ordonné que la Direction conſiſtera en cinq Chambres de Directeurs: A ſçavoir, une Chambre en la Ville d'Amſterdam, qui aura l'adminiſtration de quatre neuviémes parts: Une autre Chambre en Zelande, qui aura l'adminiſtration de deux neuviémes parts: Une autre Chambre ſur la Meuſe, qui aura l'adminiſtration d'une neuviéme part: Une autre Chambre en Nort-Hollande, qui aura l'adminiſtration d'une autre neuviéme part, & la cinquiéme Chambre en Friſe & Groeningue, qui aura l'adminiſtration d'une autre neuviéme part, ſous les conditions couchées au Regiſtre de nos Réſolutions, dont a été paſſé Acte. Et les Provinces auxquelles il n'y aura point de Chambre, pourront mettre autant de Directeurs dans leſdites Chambres reſpectives, qu'ils fourniront de cent mil florins en cette Compagnie.

XII. Dans la Chambre d'Amſterdam, il y aura vingt Directeurs, en celle de Zelande douze, & aux trois Chambres de la Meuſe, Nort-Hollande, Friſe & Groeningue chacun quatorze: ſi ce n'eſt qu'on trouve ci-après que cette affaire ne ſe pourroit conduire qu'avec un plus grand nombre de perſonnes, auquel cas ledit nombre ſera augmenté par l'avis de l'Aſſemblée des dix-neuf, & de nôtre conſentement, & point autrement.

XIII. Et les Etats des Provinces reſpectives ſont autoriſées, ſoit par devant eux, leurs Députez ordinaires, ou les Magiſtrats des Villes de leurs

leurs Provinces, d'établir tel ordre pour l'enregiſtrement des Intéreſſez, & l'élection des Directeurs de cette Compagnie, qu'ils trouveront convenir, ſelon la conſtitution de leurs dites Provinces; à condition toutefois que nul ne pourra être élû Directeur en la Chambre d'Amſterdam, qu'il n'ait mis pour ſon propre compte en ladite Compagnie la ſomme de ſix mil florins, en la Chambre de Zelande la ſomme de quatre mil florins, aux Chambres de la Meuſe, Nort-Hollande, Friſe & Groeningue, pareillement la ſomme de quatre mille livres de Hollande.

XIV. Les premiers Directeurs ſerviront l'eſpace de ſix années; après l'expiration deſquelles un tiers d'iceux ſortira de l'adminiſtration par buletin; & deux ans après, un autre tiers; & les deux autres années après, le dernier tiers : & ainſi ſucceſſivement les anciens en office ſortiront; au lieu deſquels, & de ceux qui décéderont devant & après, ou pourroient être congediez & démis pour d'autres raiſons, ſera élû triple nombre par les Directeurs demeurans en office, & ceux qui en ſeront ſortis, enſemble tous les principaux intéreſſez qui voudront comparoir à leurs dépens en perſonne, duquel nombre leſdits Etats, leurs Députez ou Magiſtrats des Villes choiſiront le tiers pour être nouveaux Directeurs, & ſuppléeront ainſi ſucceſſivement aux places vacantes. Et ſeront réputez principaux intéreſſez, ceux qui poſſederont pour leur particulier en ladite Compagnie, autant qu'un Directeur eſt tenu d'avoir aux Chambres reſpectives, ſuivant l'Article ci-deſſus.

XV. Les comptes de l'armement, charge, & équipage des Vaiſſeaux & dépendances, ſe fera trois mois après le partement deſdits Vaiſſeaux; & un mois après ſera envoyé copie aux Chambres reſpectives. Et pour le retour & les ventes des Marchandiſes les Chambres ſeront tenuës d'envoyer l'état les unes aux autres, & à Nous, toutefois & quantes que nous le trouverons bon, ou qu'ils en ſeront requis par les autres Chambres.

XVI. Tous les ſix ans ſera arrêté compte général de tous les envois & retours, enſemble des profits & pertes de la Compagnie, à ſçavoir un compte du Négoce, & un de la Guerre, chacun à part; leſquels comptes ſe feront publiquement, après préalable avertiſſement par affiches, afin qu'un chacun qui y a intérêt puiſſe venir à la reddition dudit compte. Et ſi à l'expiration de la ſeptiéme année ledit compte n'étoit rendu, en la maniére que deſſus, les Directeurs perdront leur proviſion au profit des pauvres, & demeureront nonobſtant obligez à rendre compte comme ci-deſſus en tel tems, & ſur telles peines, que par nous ſera ordonné contre les defaillans; & néanmoins, on fera diſtribution des profits du Négoce, toutefois & quantes qu'il ſe trouvera dix pour cent de profit.

XVII. Nul ne pourra durant le tems de cet Octroi, retirer les deniers par lui mis en cette Compagnie; comme auſſi l'on ne pourra recevoir de nouveaux participans ou intéreſſez : mais à l'expiration deſdites vingt quatre années, ſoit que l'on trouve bon de continuer ladite Compagnie, ou d'en établir une autre nouvelle, il ſera fait compte final & eſtimation par l'Aſſem-

l'Assemblée des dix-neuf, avec notre connoissance, de tout ce qui pourra appartenir à cette Compagnie, comme aussi des frais nécessaires par elle faits, & sera libre à un chacun de retirer sa part, & recevoir les deniers, selon ledit compte & estimation, ou de participer du tout ou de partie en la nouvelle Compagnie. Laquelle en tel cas, sera tenuë prendre à soi tous les biens restans de cettedite Compagnie, suivant ladite estimation, & payer aux intéressez qui ne voudront point continuer leur contingent, aux termes qui seront trouvez convenables par l'Assemblée des dix-neuf, avec notre connoissance & approbation.

XVIII. Toutesfois & quantes qu'il sera besoin de faire Assemblée générale desdites Chambres, elle sera composée de dix neuf personnes, à savoir de huit Directeurs de la Chambre d'Amsterdam, de quatre de la Chambre de Zelande, de deux de la Chambre sur la Meuse, deux de la Chambre de Nort Hollande, & deux de la Chambre de Frise & de Gronningue; & la dix-neuviéme personne, ou autant que nous trouverons bon à chaque fois, sera par Nous députée pour en ladite Assemblée aider à conduire les affaires de ladite Compagnie au mieux qu'il sera possible.

XIX. En ladite Assemblée générale desdites Chambres, seront traitez & resolus toutes les affaires de ladite Compagnie; à condition que sur leur resolution aux affaires de guerre sera demandé notre approbation.

XX. Ladite Assemblée générale étant convoquée s'assemblera pour resoudre quand on équipera, combien de Vaisseaux on envoyera en chacun quartier, & autres affaires concernant le commun de ladite Compagnie, sans que l'un ou l'autre Chambre puisse rien entreprendre par dessus les resolutions générales, mais seront tenuës de les suivre & mettre en exécution: & si aucune Chambre se trouve en faute de ce faire, ou de contrevenir auxdites resolutions générales, Nous avons authorisé ladite Assemblée des dix-neuf, & l'authorisons par ces présentes, de faire reparer promptement les fautes & contraventions, en quoi nous les assisterons en étant réquis.

XXI. Ladite Assemblée générale se tiendra les prémiéres six années en la ville d'Amsterdam, & les deux autres années suivantes en Zelande, & ainsi consecutivement en ces deux lieux.

XXII. Les Directeurs qui seront députez de la part de ladite Compagnie en quelque voyage, soit pour aller en ladite Assemblée générale, ou ailleurs, auront pour leur dépense quatre florins de Hollande par jour, outre le louage des coches & batteaux: mais ceux qui voyageront d'une ville en l'autre pour frequenter les Chambres comme Directeurs & Regens d'icelles, n'auront aucuns dépens de ladite Compagnie.

XXIII. Et si en ladite Assemblée générale il se rencontroit quelques affaires de fort grande importance, sur lesquelles ils ne pourroient convenir, & qu'ils fissent difficulté d'y proceder par pluralité de voix, en tel cas sera ladite affaire remise à notre decision, & ce que nous en ordonnerons sera suivi & observé.

XXIV. Tous les Habitans de ces Provinces-Unies & aussi d'autres Païs,

ſeront advertis par affiches publiques dans le mois après la datte de ces préſentes, que pendant le tems & eſpace de cinq mois, à commencer du premier jour de Juillet prochain, ils ſeront reçus & admis en ladite Compagnie, & qu'ils auront à fournir les deniers qu'ils voudront mettre en quatre divers termes; ſavoir un tiers à la fin deſdits cinq mois, & les deux autres tiers en trois années conſécutives, chacun an la troiſieme partie, s'il n'advient que l'Aſſemblée générale trouve ci-après que l'on pourroit encore prolonger leſdits termes; dont les Intéreſſez ſeront avertis en tems par affiches.

XXV. Les Vaiſſeaux revenans de leur voyage, retourneront au même lieu d'où ils etoient ſortis: & ſi par fortune de vent ou autrement, les Vaiſſeaux d'un lieu arrivoient en un autre, comme ſi les Vaiſſeaux ſortis d'Amſterdam & Nort-Hollande arrivoient en Zelande, ou en la Meuſe; ou bien ceux de Zelande en Hollande, ou ceux de Frize & de Groeningue en un autre endroit, cependant chaque Chambre retiendra l'adminiſtration de ſes Navires & marchandiſes, & les pourra faire envoyer & tranſporter vers les lieux, d'où leſdits Navires etoient ſortis, ſoit par les mêmes, ou autres Navires; à condition que les Directeurs deſdites Chambres ſeront tenus de ſe tranſporter aux lieux où leſdits Navires ou Marchandiſes ſeront arrivez, ſans y employer aucuns Facteurs. Toutesfois, ſi leur commodité ne leur permettoit pas d'y aller en perſonne, ils pourront commettre la dite adminiſtration aux Directeurs de la Chambre du lieu où les Vaiſſeaux ſeront arrivez.

XXVI. Lors que l'une ou l'autre Chambre aura reçu quelques Marchandiſes venant des Païs compris aux limites, dont d'autres Chambres ne ſeront fournies, ſeront tenuës lors qu'ils en ſeront requis, d'envoyer à celles qui n'en auront point, ſelon l'occurrence: & cela étant vendu, d'en envoyer d'avantage. Comme auſſi les Directeurs des Chambres reſpectives, ayant affaire de quelques perſonnes des Villes où il y a Chambre, ſoit pour l'équipage ou autres choſes néceſſaires, ils y commettront les Directeurs dudit lieu, ſans y employer aucuns Facteurs ou Commiſſionnaires.

XXVII. Et ſi aucunes Provinces trouvent bon de commettre un Agent pour aſſembler les deniers de leurs Habitans, & les rapporter en une maſſe en quelqu'une deſdites Chambres, enſemble pour procurer le payement des diſtributions qui ſe feront, ladite Chambre ſera tenuë de donner libre accès en icelle audit Agent, pour y être informé de l'état de l'emploi du retour, & de ce qui eſt à payer & à recevoir, pourvu que les deniers apportez par cet Agent montent à cinquante mille livres de Hollande ou plus.

XXVIII. Les Directeurs tireront pour leur proviſion de l'emploi & du retour, enſemble des priſes un pour cent d'or, & d'argent demi pour cent: laquelle proviſion ſera repartie pour la Chambre d'Amſterdam quatre neuviémes, la Chambre de Zelande deux neuviémes, celle de la Meuſe un neuviéme, celle de Nort-Hollande un neuviéme, & celle de Frize & Groeningue auſſi un neuviéme.

XXIX. A condition qu'ils ne tireront qu'une fois proviſion de l'Artillerie,

lerie & de la valeur des Vaiſſeaux, & ne prendront aucune proviſion des Vaiſſeaux, Artilleries, ou autres choſes, dont nous aſſiſterons cette Compagnie, ni même des deniers qu'ils leveront pour icelle, ni pour vendre & beneficier les marchandiſes: comme auſſi ils ne pourront charger ladite Compagnie d'aucunes vacations, frais, ni dépens de ceux qu'ils commettront pour faire l'équipage & l'achat des choſes néceſſaires.

XXX. Ceux qui tiendront les Livres de compte, & les Caiſſiers, ſeront ſalariez, & payez aux dépens des Directeurs, & hors de leurs proviſions.

XXXI. Les Directeurs ne pourront livrer, ni vendre à ladite Compagnie aucuns Vaiſſeaux, Marchandiſes, ni denrées à eux appartenans, en tout, ou en partie, ni acheter, ou faire acheter d'icelle aucunes Marchandiſes, ni denrées, directement, ni indirectement, ni même y avoir part ou portion; ſur peine d'une année de leur proviſion au profit des pauvres, & d'être démis de leur charge.

XXXII. Les Directeurs ſeront tenus de notifier par affiches toutesfois & quantes qu'ils auront reçu quelques Marchandiſes de nouveau, afin qu'un chacun en ſoit averti à tems devant qu'on procede à la vente.

XXXIII. S'il arrivoit en l'une ou l'autre Chambre que quelque Directeur devint à décheoir, tellement, qu'il ne pourroit ſatisfaire à ce qui lui ſeroit confié touchant ſon adminiſtration, & qu'il en arrivât quelque perte, en ce cas l'on aura recours ſur les deniers qu'il aura en ladite Compagnie, leſquels ſeront ſpecialement obligez pour ſon adminiſtration: ce qui aura auſſi lieu envers tous les Participans, ou Intéreſſez, qui à l'occaſion de vente de Marchandiſes, ou autrement, devront à ladite Compagnie, tout ainſi comme ſi les deniers par eux mis en ladite Compagnie euſſent été dès le commencement compenſez à l'encontre de ce qu'ils doivent à icelle.

XXXIV. Les Directeurs des Chambres reſpectives répondront pour leurs Caiſſiers, & pour ceux qui tiennent les Livres de Compte.

XXXV. Toutes les Marchandiſes & Denrées de cette Compagnie ſujettes au poids ſe vendront tous à un même poids, à ſavoir par la peſanteur du poids d'Amſterdam: Elles pourront toutesfois être tranſportées dans des Navires & dans les Magazins, ſans payer aucun impôt ou droit de peſage: mais lors qu'elles ſeront venduës, ne pourront être livrées que ſur la balance publique, en payant les impôts & droits du poids, autant de fois qu'elles ſeront aliénées comme, toutes autres Marchandiſes ſujettes à ladite balance.

XXXVI. L'on ne pourra arrêter, ſaiſir, ni moleſter les perſonnes, ni les biens des Directeurs, pour avoir compte de leur adminiſtration, ni pour le payement des gages & ſalaires de ceux qui auront été employez au ſervice de ladite Compagnie: mais ceux qui prétendent quelque choſe ſur eux, les feront appeller devant les Juges ordinaires.

XXXVII. Lors que les Vaiſſeaux reviendront de leur voyage, les Commandeurs de la Flotte, Vaiſſeaux & Navires, ſeront tenus dix jours après

leur arrivée de nous venir faire rapport du succès de leur voyage, & se mettre par écrit, si le cas le requiert.

XXXVIII. Et s'il arrivoit (ce que nous n'espérons aucunement) que quelqu'un voulut endommager & empêcher ladite Compagnie en leur Commerce, Trafic & Navigation, contre le droit commun, & le contenu des susdits Traitez, Alliances & Accords, en tel cas ladite Compagnie se pourra défendre, en conformité des Instructions que nous leur donnerons.

XXXIX. Nous avons promis & promettons par ces présentes, que nous protegerons & maintiendrons cette Compagnie en ladite Navigation & libre Trafic, & à cette fin nous la renforcerons avec une somme de dix fois cent mille florins, à payer en cinq années, dont le premier payement se fera lors que la prémiére paye des autres Intéressez ou Participans sera fournie: à condition toutesfois que nous participerons pour la moitié de ladite somme en ladite Compagnie, comme les autres Intéressez.

XL. Si par un puissant & continuel empêchement en ladite Navigation & libre Trafic, les affaires tomboient en une Guerre ouverte dans les limites de cette Compagnie, Nous fournirons pour le secours de ladite Compagnie, tant que les affaires de ce Païs le pourront permettre, seize Navires de Guerre, le moindre de trois cens tonneaux, avec quatre bonnes Pataches bien à la voile, le moindre de quatre vingts tonneaux, bien & dûëment munis & garnis d'artillerie, & d'autres munitions, avec doubles cordages, voiles, cables, ancres, & autres appareils, selon qu'il sera néceſſaire & requis pour tels voyages & exploits, moyennant qu'elles soient munies d'hommes, victuaillées, & entretenuës aux dépens de ladite Compagnie, laquelle sera obligée d'y ajouter pareillement seize Navires de Guerre, & quatre Pataches aussi munis & garnis, comme dit est, pour être employées ensemble à la défense dudit Trafic, & autres exploits de Guerre: A condition que tous ces Navires de Guerre & les Vaisseaux marchands qui pourront les joindre, étans munis & montez comme de raison, seront tous sujets, & sous le commandement de l'Amiral, qui sera par Nous élu, après avoir eu l'avis de l'Assemblée des dix-neuf, lequel suivra nos commandemens, & les resolutions de ladite Compagnie, pour, si besoin étoit, être tous employez à la Guerre: toutesfois ne hazarderont les Navires Marchands, leur charge, sans grande nécessité.

XLI. Et s'il arrivoit que ces Provinces se trouvassent visiblement soulagées en leurs charges, & que le faix de la Guerre tombât sur ladite Compagnie: En tel cas, Nous avons promis & promettons par ces présentes, d'augmenter notredit secours, tant que les affaires de ces Provinces pourront permettre, & celles de ladite Compagnie requerir.

XLII. Nous avons aussi ordonné qu'en cas de Guerre, toutes les prises qui se feront par ladite Compagnie, ou par ceux qui seront joints à leur secours, sur les ennemis, ou sur les Pirates, & Ecumeurs de Mer dans lesdits

leſdits limites, comme auſſi les confiſcations qui ſe feront en vertu de nos Edits & Ordonnances, après que tous frais raiſonnables ſeront deduits, & les pertes que ladite Compagnie aura ſouffertes à les recouvrer, avec le droit de ſon Excellence comme Amiral, en conformité de notre Reſolution ſur ce priſe le prémier Avril, mil ſix cens deux, & le dixiéme des Officiers, Mariniers, & Soldats, qui auront fait ladite priſe; & ce qui reſtera demeurera en la diſpoſition des Directeurs de ladite Compagnie: à condition qu'il en ſera tenu compte à part, & ſeparé de celui du Commerce, & que le provenu deſdites priſes ſera employé pour l'équipage des Navires de Guerre, payement des Soldats, Fortifications, Garniſons, & autres affaires de Guerre, par mer & par terre, ſans en faire aucune diſtribution aux Intéreſſez de ladite Compagnie; ſi ce n'eſt que ledit provenu ſe trouve ſi grand, que ſans affoiblir les défenſes, & après tous frais de Guerre payez, l'on pourroit diſtribuer quelque ſomme notable; laquelle diſtribution ſe fera auſſi à part, & ſeparée de celle du Commerce; le dixiéme pour les affaires communes de ces Provinces, & le reſte à tous les Intéreſſez de cette Compagnie au marc la livre, & chacun à proportion des deniers qu'il y aura mis.

XLIII. Toutesfois les Priſes faites en vertu de nos Edits & Ordonnances, ſeront apportées en ces Provinces, & ſoumiſes au jugement des Juges de l'Amirauté du lieu, pour être par eux jugé & ſentencié de la validité ou invalidité deſdites Priſes; demeurant pourtant les choſes ainſi priſes pendant le procès, en la poſſeſſion de ladite Compagnie, ſous bon inventaire, & ſauf l'appel ou reviſion de ceux qui ſe ſentiront leſez par la ſentence deſdits Juges de l'Amirauté, en conformité des inſtructions par Nous ſur ce données; & n'auront les Officiers des Ventes, ou autres Officiers de ladite Amirauté, aucun droit ſur les priſes beneficiées par ladite Compagnie, ſans qu'ils y ſoient employez.

XLIV. Les Directeurs de cette Compagnie promettront & jureront ſolemnellement, qu'ils ſe comporteront duément & fidellement en leur adminiſtration, qu'ils rendront bon & loyal compte de leur maniement, qu'ils procureront le profit de la Compagnie, & éviteront ſon dommage autant qu'il leur ſera poſſible; qu'ils ne favoriſeront non plus le plus grand Intéreſſé que le moindre aux payemens & diſtributions des deniers, ni même en la ſollicitation des dettes; & qu'ils participeront & demeureront Participans, tant que leur adminiſtration durera dans ladite Compagnie, ès ſommes ordonnées par ce préſent Octroi: enſemble qu'ils ſuivront & obſerveront autant qu'il leur touche, tous & chacun les Articles ci-deſſus, & les feront ſuivre & obſerver par les autres de tout leur pouvoir.

XLV. Tous leſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions, enſemble les Aſſiſtances ci-devant mentionnées en tous leurs points & articles, Nous avons avec bonne connoiſſance de cauſe, octroyé, concedé, aſſuré, & promis à ladite Compagnie, octroyons, concedons & aſſurons par ces préſentes, promettant la faire jouïr pleinement & paiſiblement de tout le contenu d'iceux: Et ordonnons qu'ils ſeront obſervez & ſuivis par tous

Commandans, Officiers & Sujets de' ces Provinces-Unies, ſans aller au contraire, directement, ni indirectement, dedans, ni dehors ceſdites Provinces, ſur peine d'être punis par corps & biens, comme Perturbateurs du Bien-public, & Infracteurs de nos Ordonnances: Promettans en outre à ladite Compagnie, que nous conſerverons & maintiendrons le contenu de ce préſent Octroi en tous les Traitez de Paix, Alliances & Accords à faire avec les Princes, Royaumes & Païs voiſins, ſans rien faire ou traiter au préjudice de ces préſentes: Mandons & commandons expreſſément à tous Gouverneurs, Juſticiers, Officiers, Magiſtrats & Habitans de ceſdites Provinces-Unies, qu'ils laiſſent & faſſent jouïr ladite Compagnie, & les Directeurs d'icelle, pleinement & paiſiblement de l'entier effet de ce préſent notre Octroi, Congé & Privilege; ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchemens & contradictions au contraire. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, Nous avons enjoint, que le ſommaire de cet Octroi ſera publié & affiché aux lieux accoutumez: car nous le trouvons ainſi couvenir pour le ſervice de l'Etat. Fait & arrêté en l'Aſſemblée des dits Seigneurs les Etats Généraux, à la Haye, le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens vingt: Et étoit paraphé, *J. Magnus* Vt. Au deſſous étoit écrit, Par l'Ordonnance de meſdits Seigneurs les Etats Généraux. Signé, *C. Aerſen.*

PREUVE XXII.

Prémier Octroi pour la Compagnie des Indes Orientales.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies: A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Savoir faiſons, Comme le bien de ces Provinces-Unies conſiſte principalement dans la Navigation, le Trafic & le Commerce qu'on a fait de tous tems deſdits Païs, & qui ont été louablement accrus de tems en tems, non ſeulement avec les Royaumes & Païs voiſins, mais auſſi avec ceux qui ſont dans une ſituation plus éloignée de ces Païsci, en Europe, en Aſie & en Afrique; & qu'outre cela dans ces dix dernieres années, divers des principaux Marchands deſdits Païs, Amateurs de la Navigation, Trafic & Commerce avec les Païs étrangers, ſe ſont aſſociez en Compagnie dans la Ville d'Amſterdam, & avec de grands fraix, peines & perils, ont entrepris la très-louable Navigation, Commerce & Trafic aux Indes Orientales, avec grande apparence de ſuccès; que peu après, divers autres Marchands, tant de Zelande, & de la Meuſe, que dans le Quartier du Nord & en Weſt-Friſe, s'y étant appliquez, de pareilles Compagnies ont été auſſi établies, & que ladite Navigation, Trafic & Commerce ont été commencez inceſſamment. Et nous ayant conſidéré, & murement peſé, combien les Provinces-Unies & leurs bons Sujets étoient intéreſſez à ce que ladite Navigation, Trafic & Commerce, fuſſent con-

conduits, entretenus & augmentez ſous un bon ordre général, police, correſpondence, & en communauté, avions pour cet effet trouvé bon de faire venir devant Nous, les Directeurs deſdites Compagnies, & de leur propoſer qu'il ſeroit honorable, utile & profitable, (non ſeulement pour les Provinces-Unies, mais auſſi pour tous ceux qui avoient entrepris ce louable Commerce, & qui y avoient part) que leſdites Compagnies fuſſent réünies, & ledit Commerce fût reglé ſous une union ferme & ſtable, ordre & police, & fût pouſſé & augmenté pour l'avantage de tous les Sujets des Provinces Unies qui y voudroient participer; ce qui ayant été bien compris par les Députez deſdites Compagnies, leſquelles après diverſes conférences, délibérations, inductions & raports, ayant été portées à réünion, nous avons après mure délibération tenue là-deſſus, pour l'avancement du bien & de l'avantage de ces Provinces, agréé & confirmé unanimement ladite réünion, l'agréons & confirmons par cette préſente, de notre Souveraine Puiſſance & Autorité, comme auſſi de notre pleine ſcience, ſous ces Articles, Exemptions & Avantages expliquez ci-deſſous.

I. Que dans cet équipement qui ſe fera pour le ſervice & profit de cette Compagnie unie, la Chambre des Directeurs d'Amſterdam, aura à fournir une moitié; la Chambre de Zelande un quart; & les Chambres de la Meuſe, & du Nort-Hollande & Weſt-Friſe, chacune une huitiéme.

II. Que toutes les fois qu'il ſera beſoin de tenir une Aſſemblée générale ou Collége deſdites Chambres, il ſera compoſée de dix-ſept perſonnes; deſquelles il y aura de la Chambre d'Amſterdam huit perſonnes, quatre de Zelande, deux de la Meuſe, & pareillement deux de Nord Hollande; bien entendu que la dix-ſeptiéme perſonne, ſera adjoint à l'Aſſemblée à la pluralité des voix, par tour, par ceux de Zelande, de la Meuſe & de Nord-Hollande; leſquelles dix-ſept perſonnes regleront & termineront toutes les affaires qui concernent cette Compagnie unie.

III. Ledit Collége lorſqu'il ſera convoqué, s'aſſemblera pour reſoudre le tems qu'on équipera, le nombre des Vaiſſeaux, le lieu où on les enverra, & autres choſes concernant le Trafic. Et les réſolutions dudit Collége ſeront effectuées & exécutées par les Chambres reſpectives d'Amſterdam, de Zelande, de la Meuſe, & de Nord-Hollande.

IV. La Convocation & l'Aſſemblée dudit Collége ſe tiendra les ſix prémiéres années dans la Ville d'Amſterdam, deux ans après en Zelande, & ainſi de ſuite durant cette union.

V. Les Directeurs qui voyageront dehors de leur Ville pour les affaires de cette Compagnie unie, étant commis pour cet effet, ſoit pour s'aſſembler dans ledit Collége, ou pour vaquer à quelques autres affaires, auront pour leur entretien quatre florins par jour, ſans y comprendre les frais des Batteaux & Chariots; bien-entendu qu'on ne comprend pas là-dedans ceux qui paſſent d'une Ville dans l'autre, pour fréquenter ces Chambres reſpectives, dont ils ſont Membres, leſquels n'auront point de gratifications pour leurs journées, ni pour leurs voyages.

VI. S'il ſurvenoit dans le Collége quelque affaire importante & épineuſe,

ſe, dans laquelle les Membres dudit Collége ne puſſent convenir enſemble ni s'accorder, ou qu'ils fiſſent eux-mêmes difficulté de l'emporter par la pluralité des voix l'un ſur l'autre, on s'en rapportera à notre examen & déciſion, & ce qu'on jugera alors convenable là-deſſus ſera obſervé & exécuté.

VII. Cette Compagnie unie commencera avec cette année 1602, & elle durera vingt & un ans conſécutifs, à condition que tous les dix ans on fera une ſoute générale de comptes; & il ſera libre à un chacun de quiter au bout deſdites années, & de retirer ſon argent par devers ſoi; bien-entendu que du préſent équipement de Vaiſſeaux qui ſe mettront en Mer cette année, on rendra un compte particulier.

VIII. Et les fraix qu'auront les Intéreſſez au prémier compte pour les Indes Orientales, ou pour le Détroit de Magellan, où cette Compagnie trafiquera, & qui viendront au profit & à l'avantage des Intéreſſez au compte ſuivant, ces fraix ſeront portez ſur le compte pour la moitié ou autant moins que le Collége des dix ſept jugera être raiſonnable.

IX. En cas que quelques uns des Intéreſſez à ce futur voyage, n'étant pas ſatisfaits de cette union, déſirent reprendre leur argent, ou retirer la ſomme promiſe, ils pourront le faire, à condition qu'on leur donnera ſur le pied de ſept & demi pour cent, ou d'avantage ſuivant qu'il leur a été promis.

X. Tous les Habitans de ces Provinces-Unies pourront avoir part à cette Compagnie, & y mettre auſſi peu ou autant d'argent qu'il leur plaira. Mais s'il arrivoit qu'on offrit ou préſentât plus d'argent que cette Navigation ne requiert, ceux qui ont plus de trente mille florins dans cette Compagnie, devront diminuer à proportion de leur Capital, pour faire place à d'autres.

XI. Et ces Habitans ſeront avertis par affiche publique de billets à l'endroit qu'on a coutume d'en afficher, dans le terme d'un mois, à compter de la datte de cette préſente, que dans le tems de cinq mois, à commencer du prémier Avril prochain, ils ſeront admis dans cette Compagnie, & ils pourront fournir en trois termes, les deniers qu'ils voudront y mettre, ſavoir un tiers pour l'équipement de l'année 1603. un tiers pour l'équipement de l'année 1604. & l'autre tiers reſtant pour l'équipement de l'année 1605. un mois après qu'ils en auront été avertis par les Directeurs. Et pareil avertiſſement ſera fait au mois de Mars pendant les prémiéres onze années de cet Octroi, ſavoir juſqu'en 1612.

XII. Les Vaiſſeaux revenant de ce voyage, aborderont au même Port d'où ils avoient fait voile; & s'il arrivoit que par changement de tems ou de vent, les Vaiſſeaux ſortis pour un Quartier, abordaſſent dans l'autre, comme par exemple que ceux d'Amſterdam ou du Quartier du Nord abordaſſent en Zelande ou dans la Meuſe; ou ceux de Zelande en Hollande, néanmoins chaque Chambre aura la direction des Vaiſſeaux & des Marchandiſes qu'elle a envoyées: A condition que les Directeurs de ladite Chambre ſeront tenus de ſe rendre en perſonne à tel lieu où ces Vaiſ-

ſeaux

ſeaux & Marchandiſes ſont arrivées; & il ne leur ſera pas permis d'établir des Facteurs ſur ce ſujet: mais en cas qu'il ne leur convint pas de s'y rendre eux mêmes, ils confieront alors cette adminiſtration aux Directeurs de la Chambre où ces Vaiſſeaux ſeront arrivez.

XIII. Lorſque l'une ou l'autre Chambre aura reçu des Epiceries ou autres Marchandiſes des Indes, & que d'autres Chambres n'en ont pas, ou n'en ont pas encore reçus; qu'en ce cas, la Chambre qui eſt pourvue, en fournira aux autres Chambres à leur requiſition ſuivant l'exigence du cas; & leur en enverra chaque fois davantage, lorſqu'elles auront tout vendu.

XIV. Qu'on dreſſera le compte de l'équipement des Vaiſſeaux avec les dépendances trois mois après le départ des Vaiſſeaux, & un mois après on en enverra copie aux autres Chambres reſpectives, & leſdites Chambres s'enverront l'une à l'autre un état des retours, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes; & l'on fournira ce compte le plûtôt qu'il ſera poſſible, & le compte général ſe fera en public au bout de dix ans, après qu'on aura préalablement affiché des Billets pour avertir tous ceux qui voudront aſſiſter à l'examen deſdits comptes.

XV. Et leſdites Chambres ſeront tenues d'envoyer aux Provinces ou Villes, dont les Habitans auront mis dans cette Compagnie cinquante mille florins, ou au-delà, lorſqu'il arrivera des retours, un état des cargaiſons arrivées, comme auſſi un état des deniers provenus des Marchandiſes vendues, en cas qu'elles ſoient requiſes de le faire par les Provinces ou Villes.

XVI. Et ſi quelque Province trouve à propos d'établir un Agent pour aſſembler les deniers des Habitans de ladite Province pour les mettre dans la maſſe, & ſolliciter le payement des retours & revenus, la Chambre où tel Agent aporte ces deniers devra lui permettre l'accès dans ladite Chambre pour s'y pouvoir informer de l'état de la dépenſe & du revenu, comme auſſi des dettes actives & paſſives du Comptoir; à condition que les deniers aportez par ledit Agent, monteront à la ſomme de cinquante mille florins ou au-deſſus.

XVII. Lorſque des retours, il y aura cinq pour cent en caiſſe, on fera une diſtribution aux Intéreſſez.

XVIII. Et les Chambres reſpectives ſeront regies par les préſens Directeurs, ſavoir la Chambre d'Amſterdam par *Gerard Bikker*, *Reinier Pauw*, *Pierre Dirkſz Haſſelaer*, *Jaques de Velaer*, *Jean Janſz Carel*, *Bernard Berrewyns*, *Jean Poppen*, *Hans Hunger*, *Henri Buyck*, *Louis de la Beque*, *Dirck van Os*, *François van Hove*, *Elbert Lucas*, *Iſac Lemeer*, *Syvert Pietershem*, *Gerard Reynſt*, *Marcus Vogelaer*, *Jeau Hermanſz*, *Geurt Direxſz. Hubrecht Wachtmans*, *Leonart Ray*, *Albert Symonſz Jonckeyn*, & *Arent ten Grootenhuis.*

XIX. La Chambre de Zelande par *Adrien Hendricſz ten Haef*, *Jacob Boreel*, *Jean Lambertſz Coole*, *Jacob Pieterſz de Waert*, *Cornelis Muenincx*, *Adrien Bomené*, *Laurent Backs*, *Everard Becker*, *Arnoult le Clerck*,

Arnoult Verhoeve, *Gerard van Schoonhove*, *Nicolas Pieterſz*, *Balthaſar van Vlierden*, & *Balthaſar de Moucheron.*

XX. La Chambre de Delft, par *Jean Janſz Lodenſtein*, *Arent Jacobſz Lodeſtein*, *Dirck Bruinſz vander Duſſen*, *Gerard Dircxſz Meerman*, *Cornelis Adriaenſz Boogaart*, *Michel Janſz Sasbout*, *Willem Jooſten Dedel*, *Dirck Gerritſz Meerman*, *Johan Raet*, *Jacob Sanderſz Balbiaan*, *Henri Otte*, & *Jaſper Meerman.*

XXI. La Chambre de Rotterdam par *Fob Pieterſz vander Meyden*, *Willem Janſz Frank*, *Gerard Huygenſz*, *Pierre Leonartſz Buſch*, *Johan vander Veeken*, *Willem Janſz van Loon*, *Jan Jacobſz Muye*, *Adrien Spiering*, *Corneille Matelief le jeune.*

XXII. La Chambre de Horn par *Nicolas Jacobſz Syms*, *Corneille Corneliſz. Veen*, *Willem Pieterſz Crap*, *Pierre Janſz Liorne.*

XXIII. Et la Chambre d'Enkhuiſe par *Lucas Gerritſz*, *Willem Corneliſz de Jonge*, *Jean Pieterſz Schram*, *Henri Gruyter*, *Jean Laurenſz van Looſten*, *Dirck Dirckſz Pelſer*, *Gysbrecht van Berenſtein*, *Barthout Janſz Steenhuizen*, *Jacob Jacobſz Hynlopen*, *François du Gardyn*, & *Willem Braſſer.*

XXIV. Quelques-uns deſdits Directeurs venant à mourir, ou à quiter le ſervice, cette place pourra reſter vacante, & perſonne ne devra être ſurrogé à la place du défunt, à moins que ceux de ladite Chambre n'en jugeaſſent autrement, juſqu'à ce que les Directeurs des Chambres reſpectives ſoient reduits au nombre ſuivant.

XXV. La Chambre d'Amſterdam à vingt perſonnes: celle de Zelande à douze: celle de Delft à ſept: celle de Rotterdam à ſept: celle d'Enkhuizen auſſi à ſept, & celle de Horn à un pareil nombre.

XXVI. Mais quelqu'un dudit nombre venant à mourir ou à quiter le ſervice, les autres Directeurs de la Chambre où cela arrive, nommeront dans le terme de deux mois, ou tout au plus de trois, trois perſonnes capables & qualifiées pour cet emploi, & les préſenteront aux Seigneurs Etats de la Province où le Collége reſide, ou à ceux qu'ils auront commis pour cela, afin d'en choiſir un pour remplacer le défunt, ou celui qui aura quité le ſervice, ſuivant l'ordre établi ſur cela.

XXVII. Les Directeurs promettront ſolemnellement ſur leur honneur & probité, qu'ils ſe comporteront bien & fidellement dans leur adminiſtration, tiendront & rendront bon & fidelle compte, & ne feront pas plus d'avantage aux plus hauts Intéreſſez par raport à la levée des deniers néceſſaires pour l'équipement, & à la diſtribution des retours, qu'au moin dre.

XXVIII. Et ceux qui ci-après ſeront choiſis Directeurs, ſeront obligez de riſquer de leur propre fonds dans cette Compagnie, chacun du moins mille livres de gros, ou de Flandres: Mais pour les Directeurs de Horn & d'Enkhuizen il pourra ſuffire qu'ils y aient du moins cinq cens pareilles livres.

XXIX. De plus ils auront pour proviſion ſur l'équipement un pour cent, & autant des retours; laquelle proviſion ſera partagée, la moitié pour

pour la Chambre d'Amſterdam, le quart pour celle de Zelande, & les Chambres de la Meuſe & de Nord-Hollande, chacune un huitiéme, ſans avoir égard ſi l'une ou l'autre a aporté plus ou moins d'argent, ou vendu plus d'épices que ne le porte ſon contingent.

XXX. Bien entendu que leſdits Directeurs ne pourront porter à la charge de la Compagnie aucune proviſion de deniers à lever pour cette Compagnie, ni avantager les marchandiſes, ni ſubſtituer quelque autre à la Compagnie pour avancer cet équipement, & acheter les marchandiſes néceſſaires pour cet effet.

XXXI. Et que le Teneur de livres, le Caiſſier & le Huiſſier ou Meſſager de la Chambre, recevront leur ſalaire des Directeurs des Chambres reſpectives, ſans pouvoir porter cela à la charge des Intereſſez.

XXXII. S'il arrivoit que dans l'une ou l'autre Chambre, quelqu'un des Directeurs fut reduit à tel état qu'il ne pût ſatisfaire à ce qui lui a été confié par raport à ſon adminiſtration, & qu'il en reſultât quelque dommage, ce ſera à la charge des deniers reſſortiſſant ſous la dite Chambre, & non à la charge de la maſſe générale. Partant, les deniers que les Directeurs ont dans cette Compagnie, ſeront engagez ſpecialement pour repondre de leur Adminiſtration.

XXXIII. Les Directeurs des Chambres reſpectives, répondront pour leurs Caiſſiers.

XXXIV. Et afin que le deſſein de cette Compagnie puiſſe s'exécuter avec plus de ſucces pour le bien de ces Provinces Unies, pour la conſervation & l'augmentation du commerce, comme auſſi pour le profit de la Compagnie, nous avous octroyé & accordé, octroyons & accordons par cette preſente, que nulle autre perſonne de quelque qualité on condition qu'il ſoit, que ceux qui ſont de la dite Compagnie, ne pourra naviger de ces Provinces Unies, dans le terme de vingt & une années, à commencer par la preſente adnée 1602 incluſivement, à l'Orient du Cap de Bonne Eſpérance, ou par le Détroit de Magellan, ſous peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes: reſtant en leur entier, les conceſſions données ci devant à quelques Compagnies pour naviger par ledit Détroit de Magellan, à condition qu'ils feront partir leurs vaiſſeaux hors de ces païs, dans quatre ans à compter de cette datte, ſous peine de perdre l'effet de la dite Conceſſion.

XXXV. *Item*: que ceux de la dite Compagnie ſeront autoriſez, à l'Orient du Cap de Bonne Eſperance, comme auſſi dans & au-delà du Détroit de Magellan, de faire avec les Princes & Potentats, des Engagemens & Contracts, au nom des Etats Généraux des Provinces-Unies, ou du Souverain de ce païs, comme auſſi d'y bâtir des Forts & Fortreſſes, d'établir des Gouverneurs, des troupes, des Soldats, des Officiers de Juſtice, & pour d'autres uſages néceſſaires, pour la conſervation des places, l'entretien du bon ordre, de la Police & de la Juſtice; le tout pour l'avancement du commerce. A condition que leſdits Gouverneurs, Officiers de Juſtice, & troupes, prêteront ſerment de fidelité aux Etats Généraux, ou à la Souveranité,

& auſſi à la Compagnie pour ce qui regarde le Commerce & le Trafic. Ils pourront auſſi dépoſer lesdits Gouverneurs & Officiers de Juſtice, en cas qu'ils trouvent qu'ils ſe ſont comportez mal & infidellement: bien entendu qu'ils ne pourront pas empécher lesdits Gouverneurs ou Officiers de venir ici, pour faire leurs doleances ou plaintes à Nous, s'ils croyent en avoir ſujet; & que ceux de la Compagnie à chaque retour de vaiſſeaux, ſeront obligez d'informer les Seigneurs Etats Généraux, des Gouverneurs & Officiers qu'ils auront établis dans leſdites places & Forteresſes, afin que leurs Commiſſions ſoient alors agréées & confirmées.

XXXVI. Et ſi ceux de la dite Compagnie étoient trompez ou mal-traitez en quelques lieux, ou qu'ayant confié quelques Deniers ou Marchandiſes, on ne leur en fit ni reſtitution, ni payement, ils feront réparer cette perte ſuivant l'exigence du cas, & le mieux qu'il ſera poſſible, par tels moyens qu'on jugera les plus convenables; à condition que les vaiſſeaux revenant en ce païs, feront raport de la ſituation de l'affaire, au College de l'Amirauté dans le Quartier où ils arriveront. Bien entendu qu'en cas que ceux dudit College de l'Amirauté fiſſent quelque déciſion par laquelle ceux de cette Compagnie ſe trouveroient aggravez, ils pourront en appeller à Nous, & les Marchandiſes ſeront avantagées ſous Inventaire formel par ceux de la Compagnie; à moins que quelque autre que le Fiſcal ne ſe rende Partie, & ne réclame ces Marchandiſes aportées, auquel cas lesdites Marchandiſes ſeront adminiſtrées ainſi qu'il ſera declaré devoir être par Sentence de l'Amirauté.

XXXVII. S'il arrivoit que les vaiſſeaux d'Eſpagne, de Portugal ou autres ennemis, attaquaſſent hoſtilement les vaiſſeaux de cette Compagnie, & que dans le combat on vint à prendre quelques vaiſſeaux ennemis, leſdits Vaiſſeaux pris & Marchandiſes ſeront partagez ſuivant l'ordre du Païs, Savoir, l'Etat & l'Amiral jouïront de leurs droits, à condition qu'on en déduira préalablement le dommage que la Compagnie aura ſouffert dans cette rencontre; & ceux des Amirautez reſpectives, où ces vaiſſeaux arriveront, prendront connoiſſance de la validité de la priſe, l'adminiſtration des Marchandiſes demeurant pendant le procès auprès de la Compagnie, ſous Inventaire convenable, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & il ſera permis à celui qui ſe croit lezé par Sentence, d'en appeller à Nous.

XXXVIII. Que les Epiceries, Soïes de la Chine & Toiles de Cotton, que cette Compagnie fera venir des Indes Orientales, ne ſeront pas plus chargées pour l'entrée ou pour la ſortie, qu'elles le ſont à preſent, ſuivant la Liſte & la Déclaration générale touchant les Marchandiſes qui ne ſont pas ſpécifiées là dedans, & ſont ſeulement miſes à la fin.

XXXIX. Qu'on ne pourra prendre aucuns vaiſſeaux, Canon ni Munitions de cette Compagnie pour le ſervice de l'Etat, ſinon du conſentement de la dite Compagnie.

XL. *Item*, que les Epiceries de la Compagnie ſeront venduës par un même poids de peſanteur tel que celui d'Amſterdam.

XLI. Que ceux des Chambres reſpectives pourront tranſporter leurs épiceries,

piceries, ſoit d'un vaiſſeau dans un autre, ſoit dans leurs Magaſins, ſans en païer aucune Acciſe, Impôt ou droit de peſages, à condition que les épiceries ne pourront être alienées ſans ledit poids; mais qu'étant vendues, elles ſeront peſées & payeront le droit de peſage, comme d'autres Marchandiſes ſujettes au peſage, toutes les fois qu'elles ſeront vendues ou alienées.

XLII. *Item*, qu'on ne pourra charger ni inquieter aucuns Directeurs en leurs Perſonnes ou biens, pour avoir d'eux Compte de leur Adminiſtration dans la dite Compagnie, ni à l'occaſion des gages d'aucun Commis, Maitres de Vaiſſeaux, Pilotes, ou autres Perſonnes enrolées, au ſervice de la Compagnie; mais ceux qui auront quelque choſe à prétendre d'eux, ſeront obligez de les citer devant leurs Juges ordinaires.

XLIII. Que les Prevôts de la Compagnie pourront ſaiſir à terre les Mariniers qui ſe ſont enrôlez, en quelques Villes, Places ou Jurisdictions qu'ils ſoient trouvez, pourvû que lesdits Prevôts en ayent préalablement parlé à l'Officier & aux Bourguemaîtres des Villes & lieux.

XLIV. Et en reconnoiſſance de cet Octroi & de ce que ci-deſſus, ceux de la dite Compagnie nous payeront la ſomme de vingt cinq mille livres à quarante gros de Flandres piéce, que nous mettons pour l'équipement ſur le compte des dix premiers années, dont pour profit de la Généralité, ſera perçu & porté gains & riſques, ainſi que jouïront & porteront tous les autres Intereſſez dans cette Compagnie.

XLV. Et lorſque quelques Vaiſſeaux reviendront du voyage, les Généraux ou Commandans de la Flote, Vaiſſeau ou Vaiſſeaux, ſeront tenus de nous venir faire raport ou relation de leur voyage, & d'en délivrer une Relation par écrit ſi on la demande.

XLVI. Tous leſquels points, libertez & avantages mentionnez ci-deſſus, nous avous ordonné & ordonnons par cette preſente, qu'ils ſoient obſervez & exécutez par tous & un chacun des Sujets & Habitans des Provinces-Unies, ſans faire rien là contre, directement ni indirectement, ni dans les Provinces Unies ni au dehors, ſous peine d'être punis de corps & de biens, comme gens qui s'oppoſent au bien général de ces Provinces, & comme tranſgreſſeurs de nos Ordonnances & Commandemens. Mandons pour cet effet, & ordonnons bien expreſſément à tous Gouverneurs, Juſticiers, Officiers, Magiſtrats & Habitans desdites Provinces-Unies, qu'ils laiſſent lesdits Directeurs jouir paiſiblement & tranquilement, & ſe ſervir du plein effet de ce preſent Octroi, Conſentement & Priviléges, faiſant ceſſer toutes contradictions & empéchemens au contraire; car Nous avous jugé qu'il convient ainſi pour le bien du Païs. Donné ſous notre Seau & Signature de notre Grefier, à la Haye le 20. Mars, *mille ſix cent deux.*

PREUVE XXIII.

NOus ſouſſignez certifions & déclarons, que nous tenons pour juſte & chrétienne l'abjuration du Roi d'Eſpagne faite par nos Prédeceſſeurs, & la Guerre entrepriſe enſuite contre lui & ſon fils, & depuis continuée contre l'Archiduc Albert & l'Infante d'Eſpagne; & pour cela nous jurons & promettons ſans diſſimulation ou ſubterfuge, & renonçans à toute diſpenſe à ce contraire, de reſiſter au préſent Roi d'Eſpagne, à l'Archiduc Albert, & à l'Infante, à leurs Héritiers, Succeſſeurs, & tous autres leurs adhérens nos communs Ennemis, de tout notre pouvoir, & aux depens de nos vies & de nos biens, pour l'entretien de la vraye Religion Chrétienne Reformée qui eſt établie en ce Païs & dans toutes les autres Provinces-Unies, telle qu'elle eſt préſentement maintenue par l'autorité publique des Seigneurs Etats Généraux, & des Seigneurs les Etats de cette Province; comme auſſi pour le maintien de la liberté acquiſe, & des autres Privilèges & droits, & auſſi pour l'inviolable entretien de l'étroite Union des ſuſdites Provinces confédérées, faite en 1579 conclue & jurée, & la Declaration ſolemnelle qui s'en eſt ſuivie;

Nous reconnoiſſons pareillement que nous ſommes de la ſuſdite véritable Religion Chrétienne Reformée, & que nous avons même en averſion les erreurs Papiſtiques, &

PREUVE XXIII.

WY onder-ſchreven verclaren ende getuygen, dat wy d'Af-zweeringhe van den Coninck van Hiſpanien by onſe voor-ſaten ghedaen, ende die volghens d'Oorloghe tegens hem aan-genomen ende tegens zynen Sone, voorts tegens den Eerſte Hertoghe Aelbrecht ende d'Infante van Spanjen ghecontinueert, oprecht ende Chriſtelyck houden; ende daerom ſweeren ende beloven wy, ſonder alle achter-dencken ofte ſimulatie, nevens renuntiatie van alle diſpenſatie hier tegens, den tegenwoordighen Coninck van Spagnyen, den Eerſt-Hertoch Aelbrecht ende d'Infante, hunne Erven, Succeſſoren, ende allen anderen haren aen-hanck, onſe alghemeyne vyanden, naer ons beſte vermoghen, met goed ende bloed te willen weder-ſtaen, tot hand houdinghe van de ware Chriſtelicke Gereformeerde Religie, dewelke in deſe Landſchap, als mede in d'andere Verecnigde Provintien onderhouden is, ende by publicque authoriteyt van de Heeren Staten Generael, ſamt de Heeren Staten van deſe Provintie noch tegenwoordich gemaintineert ende onderholden wort, midtsgaders tot voorſtand van de vercregene vryheyt, voordere Privilegyen ende gerechticheden, ouck tot onverbrekelicke onder-holdinghe van de naerder Unye tuſſchen de ſdmelicke Geunieerde Provintyen in 't jaer 1579. ingegaen, beſloten ende beſworen, ende daer op ghevolgde een hellighe verclaringhe.

Bekennen ingelycx te zyn van de voornoemde ware Chriſtelyke Gereformeerde Religie, ende ter contrarye eenen afkeer te hebben van de Papiſtiſche, ende derſelver Afgodiſche dwalingen.

& leur ſuperſtition Idolatre. Nous déclarons ſemblablement que nous n'avons aucune Sauvegarde pour nos perſonnes, de nos ſuſdits Ennemis communs, pour pouvoir demeurer, nous arrêter, aller ou voyager par la Campagne, & auſſi que nous ne ſommes pas compris ſous la protection générale autant que nous le pouvons ſavoir. Nouz promettons auſſi que nous obéïrons aux Edits des Etats qui ci-devant ont été publiez là-deſſus, ou qui dans la ſuite pourront être faits. Ainſi Dieu Tout-Puiſſant nous ſoit en aide. Et pour rendre éternelle la mémoire de cette Déclaration, nous l'avons ſouſſignée de nos propres mains. Fait &c.

gen. Gelyck wy oock midtsdeſen verclaren voor onſe Perſoonen gheen Sauvegarde te hebben van den voor-noemden onſen algemeynen Vyand, ommetten platten Lande te mogen blyven woonen, gaen ofte reyſen, nochte oock onder de beſcherminge van de Generale verdedinghen, onſes wetens, begrepen te zyn. Beloven oock de Placcaten van 't land die voor deſen, dien aen-gaende, uytgegaen zyn ofte noch hen-voorder uytcomen mochten, te ſullen parceren ende ghehoorſaem. Soo helpe ons God Almachtich. Tot eeuwige memorie van deſe onſe verclaringe, hebben wy dit met eygene handen onder-teeckent. Actum, &c.

FIN.

Libellas. p. g.
Erasmo de Grotius. g2.
Cuyckius. g.

Ant. Duyck. 47.
Jugge de Barnevelt. 5.